



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ ANNOTÉES

Avis de non-responsabilité

La version annotée ci-dessous des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) a été préparée à titre de document de référence officieux par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**). Même si tous les efforts ont été déployés pour garantir l'exhaustivité et l'exactitude du document, les utilisateurs sont avertis que la présente version annotée **ne constitue pas** la version officielle des RUIM.

La version officielle des RUIM est formée de l'annexe A.1 de la Règle transitoire n° 1, dans sa version modifiée de temps à autre, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe A des avis affichés sur notre site Web.

La présente version annotée des RUIM comprend les documents publiés par l'OCRI jusqu'au **13 janvier 2026**. Pour les documents publiés après cette date, veuillez consulter les avis sur notre site Web.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1	Définitions.....	1.1-1 – 1.1-49
1.2	Interprétation	1.2-1 – 1.2-6
1.3	Dispositions de transition	1.3-1

ARTICLE 2 – PRATIQUES DE NÉGOCIATION ABUSIVES

2.1	Activités de négociation inacceptables	2.1-1 – 2.1-11
2.2	Activités manipulatrices et trompeuses	2.2-1 – 2.2-17
2.3	Ordres et transactions irréguliers	2.3-1

ARTICLE 3 – VENTES À DÉCOUVERT

3.1	Restrictions applicables aux ventes à découvert – abrogé	3.1-1 – 3.1-4
3.2	Interdiction de saisie d'ordres	3.2-1 – 3.2-2
3.3	Attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert	3.3-1
3.4	Vente à découvert après une transaction échouée sur une période prolongée qui doit être déclarée.....	3.4-1

ARTICLE 4 – OPÉRATIONS EN AVANCE SUR LE MARCHÉ

4.1	Opérations en avance sur le marché	4.1-1 – 4.1-3
-----	------------------------------------------	---------------

ARTICLE 5 – MEILLEURE EXÉCUTION

5.1	Meilleure exécution d'ordres clients	5.1-1 – 5.1-2
5.2	Meilleur cours – abrogé	5.2-1 – 5.2-4
5.3	Priorité aux clients	5.3-1 – 5.3-7

ARTICLE 6 – SAISIE ET DIFFUSION D'ORDRES

6.1	Saisie d'ordres sur un marché	6.1-1 – 6.1-3
6.2	Désignations et identificateurs	6.2-1 – 6.2-9
6.3	Diffusion des ordres clients	6.3-1 – 6.3-3
6.4	Obligation de négocier sur un marché	6.4-1 – 6.4-9
6.5	Exigences liées à la taille minimale de certains ordres saisis sur un marché.....	6.5-1
6.6	Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible	6.6-1 – 6.6-2

ARTICLE 7 – NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ

7.1	Obligations de supervision de la négociation	7.1-1 – 7.1-31
7.2	Obligations de compétence	7.2-1
7.3	Responsabilité à l'égard d'offres d'achat, d'offres de vente et de transactions	7.3- 1
7.4	Registre des contrats et registre officiel des transactions.....	7.4-1
7.5	Prix affichés	7.5-1 – 7.5-2
7.6	Transactions annulées.....	7.6-1

7.7	Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres	7.7-1 – 7.7-9
7.8	Restrictions des négociations pendant une offre publique d'achat en bourse – abrogé.....	7.8-1
7.9	Négociation de titres cotés en bourse ou de titres inscrits par un teneur de marché des instruments dérivés.....	7.9-1
7.10	Transactions échouées sur une période prolongée	7.10-1 – 7.10-2
7.11	Modification, annulation et correction de transactions	7.11-1 – 7.11-2
7.12	Interdiction de se fier à la fonctionnalité du marché.....	7.12-1
7.13	Accords d'acheminement	7.13-1 – 7.13-5
7.14	Limites de position pour les dérivés cotés	7.14-1

ARTICLE 8 – EXÉCUTION POUR COMPTE PROPRE

8.1	Exécution d'ordres clients pour compte propre	8.1-1 – 8.1-6
-----	-----------------------------------------------------	---------------

ARTICLE 9 – INTERRUPTIONS, RETARDS ET SUSPENSIONS DES NÉGOCIATIONS

9.1	Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations	9.1-1 – 9.1-3
-----	-----------------------------------------------------------------------------	---------------

ARTICLE 10 – CONFORMITÉ

10.1	Conformité avec les exigences	10.1-1 – 10.1-5
10.2	Enquêtes	10.2-1
10.3	Portée étendue de la responsabilité	10.3-1
10.4	Portée étendue des restrictions	10.4-1 – 10.4-3
10.5	Pouvoirs et sanctions	10.5-1 – 10.5-3
10.6	Exercice des pouvoirs	10.6-1
10.7	Imposition des frais.....	10.7-1
10.8	Pratiques et procédures	10.8-1 – 10.8-2
10.9	Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché	10.9-1 – 10.9-3
10.10	Relevés de positions à découvert	10.10- 1 – 10.10-2
10.11	Règles sur la piste de vérification	10.11- 1 – 10.11-4
10.12	Conservation des dossiers et des directives.....	10.12-1
10.13	Échange et transmission de renseignements par des autorités de contrôle du marché.....	10.13-1
10.14	Synchronisation des horloges.....	10.14-1
10.15	Attribution d'identificateurs et de symboles	10.15- 1– 10.15-2
10.16	Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	10.16-1 – 10.16-4
10.17	Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique.....	10.17-1
10.18	Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de l'accès aux marchés.....	10.18-1
10.19	Seuils de déclaration applicables aux dérivés cotés.....	10.19-1

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION DES RUIIM

11.1	Dispense générale.....	11.1-1
11.2	Pouvoir normatif général	11.2-1

11.3	Examen ou appel des décisions rendues par une autorité de contrôle du marché.....	11.3-1
11.4	Mode de notification	11.4-1
11.5	Calcul des délais	11.5-1
11.6	Renonciation à un avis	11.6-1
11.7	Omissions ou vices de notification.....	11.7-1
11.8	Dispositions transitoires.....	11.8-1
11.9	Non-application des RUIM.....	11.9-1
11.10	Indemnisation et responsabilité limitée de l'autorité de contrôle du marché	11.10-1 – 11.10-2
11.11	Statut des RUIM et des Politiques	11.11-1

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent aux RUIM :

Expressions définies :	<i>RUIM paragraphe 1.1 – RUIM</i>
Historique réglementaire :	<i>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification du paragraphe 1.1 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 en vue d'apporter des changements d'ordre rédactionnel. Se reporter à la note infrapanigale 1 de l'État des modifications.</i>

accès électronique direct Accord entre un participant membre, utilisateur ou adhérent et un client qui permet au client de transmettre par voie électronique un ordre visant un titre ou un dérivé et comportant l'identificateur du participant :

- (a) soit au moyen des systèmes du participant aux fins de transmission automatique au marché;
- (b) soit directement à un marché sans le transmettre au moyen des systèmes du participant

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « membre », « adhérent » et « utilisateur » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre » RUIM paragraphe 1.1 – dérivé, marché et participant</i>
Historique réglementaire :	<i>Le 4 juillet 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014 en vue d'ajouter la définition d'accès électronique direct. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0184 – « Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers » (4 juillet 2013). Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition d'accès électronique direct. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).</i>

accord d'acheminement Accord aux termes duquel un participant membre, utilisateur ou adhérent autorise un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger à transmettre par voie électronique un ordre visant un titre ou un dérivé et comportant l'identificateur du participant :

- (a) soit au moyen des systèmes du participant pour transmission automatique au marché;
- (b) soit directement à un marché sans le transmettre au moyen des systèmes du participant.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « membre », « adhérent » et « utilisateur » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre » NC 31-103 article 1.1 – « courtier en placement » RUIM paragraphe 1.1 – dérivé, personne assimilable à un courtier étranger, marché et participant</i>
-------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

Historique réglementaire : Le 4 juillet 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014 en vue d'ajouter la définition d'accord d'acheminement. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0184 – « **Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers** » (4 juillet 2013).

Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition d'accord d'acheminement. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « **Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché** » (15 septembre 2022).

actionnaire important Personne détenant seule ou avec d'autres plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »
RUIM alinéa 1.2(2) – personne

affichage consolidé du marché S'entend, à l'égard d'un titre donné, des informations relatives aux ordres ou aux transactions provenant de chaque marché sur lequel se négocie ce titre donné et qui ont été :

- (a) préparées par une agence de traitement de l'information en temps opportun conformément à la partie 14 de la norme sur le fonctionnement du marché;
- (b) en l'absence d'une agence de traitement de l'information, préparées par un fournisseur d'information conformément à la partie 7 de la norme sur le fonctionnement du marché.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « agence de traitement de l'information » et « ordre »
NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »
RUIM paragraphe 1.1 – marché et norme sur le fonctionnement du marché
RUIM alinéa 1.2(2) – transaction

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 afin de remplacer la définition d'affichage consolidé du marché. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-002 – « **Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels** » (26 février 2007).

application liée à un dérivé Transaction organisée au préalable découlant de la saisie, par un participant ou une personne ayant droit d'accès, d'un ordre sur un marché visant un titre qui est compensée par une transaction sur un dérivé connexe.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « marché », « ordre »
RUIM paragraphe 1.1 – dérivé, dérivé coté, personne ayant droit d'accès, marché, participant, transaction organisée au préalable et titre relié

Historique réglementaire : Le 14 septembre 2017, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition d'application liée à un dérivé. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0039 – Avis d'approbation – « **Modification des désignations et des identificateurs** » (16 février 2017).

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition d'application liée à un dérivé. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « **Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché** » (15 septembre 2022).

application intentionnelle Transaction découlant de la saisie simultanée, par un participant ou une personne ayant droit d'accès, d'un ordre d'achat et d'un ordre de vente d'un titre.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre » RUIM paragraphe 1.1 – « participant » et « personne ayant droit d'accès » RUIM alinéa 1.2(2) – transaction
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à la définition d'application intentionnelle au paragraphe 1.1 afin d'y ajouter le membre de phrase « ou une personne ayant droit d'accès » après la première mention du mot « participant ». Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-002 – « Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels » (26 février 2007). Avec prise d'effet le 13 janvier 2026, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition d'« application intentionnelle » par l'ajout du mot « simultanée » après le mot « saisie » et par la suppression de l'exclusion des transactions dont l'un des ordres est un « ordre de jitney ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0200 – « Modifications concernant les ordres à la valeur liquidative et les applications intentionnelles » (17 juillet 2025).

application interne Application intentionnelle sur un titre entre deux comptes qui sont gérés par une seule maison de courtage faisant fonction de gestionnaire de portefeuille et ayant obtenu de chacun des titulaires de compte l'autorité discrétionnaire de gérer le portefeuille de placement; comprend une transaction dans le cadre de laquelle le participant ou la personne ayant droit d'accès fait fonction de gestionnaire de portefeuille lorsqu'il autorise la transaction entre les deux comptes.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre » RUIM paragraphe 1.1 – application intentionnelle, participant et personne ayant droit d'accès RUIM alinéa 1.2(2) – transaction
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 afin de remplacer la définition d'application interne. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-002 – « Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels » (26 février 2007). Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition d'application interne. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).

audience – Abrogé .

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

Expressions définies :	<i>RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché et exigences</i> <i>RUIM alinéa 1.2(2) – personne</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification du paragraphe 1.1 visant à abroger la définition d'« audience ». Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM » (9 juin 2016).</i>

autorité de contrôle du marché S'entend :

- (a) d'une bourse, à moins que celle-ci ne surveille indirectement la conduite de ses membres grâce aux soins d'un fournisseur de services de réglementation, auquel cas il s'agit de ce dernier;
- (b) d'un SCDO, à moins que celui-ci ne surveille indirectement la conduite de ses utilisateurs grâce aux soins d'un fournisseur de services de réglementation, auquel cas il s'agit de ce dernier;
- (c) à l'égard d'un autre marché, du fournisseur de services de réglementation avec lequel le marché a conclu une entente conformément aux exigences des règles de négociation.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « fournisseur de services de réglementation », « membre » et « utilisateur »</i> <i>RUIM paragraphe 1.1 – bourse, marché, règles de négociation et SCDO</i>
-------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

bourse Personne que l'autorité en valeurs mobilières compétente reconnaît en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer des activités à titre de bourse.

Expressions définies :	<i>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières » et « législation en valeurs mobilières »</i> <i>RUIM alinéa 1.2(2) – personne</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 9 décembre 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « Modifications de la version française des RUIM » (9 décembre 2013).</i>

client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,
- (b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

(c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « fournisseur de services de réglementation » et « ordre » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre » NC 14-101, alinéa 1.1.(3) – « territoire » et « législation en valeurs mobilières » RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, dérivé, jour de bourse, marché et service d'exécution d'ordres</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 26 juillet 2021, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications aux paragraphes 1.1, 6.2, 7.13 et 10.15 afin d'exiger la mention de l'identifiant du client ou de certaines désignations pour les ordres envoyés à un marché. Se reporter à l'Avis sur les règles 19-0071 – « Modifications concernant les identifiants des clients » (18 avril 2019). Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition de client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).</i>

comité d'enquête – Abrogé.

Expressions définies :	<i>RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché</i>
Historique réglementaire :	<i>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification de la définition de comité d'enquête entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 en vue d'apporter des changements d'ordre rédactionnel. Se reporter à la note infrapaginale 1 de l'État des modifications. Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification du paragraphe 1.1 visant à abroger la définition de « comité d'enquête ». Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM » (9 juin 2016).</i>
Dispositions connexes :	<i>Addenda C.1 de la Règle transitoire no 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières</i>

Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques Le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.

Expressions définies :	<i>RUIM paragraphe 1.1 – identifiant pour entités juridiques, Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>
Disposition connexe :	<i>RUIM paragraphe 6.2</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 26 juillet 2021, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications aux paragraphes 1.1, 6.2, 7.13 et 10.15 afin d'exiger la mention de l'identifiant du client ou de certaines désignations pour les ordres envoyés à un marché.</i>

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

Se reporter à l'Avis sur les règles 19-0071 – « **Modifications concernant les identifiants des clients** » (18 avril 2019).

comité président l'audience – Abrogé.

Expressions définies :	<i>RUIM paragraphe 1.1 – comité d'enquête</i>
Historique réglementaire :	<i>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification de la définition de comité président l'audience entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 en vue d'apporter des changements d'ordre rédactionnel. Se reporter à la note infrapaginale 1 de l'État des modifications. Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification du paragraphe 1.1 visant à abroger la définition de « comité président l'audience ». Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM » (9 juin 2016).</i>
Dispositions connexes :	<i>Addenda C.1 de la Règle transitoire no 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières</i>

compte canadien S'entend d'un compte autre qu'un compte non canadien.

Expressions définies :	<i>RUIM paragraphe 1.1 – compte non canadien</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 en vue d'ajouter la définition de compte canadien. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-008 – « Dispositions se rapportant aux transactions "hors marché" » (16 mai 2008).</i>

compte d'arbitrage Compte dans lequel le titulaire a l'habitude d'acheter et de vendre :

- soit des titres ou des dérivés sur divers marchés pour tirer parti des écarts de prix disponibles sur chaque marché;
- soit des titres ou des dérivés qui, selon leurs modalités ou par effet de la loi, donnent, ou sont susceptibles de donner, droit, par conversion ou par échange, à d'autres titres ou dérivés pour tirer parti des écarts de prix entre les titres ou les dérivés.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre » RUIM paragraphe 1.1 – dérivé</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition de compte d'arbitrage. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).</i>

compte non canadien S'entend d'un compte d'un client du participant ou d'un client d'une entité du même groupe que le participant, lequel compte est détenu par un participant ou par une entité du même groupe que le participant et dont le client est considéré un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

Expressions définies : NC 21-101 paragraphe 1.3(1) – « entité du même groupe »
RUIM paragraphe 1.1 – participant

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 en vue d'ajouter la définition de compte non canadien. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-008 – « Dispositions se rapportant aux transactions "hors marché" » (16 mai 2008).

compte propre Compte dans lequel un participant ou une entité liée au participant détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée dans le cadre d'une transaction.

Expressions définies : RUIM paragraphe 1.1 – entité liée et participant

Conseil Le conseil d'administration ou les autres instances dirigeantes d'une autorité de contrôle du marché.

Expressions définies : RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché

courtier soumis à des restrictions S'entend, à l'égard d'un titre offert donné :

- a) d'un participant respectant l'un des critères suivants :
- (i) il est un preneur ferme, au sens de la législation en valeurs mobilières applicable, agissant dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint,
 - (ii) il prend part, en qualité de mandataire mais non en qualité de preneur ferme, à un placement privé restreint de titres et le participant s'est vu répartir, ou a, par ailleurs, le droit de vendre, plus de 25 % des titres qui doivent être émis aux termes du placement privé restreint,
 - (iii) il a été nommé par un initiateur pour faire fonction de courtier gérant, de gérant, de démarcheur ou de conseiller dans le cadre d'une offre publique d'achat en bourse ou d'une offre publique de rachat,
 - (iv) il a été nommé par un émetteur pour faire fonction de démarcheur ou de conseiller à l'égard de l'obtention de l'approbation des porteurs de titres relativement à une fusion, un arrangement, une restructuration du capital ou une opération similaire qui se solderait par une émission de titres qui constituerait un placement dispensé des exigences de prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Dans chaque cas, conseiller s'entend d'un conseiller dont la rémunération dépend de l'issue de l'opération;

- b) d'une entité liée au participant dont il est question à l'alinéa a) mais ne comprend pas une telle entité liée, ou un service ou une division distincts du participant, si les conditions suivantes sont respectées :

- (i) le participant adopte et applique des politiques et procédures écrites conformément au paragraphe 7.1 qui sont raisonnablement conçues afin de prévenir la fuite de renseignements de la part du participant concernant le titre offert et l'opération connexe,
- (ii) le participant ne possède pas de dirigeants ou d'employés qui sollicitent des ordres clients ou recommandent des opérations sur titres de concert avec l'entité liée, le service ou la division,
- (iii) l'entité liée, le service ou la division, au cours de la période de restrictions, ne se livre pas à l'une des activités suivantes à l'égard du titre restreint :
 - A) agir en qualité de teneur de marché (sauf conformément aux obligations de négociation établies par un marché),
 - B) solliciter des ordres clients,
 - C) saisir des ordres propres ou se livrer par ailleurs à l'exécution pour compte propre;
- c) d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne qui occupe un poste semblable ou qui exerce des fonctions semblables du participant dont il est question à l'alinéa a) ou d'une entité liée au participant dont il est question à l'alinéa b);
- d) de toute personne agissant conjointement ou de concert avec une personne dont il est question aux alinéas a), b) ou c) à l'égard d'une opération déterminée.

Expressions définies :	<p>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières » et « offre publique de rachat »</p> <p>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – employé, entité liée, obligations de négociation établies par un marché, offre publique d'achat en bourse, ordre client, ordre propre, participant, période de restrictions, placement privé restreint, titre coté en bourse, titre de participation, titre inscrit et titre offert</p> <p>RUIM alinéa 1.2(2) – personne</p>
Disposition connexe :	<p>Politique 1.2, article 1 des RUIM – interprétation de l'expression « agissant conjointement ou de concert »</p>
Historique réglementaire :	<p>Avec prise d'effet le 25 février 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de courtier soumis à des restrictions avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-007 – « Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres » (4 mars 2005).</p> <p>Avec prise d'effet le 8 janvier 2010, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à modifier la définition de courtier soumis à des restrictions afin de remplacer le sous-alinéa a)(ii). Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 10-0006 – « Dispositions se rapportant à la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres » (8 janvier 2010).</p> <p>Avec prise d'effet le 26 août 2011, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à modifier la définition de courtier soumis à des restrictions afin d'y remplacer la mention au point b)(iii)A) de l'expression « obligations du teneur de marché » par l'expression « obligations de négociation établies par un marché ». Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0251 – « Dispositions se</p>

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

rapportant aux obligations du teneur de marché et relatives aux lots irréguliers et aux autres obligations de négociation établies par un marché » (26 août 2011).

coût net L'excédent de la somme du coût global de la transaction d'achat de titres fondée sur le prix d'achat sur le marché et de la commission que le participant prélève du client sur les déductions, escomptes, rabais et autres avantages ayant une valeur pécuniaire que le participant ou une autre personne confère au client à l'égard de la transaction.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »
RUIM paragraphe 1.1 – marché et participant
RUIM alinéa 1.2(2) – personne et transaction

couverture L'achat ou la vente d'un titre par une personne pour compenser la totalité ou une partie du risque accepté lors d'un achat ou d'une vente antérieur ou devant être accepté dans le cadre de l'achat ou de la vente ultérieur de ce titre ou d'un titre connexe.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »
RUIM paragraphe 1.1 – titre connexe
RUIM alinéa 1.2(2) – personne

dérivé Option, swap, contrat à terme standardisé, contrat à terme de gré à gré, contrat sur différence ou tout autre contrat ou instrument financier ou sur marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent (valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose).

Disposition connexe : RUIM paragraphe 1.1 – dérivé coté
Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue d'ajouter la définition de dérivé. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « **Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché** » (15 septembre 2022).

dérivé connexe S'entend, à l'égard d'un titre ou d'un dérivé donné, d'un dérivé qui est lié au titre ou au dérivé du fait que son cours, sa valeur ou ses obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont, en grande partie, fonction du cours, de la valeur ou des obligations de livraison, de paiement ou de règlement du titre ou du dérivé.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »
RUIM paragraphe 1.1 – dérivé
Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue d'ajouter la définition de dérivé connexe. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « **Modifications concernant la**

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

« négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).

dérivé coté Dérivé qui est négocié sur un marché selon des conditions normalisées établies par ce marché et dont les transactions font l'objet d'une compensation et d'un règlement par une chambre de compensation.

Expressions définies : RUIIM paragraphe 1.1 – dérivé et marché
Disposition connexe : RUIIM alinéa 1.2(2) – transaction
Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue d'ajouter la définition de dérivé coté. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « **Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché** » (15 septembre 2022).

dernier cours vendeur Le cours auquel a été effectuée la dernière vente d'au moins une unité de négociation standard :

- a) d'un titre donné indiqué dans un affichage consolidé du marché, mais excluant le cours auquel a été effectuée une vente découlant d'un ordre qui est l'un des ordres suivants :
- (i) un ordre de base,
 - (ii) un ordre au cours du marché,
 - (iii) un ordre au cours de clôture,
 - (iv) un ordre assorti de conditions particulières sauf si l'ordre a fait l'objet d'une exécution au moyen d'un ou de plusieurs ordres autres qu'un ordre assorti de conditions particulières,
 - (v) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,
 - (vi) un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé,
 - (vii) un ordre à la valeur liquidative;
- b) d'une option donnée négociable en bourse.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « ordre »
NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »
RUIIM paragraphe 1.1 – affichage consolidé du marché, bourse, ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ordre assorti de conditions particulières, ordre au cours de clôture, ordre au cours du marché, ordre au dernier cours, ordre de base et unité de négociation standard
Disposition connexe : RUIIM alinéa 1.2(4)
Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 8 avril 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à la définition de dernier cours vendeur au paragraphe 1.1 afin de supprimer la phrase « ordre au cours du marché » et de la remplacer par la phrase suivante : « ordre de base, d'un ordre au cours du marché ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume ». Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-010 – « **Dispositions concernant un ordre de base** » (8 avril 2005).

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 visant à remplacer la définition de dernier cours vendeur. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-002 – « **Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels** » (26 février 2007).

Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition de dernier cours vendeur. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « **Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché** » (15 septembre 2022).

Avec prise d'effet le 22 décembre 2025, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition de « dernier cours vendeur ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0314 – « **Modifications concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé** » (20 novembre 2025).

Avec prise d'effet le 13 janvier 2026, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition de « dernier cours vendeur ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0200 – « **Modifications concernant les ordres à la valeur liquidative et les applications intentionnelles** » (17 juillet 2025).

dernier cours vendeur indépendant – abrogé

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 8 janvier 2010, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à abroger la définition de dernier cours vendeur indépendant. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 10-0006 – « **Dispositions se rapportant à la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres** » (8 janvier 2010).

document S'entend, notamment, d'un enregistrement sonore, d'une bande magnétoscopique, d'un film, d'une photographie, d'un tableau, d'un graphique, d'une carte, d'un plan, d'un levé, d'un livre de comptes et d'une information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit.

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 11 mars 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de document. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-008 – « **Dispositions se rapportant à l'entrave ou à l'obstruction à une autorité de contrôle du marché** » (11 mars 2005).
Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification du paragraphe 1.1 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 en vue d'apporter des changements d'ordre rédactionnel. Se reporter à la note infrapaginale 1 de l'État des modifications.

échelon de cotation S'entend de l'écart minimal entre des cours selon lequel des ordres peuvent être saisis conformément au paragraphe 6.1.

Expressions définies : NC 21-101 paragraphe 1.1 – « ordre »
Disposition connexe : RUIIM, paragraphe 6.1
Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 en vue d'ajouter la définition d'échelon de

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

cotation. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-008 – « Dispositions se rapportant aux transactions "hors marché" » (16 mai 2008).

émetteur soumis à des restrictions S'entend, à l'égard d'un titre offert donné, de l'une des personnes suivantes :

- a) l'émetteur du titre offert;
- b) un porteur de titres qui vend le titre offert dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint;
- c) une entité du même groupe que l'émetteur, une entité ayant un lien avec celui-ci ou un initié de l'émetteur du titre offert ou du porteur qui le vend selon ce qui est établi conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable mais ne comprend pas une personne qui est un initié d'un émetteur en vertu de l'alinéa c) de la définition d'« initié » aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et des dispositions semblables de la législation en valeurs mobilières applicable si cette personne respecte les deux conditions suivantes :
 - (i) elle n'a pas, et n'a pas eu au cours des douze mois précédents, de représentation au sein du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur ou du porteur de titres qui vend le titre offert;
 - (ii) elle n'a pas connaissance de renseignements importants concernant l'émetteur ou ses titres qui n'ont pas fait l'objet d'une diffusion générale;
- d) une personne agissant conjointement ou de concert avec une personne dont il est question aux alinéas a), b) ou c) à l'égard d'une opération déterminée.

Expressions définies :	<i>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières » NC 21-101 paragraphe 1.3(1) – « entité du même groupe » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre » RUIM paragraphe 1.1 – initié, placement privé restreint et titre offert RUIM alinéa 1.2(2) – personne</i>
Dispositions connexes :	<i>RUIM alinéa 1.2(7) – interprétation de l'expression « entité ayant un lien » Politique 1.2, article 1 des RUIM – interprétation de l'expression « agissant conjointement ou de concert »</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 25 février 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition d'émetteur soumis à des restrictions avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-007 – « Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres » (4 mars 2005).</i>

employé Comprend une personne qui est liée par une relation de mandat avec un participant conformément aux modalités et conditions établies à l'égard d'une telle relation par un organisme d'autoréglementation dont le participant est membre.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « organisme d'autoréglementation » RUIM paragraphe 1.1 – participant</i>
-------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

RUIM alinéa 1.2(2) – personne

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 16 mai 2003, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé la modification visant à ajouter la définition d'employé. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-012 – « **Définition d'un "employé"** » (11 juin 2003).

entité liée S'entend, à l'égard d'une personne donnée :

- a) d'une entité du même groupe que cette personne qui exerce des activités au Canada et qui est inscrite à titre de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) d'une personne qu'une autorité de contrôle du marché a nommée conformément à l'alinéa (3) du paragraphe 10.4 des RUIM comme une personne qui agit de concert avec cette personne donnée.

Expressions définies : NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières »

NC 21-101 paragraphe 1.3(1) – « entité du même groupe »

RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché

RUIM alinéa 1.2(2) – personne

Disposition connexe : RUIM, alinéa 10.4(3)

Historique réglementaire : Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, notamment en remplaçant, dans la définition d'entité liée au paragraphe 1.1, à l'alinéa a), le membre de phrase « d'un membre du groupe de » par « d'une entité du même groupe que », et à l'alinéa b), le membre de phrase « présentes règles » par « RUIM », lesquelles modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Avec prise d'effet le 9 décembre 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « **Modifications de la version française des RUIM** » (9 décembre 2013).

exigences S'entend collectivement :

- a) des RUIM;
- b) des Politiques;
- c) des règles de négociation;
- d) des règles du marché;
- e) des directives, ordonnances ou décisions de l'autorité de contrôle du marché ou du responsable de l'intégrité du marché;
- f) de la législation en valeurs mobilières,

dans leur version modifiée et complétée, telles qu'elles sont en vigueur à l'occasion.

Expressions définies : NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières »

RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, Politique, RUIM, règles de négociation, règles du marché et responsable de l'intégrité du marché

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 1^{er} avril 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 afin de modifier la définition d'exigences en vue d'y ajouter l'alinéa f). Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-011 – « **Dispositions relatives aux activités manipulatrices ou trompeuses** » (1^{er} avril 2005).

Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification du paragraphe 1.1 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 en vue d'apporter des changements d'ordre rédactionnel, Se reporter à la note infrapaginale 1 de l'État des modifications.

fonds dispensé négocié en bourse Fonds commun de placement aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable, dont les parts, à la fois :

- a) sont constituées d'un titre inscrit ou d'un titre coté en bourse,
- b) font l'objet d'un placement continu conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

N'est pas visé, toutefois, un fonds commun de placement qui a été désigné par l'autorité de contrôle du marché comme étant exclu de la portée de cette définition.

Expressions définies : NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières »
RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, titre coté en bourse, titre inscrit

Disposition connexe : Politique 1.1, article 2 des RUIM – Définition de fonds dispensé négocié en bourse

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 8 janvier 2010, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de fonds dispensé négocié en bourse. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 10-0006 – « **Dispositions se rapportant à la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres** » (8 janvier 2010).

Avec prise d'effet le 9 décembre 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « **Modifications de la version française des RUIM** » (9 décembre 2013).

Commentaire général : Une liste à jour des titres qui ont été désignés comme étant exclus de la définition de fonds dispensé négocié en bourse est disponible sur le site Internet de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

fonds négocié en bourse – abrogé

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 8 janvier 2010, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à abroger la définition de fonds négocié en bourse. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 10-0006 – « **Dispositions se rapportant à la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres** » (8 janvier 2010).

identifiant pour entités juridiques Code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

Expressions définies :	<i>RUIM alinéa 1.2(2) – personne</i> <i>RUIM paragraphe 1.1 – Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>
Disposition connexe :	<i>RUIM, paragraphe 6.2</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 26 juillet 2021, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications aux paragraphes 1.1, 6.2, 7.13 et 10.15 afin d'exiger la mention de l'identifiant du client ou de certaines désignations pour les ordres envoyés à un marché. Se reporter à l'Avis sur les règles 19-0071 – « Modifications concernant les identifiants des clients » (18 avril 2019).</i>

initié Personne qui est un initié d'un émetteur aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable.

Expressions définies :	<i>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières »</i> <i>RUIM alinéa 1.2(2) – personne</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 9 décembre 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « Modifications de la version française des RUIM » (9 décembre 2013).</i>

jour de bourse Jour civil où des transactions sont exécutées sur un marché.

Expressions définies :	<i>RUIM paragraphe 1.1 – marché</i> <i>RUIM alinéa 1.2(2) – transaction</i>
-------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

marché Sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement no 1 de l'Organisation.

Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 21 octobre 2021, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications d'ordre administratif au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition de « marché ». Se reporter à l'Avis 21-0193 – Modifications d'ordre administratif apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché concernant la définition de « marché » (21 octobre 2021).</i>
-----------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

marché organisé réglementé étranger s'entend d'un marché à l'extérieur du Canada

- qui est une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations, un système de négociation parallèle ou une installation ou fonction semblable reconnue par une autorité en valeurs mobilières ou agréée auprès de celle-ci, laquelle autorité est un membre ordinaire de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;
- auquel la saisie d'ordres et l'exécution ou la déclaration de transactions est surveillée en vue de la conformité aux exigences réglementaires au moment de la saisie et de l'exécution ou de la déclaration par un organisme d'autorégulation reconnu par l'autorité en valeurs mobilières ou par le marché si le marché a été autorisé par l'autorité en valeurs mobilières à surveiller la saisie d'ordres et l'exécution ou la déclaration de transactions sur ce marché en vue de la conformité aux exigences réglementaires;

- c) qui affiche et fournit en temps opportun des renseignements à des fournisseurs d'information, des agences de traitement de l'information ou des personnes assurant des fonctions semblables à l'égard de la diffusion de données aux participants du marché pour ce marché, lesquels renseignements donnent au moins le cours, le volume et l'identificateur du titre à l'égard de chaque transaction au moment où la transaction est exécutée sur ce marché ou portée à la connaissance de ce marché.

Toutefois, un marché organisé réglementé étranger ne comprend pas l'installation ou la fonction d'un marché à la connaissance duquel des transactions exécutées hors bourse sont portées sauf dans les cas suivants :

- d) la transaction doit être, et est effectivement, portée à la connaissance du marché sans délai suivant l'exécution;
- e) au moment où la transaction est portée à la connaissance du marché, elle est surveillée en vue de la conformité aux exigences réglementaires en matière de valeurs mobilières;
- f) au moment où la transaction est portée à la connaissance du marché, des renseignements en temps opportun sont fournis aux fournisseurs d'information, aux agences de traitement de l'information ou aux personnes qui assurent des fonctions semblables à l'égard de la diffusion des données aux participants du marché pour ce marché.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières » NC 21-101 article 1.1 – « agence de traitement de l'information », « ordre » et « système de négociation parallèle » RUIM alinéa 1.2(2) – personne et transaction
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de marché organisé réglementé étranger. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-008 – « Dispositions se rapportant aux transactions "hors marché" » (16 mai 2008).
Orientation :	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 14-0293 – « Note d'orientation sur la définition de "marché organisé réglementé étranger" » (15 décembre 2014).

marché protégé S'entend d'un marché qui affiche des « ordres protégés », tels que définis dans les règles de négociation.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « agence de traitement de l'information » et « ordre » RUIM paragraphe 1.1 – marché et norme sur le fonctionnement du marché RUIM alinéa 1.2(2) – transaction
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de marché protégé. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-008 – « Dispositions se rapportant aux transactions "hors marché" » (16 mai 2008). Avec prise d'effet le 18 septembre 2015, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à la définition de marché protégé. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0211 – « Dispositions concernant les marchés transparents non » (18 septembre 2015).

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

protégés et la Règle sur la protection des ordres » (18 septembre 2015).

meilleur cours S'entend, à l'égard de chaque transaction découlant d'un ordre visant un titre donné, d'un cours :

- a) inférieur d'au moins un échelon de cotation au meilleur cours vendeur au moment de la saisie de l'ordre sur un marché, s'il s'agit d'un achat; toutefois, si le meilleur cours acheteur est inférieur de un échelon de cotation au meilleur cours vendeur, le cours doit être inférieur d'au moins un demi-échelon de cotation;
- b) supérieur d'au moins un échelon de cotation au meilleur cours acheteur au moment de la saisie de l'ordre sur un marché, s'il s'agit d'une vente; toutefois, si le meilleur cours vendeur est supérieur de un échelon de cotation au meilleur cours acheteur, le cours doit être supérieur d'au moins un demi-échelon de cotation.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « ordre » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre » RUIM paragraphe 1.1 – meilleur cours acheteur, meilleur cours vendeur, marché et échelon de cotation RUIM alinéa 1.2(2) – transaction</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 13 avril, 2012, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1, prenant effet le 15 octobre 2012, à supprimer et remplacer la définition de meilleur cours. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0130 – « Dispositions concernant la liquidité invisible » (13 avril 2012).</i>

meilleur cours acheteur Le cours le plus élevé d'un ordre :

- a) sur un marché protégé, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, visant l'achat d'un titre donné,
- b) sur un marché, tel qu'il est indiqué, visant l'achat d'un dérivé coté,

exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre à la valeur liquidative, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « ordre » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre » RUIM paragraphe 1.1 – affichage consolidé du marché, bourse, dérivé, dérivé coté, marché, ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ordre assorti de conditions particulières, ordre au cours de clôture, ordre au cours du marché, ordre au dernier cours, ordre au premier cours et ordre de base</i>
Disposition connexe :	<i>RUIM alinéa 1.2(8)</i>

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à la définition de meilleur cours acheteur. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-2002 – « **Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels** » (26 février 2007).

Avec prise d'effet le 18 septembre 2015, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à la définition de meilleur cours acheteur. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0211 – « **Dispositions concernant les marchés transparents non protégés et la Règle sur la protection des ordres** » (18 septembre 2015).

Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition de meilleur cours acheteur. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « **Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché** » (15 septembre 2022).

Avec prise d'effet le 22 décembre 2025, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition de « meilleur cours acheteur ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0314 – « **Modifications concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé** » (20 novembre 2025).

Avec prise d'effet le 13 janvier 2026, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition de « meilleur cours acheteur ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0200 – « **Modifications concernant les ordres à la valeur liquidative et les applications intentionnelles** » (17 juillet 2025).

meilleur cours acheteur indépendant s'entend du meilleur cours acheteur, autrement qu'à l'égard d'un ordre dont un courtier soumis à des restrictions sait ou serait raisonnablement censé savoir qu'il a été saisi par ou pour une personne qui est un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « ordre »
RUIM paragraphe 1.1 – courtier soumis à des restrictions, émetteur soumis à des restrictions et meilleur cours acheteur
RUIM alinéa 1.1(2) – « personne »

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 8 janvier 2010, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 en vue d'ajouter la définition de meilleur cours acheteur indépendant. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 10-0006 – « **Dispositions se rapportant à la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres** » (8 janvier 2010).

meilleur cours vendeur Le cours le moins élevé d'un ordre :

- a) sur un marché protégé, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, visant la vente d'un titre donné,
- b) sur un marché, tel qu'il est indiqué, visant la vente d'un dérivé coté,

exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre à la valeur liquidative, d'un ordre au premier cours, d'un ordre

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

Expressions définies :	<p>NC 21-101 article 1.1 – « ordre »</p> <p>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – affichage consolidé du marché, bourse, dérivé, dérivé coté, marché, ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ordre assorti de conditions particulières, ordre au cours de clôture, ordre au cours du marché, ordre au dernier cours, ordre au premier cours et ordre de base</p>
Disposition connexe :	<p>RUIM alinéa 1.2(8)</p>
Historique réglementaire :	<p>Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à la définition de meilleur cours vendeur. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-2002 – « Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels » (26 février 2007).</p> <p>Avec prise d'effet le 18 septembre 2015, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à la définition de meilleur cours acheteur. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0211 – « Dispositions concernant les marchés transparents non protégés et la Règle sur la protection des ordres » (18 septembre 2015).</p> <p>Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition de meilleur cours vendeur. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).</p> <p>Avec prise d'effet le 22 décembre 2025, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition de « meilleur cours vendeur ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0314 – « Modifications concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé » (20 novembre 2025).</p> <p>Avec prise d'effet le 13 janvier 2026, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition de « meilleur cours vendeur ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0200 – « Modifications concernant les ordres à la valeur liquidative et les applications intentionnelles » (17 juillet 2025).</p>

norme sur le fonctionnement du marché La Norme canadienne 21-101 — Le fonctionnement du marché, en sa version modifiée et complétée, telle qu'elle est en vigueur à l'occasion.

Historique réglementaire :	<p>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, notamment en remplaçant la définition de norme sur le fonctionnement des marchés au paragraphe 1.1 par la définition de norme sur le fonctionnement du marché, lesquelles modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008.</p>
-----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

obligations de négociation établies par un marché Les obligations qu'imposent :

- les règles du marché à un membre, à un utilisateur ou à un employé d'un membre ou d'un utilisateur pour assurer :

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

- (i) soit l'existence continue ou raisonnablement continue d'un marché bilatéral pour un titre coté en bourse ou un dérivé coté donné;
 - (ii) soit l'exécution d'ordres visant l'achat ou la vente d'un nombre d'unités d'un titre donné qui est inférieur au nombre minimum fixé par le marché;
- b) un contrat intervenu entre un marché et un membre, un utilisateur ou un adhérent pour assurer l'exécution d'ordres visant l'achat ou la vente d'un nombre d'unités d'un titre donné qui est inférieur au nombre minimum fixé par les modalités du contrat pourvu que ce nombre soit inférieur à une unité de négociation standard et que les ordres pour le membre, l'utilisateur ou l'adhérent soient produits automatiquement par le système de négociation du marché.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « adhérent », « membre », « ordre » et « utilisateur »</i> <i>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre »</i> <i>RUIM paragraphe 1.1 – dérivé, dérivé coté, marché, règles du marché, titre coté en bourse et unité de négociation standard</i> <i>RUIM alinéa 1.2(2) – personne</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 26 août 2011, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition d'obligations du teneur de marché qui remplace celle d'obligations de négociation établies par un marché. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0251 – « Dispositions se rapportant aux obligations du teneur de marché et relatives aux lots irréguliers et aux autres obligations de négociation établies par un marché » (26 août 2011).</i> <i>Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition d'obligations de négociation établies par un marché. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).</i>

obligations du teneur de marché – abrogé

Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 26 août 2011, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant remplacer la définition d'obligations du teneur de marché par celle d'obligations de négociation établies par un marché. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0251 – « Dispositions se rapportant aux obligations du teneur de marché et relatives aux lots irréguliers et aux autres obligations de négociation établies par un marché » (26 août 2011).</i>
-----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

offre publique d'achat en bourse Offre publique d'achat où la totalité ou une partie de la contrepartie offerte en échange des titres de la société visée est composée de titres négociés sur un marché.

Expressions définies :	<i>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « offre publique d'achat »</i> <i>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre »</i> <i>RUIM paragraphe 1.1 – marché</i>
-------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ordre à cours limité Ordre :

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

- a) d'achat d'un titre ou d'un dérivé qui doit être exécuté à un cours maximal préétabli;
- b) de vente d'un titre ou d'un dérivé qui doit être exécuté à un cours minimal préétabli.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre » RUIM paragraphe 1.1 - dérivé
Disposition connexe :	RUIM alinéa 1.2(3)
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition d'ordre à cours limité. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).

ordre à la valeur liquidative Ordre d'achat ou de vente de titres d'un fonds dispensé négocié en bourse saisi sur un marché aux fins d'une exécution à un prix fondé sur la plus récente valeur liquidative du fonds, calculée par son émetteur conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, lorsque :

- a) la valeur liquidative n'a pas été publiée par l'émetteur du fonds dispensé négocié en bourse au moment où l'engagement d'exécuter l'ordre a été pris;
- b) le prix de l'ordre ne repose pas, directement ou indirectement, sur le cours des titres du fonds dispensé négocié en bourse au moment de la saisie de l'ordre.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIM paragraphe 1.1 – « fonds dispensé négocié en bourse », « marché » et « valeur liquidative ». RUIM alinéa 1.2(2) – « transaction »
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 13 janvier 2026, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 1.1 en vue d'ajouter la définition d'« ordre à la valeur liquidative ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0200 – « Modifications concernant les ordres à la valeur liquidative et les applications intentionnelles » (17 juillet 2025).

ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume Ordre d'achat ou de vente d'un titre saisi sur un marché un jour de bourse afin d'exécuter les transactions au cours moyen du titre négocié sur ce marché ce jour-là ou sur toute combinaison de marchés connus au moment de la saisie de l'ordre.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre » RUIM paragraphe 1.1 – jour de bourse et marché RUIM alinéa 1.2(2) – transaction
-------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ordre assorti de conditions particulières Ordre d'achat ou de vente d'un titre, selon le cas :

- a) visant moins qu'une unité de négociation standard;

- b) dont l'exécution est assujettie à une condition autre que :
- (i) quant au prix,
 - (ii) quant à la date de règlement,
 - (iii) celle imposée par le marché sur lequel est saisi l'ordre comme condition de la saisie ou de l'exécution de l'ordre;
- c) qui, à l'exécution, serait réglé à une date autre :
- (i) que le premier jour ouvrable suivant la date de la transaction,
 - (ii) qu'une date de règlement prévue dans une règle ou une directive particulière dont il est question à l'alinéa (2) du paragraphe 6.1 des RUIM publiée par une bourse ou un SCDO,

mais ne comprend pas un ordre qui est un ordre de base, un ordre au cours du marché, un ordre au cours de clôture, un ordre au dernier cours, un ordre au premier cours ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « ordre » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre » RUIM paragraphe 1.1 – bourse, ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ordre au cours de clôture, ordre au cours du marché, ordre au dernier cours, ordre au premier cours, ordre de base, SCDO, unité de négociation standard et ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume RUIM alinéa 1.2(2) – transaction</i>
Disposition connexe :	<i>RUIM, paragraphe 6.1</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 afin de remplacer la définition d'ordre assorti de conditions particulières. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-002 – « Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels » (26 février 2007). Avec prise d'effet le 5 septembre 2017, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans la définition du terme « ordre assorti de conditions particulières ». Se reporter à l'Avis 17-0133 – « Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 » (29 juin 2017) Les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans la définition du terme « ordre assorti de conditions particulières », lesquelles prendront effet le 27 mars 2024. Voir le Bulletin 23-0150 - « Modifications dans les RUIM et les Règles CPPC visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1 » (26 octobre 2023).</i>

ordre au cours de clôture Ordre d'achat ou de vente d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit saisi sur un marché et assujetti à la condition que l'ordre se négocie au cours vendeur de clôture de ce titre sur ce marché à l'égard de ce jour de bourse et que la transaction soit exécutée après la fixation du cours de clôture.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « ordre » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre » RUIM paragraphe 1.1 – marché, jour de bourse, titre coté en bourse et titre inscrit RUIM alinéa 1.2(2) – transaction</i>
-------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 afin d'y ajouter la définition d'ordre au cours de clôture. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-002 – « **Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels** » (26 février 2007).

ordre au cours du marché Ordre d'achat ou de vente d'au moins un titre donné saisi sur un marché un jour de bourse pour être négocié à un ou plusieurs moments établis par le marché ce jour-là au cours fixé par le système de négociation du marché.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « ordre »
NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre »
RUIM paragraphe 1.1 – marché et jour de bourse

ordre au dernier cours Ordre d'achat ou de vente d'un titre saisi sur un marché un jour de bourse afin qu'il soit calculé et exécuté au cours de clôture du titre sur ce marché ce jour-là.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « ordre »
NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre »
RUIM paragraphe 1.1 – jour de bourse et marché

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 afin d'y ajouter la phrase « calculé et » avant le mot « exécuté » dans la définition d'ordre au dernier cours. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-002 – « **Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels** » (26 février 2007).

ordre au mieux Ordre :

- d'achat d'un titre ou d'un dérivé qui doit être exécuté au meilleur cours vendeur lorsqu'il est saisi sur un marché;
- de vente d'un titre ou d'un dérivé qui doit être exécuté au meilleur cours acheteur lorsqu'il est saisi sur un marché.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « ordre »
NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre »
RUIM paragraphe 1.1 – dérivé, meilleur cours acheteur, meilleur cours vendeur et marché

Disposition connexe : RUIM alinéa 1.2(3)

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition d'ordre client. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « **Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché** » (15 septembre 2022).

ordre au premier cours Ordre d'achat ou de vente d'un titre saisi sur un marché un jour de bourse avant l'ouverture des négociations sur ce marché un jour de bourse donné afin

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

de calculer le cours d'ouverture du titre sur ce marché ce jour-là et d'exécuter l'ordre à ce cours; toutefois, un ordre cesse d'être un ordre au premier cours s'il ne se négocie pas à l'ouverture des négociations visant ce titre sur ce marché ce jour de bourse-là.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre » RUIM paragraphe 1.1 – jour de bourse et marché
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 afin de remplacer la définition d'ordre au premier cours. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-002 – « Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels » (26 février 2007).

ordre clients multiples Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – ordre RUIM paragraphe 1.1 – ordre non-client et ordre propre
Disposition connexe :	RUIM paragraphe 6.2
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 26 juillet 2021, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications aux paragraphes 1.1, 6.2, 7.13 et 10.15 afin d'exiger la mention de l'identifiant du client ou de certaines désignations pour les ordres envoyés à un marché. Se reporter à l'Avis sur les règles 19-0071 – « Modifications concernant les identifiants des clients » (18 avril 2019).

ordre client Ordre d'achat ou de vente d'un titre ou d'un dérivé qu'un participant reçoit ou crée pour le compte :

- de l'un de ses clients,
- ou d'un client d'une entité du même groupe que le participant,

exclusion faite d'un ordre propre ou d'un ordre non-client.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » NC 21-101 article 1.3(1) – « entité du même groupe » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre » RUIM paragraphe 1.1 – dérivé, ordre non-client, ordre propre et participant
Historique réglementaire :	Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, notamment en remplaçant dans la définition d'ordre client le membre de phrase « de son groupe » par « du même groupe que le participant », cette modification étant entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2008. Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition d'ordre client. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).

ordre conditionnel à une transaction sur dérivé Ordre d'achat ou de vente d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit qui est saisi sur un marché et qui est conditionnel à l'exécution d'une ou de plusieurs transactions visant un dérivé coté qui est aussi un dérivé connexe.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « ordre »
NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »
RUIM paragraphe 1.1 – « dérivé », « dérivé connexe », « dérivé coté », « marché », « titre coté en bourse » et « titre inscrit »
RUIM paragraphe 1.2 – « transaction »

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 22 décembre 2025, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 1.1 en vue d'ajouter la définition d'« ordre conditionnel à une transaction sur dérivé ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0314 - « **Modifications concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé** » (20 novembre 2025).

ordre de base Ordre en vue de l'achat ou de la vente:

- a) soit de titres cotés en bourse ou de titres inscrits qui constituent au moins 80 % de la pondération en titres de l'intérêt sous-jacent :
- (i) d'un dérivé coté,
 - (ii) d'un fonds dispensé négocié en bourse,

lequel ordre sera exécuté moyennant des cours qui sont établis d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction du cours obtenu par l'exécution, ce même jour de bourse, d'une ou de plusieurs opérations visant le dérivé ou le fonds dispensé négocié en bourse;

- b) soit d'un dérivé coté qui est un titre coté en bourse, un titre inscrit ou un fonds dispensé négocié en bourse, lequel ordre sera exécuté moyennant un cours qui est établi d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction des cours obtenus par l'exécution, ce même jour de bourse, d'opérations visant des titres qui constituent au moins 80 % de la pondération en titres de l'intérêt sous-jacent du dérivé ou du fonds dispensé négocié en bourse;

à la condition que, avant la saisie de l'ordre, le participant ou la personne ayant droit d'accès déclare à une autorité de contrôle du marché son intention de saisir l'ordre et les détails des opérations connexes, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché le demande.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « ordre »
NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »
RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, bourse, dérivé, dérivé coté, jour de bourse, participant, personne ayant droit d'accès, SCDO, titre coté en bourse et titre inscrit

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 8 avril 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition d'ordre de base. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-010 – « **Dispositions concernant un ordre de base** » (8 avril 2005).
Avec prise d'effet le 30 avril 2015, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

approuvé une modification au paragraphe 1.1 visant à modifier la définition d'ordre de base. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0098 – « **Modifications de la définition d'ordre de base** » (30 avril 2015).

Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition d'ordre de base. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « **Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché** » (15 septembre 2022).

ordre de contournement s'entend d'un ordre sur un titre coté en bourse :

- a) qui fait partie d'une transaction désignée;
- b) en vue de respecter une obligation d'exécuter un ordre que toute disposition des RUIIM ou toute Politique impose à un participant ou à une personne ayant droit d'accès et qui est saisi :
- c) soit sur un marché protégé aux fins d'une exécution contre le volume déclaré sur ce marché avant l'exécution ou l'annulation du reste de l'ordre;
- d) soit sur un marché autre qu'un marché protégé mais qui affiche les ordres sur un affichage consolidé du marché aux fins d'exécution contre les ordres qui sont affichés sur ce marché et qui auraient fait partie du volume déclaré si ce marché avait été un marché protégé.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIIM paragraphe 1.1 – marché, marché protégé, participant, personne ayant droit d'accès, Politique, RUIIM, titre coté en bourse, transaction désignée et volume déclaré
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition d'ordre de contournement. Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification du paragraphe 1.1.entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2008 en vue d'apporter des changements d'ordre rédactionnel. Se reporter à la note infrapaginale 1 de l'État des modifications. Avec prise d'effet le 18 septembre 2015, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à la définition d'ordre de contournement. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0211 – « Dispositions concernant les marchés transparents non protégés et la Règle sur la protection des ordres » (18 septembre 2015). Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition d'ordre de contournement. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).

ordre de jitney Ordre qu'un participant agissant pour le compte d'un autre participant saisit sur un marché.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIIM paragraphe 1.1 – marché et participant
-------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------

ordre dispensé de la mention à découvert Ordre d'achat ou de vente d'un titre passé par un compte qui est :

- a) un compte d'arbitrage;
- b) le compte d'une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché relativement à un titre à l'égard duquel cette personne est tenue à des obligations;
- c) un compte client, un compte non-client ou un compte propre :
 - (i) pour lequel la production et la saisie des ordres sont pleinement automatisées et
 - (ii) qui, dans le cours normal, ne détient, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position acheteur ou vendeur nominale visant le titre donné.
- d) un compte propre qui a acquis un jour de bourse une position sur un titre donné dans le cadre d'une opération avec un client et qui a été dénouée par la suite ce jour-là, de sorte que, dans le cours normal, le compte n'a, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position nominale, acheteur ou vendeur, sur un titre donné;
- e) un compte propre d'un participant qui a :
 - (i) soit contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'un fonds dispensé négocié en bourse,
 - (ii) soit conclu un contrat pour le placement permanent de titres d'un fonds dispensé négocié en bourse;

si l'ordre vise un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents pour couvrir une position déjà dans le compte sur un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents et que, dans le cours normal, le compte n'est exposé, à la fin de chaque jour de bourse, qu'à un risque minimal.

Expressions définies :	<p>NC 21-101 article 1.1 – « ordre »</p> <p>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – compte d'arbitrage, compte propre, jour de bourse et obligations de négociation établies par un marché</p> <p>RUIM alinéa 1.1(2) – personne</p>
Historique réglementaire :	<p>Le 2 mars 2012, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1, prenant effet le 15 octobre 2012, visant à ajouter la définition d'ordre dispensé de la mention à découvert. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0078 – « Dispositions concernant la réglementation des ventes à découvert et des transactions échouées » (2 mars 2012).</p> <p>Le 11 février 2016, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1, prenant effet le 11 avril 2016, visant à modifier la définition d'ordre dispensé de la mention à découvert. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0028 – « Modification de la définition d'ordre "dispensé de la mention à découvert" » (11 février 2016).</p> <p>Avec prise d'effet le 27 juillet 2023, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM pour corriger des renvois inexacts et des erreurs typographiques, et assurer la cohérence entre les versions anglaise et française. Se reporter au Bulletin 23-0107 de l'OCRI – « Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM » (27 juillet 2023).</p>

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

Orientation abrogée :	<i>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0029 – « Mise à jour de la note d'orientation sur les désignations d'ordres "vente à découvert" et "dispensé de la mention à découvert" » (11 février 2016). Cet avis a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 19 août 2025, par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0002 – Note d'orientation sur les désignations d'ordres « vente à découvert » et « dispensés de la mention à découvert » (19 août 2025).</i>
Orientation :	<i>Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0002 – Note d'orientation sur les désignations d'ordres « vente à découvert » et « dispensés de la mention à découvert » (19 août 2025).</i>

ordre invisible S'entend :

- a) soit d'un ordre dont aucune partie n'est indiquée dans un affichage consolidé du marché lorsqu'il est saisi sur un marché,
- b) soit de la partie d'un ordre qui n'est pas indiquée dans un affichage consolidé du marché lorsque cet ordre est saisi sur un marché, si cette partie peut se négocier à un autre cours que le cours affiché pour la partie de l'ordre indiquée dans l'affichage consolidé du marché,

à l'exclusion d'un ordre saisi sur un marché :

- c) dans le cadre d'une application intentionnelle;
- d) qui est un ordre au mieux exécuté immédiatement et intégralement sur un ou plusieurs marchés au moment de la saisie;
- e) qui est un ordre à cours limité, exécuté immédiatement et intégralement sur un ou plusieurs marchés au moment de la saisie;
- f) qui est un ordre de base;
- g) qui est un ordre au cours du marché, s'il ne rencontre que d'autres ordres au cours du marché et que l'appariement de ses ordres se produit moins fréquemment qu'une fois par minute;
- h) qui est un ordre au cours de clôture;
- i) qui est un ordre au dernier cours;
- j) qui est un ordre au premier cours;
- k) qui est un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;
- l) qui est un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé;
- m) qui est un ordre à la valeur liquidative.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIM paragraphe 1.1 – affichage consolidé du marché, application intentionnelle, marché, ordre à cours limité, ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ordre au cours de clôture, ordre au cours du marché, ordre au dernier cours, ordre au mieux, ordre au premier cours et ordre de base</i>
Historique réglementaire :	<i>Le 12 avril 2012, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1, prenant effet le 15 octobre 2012, visant à ajouter la définition d'ordre invisible. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0130 – « Dispositions concernant la liquidité invisible » (13 avril 2012). Avec prise d'effet le 22 décembre 2025, les autorités en valeurs mobilières compétentes</i>

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

ont approuvé des modifications dans le paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition d'« ordre invisible ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0314 – « **Modifications concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé** » (20 novembre 2025).

Avec prise d'effet le 13 janvier 2026, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition d'« ordre invisible ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0200 – « **Modifications concernant les ordres à la valeur liquidative et les applications intentionnelles** » (17 juillet 2025).

ordre non-client Ordre d'achat ou de vente d'un titre ou d'un dérivé qu'un participant reçoit ou crée pour un compte :

- d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne qui occupe un poste semblable ou qui exerce des fonctions semblables du participant ou d'une entité qui lui est liée;
- d'un employé du participant ou d'une entité qui lui est liée qui a obtenu l'approbation d'une bourse ou d'une entité d'autoréglementation;
- qui est réputé être un compte d'employé ou un compte non-client par une entité d'autoréglementation,

exclusion faite d'un compte propre.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « entité d'autoréglementation » et « ordre » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre » RUIM paragraphe 1.1 – bourse, compte propre, dérivé, employé, entité liée et participant RUIM paragraphe 1.2 – personne
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition d'ordre non client. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).

ordre propre Ordre d'achat ou de vente d'un titre ou d'un dérivé qu'un participant reçoit ou crée pour un compte propre.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre » RUIM paragraphe 1.1 – compte propre, dérivé et participant
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition d'ordre propre. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).

ordre regroupé Ordre qui comporte, à la fois, un ordre client et un ordre non-client ou un ordre propre, ou les deux.

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIM paragraphe 1.1 – ordre client, ordre non-client et ordre propre
Historique réglementaire :	Le 14 septembre 2017, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition d'ordre regroupé. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0039 – Avis d'approbation – « Modification des désignations et des identifiants » (16 février 2017).

participant S'entend :

- a) soit d'un courtier inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire qui est, selon le cas :
 - (i) membre d'une bourse,
 - (ii) utilisateur d'un SCDO,
 - (iii) adhérent d'un SNP;
- b) soit d'une personne qui a accès à la négociation sur un marché et qui exerce les fonctions d'un teneur de marché des instruments dérivés.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières » et « territoire » NC 21-101 article 1.1 – « adhérent », « membre » « SNP » et « utilisateur » RUIM paragraphe 1.1 – bourse, marché, SCDO et teneur de marché des instruments dérivés RUIM paragraphe 1.2 – personne
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 9 décembre 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « Modifications de la version française des RUIM » (9 décembre 2013).

partie protégée S'entend, à l'égard d'une autorité de contrôle du marché :

- a) de l'autorité de contrôle du marché;
- b) d'un administrateur, dirigeant ou employé de l'autorité de contrôle du marché;
- c) d'un membre du comité d'enquête ou d'un comité nommé par le Conseil;
- d) d'un entrepreneur indépendant dont les services ont été retenus par l'autorité de contrôle du marché pour assurer la prestation de services à cette autorité.

Expressions définies :	RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, comité d'enquête, Conseil et employé
-------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------

période de restrictions s'entend, relativement à un courtier soumis à des restrictions ou à un émetteur soumis à des restrictions, de la période suivante :

- a) dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint visant tout titre offert, la période qui commence deux jours de bourse avant le moment suivant :

- (i) le jour de l'établissement du prix d'offre du titre offert si les titres doivent être émis à prix déterminé dans le cadre d'un placement non continu,
- (ii) l'émission du titre offert si les titres sont émis dans le cadre :
 - A) d'un placement continu,
 - B) d'un placement à prix non déterminé autorisé par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié,
 - C) d'un placement au cours du marché aux fins du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

laquelle période se termine à la date où le processus de vente et toutes les ententes de stabilisation se rapportant au titre offert ont pris fin, à la condition que, si la personne est un courtier soumis à des restrictions, la période débute à la date à laquelle le participant conclut une convention ou parvient à une entente en vue de prendre part à un placement par voie de prospectus ou à un placement privé restreint visant des titres, que les modalités et conditions de cette participation aient été convenues ou non, si cette date est postérieure à celle établie aux fins des sous- alinéas (i) ou (ii);

- b) relativement à une offre publique d'achat en bourse ou une offre publique de rachat, à compter de la date de diffusion de la note d'information relative à l'offre publique d'achat en bourse ou à l'offre publique de rachat ou de la date de diffusion de tout document semblable et se terminant à l'expiration de la période au cours de laquelle les titres peuvent être déposés en réponse à cette offre, y compris toute prolongation de celle-ci, ou au retrait de l'offre;
- c) relativement à une fusion, un arrangement, une restructuration du capital ou une opération semblable, à compter de la date de diffusion de la circulaire de sollicitation de procurations relative à cette opération et se terminant à la date de l'approbation de l'opération par les porteurs de titres qui recevront le titre offert ou à la résiliation de l'opération par l'émetteur ou les émetteurs.

Expressions définies :	<i>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « offre publique de rachat » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre » RUIM paragraphe 1.1 – courtier soumis à des restrictions, émetteur soumis à des restrictions, jour de bourse, offre publique d'achat en bourse, participant, placement privé restreint et titre offert RUIM paragraphe 1.2 – personne</i>
Dispositions connexes :	<i>RUIM alinéa 1.2(6) – interprétation de l'expression période de restrictions Politique 1.2, article 2 des RUIM – interprétation de l'expression « le processus de vente a pris fin »</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 25 février 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de période de restrictions avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-007 – « Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres » (4 mars 2005). Avec prise d'effet le 8 janvier 2010, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à modifier la définition de période de</i>

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

restrictions. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 10-0006 – « **Dispositions se rapportant à la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres** » (8 janvier 2010).

personne assimilable à un courtier étranger Personne exerçant une activité de négociation de titres ou de dérivés dans un territoire étranger d'une manière analogue à celle d'un courtier en placement et qui relève de la compétence réglementaire d'un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs dans ce territoire étranger.

Expressions définies : NC 14-101 article 1.1(3) – « territoire »
NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »
NC 31-103 article 1.1 – « courtier en placement »
RUIM alinéa 1.2(2) – personne
RUIM paragraphe 1.1 – dérivé

Historique réglementaire : Le 4 juillet 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 en vue d'ajouter la définition de personne assimilable à un courtier étranger, prenant effet le 1er mars 2014. Se reporter à l'Avis 13-0184 – « **Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers** » (4 juillet 2013).

Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition de personne assimilable à un courtier étranger. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « **Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché** » (15 septembre 2022).

personne ayant droit d'accès S'entend d'une personne autre qu'un participant qui est :

- soit un adhérent;
- soit un utilisateur.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « adhérent » et « utilisateur »
RUIM paragraphe 1.1 – participant
RUIM alinéa 1.2(2) – personne

Orientation abrogée Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-014 – « **Note d'orientation – Application des règles universelles d'intégrité du marché aux activités de négociation d'une personne ayant droit d'accès** » (12 mai 2005). Cet avis a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 5 novembre 2025, par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart1-25-0002 – « **Application des RUIM aux activités de négociation d'une personne ayant droit d'accès** » (5 novembre 2025).

personne réglementée – Abrogé.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « fournisseur de services de réglementation »
RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, marché, participant, personne ayant droit d'accès, RUIM et règles du marché
RUIM alinéa 1.2(2) – personne

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

Disposition connexe :	<i>RUIM, paragraphes 10.3 et 10.4</i>
Historique réglementaire :	<p><i>Avec prise d'effet le 6 février 2004, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé l'ajout de l'alinéa e) à la définition de personne réglementée. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-006 – « Définition d'une "personne réglementée" » (6 février 2004).</i></p> <p><i>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification du paragraphe 1.1 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 en vue d'apporter des changements d'ordre rédactionnel. Se reporter à la note infrapaginale 1 de l'État des modifications.</i></p> <p><i>Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification du paragraphe 1.1 visant à abroger la définition de « personne réglementée » et de la remplacer par la définition de « personne visée ». Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM » (9 juin 2016).</i></p>

personne soumise à des restrictions – abrogé

Historique réglementaire :	<p><i>Avec prise d'effet le 25 février 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à abroger la définition de personne soumise à des restrictions avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-007 – « Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres » (4 mars 2005).</i></p>
-----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

placement privé restreint s'entend d'un placement de titres effectué aux termes :

- soit des paragraphes 2.3, 2.9 ou 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
- soit du paragraphe 2.1 de la Règle 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario intitulée Ontario Prospectus and Registration Exemptions ou de dispositions semblables de la législation en valeurs mobilières applicable,

et le nombre de titres à placer compte pour plus de 10 % des titres émis et en circulation de la catégorie faisant l'objet du placement.

Expressions définies :	<p><i>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières »</i></p> <p><i>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre »</i></p>
Historique réglementaire :	<p><i>Avec prise d'effet le 25 février 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de placement privé restreint avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-007 – « Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres » (4 mars 2005).</i></p> <p><i>Avec prise d'effet le 8 janvier 2010, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à abroger et remplacer la définition de placement privé restreint. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 10-0006 – « Dispositions se rapportant à la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres » (8 janvier 2010).</i></p>

personne visée S'entend, à l'égard de la compétence qu'exerce une autorité de contrôle du marché relativement aux gestes que :

- a) tout marché pour lequel l'autorité de contrôle du marché agit ou agissait à titre de fournisseur de services de réglementation au moment où les gestes ont été posés;
- b) tout participant ou toute personne ayant droit d'accès pour lesquels l'autorité de contrôle du marché agit ou agissait à titre de fournisseur de services de réglementation au moment où les gestes ont été posés;
- c) toute personne chargée de veiller au respect des RUIM par d'autres personnes conformément à la Règle consolidée 1400 ou à qui on avait confié cette responsabilité au moment où les gestes ont été posés;
- d) toute personne à qui les RUIM s'appliquent conformément au paragraphe 10.4 des RUIM ou à qui les RUIM s'appliquaient au moment où les gestes ont été posés;
- e) toute personne assujettie à une règle du marché pour lequel une autorité de contrôle du marché agit ou agissait à titre de fournisseur de services de réglementation au moment où les gestes ont été posés.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « fournisseur de services de réglementation » RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, marché, participant, personne ayant droit d'accès, RUIM et règles du marché RUIM alinéa 1.2(2) – personne</i>
Dispositions connexes :	<i>RUIM, paragraphes 10.3 et 10.4 Règle consolidée 1400</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification du paragraphe 1.1 visant à abroger la définition de « personne réglementée » et de la remplacer par la définition de « personne visée ». Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM » (9 juin 2016).</i>

Politique Instruction générale adoptée par une autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'administration ou de l'application des RUIM, dans sa version modifiée ou complétée, telle qu'elle est en vigueur à l'occasion.

Expressions définies :	<i>RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché et RUIM</i>
Historique réglementaire :	<i>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification du paragraphe 1.1 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 en vue d'apporter des changements d'ordre rédactionnel. Se reporter à la note infrapaginale 1 de l'État des modifications.</i>

produit net L'excédent de la somme du produit global de la transaction de vente de titres fondée sur le prix de vente sur le marché et des déductions, escomptes, rabais ou autres avantages ayant une valeur pécuniaire que le participant ou une autre personne confère au client à l'égard de la transaction sur toute commission que le participant prélève du client.

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

Expressions définies : NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre »
RUIM paragraphe 1.1 – marché et participant
RUIM alinéa 1.2(2) – personne et transaction

règles – abrogé

Historique réglementaire : Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 afin d'abroger la définition de règles. Se reporter à la note infrapaginale 1 de l'État des modifications.

règles de négociation La Norme canadienne 23-101, dans sa version modifiée et complétée, telle qu'elle est en vigueur à l'occasion.

règles du marché S'entend des règles, politiques et autres textes similaires adoptés par une bourse ou un SCDO et approuvés par l'autorité en valeurs mobilières compétente, à l'exception des règles, politiques ou autres textes similaires ayant trait uniquement à l'inscription de titres ou de dérivés à la cote d'une bourse ou à un SCDO.

Expressions définies : NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières »
NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre »
RUIM paragraphe 1.1 – bourse, dérivé et SCDO

Historique réglementaire : Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, notamment en remplaçant dans la définition de règles du marché chaque incidence du membre de phrase « documents semblables » par « textes similaires », cette modification étant entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition de règles du marché. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « **Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché** » (15 septembre 2022).

règles sur la négociation électronique Le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (Norme canadienne 23-103 ailleurs qu'au Québec) dans sa version modifiée, complétée et en vigueur à l'occasion.

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 1^{er} mars 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de règles sur la négociation électronique. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0363 – « **Dispositions concernant la négociation électronique** » (7 décembre 2012).

responsable de l'intégrité du marché Employé d'une autorité de contrôle du marché que celle-ci nomme pour exercer ses pouvoirs aux termes des RUIM.

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

Expressions définies : RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché et règles

Historique réglementaire : Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification du paragraphe 1.1 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 en vue d'apporter des changements d'ordre rédactionnel. Se reporter à la note infrapaginale 1 de l'État des modifications.

RUIM Les règles adoptées par l'Organisation et que celle-ci désigne comme les Règles universelles d'intégrité du marché, dans leur version modifiée et complétée, telles qu'elles sont en vigueur à l'occasion.

Historique réglementaire : Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification du paragraphe 1.1 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 en vue d'apporter des changements d'ordre rédactionnel. Se reporter à la note infrapaginale 1 de l'État des modifications.

SCDO Système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations »

séance régulière La période au cours d'un jour de bourse où un marché est habituellement ouvert aux fins de négociation, exclusion faite de toute période de négociation prolongée ou spéciale du marché.

Expressions définies : RUIM paragraphe 1.1 – jour de bourse et marché

Historique réglementaire : Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, notamment en remplaçant la définition de séance régulière, cette modification étant entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008.

service d'exécution d'ordres sans conseils Service qui remplit à l'occasion les exigences prévues à la Partie D – Comptes sans conseils – de la Règle 3200 de l'Organisation.

Historique réglementaire : Le 4 juillet 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 en vue d'ajouter la définition de service d'exécution d'ordres sans conseils, prenant effet le 1^{er} mars 2014. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0184 – « Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers » (4 juillet 2013).

Avec prise d'effet le 31 décembre 2021, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications d'ordre administratif visant à remplacer les renvois aux Règles des courtiers membres par des renvois aux dispositions correspondantes des Règles de l'OCRCVM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 20-0042 – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM – « Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM par suite de la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM » (5 mars 2020).

Système d'identifiant international pour les entités juridiques Le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

Expressions définies :	<i>RUIM paragraphe 1.1 – Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>
Disposition connexe :	<i>RUIM paragraphe 6.2</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 26 juillet 2021, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications aux paragraphes 1.1, 6.2, 7.13 et 10.15 afin d'exiger la mention de l'identifiant du client ou de certaines désignations pour les ordres envoyés à un marché. Se reporter à l'Avis sur les règles 19-0071 – « Modifications concernant les identifiants des clients » (18 avril 2019).</i>

Système étranger acceptable de déclaration de transactions S'entend de tout système de déclaration de transactions ou autre installation ou fonction semblable à l'extérieur du Canada qui réunit les conditions suivantes :

- il permet à une organisation d'autoréglementation qui est membre de l'Organisation internationale des autorités en valeurs de surveiller la déclaration des transactions pour en vérifier la conformité avec les exigences réglementaires au moment de la déclaration;
- il affiche et fournit des renseignements ponctuels sur le cours, le volume et l'identifiant du titre de chaque transaction au moment de la déclaration de la transaction;
- il fait partie de la liste des systèmes étrangers acceptables de déclaration des transactions diffusée sur le site Internet de l'Organisation.

Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 7 novembre 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 en vue d'ajouter la définition de système étranger acceptable de déclaration de transactions. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 18-0154 – « Modifications concernant la déclaration de certaines transactions dans des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions » (9 août 2018).</i>
-----------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

teneur de marché des instruments dérivés Personne qui a des obligations de négociation établies par un marché ou qui exerce d'autres activités habituellement réservées aux teneurs de marché ou aux spécialistes d'une bourse ou d'un SCDO eu égard aux dérivés cotés.

Expressions définies :	<i>RUIM paragraphe 1.1 – bourse, dérivé, dérivé coté, obligations de négociation établies par un marché et SCDO</i> <i>RUIM alinéa 1.2(2) – personne</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition de teneur de marché des instruments dérivés. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).</i>

titre connexe S'entend, à l'égard d'un titre ou d'un dérivé donné :

- a) d'un titre convertible en ce titre ou ce dérivé donné ou échangeable contre celui-ci;
- b) d'un titre en lequel le titre ou le dérivé donné est convertible ou contre lequel il est échangeable.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre » RUIM paragraphe 1.1 – dérivé
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition de titre connexe. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).

titre coté en bourse Titre inscrit à la cote d'une bourse.

Expressions définies :	RUIM paragraphe 1.1 – bourse NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre »
-------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

titre de participation S'entend d'un titre d'un émetteur qui comporte un droit résiduel de participer au bénéfice de l'émetteur et, à la liquidation ou à la dissolution de l'émetteur, au partage de ses biens.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre »
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 25 février 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de titre de participation avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-007 – « Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres » (4 mars 2005).

titre inadmissible à une vente à découvert S'entend d'un titre ou d'une catégorie de titres qui a été désigné par une autorité de contrôle du marché comme constituant un titre à l'égard duquel un ordre, qui constituerait une vente à découvert s'il était exécuté, ne peut être saisi sur un marché au cours d'un jour ou de plusieurs jours de bourse déterminés.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre » RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, jour de bourse, marché et vente à découvert
Disposition connexe :	Politique 1.1, article 4 des RUIM – Définition de titre inadmissible à une vente à découvert
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 15 octobre 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1, lesquelles sont entrées en vigueur le 14 octobre 2008, visant à ajouter la définition de titre inadmissible à une vente à découvert. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 08-0143 – « Dispositions se rapportant aux ventes à découvert et aux transactions échouées » (15 octobre 2008). Avec prise d'effet le 9 décembre 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

approuvé des modifications de la version française des RUIIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « **Modifications de la version française des RUIIM** » (9 décembre 2013).

titre inscrit Titre inscrit à un SCDO.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre »
RUIIM paragraphe 1.1 – SCDO

titre offert S'entend de tout titre de la catégorie d'un titre qui est, ou qui, au moment de son émission, sera, un titre coté en bourse ou un titre inscrit et qui revêt l'une des caractéristiques suivantes :

- a) il est offert aux termes d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint;
- b) il est offert par un initiateur dans le cadre d'une offre publique d'achat en bourse à l'égard de laquelle une note d'information relative à une offre publique d'achat ou un document semblable doit être déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- c) il est offert par un émetteur dans le cadre d'une offre publique de rachat à l'égard de laquelle une note d'information relative à une offre publique de rachat ou un document semblable doit être déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- d) il serait susceptible d'être émis à un porteur de titres aux termes d'une fusion, d'un arrangement, d'une restructuration du capital ou d'une opération semblable à l'égard de laquelle des procurations sont sollicitées auprès de porteurs de titres qui recevront le titre offert dans des circonstances telles que l'émission constituerait un placement dispensé des exigences de prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Toutefois, il est prévu que, si le titre dont il est question aux alinéas a) à d) est une part assortie de plusieurs types ou catégories, chaque titre constituant la part est considéré un titre offert.

Expressions définies : NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières » et « offre publique de rachat »
NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre »
RUIIM paragraphe 1.1 – offre publique d'achat en bourse, placement privé restreint, titre coté en bourse et titre inscrit

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 25 février 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de titre de participation avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-007 – « **Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres** » (4 mars 2005).

titre relié S'entend, à l'égard d'un titre offert :

- a) d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit auquel le titre offert donne immédiatement droit par conversion, échange ou exercice d'un droit, sauf si le prix de conversion, d'échange ou d'exercice est supérieur à 110 % du meilleur cours vendeur du titre inscrit ou du titre coté en bourse au début de la période de restrictions;
- b) d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit de l'émetteur du titre offert ou d'un autre émetteur qui, selon les modalités du titre offert, peut avoir une incidence importante sur la valeur du titre offert;
- c) d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit qui serait émis à l'exercice du bon de souscription spécial, si le titre offert est un bon de souscription spécial;
- d) de tout autre titre de participation de l'émetteur qui est un titre coté en bourse ou un titre inscrit, si le titre offert est un titre de participation.

Expressions définies :	<i>RUIM paragraphe 1.1 – meilleur cours vendeur, période de restrictions, titre coté en bourse, titre de participation, titre inscrit et titre offert</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 25 février 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de titre relié avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-007 – « Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres » (4 mars 2005). <i>Avec prise d'effet le 8 janvier 2010, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à abroger et remplacer la définition de placement privé restreint. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 10-0006 – « Dispositions se rapportant à la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres » (8 janvier 2010).</i></i>

titre restreint S'entend :

- a) du titre offert,
- b) de tout titre relié.

Expressions définies :	<i>RUIM paragraphe 1.1 – titre offert et titre relié</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 25 février 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de titre restreint avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-007 – « Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres » (4 mars 2005).</i>

titre très liquide S'entend d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit qui :

- a) soit a été négocié, globalement, sur un ou plusieurs marchés selon ce qui est publié dans un affichage consolidé du marché au cours d'une période de 60 jours se terminant au moins 10 jours avant le début de la période de restrictions :
 - (i) une moyenne d'au moins 100 fois par jour de bourse,
 - (ii) et est assorti d'une valeur de négociation moyenne d'au moins 1 000 000 \$ par jour de bourse;

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

- b) soit est assujéti au règlement dit Regulation M aux termes de la Loi de 1934 et est considéré un « titre négocié activement » au sens de actively-traded security aux termes de celui-ci.

Expressions définies :	NC 14-101 article 1.1 – « Loi de 1934 » RUIM paragraphe 1.1 – affichage consolidé du marché, jour de bourse, marché, période de restrictions, titre coté en bourse et titre inscrit
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 25 février 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de titre très liquide avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-007 – « Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres » (4 mars 2005).
Commentaire général :	Une liste à jour des titres qui sont admissibles en tant que titres très liquides un jour de bourse déterminé est affichée sur le site Internet de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

titre visé par l'obligation d'emprunt préalable Titre qui a été désigné par une autorité de contrôle du marché comme titre à l'égard duquel un ordre qui constituerait au moment de son exécution une vente à découvert ne peut être saisi sur un marché, à moins que le participant ou la personne ayant droit d'accès n'ait pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres qui seraient nécessaires afin de régler la transaction.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre » RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, marché, participant, personne ayant droit d'accès et vente à découvert RUIM alinéa 1.1(2) – transaction
Historique réglementaire :	Le 2 mars 2012, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1, prenant effet le 15 octobre 2012, visant à ajouter la définition de titre visé par l'obligation d'emprunt préalable. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0078 – « Dispositions concernant la réglementation des ventes à découvert et des transactions échouées » (2 mars 2012).

transaction déclenchée par ordinateur Transaction découlant d'une série d'ordres au mieux visant l'achat ou la vente de titres donnés sous-jacents à un indice boursier qui a été désigné par une autorité de contrôle du marché si cette transaction est faite dans le cadre d'une transaction sur un dérivé dont l'intérêt sous-jacent est l'indice boursier.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre » RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché et ordre au mieux RUIM alinéa 1.2(2) – transaction
Commentaire général :	Une liste à jour des indices qui ont été désignés comme tels est disponible sur le site Internet de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

transaction désignée s'entend d'une application intentionnelle ou d'une transaction organisée au préalable visant un titre qui serait réalisée moyennant un cours qui

- a) ne serait pas inférieur au moindre des deux montants suivants :
 - (i) 95 % du meilleur cours acheteur;
 - (ii) 10 échelons de cotation inférieurs au meilleur cours acheteur;
- b) ne serait pas supérieur au plus élevé des deux montants suivants :
 - (i) 105 % du meilleur cours vendeur;
 - (ii) 10 échelons de cotation supérieurs au meilleur cours vendeur.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre » RUIM paragraphe 1.1 – application intentionnelle, échelon de cotation, meilleur cours acheteur, meilleur cours vendeur et transaction organisée au préalable</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de transaction désignée. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-008 – « Dispositions se rapportant aux transactions "hors marché" » (16 mai 2008).</i>

transaction échouée s'entend d'une transaction découlant de l'exécution d'un ordre saisi par un participant ou une personne ayant droit d'accès sur un marché pour un compte qui

- a) dans le cas d'une vente, autre qu'une vente à découvert, a fait défaut de mettre en disponibilité des titres selon le nombre et la forme requis;
- b) dans le cas d'une vente à découvert, a fait défaut :
 - (i) soit de mettre en disponibilité des titres selon le nombre et la forme requis,
 - (ii) soit de prendre des dispositions avec le participant ou la personne ayant droit d'accès afin d'emprunter des titres selon le nombre et la forme requis;
- c) dans le cas d'un achat, a fait défaut de mettre en disponibilité des sommes d'argent selon le montant requis,

et ce, afin de permettre le règlement de transaction à l'heure à la date envisagée dans le cadre de l'exécution de la transaction, étant entendu qu'une transaction est réputée une transaction échouée indépendamment de son règlement conformément aux règles ou exigences de la chambre de compensation.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « ordre » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre » RUIM paragraphe 1.1 – marché, participant, personne ayant droit d'accès et vente à découvert RUIM alinéa 1.2(2) – transaction</i>
Historique réglementaire :	<i>Le 15 octobre 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1, lesquelles sont entrées en vigueur le 14 octobre 2008, visant à ajouter la définition de transaction échouée. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 08-0143 – « Dispositions se rapportant aux ventes à découvert et aux transactions échouées » (15 octobre 2008).</i>

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0130 – « Note d'orientation sur l'obligation d'un participant d'avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction découlant de la saisie d'un ordre de vente à découvert » (17 août 2022).

transaction multiple s'entend de l'achat simultané d'au moins 10 titres cotés en bourse ou titres inscrits à la condition qu'un titre restreint ne compte pas pour plus de 20 % de la valeur globale de l'opération.

Expressions définies : RUIM paragraphe 1.1 – titre coté en bourse, titre inscrit et titre restreint
Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 25 février 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de transaction multiple avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-007 – « Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres » (4 mars 2005).

transaction organisée au préalable s'entend d'une transaction dont les modalités ont été convenues, avant la saisie sur un marché soit de l'ordre d'achat soit de l'ordre de vente, par les personnes qui saisissent les ordres ou par les personnes pour le compte desquelles les ordres sont saisis.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « ordre »
RUIM paragraphe 1.1 – marché
RUIM alinéa 1.2(2) – personne et transaction
Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de transaction organisée au préalable. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-008 – « Dispositions se rapportant aux transactions "hors marché" » (16 mai 2008).

transaction sur titres vendus avant l'émission Achat ou vente de titres destinés à être émis conformément, selon le cas :

- à un placement par voie de prospectus, le visa du prospectus définitif ayant été délivré par l'autorité en valeurs mobilières compétente, mais le placement n'ayant pas encore été mené à terme;
- à un projet d'arrangement, à une fusion ou à une offre publique d'achat intervenus avant la date de prise d'effet de la fusion ou de l'arrangement ou avant la date d'expiration de l'offre publique d'achat;
- à toute autre opération qui est assujettie au respect de certaines conditions, mais où la transaction ne sera conclue que si le titre est émis et que la transaction sur le titre avant l'émission ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières applicable.

Expressions définies : NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières », « législation en valeurs mobilières » et « offre publique d'achat »
NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre »

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

RUIM alinéa 1.2(2) – transaction

Historique réglementaire : *Le 9 décembre 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « Modifications de la version française des RUIM » (9 décembre 2013).*

unité de négociation standard S'entend :

- a) à l'égard d'un dérivé coté, d'un contrat;
- b) à l'égard d'un titre d'emprunt qui est un titre inscrit ou un titre coté en bourse, de 1 000 \$ de capital;
- c) à l'égard d'un titre de participation ou d'un titre semblable :
 - (i) de 1 000 unités d'un titre négocié à un prix inférieur à 0,10 \$ l'unité,
 - (ii) de 500 unités d'un titre négocié à un prix égal ou supérieur à 0,10 \$ l'unité mais inférieur à 1,00 \$ l'unité,
 - (iii) de 100 unités d'un titre négocié à un prix égal ou supérieur à 1,00 \$ l'unité.

Expressions définies : *NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre »
RUIM paragraphe 1.1 – dérivé, dérivé coté, titre coté en bourse, titre inscrit et titre de participation*

Disposition connexe : *RUIM alinéa 1.2(5)*

Historique réglementaire : *Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition d'unité de négociation standard. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).*

valeur liquidative A le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Expressions définies : *NC 81-106 article 1.1 – « valeur liquidative »*

Historique réglementaire : *Avec prise d'effet le 13 janvier 2026, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 1.1 en vue d'ajouter la définition de « valeur liquidative ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0200 – « Modifications concernant les ordres à la valeur liquidative et les applications intentionnelles » (17 juillet 2025).*

vente à découvert Vente d'un titre, autre qu'un instrument dérivé, dont le vendeur n'est pas encore propriétaire, directement ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un fiduciaire, et, à cette fin, un vendeur est réputé être propriétaire d'un titre si, selon le cas, directement ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un fiduciaire :

- a) il a acheté le titre ou s'est engagé à le faire par contrat inconditionnel, mais ne l'a pas encore reçu;
- b) il est propriétaire d'un autre titre qui est susceptible de conversion ou d'échange en ce titre et il a déposé un autre titre pour le convertir ou l'échanger ou a donné des directives irrévocables de conversion ou d'échange de cet autre titre;

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

- c) il est titulaire d'une option lui permettant d'acquérir le titre et a levé l'option;
- d) il est titulaire d'un droit ou d'un bon de souscription lui permettant de souscrire le titre et il a exercé le droit ou le bon de souscription;
- e) il s'est engagé par contrat à acheter un titre dans le cadre d'une transaction sur titres vendus avant l'émission, lequel contrat est contraignant pour les deux parties et conditionné uniquement par l'émission ou le placement du titre, cependant, un vendeur n'est pas réputé être propriétaire d'un titre dans les cas suivants :
- f) le vendeur a emprunté le titre à remettre au règlement de la transaction et il n'est pas par ailleurs réputé être propriétaire du titre au sens de la présente définition;
- g) le titre que le vendeur détient est assujéti à une restriction à la vente imposée par la législation en valeurs mobilières applicable, une bourse ou un SCDO à titre de condition à l'inscription;
- h) la date de règlement ou d'émission relativement :
 - (i) à un contrat d'achat inconditionnel,
 - (ii) au dépôt d'un titre pour le convertir ou l'échanger,
 - (iii) à la levée d'une option,
 - (iv) à l'exercice d'un droit ou d'un bon de souscription

serait, dans le cours normal, postérieure à la date en vue du règlement de la vente.

Expressions définies :	<i>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre » RUIM paragraphe 1.1 – bourse, SCDO et transaction sur titres vendus avant l'émission RUIM alinéa 1.2(2) – transaction</i>
Disposition connexe :	<i>Politique 1.1, article 3 des RUIM – Définition de vente à découvert</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 27 août 2004, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé la modification visant à ajouter l'alinéa h) à la définition de vente à découvert. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-023 – « Dispositions relatives aux ventes à découvert » (27 août 2004). Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, notamment en remplaçant, dans l'alinéa e) de la définition de vente à découvert, le membre de phrase « qui peut être négocié avant son émission » par le membre de phrase suivant : « dans le cadre d'une transaction sur titres vendus avant l'émission », cette modification étant entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008. Avec prise d'effet le 15 octobre 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1, lesquelles sont entrées en vigueur le 14 octobre 2008, visant à modifier la définition de vente à découvert. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 08-0143 – « Dispositions se rapportant aux ventes à découvert et aux transactions échouées » (15 octobre 2008). Avec prise d'effet le 9 décembre 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « Modifications de la version française des RUIM » (9 décembre 2013).</i>

volume déclaré S'entend de l'ensemble du nombre d'unités d'un titre se rapportant à chaque ordre visant ce titre saisi sur un marché protégé et affiché sur un affichage consolidé du marché qui est offert moyennant un cours inférieur au cours envisagé d'une transaction, dans le cas d'un achat, ou qui fait l'objet d'une offre d'achat moyennant un cours supérieur au cours envisagé d'une transaction, dans le cas d'une vente, à l'exclusion du volume de ce qui suit :

- a) un ordre de base;
- b) un ordre au cours du marché;
- c) un ordre au dernier cours;
- d) un ordre au premier cours;
- e) un ordre assorti de conditions particulières;
- f) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;
- g) un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé;
- h) un ordre à la valeur liquidative.

Expressions définies :	<p>NC 21-101 article 1.1 – « ordre »</p> <p>NC 21-101 article 1.4 – <i>Interprétation</i> - « titre »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – <i>affichage consolidé du marché, marché protégé, ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ordre assorti de conditions particulières, ordre au cours du marché, ordre au dernier cours, ordre au premier cours et ordre de base</i></p> <p>RUIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i></p>
Historique réglementaire :	<p>Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de volume déclaré. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-008 – « Dispositions se rapportant aux transactions "hors marché" » (16 mai 2008).</p> <p>Avec prise d'effet le 10 juillet 2025, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications d'ordre administratif apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) pour corriger des renvois inexacts et des erreurs typographiques. Consulter le Bulletin de l'OCRI 25-0194 - « Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM » (10 juillet 2025).</p> <p>Avec prise d'effet le 22 décembre 2025, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition de « volume déclaré ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0314 – « Modifications concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé » (20 novembre 2025).</p> <p>Avec prise d'effet le 13 janvier 2026, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 1.1 en vue de modifier la définition de « volume déclaré ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0200 – « Modifications concernant les ordres à la valeur liquidative et les applications intentionnelles » (17 juillet 2025).</p>

POLITIQUE 1.1 - DÉFINITIONS

Article 1 – Définition de *titre relié*

La définition d'un titre relié comprend, entre autres, un titre de l'émetteur du titre offert ou d'un autre émetteur qui, selon les modalités du titre offert, peut « avoir une incidence

importante » sur la valeur du titre offert. L'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'en l'absence d'autres facteurs atténuants, un titre relié « a une incidence importante » sur la valeur du titre offert si, en tout ou en partie, il compte pour plus de 25 % de la valeur du titre offert.

Article 2 – Définition de *fonds dispensé négocié en bourse*

La définition de fonds dispensé négocié en bourse vise, en partie, un organisme de placement collectif (« OPC »), aussi appelé fonds commun de placement dans les RUIM aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable, dont les parts sont constituées d'un titre inscrit ou d'un titre coté en bourse et qui font l'objet d'un placement continu conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. La définition exclut un OPC qui a été désigné par l'autorité de contrôle du marché comme exclu de la portée de la définition.

À titre indicatif, l'autorité de contrôle du marché peut désigner un OPC s'il est établi que le cours de négociation des parts de cet OPC peut être susceptible de manipulation en raison d'une caractéristique déterminée de l'OPC. Au nombre des facteurs dont tiendrait compte l'autorité de contrôle du marché en effectuant une désignation pour exclure un OPC déterminé, il y aurait les suivants :

- l'absence de liquidité ou de flottant du titre (ou des titres sous-jacents qui composent le portefeuille de l'OPC);
- l'incapacité de racheter des parts à tout moment contre un « panier » de titres sous-jacents en plus d'espèces;
- l'incapacité d'échanger un « panier » de titres sous-jacents en tout temps contre des parts du fonds;
- le fait que le fonds ne rend pas souvent public le calcul de la valeur liquidative;
- le fait qu'aucun titre dérivé fondé sur les parts du fonds, l'indice sous-jacent ou les titres sous-jacents n'est inscrit à la cote d'un marché.

Aucun de ces cinq facteurs supplémentaires n'est déterminant en soi et chaque titre est évalué selon sa valeur intrinsèque.

Article 2.1 – Définition de « titre visé par un emprunt préalable »

Aux termes de la définition de « titre visé par l'obligation d'emprunt préalable », l'autorité de contrôle du marché peut désigner un titre, à l'égard duquel un ordre qui constituerait au moment de son exécution une vente à découvert, comme ne pouvant être saisi sur un marché, à moins que le participant ou la personne ayant droit d'accès n'ait pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres qui seraient nécessaires afin de régler la transaction. En décidant s'il faut ou non effectuer une telle désignation, l'autorité de contrôle du marché tient compte des facteurs suivants :

- en fonction des renseignements dont elle a connaissance, le fait qu'il y ait eu une augmentation du nombre, de la valeur ou du volume de transactions échouées visant le titre donné par plus d'un participant ou plus d'une personne ayant droit d'accès;
- le fait que le nombre ou la tendance des transactions échouées se rapporte aux ventes à découvert;
- le fait que la désignation serait dans l'intérêt de la préservation du bon fonctionnement d'un marché équitable.

Article 3 – Définition de vente à découvert

Aux termes de la définition de vente à découvert, un vendeur est réputé être propriétaire d'un titre dans plusieurs cas, notamment dans l'éventualité où, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un fiduciaire, il est :

- ou bien propriétaire d'un autre titre qui est susceptible de conversion ou d'échange en ce titre et a déposé cet autre titre pour le convertir ou l'échanger ou a donné des directives irrévocables de conversion ou d'échange de cet autre titre;
- ou bien titulaire d'une option lui permettant d'acquérir le titre et a levé l'option;
- ou bien titulaire d'un droit ou d'un bon de souscription lui permettant de souscrire le titre et a exercé le droit ou le bon de souscription.

Dans chacun de ces cas, le vendeur doit avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin d'avoir légalement droit au titre, notamment :

- il doit avoir effectué tout paiement requis;
- il doit avoir remis à la personne concernée tous formulaires ou avis requis;
- il doit avoir remis, le cas échéant, à la personne concernée les certificats visant les titres qui doivent être convertis ou échangés ou faire l'objet de l'exercice d'un droit.

Orientation :

Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0130 – « Note d'orientation sur l'obligation d'un participant d'avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction découlant de la saisie d'un ordre de vente à découvert » (17 août 2022).

Article 4 – Définition de titre inadmissible à une vente à découvert

Aux termes de la définition de titre inadmissible à une vente à découvert, l'autorité de contrôle du marché peut désigner un titre ou une catégorie de titres comme un titre ou une catégorie de titres à l'égard duquel un ordre, qui constituerait une vente à découvert s'il était exécuté, ne peut être saisi sur un marché au cours d'un ou de plusieurs jours de bourse déterminés. En décidant s'il faut effectuer cette désignation, l'autorité de contrôle du marché s'interroge à savoir :

- s'il existe, compte tenu des rapports relatifs à des transactions échouées qui lui ont été présentés ou des autres renseignements dont elle a connaissance relativement à un titre ou à une catégorie de titres déterminé, un nombre ou une tendance inhabituel

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

- de transactions échouées de la part de plus d'un participant ou de plus d'une personne ayant droit d'accès;
- si le nombre ou la tendance inhabituel de transactions échouées se rapporte aux ventes à découvert;
 - si la désignation serait dans l'intérêt du maintien du bon fonctionnement d'un marché équitable.

Expressions définies :	<p>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières »</p> <p>NC 21-101 article 1.1 – « ordre »</p> <p>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, fonds dispensé négocié en bourse, jour de bourse, marché, participant, personne ayant droit d'accès, titre coté en bourse, titre inadmissible à une vente à découvert, titre inscrit, titre offert, titre relié, titre visé par l'obligation d'emprunt préalable, transaction échouée et vente à découvert</p> <p>RUIM alinéa 1.2(2) – transaction</p>
Disposition connexe :	<p>RUIM article 7.10</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0130 – « Note d'orientation sur l'obligation d'un participant d'avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction découlant de la saisie d'un ordre de vente à découvert » (17 août 2022).</p>
Historique réglementaire :	<p>Avec prise d'effet le 25 février 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications aux Politiques prises en application du paragraphe 1.1 des Règles visant à ajouter les articles 1 et 2 avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-007 – « Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres » (4 mars 2005).</p> <p>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification du paragraphe 1.1 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 en vue d'apporter des changements d'ordre rédactionnel. Se reporter à la note infrapaginale 1 de l'État des modifications.</p> <p>Le 15 octobre 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications aux Politiques prises en application du paragraphe 1.1 des Règles visant à ajouter les articles 3 et 4 avec entrée en vigueur le 14 octobre 2008. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 08-0143 – « Dispositions se rapportant aux ventes à découvert et aux transactions échouées » (15 octobre 2008).</p> <p>Avec prise d'effet le 8 janvier 2010, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 visant à abroger et remplacer l'article 2 de la Politique 1.1. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 10-0006 – « Dispositions se rapportant à la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres » (8 janvier 2010).</p> <p>Le 2 mars 2012, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à la Politique 1.1, prenant effet le 15 octobre 2012, pour ajouter l'article 2.1.</p> <p>Avec prise d'effet le 9 décembre 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « Modifications de la version française des RUIM » (9 décembre 2013)</p>

1.2 Interprétation

- (1) Sauf indication contraire, chaque terme utilisé dans les RUIM qui est :
 - a) défini à l'alinéa 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101 – Définitions a le sens qui lui est attribué dans cet alinéa;
 - b) défini ou interprété dans la norme sur le fonctionnement du marché a le sens qui lui est attribué dans cette norme;
 - c) défini ou interprété dans les règles sur la négociation électronique a le sens qui lui est attribué dans ce Règlement (dans cette Norme canadienne ailleurs qu'au Québec);
 - d) une référence à une exigence d'une bourse ou d'un SCDO a le sens qui lui est attribué dans la règle du marché pertinente.

- (2) Pour l'application des RUIM, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, mais :

personne comprend une société par actions, une association constituée en personne morale, un syndicat constitué en personne morale ou tout autre organisme constitué en personne morale;

transaction comprend l'achat ou l'acquisition ou encore la vente ou l'aliénation d'un titre ou d'un dérivé en échange d'une contrepartie de valeur; **titre** exclut les dérivés.

- (3) Dans le cadre du calcul de la valeur d'un ordre pour l'application des paragraphes 6.3, 6.4 et 8.1 des RUIM, la valeur est calculée au moment auquel l'ordre est reçu ou créé en multipliant le nombre d'unités du titre à acheter ou à vendre aux termes de l'ordre par :
 - a) s'il s'agit d'un ordre d'achat à cours limité, le moindre entre :
 - (i) le cours maximal prévu dans l'ordre;
 - (ii) le meilleur cours vendeur;
 - b) s'il s'agit d'un ordre de vente à cours limité, le plus élevé entre :
 - (i) le cours minimal prévu dans l'ordre;
 - (ii) le meilleur cours acheteur;
 - c) s'il s'agit d'un ordre d'achat au mieux, le meilleur cours vendeur;
 - d) s'il s'agit d'un ordre de vente au mieux, le meilleur cours acheteur.

- (4) Pour établir le *dernier cours vendeur*, si une vente d'au moins une unité de négociation standard d'un titre donné n'a pas été indiquée auparavant dans un affichage consolidé du marché, le dernier cours vendeur est réputé être le cours :
 - a) de la dernière vente du titre à une bourse, s'il s'agit d'un titre coté en bourse;
 - b) de la dernière vente du titre dans un SCDO, s'il s'agit d'un titre inscrit;

- c) auquel le titre a été émis ou placé dans le public, si le titre n'était pas négocié auparavant sur un marché;
 - d) que l'autorité de contrôle du marché a accepté dans les autres cas.
- (5) Dans le cadre de l'établissement du cours auquel un titre est négocié pour l'application de la définition de l'expression *unité de négociation standard*, le cours est le dernier cours vendeur du titre donné le jour de bourse précédent à la bourse à laquelle le titre est inscrit à la cote ou par le SCDO sur lequel le titre est inscrit.
- (6) Aux fins de la définition de *période de restrictions* :
- a) le processus de vente est réputé avoir pris fin si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) dans le cas d'un placement par voie de prospectus, si le visa du prospectus définitif a été délivré par l'autorité en valeurs mobilières compétente et le participant a réparti sa tranche intégrale des titres qui doivent être placés aux termes du prospectus et tous les efforts de vente ont cessé,
 - (ii) dans le cas d'un placement privé restreint, le participant a réparti sa tranche intégrale des titres qui doivent être placés aux termes du placement;
 - b) les ententes de stabilisation sont réputées avoir pris fin à la première des dates suivantes à survenir :
 - (i) dans le cas d'un syndicat de preneurs fermes ou de placeurs pour compte, le chef de file ou le placeur pour compte principal établi, conformément à la convention de syndication, que la convention de syndication a pris fin de sorte que tout achat ou toute vente par un participant d'un titre restreint après cette date ne soit pas visé par les ententes de stabilisation ou par ailleurs réalisé conjointement pour les participants qui prenaient part aux ententes de stabilisation,
 - (ii) les titres offerts, hormis ceux qui peuvent être émis aux termes de la levée d'une option octroyée à un courtier soumis à des restrictions en vue de couvrir l'attribution excédentaire de titres dans le cadre du placement, ont été émis et tous les droits de retrait ou de résolution prévus par la loi à l'égard de cette émission sont venus à échéance;
 - c) si le prix d'offre est établi au moyen d'une formule portant sur l'activité de négociation visant le titre offert ou un titre relié sur un ou plusieurs marchés pendant une période quelconque, le prix d'offre est réputé établi le premier jour de bourse inclus dans le calcul aux fins de la formule.
- (7) S'il s'agit d'indiquer un rapport avec une entité, l'expression *entité ayant un lien* a le sens attribué à l'expression *liens* ou *personne qui a un lien* dans la législation en valeurs mobilières applicable et comprend toute personne dont une entité est propriétaire véritable de titres comportant droit de vote lui assurant plus de 10 pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de la personne.

- (8) Aux fins d'établir le meilleur cours vendeur ou le meilleur cours acheteur à un moment donné, il y a lieu de se reporter aux ordres :
- a) contenus dans un affichage consolidé du marché pour un marché protégé qui est alors ouvert aux fins de négociation et à l'égard duquel la négociation d'un titre déterminé,
 - b) affichés à une bourse qui est alors ouverte aux fins de négociation et sur laquelle la négociation d'un dérivé déterminé,
- n'a pas été :
- (i) soit interrompue, suspendue ou retardée à des fins réglementaires conformément au paragraphe 9.1;
 - (ii) soit interrompue, suspendue ou retardée conformément à une règle du marché ou à une exigence du marché.

POLITIQUE 1.2 - INTERPRÉTATION

Article 1 – Sens d'« agissant conjointement ou de concert »

Les définitions d'un *courtier soumis à des restrictions* et d'un *émetteur soumis à des restrictions* visent, entre autres, une personne agissant conjointement ou de concert avec une personne qui est également un *courtier soumis à des restrictions* ou un *émetteur soumis à des restrictions*, selon le cas, à l'égard d'une opération déterminée. Aux fins de ces définitions, l'expression *agissant conjointement ou de concert* a un sens semblable à l'expression définie à l'article 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) ou à des dispositions semblables de la législation en valeurs mobilières applicable, avec les modifications de circonstance. Dans le contexte de ces définitions uniquement, la question à savoir si une personne agit conjointement ou de concert avec un courtier ou un émetteur soumis à des restrictions est une question de fait et, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute personne qui, en conséquence d'une convention, d'une entente ou d'un engagement, officiel ou non, conclu ou contracté avec un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions, fait une offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint sera réputée agir conjointement ou de concert avec ce courtier ou cet émetteur soumis à des restrictions.

Article 2 – Sens de « le processus de vente a pris fin »

La définition de l'expression *période de restrictions*, pour ce qui est d'un placement par voie de prospectus et d'un *placement privé restreint*, précise que la fin de la période a lieu à la date où le processus de vente prend fin et où toutes les ententes de stabilisation se rapportant au titre placé ont pris fin. Le sous-alinéa 1.2(6)a) des RUIIM donne une interprétation quant au moment où il est jugé que le processus de vente a pris fin. En guise de précisions supplémentaires, il est réputé que le processus de vente prend fin dans le cadre d'un placement par voie de prospectus lorsque le visa à l'égard du prospectus a été délivré, que le participant a placé tous

les titres qui lui ont été attribués et ne se livre plus à des activités de stabilisation, que tous les efforts de vente ont cessé et que le syndicat a été dissous. Les efforts de vente ont cessé lorsque le participant ne déploie plus aucun effort de vente et qu'il n'y a aucune intention de lever une option pour attributions excédentaires sauf dans le but de couvrir la position à découvert du syndicat. Si le participant ou le syndicat lève ultérieurement une option pour attributions excédentaires d'un montant qui dépasse la position à découvert du syndicat, il serait jugé que les efforts de vente n'ont pas cessé. Les titres attribués au participant qui sont détenus dans son compte de portefeuille et qui y sont transférés à la fin du placement sont réputés avoir été placés. Les ventes subséquentes de ces titres constituent des opérations sur le marché secondaire et devraient être réalisées sur un marché sous réserve de toute dispense dont il est possible de se prévaloir (sauf si l'opération de vente ultérieure constitue un placement par voie de prospectus). Pour dissiper tout doute au sujet du moment où un placement a pris fin, des mesures convenables devraient être prises en vue de déplacer les titres du compte de syndication au compte de portefeuille du participant.

Article 3 – « devrait raisonnablement savoir » ou « devrait raisonnablement connaître »

Le paragraphe 2.2 interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de se livrer à divers actes s'il *sait ou devrait raisonnablement savoir* qu'une manœuvre, action ou pratique déterminée était manipulatrice ou trompeuse ou que l'incidence de la saisie d'un ordre ou de l'exécution d'une transaction serait de créer ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'un intérêt pour celui-ci ou de créer un cours factice. Le paragraphe 2.3 interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de saisir un ordre sur un marché ou d'exécuter une transaction s'il *sait ou devrait raisonnablement savoir* que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction entraînerait la violation de diverses exigences réglementaires ou en valeurs mobilières.

Afin d'établir ce qu'une personne *devrait raisonnablement savoir* ou *devrait raisonnablement connaître*, l'on devrait se rapporter à ce qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès saurait s'il agissait honnêtement et de bonne foi et s'il faisait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un participant ou une personne ayant droit d'accès raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. Pour l'essentiel, le critère devient le suivant : que devrait savoir un participant ou une personne ayant droit d'accès si ce participant ou cette personne ayant droit d'accès avait :

- adopté diverses politiques et procédures selon ce qui est exigé par la législation en valeurs mobilières applicable, les entités d'autoréglementation, les RUIM et les Politiques;
- suivi ou respecté scrupuleusement les politiques et procédures?

Article 4 – Normes réglementaires applicables

Le paragraphe 7.1 exige de chaque participant, avant la saisie d'un ordre sur un marché, qu'il respecte les normes réglementaires applicables à l'égard de l'examen, de l'acceptation et de l'approbation des ordres. Le participant qui est un courtier doit être membre d'une entité d'autoréglementation. Le participant est assujéti aux règlements, aux règles et aux politiques adoptés à l'occasion par l'entité d'autoréglementation compétente. Ces exigences peuvent comporter une obligation de la part du membre « de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés ». Même si la connaissance de la part d'un participant des « faits essentiels » relatifs à chaque client et à chaque ordre est nécessaire afin d'établir le caractère convenable de tout placement d'un client, cette exigence ne se limite pas à cette seule application. Faire preuve de diligence raisonnable afin de connaître les faits essentiels « se rapportant à chaque client et à chaque ordre » réside au cœur de « l'obligation de veiller aux intérêts du client » qui est intégrée à l'obligation de supervision de la négociation aux termes des paragraphes 7.1 et 10.16. En outre, la législation en valeurs mobilières applicable dans un territoire peut imposer des normes d'examen aux participants à l'égard des ordres et des comptes. Les normes réglementaires qui peuvent s'appliquer à un ordre déterminé peuvent diverger en fonction d'un certain nombre de circonstances, dont les suivantes :

- les exigences d'une entité d'autoréglementation dont est membre le participant;
- le type de compte d'où provient l'ordre ou à l'égard duquel il est reçu;
- la législation en valeurs mobilières dans le territoire applicable à l'ordre.

Expressions définies :	<i>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières », « législation en valeurs mobilières » et « territoire »</i> <i>NC 21-101 article 1.1 – « entité d'autoréglementation » et « ordre »</i> <i>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »</i> <i>RUIM paragraphe 1.1 – affichage consolidé du marché, autorité de contrôle du marché, bourse, courtier soumis à des restrictions, dérivé, dernier cours vendeur, émetteur soumis à des restrictions, jour de bourse, marché, meilleur cours acheteur, meilleur cours vendeur, norme sur le fonctionnement des marchés, ordre à cours limité, ordre au mieux, participant, période de restrictions, personne ayant droit d'accès, placement privé restreint, Politique, règles du marché, règles sur la négociation électronique, RUIM, SCDO, titre coté en bourse, titre inscrit, titre offert, titre relié, titre restreint, et unité de négociation standard</i> <i>RUIM alinéa 1.2(2) – personne et transaction</i>
Dispositions connexes :	<i>RUIM paragraphe 1.1 – définitions de dernier cours vendeur et unité de négociation standard</i> <i>RUIM paragraphe 2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses</i> <i>RUIM paragraphe 2.3 - Ordres et transactions irréguliers</i> <i>RUIM paragraphe 6.3 – Diffusion des ordres clients</i> <i>RUIM paragraphe 6.4 – Obligation de négocier sur un marché</i> <i>RUIM paragraphe 7.1 - Obligations de supervision de la négociation</i> <i>RUIM paragraphe 7.7 – Négociations pendant le déroulement de certaines opérations sur titres</i>

RUIM paragraphe 8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre

RUIM paragraphe 9.1 - Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations

RUIM paragraphe 10.16 - Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès

Historique réglementaire :

Avec prise d'effet le 25 février 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à ajouter à l'article 1.2 les alinéas (6) et (7) et à la Politique 1.2 les articles 1 et 2, liés aux modifications des règles de la stabilisation du marché au paragraphe 7.7 des RUIM, et ce, avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-007 – « Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres » (24 mars 2005).

*Avec prise d'effet le 1^{er} avril 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à ajouter à la Politique 1.2 l'article 3 (« Devait raisonnablement savoir ») et l'article 4 (« Exigences réglementaires applicables »). Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-011 – « **Dispositions relatives aux activités manipulatrices et trompeuses** » (1^{er} avril 2005).*

Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 1.2, et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 afin d'apporter des modifications d'ordre rédactionnel. Se reporter à la note infrapaginale 1 dans l'État des modifications.

*Avec prise d'effet le 8 janvier 2010, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à l'alinéa (6) du paragraphe 1.2 et l'ajout de l'alinéa (8) au paragraphe 1.2, lié aux modifications des règles de la stabilisation du marché au paragraphe 7.7 des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 10-0006 – « **Dispositions se rapportant à la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres** » (8 janvier 2010).*

*Avec prise d'effet le 1^{er} février 2011, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à ajouter la mention du paragraphe 6.4 à l'alinéa (3) du paragraphe 1.2. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 09-0328 – « **Dispositions se rapportant à la mise en œuvre de la règle sur la protection des ordres** » (13 novembre 2009).*

*Avec prise d'effet le 1^{er} mars 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications pour renuméroter le sous-alinéa c) de l'alinéa 1) comme sous-alinéa d) et d'ajouter le nouveau sous-alinéa c) pour une harmonisation avec les Règles de négociation électronique des AVCM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0363 – « **Dispositions concernant la négociation électronique** » (7 décembre 2012).*

*Le 9 décembre 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « **Modifications de la version française des RUIM** » (9 décembre 2013).*

*Avec prise d'effet le 18 septembre 2015, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications aux alinéas 5 et 8 du paragraphe 1.2 des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0211 – « **Dispositions concernant les marchés transparents non protégés et la Règle sur la protection des ordres** » (18 septembre 2015).*

*Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications aux alinéas (2) et (8) du paragraphe 2.1. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « **Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché** » (15 septembre 2022).*

Orientation abrogée :

*Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-026 - « **Négociation de titres sur les marchés en devises américaine et canadienne** » (28 juillet 2005). Cet avis a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 5 novembre 2025, par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart7-25-0004 – « **Négociation de titres sur les marchés en devises américaine et canadienne** » (5 novembre 2025).*

Orientation :

*Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart7-25-0004 – « **Négociation de titres sur les marchés en devises américaine et canadienne** » (5 novembre 2025).*

Règles universelles d'intégrité du marché

Règles et Politiques

1.3 Dispositions de transition

- (1) L'Organisation est l'organisation issue de la fusion, le 1er janvier 2023, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, et, par conséquent, il est entendu ce qui suit:
- (i) toute mention de l'Organisation dans les présentes Règles inclut l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières avant le 1er janvier 2023;
 - (ii) toute personne relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières avant le 1er janvier 2023 continue de relever de la compétence de l'Organisation relativement à toute action ou affaire s'étant produite alors que cette personne relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières au moment de cette action ou affaire;
 - (iii) les dispositions des statuts, règlements administratifs, règles, politiques et autres instruments ou exigences prescrits ou adoptés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières conformément à ces statuts, règlements administratifs, règles ou politiques, et toute approbation ou décision accordée ou rendue par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, dans chaque cas, alors qu'une personne relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, continueront de s'appliquer, qu'elles soient en vigueur ou qu'elles entrent en vigueur à une date ultérieure, à cette personne conformément à leurs modalités et pourront être mises en application par l'Organisation.
- (2) L'Organisation continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant, y compris par toute procédure de mise en application ou de révision, conformément aux règlements administratifs, aux règles et aux politiques de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et à tout autre instrument ou toute autre exigence prescrit ou adopté par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières conformément à ces règlements administratifs, règles ou politiques, dans chaque cas en vigueur au moment de toute action ou affaire s'étant produite alors que cette personne relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

ARTICLE 2 – PRATIQUES DE NÉGOCIATION ABUSIVES

2.1 Principes d'équité – Abrogé

2.1 Activités de négociation inacceptables

- (1) Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès :
- a) de réaliser une opération aux fins de remédier à un défaut dans le cadre d'une transaction échouée avant le moment où un rapport doit être déposé conformément au paragraphe 7.10 des RUIIM si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une telle opération donnera lieu à une transaction échouée;
 - b) lorsqu'il négocie un titre sur un marché qui est assujéti aux obligations de négociation établies par un marché, de saisir intentionnellement sur ce marché un jour de bourse déterminé au moins deux ordres qui obligeraient la personne assujéti aux obligations de négociation établies par un marché :
 - (i) soit à exécuter un ou plusieurs des ordres,
 - (ii) soit à acheter à un cours supérieur ou à vendre à un cours inférieur relativement à un ou plusieurs des ordresconformément aux obligations de négociation établies par un marché, qui n'auraient pas été imposées à la personne assujéti à ces obligations si les ordres avaient été saisis sur le marché comme un ordre unique ou saisis en même temps.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant :
- a) de faire appel, directement ou indirectement, à une autre personne pour effectuer une transaction autrement que sur un marché lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir une dispense pour réaliser la transaction autrement que sur un marché conformément au paragraphe 6.4 des RUIIM;
 - b) de prendre l'habitude de négocier un titre en particulier en sachant qu'il y a manifestation d'intérêt sur ce titre de la part d'un client;
 - c) sans l'accord exprès du client, de saisir des ordres clients et des ordres propres pour tenter d'obtenir l'exécution d'un ordre propre en priorité sur l'ordre client.

- (3) Il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de saisir, sans l'approbation préalable d'une autorité de contrôle du marché, un ordre sur un marché si la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle doit être réalisée à un cours qui est :
- a) soit inférieur à 95 % du meilleur cours acheteur ou du meilleur cours acheteur déduction faite de 10 échelons de cotation, selon le moindre de ces deux montants;
 - b) soit supérieur à 105 % du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours vendeur majoré de 10 échelons de cotation, selon le plus élevé des deux montants.
- (4) Comme condition de l'octroi de l'approbation de la transaction organisée au préalable ou de l'application intentionnelle aux fins de l'alinéa 3., l'autorité de contrôle du marché peut obliger le participant ou la personne ayant droit d'accès à saisir une série d'ordres sur un ou plusieurs marchés protégés pendant la période que l'autorité de contrôle du marché juge raisonnable pour porter le cours du marché au cours auquel la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle sera réalisée. Cette période sera généralement d'au moins :
- a) cinq minutes si l'écart du cours par rapport au meilleur cours vendeur ou au meilleur cours acheteur, selon le cas, est supérieur à 5 % mais inférieur à 10 %;
 - b) dix minutes si l'écart du cours est d'au moins 10 %. »

POLITIQUE 2.1 – PRINCIPES D'ÉQUITÉ – ABROGÉ

Expressions définies :	<p>NC 21-101 article 1.1 – « ordre »</p> <p>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »</p> <p><i>RUIM paragraphe 1.1 – application intentionnelle, autorité de contrôle du marché, bourse, échelon de cotation, exigences, jour de bourse, marché, marché protégé, meilleur cours acheteur, meilleurs cours vendeur, obligations de négociation établies par un marché, ordre client, ordre de contournement, ordre propre, participant, personne ayant droit d'accès, transaction désignée, transaction échouée, transaction organisée au préalable et volume déclaré</i></p> <p><i>RUIM alinéa 1.2(2) – personne et transaction</i></p>
Dispositions connexes :	<p><i>RUIM paragraphe 7.10 et article 1 de la Politique 5.2 et article 2 de la Politique 5.3 prises aux termes des RUIM</i></p>
Historique réglementaire :	<p><i>Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à remplacer le sous-alinéa d) à la fin de l'article 1 de la Politique 2.1. Se reporter à l'Avis d'intégrité du marché 2007-002 – « Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels » (26 février 2007).</i></p> <p><i>Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à la Politique 2.1 afin de remplacer la phrase introductive du dernier paragraphe de l'article 1 de la Politique 2.1 et afin de remplacer l'article 2 de la Politique 2.1. Voir l'Avis d'intégrité du marché 2008-008 – « Dispositions se rapportant aux transactions hors marché » (16 mai 2008).</i></p> <p><i>Le 15 octobre 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à l'article 1 de la Politique 2.1, qui sont entrées en vigueur le 14 octobre 2008, afin d'en supprimer et remplacer le deuxième paragraphe pour y ajouter une mention des transactions échouées. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 08-0143 – « Dispositions se rapportant aux ventes à découvert et aux transactions échouées » (15 octobre 2008).</i></p> <p><i>Avec prise d'effet le 26 août 2011, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à abroger et à remplacer l'alinéa d) de l'article 1 de la Politique</i></p>

2.1 pour y remplacer l'expression « obligations du teneur de marché » par la nouvelle expression « obligations de négociations établies par un marché ». Voir l'Avis de l'OCRCVM 11-0251 – « **Dispositions se rapportant aux obligations du teneur de marché et relatives aux lots irréguliers et aux autres obligations de négociation établies par un marché** » (26 août 2011).

Le 9 décembre 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « **Modifications de la version française des RUIM** » (9 décembre 2013).

Avec prise d'effet le 18 septembre 2015, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à l'article 2 de la Politique 1.2. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0211 – « **Dispositions concernant les marchés transparents non protégés et la Règle sur la protection des ordres** » (18 septembre 2015).

Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à abroger le paragraphe 2.1 des RUIM et la Politique 2.1, la substance de la Politique ayant été incorporée au nouveau paragraphe 2.1 « **Activités de négociation inacceptables** ». Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « **Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM** » (9 juin 2016).

Le 27 juillet 2023, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications d'ordre administratif apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) pour corriger des renvois inexacts et des erreurs typographiques, et assurer la cohérence entre les versions anglaise et française. Consulter le Bulletin de l'OCRI 23-0107 - Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM (27 juillet 2023).

Orientation : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-027 – « **Orientation - "Avantages" à l'acheteur d'un titre** » (29 juillet 2005).

Orientation abrogée en partie : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0043 – « **Orientation sur les marchés " figés " et "croisés" »** (1^{er} février 2011). Les questions 2, 5 et 9 dans cet avis ont été supprimées et remplacées en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017).

Procédures disciplinaires : **Dans l'affaire intéressant Ronald David Johnson (« Johnson ») (13 septembre 2002) OR 2002-003**

Faits – Au cours de la période entre avril 1999 et mai 1999, Johnson, une personne approuvée de la Bourse de l'Alberta qui était employée par La Corporation Canaccord Capital, a participé au placement des actions dans le cadre d'un placement privé. L'émetteur du placement privé se fiait à une dispense visant des « amis proches ou partenaires d'affaires » aux termes de la loi intitulée Securities Act (Alberta) en vue de placer les titres. Johnson a effectué des placements pour cinq clients dans le cadre du placement privé en dépit du fait qu'ils ne pouvaient se fier à juste titre à la dispense visant les « amis proches et partenaires d'affaires ».

Règlement convenu – Johnson savait ou aurait dû savoir que la dispense visant les « amis proches et partenaires d'affaires » qui était prévue aux termes de la législation en valeurs mobilières ne s'appliquait pas dans le cas des cinq clients pour lesquels il a placé les titres. Ce faisant, il s'est livré à un comportement qui était malséant et incompatible avec les principes d'équité commerciale, ce qui était préjudiciable à l'intérêt public.

*Exigences examinées – Règlements de la Bourse de l'Alberta 8.27 et 16.01A. Dispositions comparables des RUIM – **paragraphe 2.1***

Sanction – amende de 12 000 \$ et frais de 7 500 \$

Procédures disciplinaires : **Dans l'affaire intéressant Norman Karl Jeske (« Jeske ») (12 décembre 2002) OR 2002-010**

Faits – Au cours de la période entre le 1^{er} juillet 1998 et le 1^{er} février 1999, Jeske, qui était conseiller en placements auprès de Dominick & Dominick Securities Inc., alors qu'il agissait pour une société qui participait à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, a omis de faire preuve de diligence raisonnable à l'égard de la saisie d'ordres par la société en vue de l'achat de ses actions, y compris à partir de comptes liés à la société et à ses initiés, ou de comptes de personnes membres du même groupe que ceux-ci.

Règlement convenu – En omettant de faire preuve d'une diligence raisonnable à l'égard de la saisie des ordres, le comportement ou la pratique commerciale de Jeske était incompatible avec les principes d'équité commerciale et préjudiciable aux intérêts du public.

*Exigences examinées – Politique de la Bourse de Vancouver 21.10, Règles de la Bourse de Vancouver B.4.16 et F.2.08, Règlement de la Bourse de Vancouver 5.01(2). Dispositions comparables des RUIM – **paragraphe 2.1**.*

Sanction – amende de 12 500 \$ et frais de 1 000 \$; restitution de 2 392 \$ de bénéfice; suspension de l'accès à la Bourse de Toronto pendant 30 jours

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Luke Roger Beresford Smith (« Smith ») (24 octobre 2002) OR 2002-011

Faits – Entre le 21 octobre 1996 et le 21 décembre 1996, Smith, qui était conseiller en placements auprès de C.M. Oliver & Co. Ltd., a réalisé des transactions, ou y a participé, pour le compte de trois comptes clients qui se livraient à une tendance de réalisation d'ordres d'achat et de vente visant un titre déterminé essentiellement en même temps et moyennant essentiellement le même prix entre les comptes de clients.

Règlement convenu – Les transactions entre les comptes clients pourraient avoir créé l'apparence d'un marché artificiel qui aurait pu perturber indûment la situation normale du marché et pourraient avoir créé une apparence trompeuse d'une activité de négociation visant le titre déterminé. Smith a manqué à son rôle de veiller aux intérêts du client et son comportement était incompatible avec les principes d'équité commerciale.

Exigences examinées – Règlement de la Bourse de Vancouver 5.01(2). Dispositions comparables des RUIIM – paragraphe 2.1 et Politique 2.1, mention de la « fonction de veiller aux intérêts du client » (paragraphe 10.16 qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2005)

Sanction – amende de 7 500 \$ et frais de 2 500 \$

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Garett Steven Prins (« Prins ») (1^{er} avril 2003) OR 2003-001

Faits – À plusieurs reprises entre le 22 novembre 2001 et le 18 juillet 2002, Prins a avisé un négociateur inscrit auprès d'un autre courtier d'ordres clients imminents à l'égard de titres déterminés. Le négociateur inscrit s'est servi de ces renseignements afin de saisir des opérations favorables visant les titres déterminés.

Règlement convenu – Prins a agi contrairement aux principes d'équité commerciale lorsqu'il a divulgué des renseignements concernant des transactions clients imminentes à un négociateur chez un autre courtier.

Exigences examinées – Règle 7-106(1b) de la TSX et alinéas 2.1(1) et 4.1(1)c

Sanction – amende de 50 000 \$ et frais de 15 000 \$; suspension de l'accès à la Bourse de Toronto pendant 3 mois

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Douglas Francis Corrigan (« Corrigan ») (28 mai 2003) OR 2003-002

Faits – Corrigan, qui était conseiller en placements auprès de Dominick & Dominick Securities Inc., a été affecté au compte du client X, soit un initié de Tree Brewing Co. Ltd. (« Tree Brewing »), un émetteur inscrit à la cote de la Bourse de Vancouver. Entre le 1^{er} août 1998 et le 31 mars 1999, Corrigan a réalisé des transactions visant les actions de Tree Brewing, ou y a participé, pour le compte du client X, lesquels comportaient une tendance de négociation répétée et sans avantage économique, aux termes desquelles le client X a vendu, puis a racheté ultérieurement, un nombre comparable d'actions de Tree Brewing en vue de reporter le paiement à l'égard des titres négociés.

Règlement convenu – Corrigan avait l'obligation de surveiller étroitement la négociation de la part du client X et de faire preuve de diligence raisonnable afin de se renseigner sur les faits essentiels de chaque ordre qu'il avait accepté. En omettant de s'acquitter des obligations en matière de diligence raisonnable qui lui incombait et de reconnaître les « signaux d'alarme », Corrigan a omis de s'acquitter de l'obligation de « veiller aux intérêts de ses clients » qui lui incombait et s'est livré à un comportement incompatible avec les principes d'équité commerciale.

Exigences examinées – Règlement de la Bourse de Vancouver 5.01(2). Dispositions comparables des RUIIM – paragraphe 2.1 et Politique 2.1, mention de la « fonction de veiller aux intérêts du client » (paragraphe 10.16 qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2005)

Sanction – amende de 10 000 \$ et frais de 3 000 \$; restitution de 5 492 \$ de bénéfice

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Dean Duke (« Duke ») (28 mai 2003) OR 2003-003

Faits – Duke, qui était négociateur auprès de La Corporation Canaccord Capital, a été affecté au compte du client X, soit un initié de Tree Brewing Co. Ltd. (« Tree Brewing »), un émetteur inscrit à la cote de la Bourse de Vancouver. Entre le 1^{er} août 1998 et le 31 mars 1999, Duke a réalisé des transactions visant les actions de Tree Brewing, ou y a participé, pour le compte du client X, lesquels comportaient une tendance de négociation répétée et sans avantage économique, aux termes desquelles le client X a vendu, puis a racheté ultérieurement, un nombre comparable d'actions de Tree Brewing en vue de reporter le paiement à l'égard des titres négociés.

Règlement convenu – Duke avait l'obligation de surveiller étroitement la négociation de la part du client X et de faire preuve de diligence raisonnable afin de se renseigner sur les faits essentiels

de chaque ordre qu'il avait accepté. En omettant de s'acquitter des obligations en matière de diligence raisonnable qui lui incombait et de reconnaître les « signaux d'alarme », Duke a omis de s'acquitter de l'obligation de « veiller aux intérêts de ses clients » qui lui incombait et s'est livré à un comportement incompatible avec les principes d'équité commerciale.

Exigences examinées – Règlement de la Bourse de Vancouver 5.01(2). Dispositions comparables des RUIIM - paragraphe 2.1 et Politique 2.1

Sanction – amende de 20 000 \$ et frais de 3 000 \$; restitution de 3 633,57 \$ de bénéfice

Procédures disciplinaires : L'alinéa 2.1(1) a été examiné Dans l'affaire intéressant Frank Patrick Greco (« Greco ») (28 mai 2003) Décision 2003-004. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 4.1

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Garnet Glen Ferguson (« Ferguson ») (6 novembre 2003) OR 2003-008

Faits – Le 25 septembre 2000, Ferguson, qui était représentant inscrit, alors qu'il possédait des renseignements importants non connus du public, a réalisé une opération établie au préalable avec un promoteur d'un émetteur d'un titre inscrit à la Bourse de croissance canadienne inc. en vue de faire l'acquisition d'actions d'une société pour le compte de six de ses clients. L'opération a eu pour incidence d'augmenter considérablement le cours des actions. Ultérieurement, entre le 2 et le 6 octobre 2000, et avant que les renseignements importants concernant l'émetteur ne soient divulgués généralement en partie, Ferguson a vendu les actions de la société dans le cadre de ventes « sollicitées » pour trois des clients moyennant une prime importante.

Règlement convenu – En faisant l'acquisition de titres pour le compte de ses clients alors qu'il était en possession de renseignements importants, qu'il savait ou aurait dû savoir qu'ils n'avaient pas été divulgués publiquement, et ce, dans le cadre de la réalisation d'une opération fixant un nouveau haut alors qu'il aurait dû savoir qu'un tel achat aurait eu pour effet de créer une conjoncture anormale du marché à l'égard de ces titres, Ferguson s'est livré à un comportement incompatible avec les principes d'équité commerciale et préjudiciable à l'intérêt public.

Exigences examinées – Règles de la CDNX F.2.18(4)a) et F.2.01(2). Dispositions comparables des RUIIM - paragraphe 2.1 et Politique 2.1

Sanction – amende de 15 000 \$ et frais de 2 500 \$; restitution de 1 095 \$ de bénéfice

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Brian Alexander Kaufman (« Kaufman ») (6 novembre 2003) OR 2003-009

Faits – Entre juillet 2000 et février 2001, Kaufman, qui était représentant inscrit, a fait en sorte qu'une série d'opérations soit réalisée pour le compte de son client qui se livrait à des activités de négociation douteuses, lesquelles comportaient censément des ventes à découvert non déclarées, des opérations sans avantage économique et des achats majorés visant des titres rarement négociés. Malgré sa connaissance de ces faits, Kaufman semblait exécuter des ordres de vente sans connaissance raisonnable du fait que les ventes de titres apparemment en compte étaient en réalité couvertes par des actions librement négociables.

Règlement convenu – Les règlements qui ont échoué, les opérations sans avantage économique et la dominance du marché visant un titre faiblement négocié par le client auraient dû placer Kaufman dans un état de veille accrue en vue d'abus éventuels du marché. Kaufman n'aurait pas dû continuer à exécuter des ventes pour ses clients sans s'assurer que des actions étaient en compte ou sans preuve crédible que ses clients disposaient d'actions librement négociables au sein d'autres comptes en vue de couvrir ces ventes. En omettant de cerner ces signaux d'alarme, Kaufman a omis de « veiller aux intérêts de ses clients » et s'est livré à un comportement qui était incompatible avec les principes d'équité commerciale et préjudiciable à l'intérêt public.

Exigences examinées – Règles de la CDNX F.1.01(1), F.2.01(2) et E.1.01. Dispositions comparables des RUIIM – paragraphe 2.1 et Politique 2.1

Sanction – amende de 10 000 \$ et frais de 4 000 \$, restitution de 1 363,82 \$ de bénéfice; supervision rigoureuse pendant 6 mois, réussite de l'examen fondé sur le Manuel des normes de conduite.

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Linda Grace Malinowski (« Malinowski ») (26 novembre 2003) OR 2003-011

Faits – En sa qualité d'adjointe aux ventes, Malinowski était responsable de la saisie d'ordres à l'égard d'un titre pour le compte de clients et suivant les directives du conseiller en placements pour lequel elle travaillait. Entre le 1^{er} février et le 9 juin 2000, elle a été responsable de la saisie d'ordres d'achat non sollicités pour le compte de clients dont il est prétendu qu'ils se livraient à des opérations qui créaient une apparence fausse et trompeuse d'une activité de négociation à l'égard du titre et, dans certains cas, des cours factices. Malinowski a fait part de ses préoccupations au sujet des opérations réalisées par les clients, mais son conseiller en

placements lui a dit de ne pas s'en inquiéter. Elle n'a pas fait valoir ses inquiétudes à des paliers hiérarchiques supérieurs et a continué d'accepter des ordres de la part des clients.

Règlement convenu – Les personnes qui saisissent des ordres pour le compte de clients ont une responsabilité de veiller aux intérêts du client et d'éviter de saisir des ordres pour des clients qui peuvent sembler se livrer à des opérations manipulatrices et trompeuses. Malinowski a manqué à ses obligations de veiller aux intérêts du client et, en conséquence, s'est livrée à un comportement contraire aux principes d'équité commerciale.

Exigences examinées – Article 17.09(1)b) du Règlement général de la TSX et Règle 7-106(1)b) des Règles de la TSX. Dispositions comparables des RUIIM – alinéa 2.1(1)

Sanction – amende de 10 000 \$; réussite du cours relatif au Manuel des normes de conduite.

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant David Avery Little (« Little ») (22 décembre 2003) OR 2003-014

Faits – Entre le 4 juillet et le 12 juillet 2002, Little, qui était employé à titre de représentant inscrit auprès de Yorkton Securities Inc. (« Yorkton »), a donné des directives aux négociants auprès de Yorkton de vendre au moyen d'ordres de jítney des actions d'EQT détenues dans un compte de stocks. Peu de temps après l'exécution de chaque ordre de vente jítney, Little a fait en sorte qu'un ordre soit saisi pour le compte d'un client, qui était également un initié d'EQT (le « client connexe »), en vue d'acheter de faibles quantités d'actions d'EQT à des cours supérieurs à celui selon lequel Little avait vendu les actions. Cinq de ces ordres et transactions du client connexe saisis et exécutés au cours de la période pertinente ont donné lieu à de légères augmentations.

Règlement convenu – Lorsqu'un inscrit agit pour le compte d'un initié d'un émetteur dont les titres font l'objet d'opérations, l'inscrit doit exercer un degré plus élevé de diligence raisonnable afin de se renseigner sur les faits essentiels se rapportant aux ordres. En omettant de prendre davantage de soins lorsqu'il acceptait et exécutait des ordres non sollicités pour un client connexe, Little a omis de « veiller aux intérêts de son client » et a omis d'agir conformément aux principes d'équité commerciale.

Exigences examinées – alinéa 2.1(1) et sous-alinéa 10.4(1)a)

Sanction – amende de 12 500 \$ et frais de 2 500 \$

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Kai Tolpinrud (« Tolpinrud ») (16 janvier 2004) OR 2004-001

Faits – La Corporation Canaccord Capital employait Tolpinrud dans le cadre de la négociation pour le compte d'institutions, de clients quasi-institutionnels et sociétés par actions tout en l'autorisant à négocier pour son propre compte et des comptes de stocks. En se fiant à cette entente, Tolpinrud a tiré parti d'ordres clients et de renseignements les concernant, et ce entre le 1^{er} mars 2001 et le 11 mars 2002, alors qu'il agissait en qualité de mandataire en vue de l'achat et de la vente de titres, se rendant coupable de nombreuses infractions et contraventions, notamment la réalisation de opérations en avance sur le marché, l'exécution irrégulière d'ordres clients pour compte propre, l'omission d'accorder la priorité aux ordres clients lorsqu'il saisissait des ordres clients et des ordres non-clients ainsi que la perpétration d'autres infractions.

Règlement convenu – Tolpinrud s'est livré à des pratiques de négociation qui violaient les exigences de la CDN et de la BT et qui étaient incompatibles avec les principes d'équité commerciale et préjudiciables aux intérêts du public.

Exigences examinées – Règle 4-405(1) de la BT, Règles C.2.17, F.2.01, F.2.03, F.2.04, F.2.05, F.2.10(2)f), F.2.18 (8) et G.3.01(6) de la CDN. Dispositions comparables des RUIIM – paragraphes 2.1, 2.2, 4.1 et 5.3

Sanction – amende de 110 000 \$ et frais de 21 500 \$; restitution de 29 925 \$ de bénéfice; retrait permanent de l'accès à la BC-TSX, à la TSX et à tous les autres marchés réglementés par SRM

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Gerald Douglas Phillips (« Phillips ») (26 février 2004) ER 2004-002

Faits – Le 26 juin 2003, Phillips, qui était représentant inscrit, a saisi un ordre client de vente au mieux assorti d'une limite de 0,70 \$ dans le registre d'échange même s'il existait des ordres d'achat imminents dans le registre des ordres assortis de conditions particulières de la TSX contre lesquels l'ordre client aurait pu être négocié moyennant un meilleur cours.

Règlement convenu – En omettant de s'efforcer de combler l'ordre client au mieux moyennant le meilleur cours offert dans le registre des ordres assortis de conditions particulières, Phillips a fait en sorte que son courtier viole l'obligation qui lui était imposée d'accorder le meilleur cours au client et il a agi d'une manière incompatible avec les principes d'équité commerciale.

Exigences examinées – sous-alinéa 2.1(1)a), paragraphe 5.2 et sous-alinéa 10.4(1)a)

Sanction – amende de 10 000 \$ et frais de 3 500 \$

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Louis Anthony De Jong (« DeJong ») et Dwayne Barrington Nash (« Nash ») (29 juillet 2004) Décision 2004-004

Faits – De Jong et Nash étaient tous deux employés de Crédit Suisse First Boston Canada Inc. (« CSFB »). Le client X a informé DeJong qu'il était intéressé à faire l'acquisition d'un bloc important d'actions de BCE dont CSFB avait récemment fait l'acquisition dans le cadre d'une opération non reliée. Afin de remettre les actions au client X au prix convenu, DeJong et Nash ont irrégulièrement eu recours à un compte d'erreurs de CSFB afin de documenter une perte pour CSFB et de vendre les actions au client X dans le cadre d'une opération hors bourse irrégulière. SRM alléguait que Nash et DeJong avait violé l'alinéa 2.1(1), contravention pour laquelle ils étaient passibles de sanctions aux termes du sous-alinéa 10.4(1)a).

Statué – Même si le sous-alinéa 10.4(1)a élargit la responsabilité aux employés pour des contraventions du paragraphe 2.1, dans la mesure où les agissements de DeJong et de Nash étaient visés, dans les faits, par le paragraphe 6.4 des RUIIM, SRM ne possédait pas la compétence et l'autorité afin d'élargir la portée de la responsabilité à DeJong et à Nash aux termes du sous-alinéa 10.4(1)a).

Exigences examinées – alinéa 2.1(1), paragraphe 6.4 et sous-alinéa 10.4(1)a)

Conclusion – les accusations pesant contre DeJong et Nash ont été écartées.

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Marchés mondiaux CIBC inc., (« CIBC ») Scott Mortimer et Carl Irizawa (21 décembre 2004) ER 2004-008

Faits – Entre mars et décembre 2002, un groupe de clients reliés ayant des comptes auprès de la CIBC s'est livré à des pratiques de négociation douteuses à l'égard de certaines actions et de certains bons de souscription inscrits à la cote de la TSX et de la Bourse de croissance TSX. La négociation a été réalisée par l'entremise de nombreux comptes détenus par le groupe de clients auprès de la CIBC, des membres de son groupe et un courtier en placements non lié, et comportait la manipulation prétendue de titres dérivés non liquides par l'entremise d'une série d'opérations de fixation du cours saisis par l'entremise d'un compte de négociation avec accès direct au marché auprès de CIBC et d'un autre courtier et d'applications entre les comptes détenus par le groupe de clients auprès de CIBC.

Règlement convenu – Tant le conseiller en placements que son adjoint aux ventes ont omis de se décharger des responsabilités qui leur incombaient de veiller aux intérêts de leur client en manquant de constater les « signaux d'alarme » lorsqu'ils saisissaient les applications et les examinaient le jour après leur réalisation. Les « signaux d'alarme » auraient dû faire en sorte qu'ils remettent en question davantage la négociation des clients et qu'ils fassent part de leurs préoccupations au personnel de supervision.

Un participant est responsable de s'assurer qu'il supervise convenablement toutes les négociations, y compris la négociation au sein de comptes de négociation avec accès direct au marché. Les politiques et procédures auxquelles la CIBC a eu recours n'étaient pas suffisantes en ce sens qu'elles n'étaient pas axées sur la nature éventuellement manipulatrice ou trompeuse de la négociation de la part des clients et, en conséquence, la CIBC a omis de constater les « signaux d'alarme » posés par la nature de la négociation de la part des clients reliés.

Exigences examinées – Paragraphe 2-401(5) et alinéa 7-106(1)b) des Règles de la TSX, alinéas 2.1(1) et 7.1(1) et Politique 7.1

Sanction –

CIBC – amende de 700 000 \$ et frais de 92 500 \$; engagements comportant une supervision rigoureuse et la formation du personnel

Scott Mortimer – amende de 50 000 \$ et frais de 15 000 \$

Carl Irizawa – amende de 20 000 \$ et frais de 7 500 \$

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Glen Grossmith (« Grossmith ») (18 juillet 2005) ER 2005-004

Faits – En février 2005, Grossmith, négociateur employé auprès d'UBS Valeurs Mobilières Canada inc. (« UBS Canada ») a tenté de dissimuler des irrégularités en matière de négociation auquel s'était livré un autre négociateur travaillant pour le membre américain du même groupe qu'UBS Canada en modifiant une fiche d'ordre existante d'un client canadien, en créant une communication « interactive » fautive et trompeuse et en ne se montrant pas franc au sujet de ces circonstances dans le cadre de l'enquête menée par UBS Canada au sujet des irrégularités en matière de négociation.

Règlement convenu – La modification par Grossmith d'une fiche d'ordre et l'omission d'agir d'une manière franche dans le cadre de l'enquête menée par le Service de la conformité d'UBS Canada à l'égard des irrégularités de négociation constituait un comportement incompatible avec les

principes d'équité commerciale et a fait en sorte qu'UBS Canada viole certaines règles sur la piste de vérification aux termes des RUIIM.

Exigences examinées – sous-alinéa 2.1(1)a), alinéa 10.3(4), sous-alinéa 10.4(1)a) et alinéa 10.11(1)

Sanction - amende de 75 000 \$ et frais de 25 000; suspension de l'accès aux marchés réglementés par SRM pendant trois mois; supervision rigoureuse pendant 6 mois

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Ricardo Mashregi (« Mashregi ») (14 octobre 2005) ASD 2005-007

Faits – Entre octobre 2003 et février 2005, Mashregi, qui était négociateur inscrit chez Valeurs Mobilières Dundee, s'est livré à une pratique qui comportait la saisie d'ordres non-clients anonymes qui se chevauchaient (l'ordre côté achat était supérieur ou égal au cours de l'ordre de vente) des deux côtés du marché avant 9 h 28, suivie de l'annulation ou de la modification subséquente d'un des ordres ou des deux entre 9 h 28 et l'ouverture du marché. En saisissant des ordres de cette manière, Mashregi se positionnait en vue d'assurer une exécution garantie dans le cadre de la séance d'ouverture des négociations et il évitait l'application du mécanisme de négociation de la TSX qui répartit les ordres qui bénéficieront d'une exécution intégrale à l'ouverture.

Règlement convenu – Le positionnement d'ordres non-clients anonymes se chevauchant afin de garantir une exécution lors de la séance d'ouverture et éviter l'application du mécanisme de négociation de la TSX qui répartit les ordres qui bénéficieront d'une exécution intégrale à l'ouverture constituait un comportement contraire aux principes d'équité commerciale.

Exigences examinées – paragraphe 2.1

Sanction – amende de 50 000 \$ et frais de 10 000 \$

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Ian Scott Douglas (« Douglas ») (14 décembre 2005) ASD 2005-009

Faits – Entre juillet 2003 et décembre 2003, Douglas, qui était négociateur débutant chez Valeurs Mobilières Dundee, s'est livré à une pratique qui comportait la saisie d'ordres non-clients anonymes qui se chevauchaient (l'ordre côté achat était supérieur ou égal au cours de l'ordre de vente) des deux côtés du marché avant 9 h 28, suivie de l'annulation ou de la modification subséquente d'un des ordres ou des deux entre 9 h 28 et l'ouverture du marché. En saisissant des ordres de cette manière, Douglas se positionnait en vue d'assurer une exécution garantie dans le cadre de la séance d'ouverture des négociations et il évitait l'application du mécanisme de négociation de la TSX qui répartit les ordres qui bénéficieront d'une exécution intégrale à l'ouverture.

Règlement convenu – Le positionnement d'ordres non-clients anonymes se chevauchant afin de garantir une exécution lors de la séance d'ouverture et éviter l'application du mécanisme de négociation de la TSX qui répartit les ordres qui bénéficieront d'une exécution intégrale à l'ouverture constituait un comportement contraire aux principes d'équité commerciale.

Exigences examinées – paragraphe 2.1

Sanction – amende de 30 000 \$ et frais de 15 000 \$

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Dale Alfred Michaud (« Michaud ») (11 janvier 2006) ASD 2006-001

Faits – Le 10 octobre 2003, Michaud, négociateur auprès de La Corporation Canaccord Capital, a reçu un ordre visant l'acquisition de 1 million d'actions d'un émetteur à la BC-TSX moyennant 0,15 \$ pour le compte d'un certain nombre de comptes clients et non-clients. L'ordre d'achat devait être transmis à un courtier jitney en vue d'être exécuté comme application organisée au sein des comptes du courtier jitney. Peu de temps après avoir placé l'ordre d'achat auprès du courtier jitney, et avant l'exécution de l'application organisée, Michaud a saisi un ordre non-client valable jour en vue de faire l'acquisition de 10 000 actions de l'émetteur moyennant 0,16 \$ alors que le cours acheteur existant pour les titres de l'émetteur se situait à 0,18 \$.

Règlement convenu – En saisissant son ordre d'achat à un cours qui était inférieur au cours vendeur existant alors qu'il savait ou aurait dû savoir que l'ordre serait tenu d'être « exécuté » avant que le courtier jitney ne puisse exécuter l'application, Michaud a agi de manière contraire aux principes d'équité commerciale.

Exigences examinées – paragraphe 2.1

Sanction – amende de 15 000 \$ et frais de 10 000 \$; restitution de 210 \$ de bénéfice

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Margaret Alice Coleman (« Coleman ») et Judy Gail Koochin (« Koochin ») (5 avril 2006) ASD 2006-002

Faits – Entre le 24 juin 2004 et le 30 septembre 2004, Coleman, qui était représentante inscrite et responsable de la négociation auprès d'une filiale de Marchés Mondiaux CIBC Inc. (« MM CIBC ») et Koochin, qui était représentante inscrite en contrats à terme auprès de la même succursale,

ont saisi une série d'ordres d'achat visant les titres d'un émetteur à la BC-TSX pour le compte d'un client qui avait un intérêt à maintenir le cours des titres de l'émetteur. Au cours de la période pertinente, le client a présenté 27 ordres en vue de l'achat des actions de l'émetteur d'une manière qui suggérait que le client maintenait le cours au sein d'une fourchette préétablie. Dans tous les cas sauf deux (lorsque les ordres ont été saisis par un adjoint à la négociation), Koochin ou Coleman ont présenté les ordres à la BC-TSX au moyen d'une connexion électronique au système informatisé de gestion et d'acheminement des ordres de MM CIBC.

Règlement convenu – En omettant de constater les « signaux d'alarme » associés à la tendance des ordres présentés par le client et pour avoir saisi des ordres dont elles savaient ou auraient dû raisonnablement savoir qu'ils pourraient avoir pour incidence de créer un cours factice à l'égard des actions, Koochin et Coleman se sont livrées à un comportement contraire aux principes d'équité commerciale.

Exigences examinées – paragraphe 2.1

Sanction –

Coleman : amende de 150 000 \$ et frais de 13 125 \$; 6 mois de supervision rigoureuse

Koochin : amende de 75 000 \$ et frais de 6 562,50 \$; 6 mois de supervision rigoureuse

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Kevin Moorhead (« Moorhead ») (22 mai 2008) ASD 2008-001

Faits – Entre le 29 août 2005 et le 27 octobre 2005, Moorhead et/ou son adjoint, suivant les directives de Moorhead, a saisi des ordres sur un marché visant certains titres dans le but d'établir un cours factice et/ou un cours acheteur élevé à la clôture, et ce, afin d'améliorer la position quotidienne des profits et pertes à l'égard d'actions détenues dans le compte de stocks de Moorhead et/ou d'aider un négociateur auprès d'une autre maison de courtage à augmenter le profit quotidien ou à réduire la perte quotidienne au sein de son compte de stocks.

Règlement convenu – En saisissant des ordres sur un marché qui n'étaient pas justifiés par une véritable demande, et ce, à l'égard des titres Moorhead savait que l'activité de saisie d'ordres créerait, ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer, un cours factice visant les titres, contrairement à la Règle 2.2 et à la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM.

Exigences examinées – alinéa 2.2(1), sous-alinéa 2.2(2)b) et Politique 2.2

Sanction – amende de 40 000 \$ et frais de 10 000 \$ ainsi que suspension de tous les marchés réglementés par SRM pendant trois mois.

Procédures disciplinaires : Affaire Tony D'Ugo (« D'Ugo ») (6 avril 2010) ASD 10-0093

Faits – Au cours de la période entre le 21 janvier et le 13 février 2008, D'Ugo, un représentant inscrit auprès de BMO Ligne d'action Inc., a saisi des ordres et exécuté des transactions visant les actions d'une société inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX pour un client et ses comptes connexes dans l'intention de conserver le cours de clôture du titre à 3,00 \$ l'action ou à un cours supérieur, de sorte à ce que le client évite des appels de marge de la part de certaines maisons de courtage qui seraient faits si le cours tombait en deçà de 3,00 \$. D'Ugo a également accepté des directives de négociation à l'égard de trois comptes clients de la part d'une personne qui n'était pas autorisée par écrit à donner de telles directives.

Règlement convenu – D'Ugo a saisi des ordres et exécuté des transactions pour un client et des personnes ayant des liens avec lui alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces ordres créaient ou seraient raisonnablement susceptibles de créer un cours factice et/ou une offre d'achat visant le titre, et ce, contrairement au sous-alinéa 2.2(2)b), à l'alinéa 10.4(1) et au sous-alinéa 10.16(1)b) des RUIM et il a accepté des directives de négociation à l'égard de trois comptes clients de la part d'une personne qui n'était pas autorisée par écrit à donner de telles directives, enfreignant ainsi aux alinéas 2.1(1) et 10.4(1) des RUIM.

Exigences examinées – paragraphe 2.1, sous-alinéa 2.2(2)b), alinéa 10.4(1) et sous-alinéa 10.16(1)b).

Sanctions – D'Ugo s'est vu imposer une amende de 40 000 \$, il lui a été ordonné de payer des frais de 15 000 \$, son accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM a été suspendu pendant 2 ans à compter du 15 mars 2010, il a été tenu de suivre de nouveau le cours sur le Manuel sur les normes de conduite et d'en réussir l'examen avant de reprendre un emploi auprès d'une maison de courtage et il a été astreint à une supervision étroite par son employeur en cas de reprise d'emploi auprès d'une maison de courtage.

Procédures disciplinaires : Affaire Clark Alexander Squires (« Squires ») (6 octobre 2010) ASD 10-0263

Faits – Le 11 février 2009, alors qu'il était employé comme représentant inscrit auprès de Brant Securities Ltd. (« Brant »), Squires a sollicité des ordres de vente pour trois clients visant les titres d'une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto tout en occupant le poste d'administrateur au sein de la société. Squires n'a pas avisé les clients ni le service de la

conformité de la maison de courtage qu'il était en possession de renseignements importants non divulgués portant sur la société au moment où il a sollicité les ordres de vente. La société a publié un communiqué de presse concernant les renseignements importants après l'exécution des ordres de vente. Le service de la conformité de Brant a par la suite repéré les ventes du titre dans les comptes clients et a annulé les opérations avec l'accord de Squires.

Règlement convenu – Selon les modalités d'une entente de règlement, Squires a reconnu qu'il avait manqué d'effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale lorsqu'il a réalisé des opérations en fonction de renseignements qui n'étaient pas généralement accessibles aux autres participants au marché et en omettant de faire part des circonstances à son service de la conformité.

Exigences examinées – paragraphe 2.1 et alinéa 10.3(4).

Sanctions – Squires a convenu de payer une amende de 20 000 \$ et des frais de 5 000 \$.

Procédures disciplinaires : Affaire Financière Banque Nationale (« FBN »), Paul Clarke (« Clarke ») et Todd O'Reilly (« O'Reilly ») (21 janvier 2011) ASD 11-0029 et ASD 11-0030.

Faits – Entre avril 2006 et juin 2007, Clarke, un représentant inscrit, et O'Reilly, un conseiller en placement, tous deux employés à la succursale des services aux particuliers de Halifax de FBN (les « représentants de Halifax »), ont passé des ordres par l'intermédiaire du pupitre de négociation des particuliers de Montréal plutôt que par l'intermédiaire du système de saisie des ordres automatisé de FBN. Le système de saisie des ordres automatisé de FBN exigeait, aux fins de la saisie d'ordres, qu'un dossier complet des exigences aux fins de la piste de vérification soit tenu. Le pupitre de négociation des particuliers de Montréal, toutefois, acceptait couramment des ordres provenant des représentants de Halifax sans cerner les comptes clients pour lesquels les ordres étaient passés et il ne consignait pas convenablement les renseignements exigés aux fins de la piste de vérification. Entre autres, les fiches d'ordre étaient insuffisantes puisqu'elles n'étaient pas horodatées ou elles omettaient le cours de l'ordre et/ou la quantité et, dans certains cas, il n'y avait aucune fiche d'ordre. En outre, les représentants de Halifax avaient été autorisés à détenir des transactions exécutées par l'intermédiaire du pupitre de négociation des particuliers de Montréal dans un compte de portefeuille de la maison de courtage (le « compte d'accumulation ») jusqu'à 30 jours sans les répartir aux comptes clients contrairement à la date de règlement standard T+3 énoncée dans la politique et procédure de FBN. La faculté de saisir des ordres sans préciser un compte client y afférent et de retarder la répartition aux comptes clients a permis aux clients des représentants de Halifax d'accéder à des capitaux de la maison de courtage pendant une période allant jusqu'à 30 jours, a suscité une incertitude concernant la propriété de certaines positions et s'est soldée par la possibilité pour les représentants de Halifax d'accorder un traitement de faveur à leurs clients.

Même si les lacunes en matière de supervision tant à l'égard des représentants de Halifax que du pupitre de négociation des particuliers de Montréal étaient constamment relevées par FBN au cours de la période des faits reprochés, des mesures correctrices n'ont pas été apportées en temps opportun. Après une enquête menée par l'OCRCVM, FBN a révisé les pratiques et procédures en matière de conformité du pupitre de négociation des particuliers concernant le compte d'accumulation et le pupitre de négociation des particuliers de Montréal. Il n'y avait eu aucunes plaintes de la part de clients ni de pertes réclamées en conséquence du comportement de FBN, ou encore des comptes impayés par un client et FBN n'a subi aucune perte en raison de son exposition au risque de crédit.

Règlement convenu – FBN a reconnu dans une entente de règlement qu'elle avait omis de superviser pleinement et convenablement les représentants de Halifax et le pupitre de négociation des particuliers de Montréal et avait omis, sur réception ou au moment de passation de certains ordres, de consigner des renseignements précis se rapportant aux ordres, selon ce qui était exigé. Les participants doivent superviser leurs employés afin de s'assurer que les opérations sur titres sur un marché sont réalisées conformément aux exigences applicables, ce qui comprend les dispositions de la législation en valeurs mobilières, les RUIM, la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation et les règles du marché d'une bourse pertinente. Les participants doivent se conformer strictement aux exigences en matière de piste de vérification. Une telle conformité est l'une des pierres angulaires d'une conformité et d'une supervision efficaces. Une piste de vérification complète et convenable constitue le fondement qui permet aux participants de témoigner et de faire part d'un respect des exigences des autorités de réglementation.

Clarke et O'Reilly ont reconnu dans une entente de règlement qu'ils avaient manqué d'effectuer leurs transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale lorsqu'ils ont effectué des répartitions irrégulières des transactions après leur exécution et lorsqu'ils ont accordé un traitement de faveur à certains clients à plus d'une reprise en saisissant des ordres sans préciser le compte client et en retardant la répartition des transactions exécutées aux comptes clients. En outre, ils ont reconnu avoir causé des violations

des RUIM en omettant, sur réception ou au moment de passation de certains ordres, de consigner des renseignements précis se rapportant aux ordres, selon ce qui était exigé.

Exigences examinées – paragraphes 2.1 et 7.1, alinéas 10.3(4), 10.4(1) et 10.11(1), Politiques 2.1 et 7.1

Sanction – FBN a convenu de payer une amende de 250 000 \$ et des frais de 30 000 \$, Clarke a convenu de payer une amende de 110 000 \$ et des frais de 5 000 \$ et O'Reilly a convenu de payer une amende de 15 000 \$ et des frais de 2 500 \$.

Procédures disciplinaires : **Affaire Kenneth Aitchinson (Aitchinson) (5 juin 2020), 2020 OCRCVM 23**

Faits – De janvier 2016 à avril 2018, l'intimé a saisi des ordres sur des marchés d'une manière qui n'était ni loyale ni transparente ni conforme aux principes d'équité commerciale, en contravention du paragraphe 2.1 et de la Politique 2.1 des Règles universelles d'intégrité de marché (RUIM) (avant le 1er septembre 2016) et de la Règle consolidée 1400 (après le 1er septembre 2016). Ainsi, à 53 reprises, de janvier 2016 à juin 2018, l'intimé s'est délibérément positionné à un cours acheteur qu'il savait être bien inférieur au nouveau prix implicite des titres qui avaient fait l'objet d'un regroupement, afin d'inciter d'autres participants à vendre les actions à un prix bien inférieur à leur valeur marchande.

Règlement et sanction – Aux termes d'une entente de règlement, Aitchinson a reconnu avoir contrevenu au paragraphe 2.1 et à la Politique 2.1 des RUIM et à la Règle consolidée 1400. Aitchinson a accepté de payer une amende de 10 000 \$ et une somme de 1 000 \$ au titre des frais, et de se faire infliger une suspension de son autorisation à un titre quelconque pour une période de 30 jours.

Exigences examinées – paragraphe 2.1 et Politique 2.1 des RUIM

Procédures disciplinaires : **Affaire Darren Carrigan (Carrigan) et Jason Gold (Gold) (12 décembre 2019), 2019 OCRCVM 31**

Faits – Entre septembre 2013 et mars 2014 (la période des faits reprochés), Carrigan et Gold ont facilité des opérations douteuses par un groupe de clients liés et d'initiés de deux émetteurs de titres cotés à la BC-TSX, la société X et la société Y. Les opérations ont été effectuées par l'entremise de Valeurs Mobilières Hampton Ltée dans trois comptes détenus par les clients liés et dans des comptes de détail détenus chez un autre courtier membre non lié. Les intimés ont indiqué qu'ils ne connaissaient pas l'existence des comptes chez le courtier membre non lié.

Règlement – Aux termes d'une entente de règlement, Carrigan et Gold ont reconnu avoir contrevenu à l'alinéa (1) du paragraphe 2.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) en manquant à leur obligation de préserver l'intégrité des marchés réglementés par l'OCRCVM. Carrigan a accepté de payer une amende de 50 000 \$ et une somme de 7 500 \$ au titre des frais, et de réussir le Cours de formation à l'intention des négociateurs. Gold a accepté de payer une amende de 20 000 \$ et une somme de 7 500 \$ au titre des frais, et de réussir le Cours de formation à l'intention des négociateurs.

Exigences examinées – alinéa 2.1(1) des RUIM

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

- (1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché s'il connaît ou devrait raisonnablement connaître la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique.
- (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :
 - (a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre, le dérivé, le titre connexe ou le dérivé connexe ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre, du dérivé, du titre connexe ou du dérivé connexe;
 - (b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre, du dérivé, d'un titre connexe ou d'un dérivé connexe.
- (3) Il est entendu que la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction sur un marché par une personne conformément aux obligations de négociation établies par un marché n'est pas réputée constituer une violation des alinéas (1) ou (2) à la condition que cet ordre ou cette transaction soit conforme aux règles du marché ou aux modalités du contrat intervenu avec le marché applicables et que l'ordre ou la transaction ait été nécessaire afin de respecter les obligations de négociation établies par un marché qui s'appliquent.

POLITIQUE 2.2 – ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Article 1 – Manœuvre, action ou pratique manipulatrice et trompeuse

Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché :

- (a) le fait d'effectuer une transaction fictive;
- (b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre ou un dérivé qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre;

- (c) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres ou de dérivés disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire.

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (1) du paragraphe 2.2, peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre, un dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe.

Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice

Aux fins de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes a lieu sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 :

- (a) le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre ou d'un dérivé, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, ou du dérivé, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;
- (b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, ou d'un dérivé, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, ou du dérivé, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis;
- (b.1) l'interdiction énoncée aux paragraphes a) et b) de l'article 2 de la Politique 2.2 ne s'applique pas à certaines transactions organisées au préalable, ainsi qu'en décide l'Organisation de temps à autre;
- (c) le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre ou un dérivé à des prix graduellement plus élevés;
- (d) le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre ou un dérivé à des prix graduellement plus bas;
- (e) le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre ou d'un dérivé pour, selon le cas :
 - (i) fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,
 - (ii) obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,
 - (iii) maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;

- (f) le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre ou un dérivé que l'on ne prévoit pas exécuter;
- (g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre ou d'un dérivé sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- (h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre ou d'un dérivé sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- (i) le fait d'effectuer une transaction sur un titre ou un dérivé, autre qu'une application interne sur un titre coté en bourse, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne.

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, peu importe que cette activité crée une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre, un dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe.

Article 3 – Établissement de cours factices

Pour l'application de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente est réputé factice s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre ou d'un dérivé. Le fait qu'un cours précis soit ou non « factice » dépend des circonstances.

Voici certains facteurs pertinents pour établir si un cours est factice :

- (a) le cours des transactions qui précèdent ou suivent;
- (b) la fluctuation :
 - (i) du dernier prix de vente,
 - (ii) du prix qui sera utilisé pour déterminer le prix de règlement d'un dérivé coté,
 - (iii) du meilleur cours vendeur,
 - (iv) ou du meilleur cours acheteur
 qui résulte de la saisie d'un ordre sur un marché;
- (c) la liquidité récente du titre ou du dérivé;
- (d) l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de saisie de l'ordre;
- (e) la question de savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte qui est concerné par l'ordre :
 - (i) a des raisons de vouloir établir un cours factice,
 - (ii) compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre ou du dérivé.

L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.

Expressions définies :	<p>NC 21-101 article 1.1 – « ordre »</p> <p>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – affichage consolidé du marché, application interne, autorité de contrôle du marché, dernier cours vendeur, marché, meilleurs cours acheteur, meilleur cours vendeur, obligations de négociation établies par un marché, participant, personne ayant droit d'accès, règles du marché et titre connexe</p> <p>RUIM alinéa 1.2(2) – personne et transaction</p>
Dispositions connexes :	<p>RUIM alinéa 1.2(3) – interprétation de l'expression « devrait vraisemblablement savoir » ou « devrait vraisemblablement connaître »</p>
Historique réglementaire :	<p>Avec prise d'effet le 1^{er} avril 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à abroger et à remplacer le paragraphe 2.2 et la Politique 2.2. Se reporter à l'Avis sur l'intégrité du marché 2005-011 – Avis d'approbation de modifications « Dispositions relatives aux activités manipulatrices et trompeuses » (1^{er} avril 2005).</p> <p>Avec prise d'effet le 26 août 2011, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à l'alinéa (3) du paragraphe 2.2 afin a) d'ajouter, après le membre de phrase « règles du marché » le membre de phrase « ou aux modalités du contrat intervenu avec le marché » et b) de supprimer l'expression « obligations de tenue du marché » et la remplacer par l'expression « obligations de négociation établies par le marché ». Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0251 – Avis d'approbation – « Dispositions se rapportant aux obligations du teneur de marché et relatives aux lots irréguliers et aux autres obligations de négociation établies par un marché » (26 août 2011).</p> <p>Le 2 mars 2012, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à abroger l'alinéa d) de l'Article 1 de la Politique 2.2 prenant effet le 15 octobre 2012. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0078 – « Dispositions concernant la réglementation des ventes à découvert et des transactions échouées » (2 mars 2012).</p> <p>Avec prise d'effet le 9 décembre 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – « Modifications de la version française des RUIM ».</p> <p>Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 et à la Politique 2.2. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).</p> <p>Le 27 juillet 2023, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications d'ordre administratif apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) pour corriger des renvois inexacts et des erreurs typographiques, et assurer la cohérence entre les versions anglaise et française. Consulter le Bulletin de l'OCRI 23-0107 – « Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM » (27 juillet 2023).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-010 – Orientation – « Modifications apportées à la propriété effective et économique » (26 juin 2002).</p>
Orientation abrogée :	<p>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-002 – Orientation – « Interdiction de procéder à la saisie en double des ordres » (13 janvier 2003). Cet avis a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 5 novembre 2025, par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart2–25-0002 – « Note d'orientation sur la saisie en double » (5 novembre 2025).</p>
Orientation abrogée :	<p>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-004 – Orientation – « Saisie en double et saisie d'ordres » (4 mars 2005). Cet avis a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 5 novembre 2025, par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart2–25-0002 – « Note d'orientation sur la saisie en double » (5 novembre 2025).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-029 – Orientation – « Saisie d'ordres des deux côtés du marché » (1^{er} septembre 2005).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-004 – Orientation – « Facilitation d'une transaction client assortie d'un règlement spécial et saisie en double d'ordres » (6 février 2006).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-008 – « Utilisation de la fonction clôture du marché » (10 mars 2006). Orientation abrogée en partie : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-020 – Orientation – « Exigences en matière de conformité en vue de la</p>

négociation sur plusieurs marchés » (30 octobre 2006). Les questions 5, 7 et 9 de cet avis ont été abrogées et remplacées par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-010 – « **Respect des obligations d'accorder le "meilleur cours"** » (16 mai 2008). La question 3 de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-020 a été abrogée et remplacée par l'Avis de l'OCRCVM 12-0236 – « **Orientation sur l'indication de marchés sur les avis d'exécution** » (27 juillet 2012). Les questions 4, 6, 10 et 11 de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-020 ont été abrogées et remplacées en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017). L'Avis de l'OCRCVM 17-0138 a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 19 août 2025, par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « **Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution** » (19 août 2025).

Orientation abrogée en partie : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-015 – « **Questions déterminées se rapportant à la négociation sur plusieurs marchés** » (10 août 2007). Les questions 5, 8, 9 et 12 dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-015 ont été supprimées et remplacées en date du 16 mai 2008 par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-010 – « **Orientation – Respect de l'obligation d'obtenir le "meilleur cours"** » (16 mai 2008). Les questions 7, 8 et 10 de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-015 ont été remplacées en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017). L'Avis de l'OCRCVM 17-0138 a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 19 août 2025, par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « **Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution** » (19 août 2025).

Orientation abrogée en partie : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 11-0043 – « **Orientation sur les marchés "figés" ou "croisés"** » (1^{er} février 2011). Les questions 2, 5 et 9 de cet avis ont été abrogées et remplacées en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017). L'Avis de l'OCRCVM 17-0138 a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 19 août 2025, par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « **Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0053 – « **Note d'orientation sur certaines pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses** » (14 février 2013).

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0130 – « **Note d'orientation sur l'obligation d'un participant d'avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction découlant de la saisie d'un ordre de vente à découvert** » (17 août 2022).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart7-25-0002 – « **Note d'orientation concernant la négociation électronique** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart2-25-0001 – « **Éviter la saisie en double lors de l'utilisation d'un compte d'erreur** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart2-25-0002 – « **Note d'orientation sur la saisie en double** » (5 novembre 2025).

Procédures disciplinaires : **Affaire intéressant Douglas Christie (« Christie »)** (5 septembre 2002) OR 2002-002

Faits – Christie était employé en tant que négociateur inscrit. L'un des titres dont la responsabilité lui incombait était celui de Mosaid Technologies (« Mosaid »). La rémunération de Christie était fondée sur les profits de négociation et était calculée selon le solde des stocks à la fermeture du mois, toutes les positions acheteur étant établies suivant le cours acheteur affiché. Le 28 février 2001 ainsi qu'entre le 22 et le 29 juin 2001, Christie s'est livré à la saisie d'ordres d'achat pour Mosaid quelques instants avant la clôture de la séance de négociation, ce qui avait pour effet d'augmenter le cours acheteur. Dans tous les cas, les offres d'achat sont venues à échéance sans avoir été comblées à la fin de la journée.

Règlement – Au cours des périodes des faits reprochés, Christie a saisi des offres d'achat visant un titre coté en bourse pour un compte propre ou un compte non-client alors que l'incidence de cette action consistait à établir une cotation factice ou une cotation à cours élevé à la clôture à l'égard du titre coté en bourse. Christie savait que sa maison de courtage calculait la valeur de son compte de stocks en fonction du cours acheteur à la clôture sur toutes les positions acheteur et, en saisissant des ordres assortis de cours acheteur élevés à la fermeture, il l'a fait pour son propre avantage financier et non dans le but d'effectuer des achats ou d'exécuter ses responsabilités à titre de négociateur inscrit.

Exigences examinées – Règle de la TSX 4-202 et Politique 4-202. Dispositions comparables des RUIM – Paragraphe 2.2 et Politique 2.2

Sanctions – amende de 15 000 \$ et frais de 6 000 \$

Procédures disciplinaires : Affaire intéressant Erica Fearn (« Fearn ») (28 octobre 2002) OR 2002-007

Faits – Entre octobre 1997 et novembre 1998, Fearn, qui était conseillère en placements, s'est livrée à une tendance de négociation sans avantage économique au sein de comptes clients qui affichaient des positions de débit existantes. La pratique préconisée par Fearn consistait à acheter, puis à vendre immédiatement par la suite, des actions très liquides pour les comptes clients dans le seul but d'entraîner un reclassement chronologique de la position de débit des clients, ainsi retardant le paiement à l'égard des débits aux comptes clients.

Règlement – Fearn a réalisé des transactions, ou y a participé, lorsqu'un client n'avait ni la capacité ni l'intention de bonne foi de régler en bonne et due forme les opérations en question et dans le but de reporter le paiement à l'égard des titres négociés. En conséquence de ces négociations, le cours normal du marché à l'égard de ces titres a été perturbé indûment et a créé une situation anormale du marché.

Exigences examinées – Règlement de la Bourse de Vancouver 5.02(4)a). Dispositions comparables des RUIIM – Paragraphe 2.2 et Politique 2.2

Sanctions – paiement volontaire de 7 000 \$ et frais de 3 000 \$

Procédures disciplinaires : Affaire intéressant John Andrew Scott (« Scott ») (13 novembre 2003) OR 2003-010

Faits – Entre le 1^{er} février et le 5 juillet 2000, Scott et son adjointe aux ventes ont saisi des ordres pour le compte d'un groupe de clients qui négociaient activement un nombre important d'actions d'une société déterminée. La négociation réalisée pour le compte de ces clients a créé une apparence fausse et trompeuse d'une activité de négociation à l'égard du titre déterminé et, dans certains cas, des cours factices à l'égard du titre. Scott s'est également livré à des opérations hors bourse irrégulières visant des actions pour son compte personnel.

Règlement – Scott a eu recours à une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse ou a sciemment participé à l'utilisation d'une telle pratique à l'égard de l'achat et de la vente de titres, ce qui a créé une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou un cours factice pour les titres.

Exigences examinées – Articles 11.01 et 11.26 du Règlement général de la TSX, Partie XIV des Décisions et Directives du Conseil d'administration de la TSX, Règle 4-202 et Politique 4-202 de la TSX. Dispositions comparables des RUIIM – Paragraphe 2.2 et Politique 2.2

Sanctions – amende de 125 000 \$ et frais de 35 000 \$; restitution de 53 765,85 \$; suspension de l'accès aux marchés réglementés par SRM pendant une période de deux ans

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 2.2 a été examiné dans l'affaire intéressant Kai Tolpinrud (« Tolpinrud ») (16 janvier 2004) OR 2004-001. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.

Procédures disciplinaires : Affaire intéressant UBS Valeurs Mobilières Canada Inc. (« UBS Canada ») (8 octobre 2004) ER 2004-006

Faits – Malgré des avertissements de la part de SRM et la publication d'Avis relatifs à l'intégrité du marché sur la question de la saisie en double d'ordres, USB Canada a continué à se livrer à une tendance de saisie en double d'ordres entre septembre 2003 et juillet 2004, dans le cadre de laquelle, plutôt que de faire l'achat ou la vente sur le marché afin de combler des ordres clients, USB a effectué des achats ou ventes par l'intermédiaire de son compte de stocks puis a procédé à des applications des achats et des ventes au sein du compte de stocks en vue de combler les ordres clients. USB Canada a également omis d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et procédures convenables, et de les mettre à l'épreuve, dans le cadre de sa négociation sur les marchés réglementés par SRM, et ce, malgré les lacunes cernées à plusieurs reprises par SRM dans le cadre de son programme d'examen du pupitre de négociation.

Règlement – La pratique de la saisie en double d'ordres violait l'interdiction prévue dans les RUIIM à l'égard des pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses. En permettant une tendance continue de saisie en double d'ordres malgré la publication par SRM d'Avis relatif à l'intégrité du marché concernant la saisie en double et en raison de son omission d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et procédures convenables en rapport avec sa négociation sur les marchés réglementés par SRM, USB a omis de s'acquitter des obligations qui lui incombaient en matière de conformité et de supervision.

Exigences examinées – Alinéas 2,2(1), 10,11(3), 7,1(1) et Politique 7.1

Sanctions – amende de 2 000 000 \$ et frais de 100 000 \$; engagement d'un expert-conseil indépendant afin d'examiner les systèmes de supervision et de conformité existants.

Procédures disciplinaires : Affaire intéressant W. Scott Leckie (19 juillet 2005) ER 2005-005

Faits – Entre avril et juin 2003, le négociateur a eu recours à une stratégie de vente à découvert pour le compte d'un client en négociant par l'entremise du premier courtier. Lorsque le négociateur n'a pas été en mesure d'emprunter des titres afin de couvrir la position à découvert du client, il a ouvert un autre compte pour le client auprès d'un autre participant (le « deuxième courtier ») pensant qu'il pourrait emprunter les actions. Lorsqu'il n'a pas été en mesure d'emprunter les titres auprès du deuxième courtier, il a vendu des titres à découvert dans le compte du client auprès du deuxième courtier et il a acheté les actions au sein du compte du client auprès du premier courtier en vue de couvrir la position à découvert existante. Au cours de la période pertinente, le négociateur s'est livré à la pratique de la prise et de la couverture de positions à découvert, en négociant entre les deux comptes clients auprès du premier courtier et du deuxième courtier.

Règlement – Le fait d'effectuer des transactions visant des titres qui ne faisaient intervenir aucun changement dans la propriété effective ni économique constituait une « transaction fictive » ainsi qu'une pratique de négociation manipulatrice et trompeuse.

Exigences examinées – Sous-alinéas 2.2(2)b) et 10.4(1)a)

Sanctions – amende de 100 000 \$ et frais de 20 000 \$

Procédures disciplinaires : Affaire intéressant Ian Macdonald, Edward Boyd, Peter Dennis et David Singh (28 juillet 2005) ER 2005-006

Faits – En août 2004, RBC Dominion valeurs mobilières inc. (« RBC DVM ») et un autre participant ont convenu d'exécuter des transactions visant deux titres dans le cadre de la fonction Clôture du marché (« CDM ») de la TSX en saisissant des ordres au mieux des côtés opposés du marché. RBC DVM a saisi les ordres qui lui incombait pour des comptes de stocks de RBC DVM. L'autre participant a ultérieurement omis de saisir les ordres de contrepartie convenus. Il en a résulté un déséquilibre dans le cadre de la fonction CDM qui a été diffusé à 15 h 40. RBC DVM a alors saisi des ordres CDM à cours limité compensateurs pour des comptes de stocks de RBC DVM afin de limiter sa responsabilité éventuelle causée par le déséquilibre CDM.

Règlement – La saisie par les employés d'un participant d'ordres CDM à cours limité en vue de compenser des ordres CDM au mieux saisis par ces employés pour ce participant, même dans des circonstances où les employés tentent de « corriger » un déséquilibre CDM existant, constitue une « transaction fictive » et une pratique de négociation manipulatrice et trompeuse.

Exigences examinées – Alinéa 2.2(1), sous alinéas 2.2(2)b) et 10.4(1)a)

Sanctions –

Ian Macdonald amende de 90 000 \$ et frais de 35 000 \$

Edward Boyd amende de 60 000 \$ et frais de 20 000 \$

David Singh amende de 60 000 \$ et frais de 20 000 \$

Peter Dennis amende de 20 000 \$ et frais de 7 000 \$

Procédures disciplinaires : Affaire intéressant Alfred Simon Gregorian (« Gregorian ») (12 avril 2006) ASD 2006-003

Faits – Entre le 1^{er} septembre 2002 et le 31 mai 2003 et entre le 1^{er} novembre 2003 et le 12 janvier 2004, Gregorian, courtier en placements auprès de Research Capital Corporation, a participé au recours qu'ont eu ses clients à des pratiques de négociation manipulatrices dans le cadre de l'achat et de la vente de titres d'International Wex Technologies Inc. (« WXI »), émetteur coté à la BC-TSX. Entre le 1^{er} septembre 2002 et le 31 mai 2003, Gregorian a placé 801 ordres visant des actions de WXI pour les comptes de deux clients en se fiant à des ordres fournis par des initiés de WXI qui détenaient des autorisations de négociation par rapport aux comptes des clients. La tendance de saisie d'ordres et de négociation comportait le placement d'offres d'achat sur le marché lorsque le cours des actions de WXI faisait l'objet de pressions et l'exécution d'achats légèrement à la hausse en vue de « corriger » de légères baisses le même jour à l'égard du cours des titres de WXI, le tout dans une tentative d'appuyer de façon irrégulière le cours des actions de WXI.

Entre le 1^{er} novembre 2003 et le 12 janvier 2004, Gregorian a participé au recours qu'a eu son client à des pratiques de négociation manipulatrices dans le cadre de l'achat d'actions de WXI en se livrant à une tendance de négociation qui n'était pas compatible avec une tentative de bonne foi de se procurer des actions de WXI au fil du temps moyennant les cours les plus favorables et qui constituait une tendance globale de négociation moyennant des cours plus élevés que ceux qui auraient par ailleurs été dictés par les forces du marché.

Règlement – La nature et l'ampleur de la négociation au sein des comptes des clients, conjuguées à des frais de commission extraordinaires et à la fréquence des négociations sans avantage économique, font état de la participation avec connaissance de cause de Gregorian aux pratiques

de négociation manipulatrices et trompeuses qui se sont produites au sein des comptes des clients.

Exigences examinées – Paragraphe 2.2

Sanctions – amende de 39 000 \$ et restitution de 16 260 \$ de bénéfice qu'a retiré Gregorian; suspension des marchés réglementés par SRM pendant 5 ans

Procédures disciplinaires : Affaire intéressant Michael Bond (« Bond ») et Sesto DeLuca (« DeLuca ») (4 juin 2007) ASD 2007-003

Faits – Entre le 4 avril 2005 et le 29 juillet 2005, Bond, négociateur de stocks employé par W.D. Latimer Co. Limited, a créé un cours acheteur factice à l'égard des actions peu négociées de trois émetteurs cotés à la Bourse de croissance TSX (les « titres ») lorsqu'il a saisi plusieurs ordres d'achat tard au cours de la séance de négociation à l'égard des titres dont il était peu vraisemblable qu'ils soient exécutés.

Entre le mois d'avril 2005 et le mois de juillet 2005, DeLuca était la personne responsable de la supervision de la négociation chez W.D. Latimer, ce qui comprenait la supervision de Bond. DeLuca a omis d'examiner les ordres non comblés qu'avait passés Bond, ce qui a, en conséquence, permis à Bond de créer un cours acheteur factice à l'égard des titres.

Règlement – En saisissant des ordres d'achat des titres alors qu'il savait ou aurait dû raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres créerait ou serait raisonnablement susceptible de créer un cours acheteur factice à l'égard des titres, Bond a enfreint le sous-alinéa 2.2(2)b) des RUIIM. DeLuca, en omettant d'examiner les ordres non comblés que Bond avait passés a enfreint l'alinéa 7.1(4) et la Politique 7.1 prise aux termes des RUIIM.

Exigences examinées – Alinéa 7.1(4), sous-alinéa 2.2(2)b) et Politique 7.1

Sanctions – Bond – amende de 100 000 \$, frais de 25 000 \$ et suspension de l'accès à l'ensemble des marchés réglementés par SRM pendant une période de deux ans

DeLuca – a reçu un blâme pour son comportement

Procédures disciplinaires : Affaire intéressant Luc St. Pierre (« St. Pierre ») (31 décembre 2007) ASD 2007-006

Faits – Entre le 2 février 2005 et le 19 mai 2005, St. Pierre, agissant pour le compte d'un client a saisi 31 ordres visant l'achat d'actions de Halo Resources Ltd. (« HLO »), émetteur dont les actions se négocient à la Bourse de croissance TSX (« BC-TSX »). Tous les ordres saisis par St. Pierre (qui visaient généralement un ou deux lots réguliers) ont été exécutés moyennant un cours qui était supérieur à la dernière opération indépendante précédente visant les actions de HLO, et pour ce qui est de 16 ordres, leur exécution était la dernière transaction de la journée visant les actions de HLO.

En outre, St. Pierre administrait des comptes pour trois clients qui étaient soit associés les uns aux autres soit associés à Golden Hope Mines Ltd. (« GNH »), émetteur dont les actions se négocient à la BC-TSX. Par l'intermédiaire de St. Pierre, ces trois clients ont exécuté des transactions comptant pour 56 % du volume de négociation global visant les titres de GNH à la BC-TSX, dont 45 transactions, soit 46 % du volume de négociation global visant les titres de GNH, ont eu lieu entre les trois clients et ont été présentées à St. Pierre à quelques secondes d'écart les unes des autres. En plus du fait que ces transactions n'étaient pas, en majorité, convenablement désignées comme des « applications », les ordres de vente saisis par les trois clients étaient systématiquement saisis avant les ordres d'achat afin de faciliter le transfert de positions de débit et de crédit entre les comptes des clients.

Règlement – En saisissant des ordres sur un marché alors qu'il savait ou aurait dû savoir que la saisie de ces ordres créerait un cours factice à l'égard des titres, St. Pierre a enfreint le paragraphe 2.2 et la Politique 2.2 prise aux termes des RUIIM.

Exigences examinées – Paragraphe 2.2 et Politique 2.2.

Sanctions – Une formation d'instruction a imposé une amende de 40 000 \$, des frais de 70 000 \$, une suspension de l'accès à l'ensemble des marchés réglementés par l'OCRCVM pendant une période de 5 ans, la réussite de l'examen portant sur le Manuel sur les normes de conduite avant que l'intimé ne puisse être employé auprès d'un participant et une supervision accrue pendant la durée de la suspension de 5 ans s'il est employé par un participant.

Procédures disciplinaires : Affaire intéressant Kevin Moorhead (« Moorhead ») (22 mai 2008) ASD2008-001

Faits – Entre le 29 août 2005 et le 27 octobre 2005, Moorhead et/ou son adjoint, suivant les directives de Moorhead, a saisi des ordres sur un marché visant certains titres dans le but d'établir un cours factice et/ou un cours acheteur élevé à la clôture, et ce, afin d'améliorer la position quotidienne des profits et pertes à l'égard d'actions détenues dans le compte de stocks de

Moorhead et/ou d'aider un négociateur auprès d'une autre maison de courtage à augmenter le profit quotidien ou à réduire la perte quotidienne au sein de son compte de stocks.

Règlement – En saisissant des ordres sur un marché qui n'étaient pas justifiées par une véritable demande, et ce, à l'égard des titres Moorhead savait que l'activité de saisie d'ordres créerait, ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer, un cours factice visant les titres, contrairement au paragraphe 2.2 et à la Politique 2.2 prise aux termes des RUIIM.

Exigences examinées – Alinéa 2.2(1), sous-alinéa 2.2(2)b) et Politique 2.2

Sanctions – amende de 40 000 \$ et frais de 10 000 \$ ainsi que suspension de tous les marchés réglementés par SRM pendant trois mois.

Procédures disciplinaires : Affaire intéressant Martin Fabi (« Fabi ») (27 octobre 2008) ASD 08-0159

Faits – Le 31 décembre 2007, Fabi, représentant inscrit auprès de MF Global Canada Co., agissant suivant les directives d'un client, a, à ou vers la fin du jour de bourse, exécuté des transactions à la Bourse de croissance TSX visant 6 titres de participation inscrits, ce qui a donné lieu à une « légère augmentation » du cours de clôture des titres. Le client, qui était gestionnaire de fonds, gérait un portefeuille de titres qui comprenait les 6 titres, lesquels comptaient pour environ 68 % de la valeur marchande du portefeuille du fonds.

Règlement – le paragraphe 2.2 et la Politique 2.2. ont pour objet de protéger le marché d'activités manipulatrices et trompeuses et de l'établissement de cours factices. Compte tenu du moment des circonstances entourant la saisie des ordres à ou vers la fin du jour de bourse, et en fonction de conversations que Fabi a eues avec le gestionnaire de fonds avant la saisie des ordres, Fabi aurait dû savoir que le gestionnaire de fonds était motivé à engendrer un cours de clôture élevé à l'égard des titres. En saisissant des ordres et en exécutant des transactions sur un marché à l'égard desquels Fabi aurait dû savoir qu'il en résulterait un cours factice à l'égard des titres, Fabi a omis de respecter son obligation de veiller aux intérêts du client et a agi contrairement au paragraphe 2.2 et à la Politique 2.2.

Exigences examinées – Alinéa 10.4(1), sous-alinéa 2.2(2)(b) et Politique 2.2.

Sanctions – amende de 15 000 \$ et frais de 5 000 \$.

Procédures disciplinaires : Affaire intéressant Luc St. Pierre (« St Pierre ») (18 novembre 2008) ASD 08-0195

Sanctions – amende de 30 000 \$ et frais de 70 000 \$; suspension de l'accès à tous les marchés réglementés par l'OCRCVM pendant 5 ans; réussite de l'examen portant sur le Manuel sur les normes de conduite; et supervision accrue pendant une période de 5 ans s'il est employé par un participant.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 2.2 a été examiné dans l'affaire Tony D'Ugo (« D'Ugo ») (6 avril 2010) ASD 10-0093. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.

Procédures disciplinaires : Affaire Francesco Mauro (« Mauro ») et Scott Fraser Harding (« Harding ») (25 mai 2010) ASD 10-0149

Faits – Entre le 14 décembre 2006 et le 24 janvier 2007 (la « période des faits reprochés »), Mauro était à l'emploi de Marchés mondiaux Inc. (« CIBC ») à titre de représentant inscrit, directeur de succursale et agent (négociation de titres) et Harding travaillait en qualité de conseiller en placement adjoint avec Mauro et saisissait la plupart des ordres pour les clients de Mauro. Au cours de la période des faits reprochés, Harding a saisi des ordres non sollicités et a exécuté des transactions pour le compte d'un client visant les titres d'une société cotée à la Bourse de croissance TSX qui faisait l'objet d'un placement privé moyennant 1,00 \$ la part, lequel placement était facilité par la CIBC. Harding a saisi 46 ordres d'achat dans le compte du client lorsque le cours du titre est tombé en deçà de 1,00 \$ et le titre s'est négocié à moins de 1,00 \$ pendant 20 jours de bourse, dont 24 ordres d'achat étaient des ordres actifs qui se sont négociés au prix d'offre affiché ou à un cours supérieur au moment de la saisie, 14 ont été saisis au cours de la dernière heure de négociation et ont rétabli le cours du titre pour qu'il clôture à 1,00 \$ ou près de 1,00 \$ après une chute du cours, 13 ont fixé le cours de clôture des titres, 12 ont fixé le cours de clôture à 1,00 \$, 6 étaient assortis d'un cours limité de 1,00 \$ et se sont négociés exclusivement au cours affiché de 1,00 \$ et 7 étaient assortis d'un cours limité de 1,00 \$ et se sont négociés exclusivement à des cours successifs jusqu'à 1,00 \$. Mauro avait l'obligation de superviser l'exécution par Harding de transactions. Dans le cadre des examens qu'il menait, même si son terminal d'ordinateur lui permettait d'examiner la négociation au sein de sa succursale à la minute près, Mauro ne surveillait pas ces opérations de manière active.

Règlement – Aux termes d'une entente de règlement, Harding a reconnu qu'entre le 14 décembre 2006 et le 24 janvier 2007, il a manqué à son devoir de veiller aux intérêts de son client. Il a saisi des ordres et exécuté des transactions pour le compte d'un client visant les titres d'une société

cotée à la Bourse de croissance TSX dont il aurait dû savoir qu'ils seraient raisonnablement susceptibles de créer un cours factice visant le titre, et ce, contrairement au sous-alinéa 2.2(2)b des RUIM et à la Politique 2.2e) prise aux termes des RUIM, comportement à l'égard duquel il est responsable en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM. Mauro a reconnu aux termes des modalités de l'entente de règlement qu'au cours de la période des faits reprochés, il n'a pas respecté la norme à laquelle il était astreint en sa qualité de superviseur, et ce, en raison du fait qu'il a omis de superviser Harding intégralement et convenablement au besoin, afin de s'assurer qu'il se conforme aux RUIM et aux Politiques prises aux termes des RUIM, le tout contrairement à l'alinéa 7.1(4) des RUIM et à la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM.

Exigences examinées – Paragraphe 2.1, alinéas 10.4(1) et 7.1(4), sous-alinéas 2.2(2)b) et 10.16(1)b) et Politiques 2.2e) et 7.1.

Sanctions – Harding a convenu de payer une amende de 40 000 \$ et des frais de 10 000 \$. Mauro a convenu de payer une amende de 25 000 \$ et des frais de 5 000 \$.

Procédures disciplinaires : Affaire James Martin MacMenamin (« MacMenamin ») (3 juin 2010) ASD 10-0162

Faits – MacMenamin, alors qu'il était négociateur à l'emploi de Jones, Gable & Company Limited, recevait 50 % de tous les profits (réalisés et non réalisés) qu'il produisait dans un compte de portefeuille destiné aux transactions pour compte propre qu'il exploitait. Mensuellement, aux fins de rémunération, les positions acheteur au sein du compte de portefeuille destiné aux transactions pour compte propre étaient évaluées à leur cours d'achat à la clôture. Pour le mois d'avril 2008, le jour d'évaluation pour le compte de portefeuille destiné aux transactions pour compte propre tombait le 25 avril 2008, date à laquelle MacMenamin a passé un ordre d'achat valable jour tard au cours de la journée visant des titres se négociant à la Bourse de croissance TSX moyennant un cours limité de 0,07 \$ de plus que la transaction antérieure et 0,07 \$ de plus que le meilleur cours acheteur offert. L'ordre d'achat valable jour a fixé le cours d'achat à la clôture le 25 avril 2008, ce qui a créé un profit non réalisé au sein du compte de portefeuille destiné aux transactions pour compte propre, qui, sinon, aurait subi une perte non réalisée.

MacMenamin a saisi d'autres ordres au nom du compte de portefeuille destiné aux transactions pour compte propre entre le 19 novembre et le 9 décembre 2008, et qu'il n'avait nullement l'intention d'exécuter, et ce, afin d'inciter un programme de négociation algorithmique à égaler ou à dépasser son meilleur cours acheteur ou vendeur affiché visant certains titres. Lorsque l'algorithme égalait ou dépassait son ordre, MacMenamin l'annulait puis passait un ordre d'achat ou de vente à même l'ordre algorithmique qui avait égalé ou dépassé son ordre. Cette activité a permis à MacMenamin d'acheter des actions à un moindre coût et de vendre des actions moyennant un cours plus élevé.

Règlement – Aux termes d'une entente de règlement, MacMenamin a reconnu que le 25 avril 2008, il a saisi un ordre au nom d'un compte de portefeuille destiné aux transactions pour compte propre dont il savait ou aurait dû savoir qu'il créerait ou serait raisonnablement susceptible de créer un cours acheteur factice à la clôture à l'égard des actions, et ce, contrairement au sous-alinéa 2.2(2)b) des RUIM et à la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM, comportement à l'égard duquel il est responsable en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM; et qu'entre le 19 novembre et le 9 décembre 2008, il a saisi des ordres au nom d'un compte de portefeuille destiné aux transactions pour compte propre qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il n'avait pas l'intention d'exécuter, et ce, contrairement au sous-alinéa 2.2(2)a) des RUIM et à la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM, comportement à l'égard duquel il est responsable en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM.

Exigences examinées – Paragraphe 2.1, alinéa 10.4(1), sous-alinéa 2.2(2)a) et b) et Politique 2.2.

Sanctions – MacMenamin a convenu d'une amende de 25 000 \$ et de frais de 5 000 \$.

Procédures disciplinaires : Affaire intéressant Valeurs mobilières TD Inc. (« VMTDI »), Kenneth Nott (« Nott »), Aidin Sadeghi (« Sadeghi »), Christopher Kaplan (« Kaplan »), Robert Nemy (« Nemy ») et Jake Poulstrup (« Poulstrup ») (collectivement, les « personnes physiques intimées ») (20 décembre 2010) ASD 10-0338

Faits – Les personnes physiques intimées étaient toutes des négociateurs inscrits à la Bourse de Toronto engagés par VMTDI pour travailler comme négociateurs de stocks (également appelés négociateurs pour compte propre). Entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2005 (la « période des faits reprochés »), chacune des personnes physiques intimées a saisi des offres d'achat à la clôture élevées soit à NEX, soit à la BC-TSX ou encore à la Bourse de Toronto en vue de l'achat d'un ou de plusieurs de cinq titres non liquides (collectivement, les « cinq titres »). La tendance de négociation collective des personnes physiques intimées a démontré que les ordres visant les titres non liquides ont été passés très tard au cours de la journée en petits lots qui fixaient les offres d'achat à la clôture d'un jour à l'autre, d'une semaine à l'autre, et d'un mois à l'autre. VMTDI

avait à sa disposition un certain nombre d'« outils » d'affichage qui pouvaient être sélectionnés pour aider à surveiller et à superviser les négociateurs; toutefois, il n'y avait aucun outil accessible au cours de la période des faits reprochés pour surveiller les ordres en temps réel (soit, les offres d'achat et de vente). VMTDI ne recevait que des rapports (p. ex. les clôtures élevées en fin de mois) qui ne renfermaient aucuns renseignements concernant les offres d'achat et de vente. En conséquence, VMTDI n'avait pas mis en place une procédure systématique en vue d'examiner les ordres.

Règlement – Un cours d'achat factice se produit lorsqu'il existe une intention de fixer un cours qui n'est pas étayé par une véritable demande ou offre visant un titre. Au cours de la période des faits reprochés, les personnes physiques intimées ont fait des offres d'achat à la clôture dans le contexte du marché en ayant l'intention que les offres d'achat ne soient pas négociées, mais fixent plutôt le cours d'achat à la clôture à la fin du jour de bourse, augmentant ainsi la valeur de leurs positions dans les comptes de stocks (qui étaient calculées en fonction des cours d'achat à la clôture) et accroissant leur rémunération et leur accès aux capitaux. La preuve circonstancielle de mobile et des tendances de négociation (la fréquence de fixation des cours d'achat à la clôture, l'heure tardive de passation des ordres au cours d'achat à la clôture, le fait que les offres d'achat à la clôture visaient de petits lots et la nature non liquide des titres) étayait une inférence selon la prépondérance des probabilités que les personnes physiques intimées avaient l'intention de se livrer à la pratique irrégulière de saisir des offres d'achat à la clôture factices visant les cinq titres. Cette conclusion était appuyée par une preuve directe de messages instantanés et d'appels téléphoniques entre les personnes physiques intimées qui témoignaient d'une préoccupation pour le classement mensuel, la valeur du prix de base rajusté au cours d'un mois autre qu'une fin de mois de période de paie et une volonté de manipuler le marché pour des motifs personnels. Au cours de la période des faits reprochés, Nott a saisi 230 offres d'achat à la clôture factices; Sadeghi a saisi 3 offres d'achat à la clôture factices; Kaplan a saisi 37 offres d'achat à la clôture factices; Nemy a saisi 38 offres d'achat à la clôture factices; et Poulstrup a saisi 14 offres d'achat à la clôture factices, le tout contrairement au sous-alinéa 2.2(2)b) des RUIM et à la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM.

Il n'y avait aucune preuve, toutefois, que VMTDI avait omis de se conformer aux obligations de supervision de la négociation en vertu du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM et cette prétention a été déboutée. VMTDI ne possédait pas de système de surveillance au moyen d'un logiciel en temps réel au cours de la période des faits reprochés lui permettant de dépister et d'établir la séquence des offres d'achat et de vente sur le marché. L'établissement d'une tendance à effectuer des offres d'achat tardives par un négociateur constituait un des facteurs auxquels on s'était fié afin de tirer une inférence d'offres d'achat à la clôture factices; toutefois, le temps nécessaire pour ce faire dépassait la capacité de VMTDI étant donné que les opérations sur un titre à la fin du jour seraient tenues d'être imprimées à partir du registre de la maison de courtage chaque jour pendant suffisamment de jours afin d'indiquer une tendance d'offres d'achat tardives. Dans les circonstances, la méthode d'examen aléatoire à laquelle avait eu recours VMTDI était raisonnable et réaliste. En outre, VMTDI méritait des louanges pour la façon dont elle surveillait et dépistait des irrégularités en matière d'offres d'achat visant l'un des cinq titres et pour avoir rapidement déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client après avoir découvert une opération fictive intervenue entre Nott et Sadeghi. Même s'il existait une lacune fondamentale touchant le système de surveillance aux fins de conformité de VMTDI utilisé après la période des faits reprochés afin d'évaluer s'il y avait des opérations irrégulières, puisqu'il n'avait pas été configuré pour produire des alertes à l'égard d'offres d'achat tardives en deçà du dernier cours vendeur et ainsi faites dans le « contexte du marché » (comme c'était le cas des personnes physiques intimées), ceci découlait d'une interprétation honnête, mais erronée de la Politique prise aux termes des RUIM. L'interprétation correcte est que le processus d'offre d'achat dans le contexte du marché afin de maintenir la valeur d'un titre viole les RUIM et les offres d'achat doivent se conformer à une véritable offre et demande sur le marché.

Exigences examinées – Paragraphe 7.1, sous-alinéa 2.2(2)b) et Politiques 2.2 et 7.1.

Sanctions – La formation d'instruction a décidé dans le cas de toutes les personnes physiques intimées qu'il ne devait y avoir aucune ordonnance de suspension puisqu'elles n'avaient pas trouvé d'emploi du tout ou pendant une durée considérable depuis septembre 2008, et qu'à l'exception de Sadeghi, elles soient astreintes à une étroite supervision pendant six mois, dont les modalités seraient décidées par un employeur. Les sanctions et ordonnances supplémentaires suivantes ont été imposées :

- Nott : a) une amende de 15 000 \$; et b) des frais de 5 000 \$.

- Sadeghi : a) une amende de 5 000 \$. La formation d'instruction a observé qu'il n'y aurait pas d'ordonnance de supervision et a fortement recommandé que l'ordonnance de supervision étroite en vigueur soit révoquée.
- Kaplan : a) une amende de 35 000 \$; et b) des frais de 15 000 \$. En outre, la formation d'instruction a ordonné que les restrictions quant à la négociation en vigueur cessent de s'appliquer à Kaplan immédiatement.
- Nemy : a) une amende de 75 000 \$; et b) des frais de 37 500 \$.
- Poulstrup : a) une amende de 20 000 \$; et b) des frais de 10 000 \$. En outre, la formation d'instruction a ordonné que les restrictions quant à la négociation en vigueur cessent de s'appliquer à Poulstrup immédiatement.

Examen – Le personnel de l'OCRCVM cherche à déposer un avis de requête en vue d'une audience et d'un examen devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario afin de faire réviser la décision de la formation d'instruction de l'OCRCVM, datée du 30 novembre 2010, se rapportant à VMTDI.

Règlement – La demande de révision a été rejetée par la CVMO le 19 juillet 2013 vu l'absence d'erreur de droit ou de principe dans la décision de la formation d'instruction de l'OCRCVM. La CVMO a conclu que la déclaration de la formation d'instruction de l'OCRCVM sur la compréhension erronée des RUIM n'était pas centrale à sa conclusion relativement à la surveillance des négociateurs par VMTDI et a noté que la décision rend évidente l'obligation des participants de surveiller à la fois les ordres et transactions, y compris les ordres qui sont dans un contexte de marché, afin de se conformer à leurs obligations en vertu du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1.

Procédures disciplinaires : Affaire Gary John Williamson (« Williamson ») (28 février 2011) ASD 11-0085

Faits – Entre le 1^{er} janvier 2008 et le 29 février 2008, Williamson, un négociateur à l'emploi de Global Maxfin Capital Inc. (« Global Maxfin »), a saisi de nombreux ordres d'achat à la Bourse de croissance TSX (« BC-TSX ») visant un titre non liquide très tard au cours du jour de bourse. Tous les ordres ont été saisis en tant qu'ordres valables jour, aucun des ordres n'a été exécuté et tous ont augmenté le cours acheteur à la clôture. Compte tenu du manque de liquidité du titre et du cours laps de temps pendant lequel les ordres pouvaient être acceptés, il n'y avait presque aucune possibilité que les ordres d'achat passés par Williamson puissent être exécutés. Global Maxfin touchait un revenu grâce aux transactions pour compte propre. Williamson s'est vu attribuer son propre compte de portefeuille et était la seule personne qui saisissait des ordres dans son compte de portefeuille. Le compte de portefeuille de Williamson était évalué quotidiennement à l'égard de toutes les positions acheteur au cours acheteur à la clôture et à l'égard de toutes les positions à découvert au cours vendeur à la clôture. Williamson était conscient de l'état des profits et des pertes au sein du compte et était rémunéré en fonction des commissions gagnées ainsi que des profits et des pertes dans son compte de portefeuille. Avant que l'activité de négociation remise en cause n'ait lieu, Williamson devait plus de 32 000 \$ à Global Maxfin en conséquence d'une erreur commise dans une opération de change et de pertes de négociation subies au sein de son compte de portefeuille. La rémunération mensuelle de Williamson était partiellement réduite afin de purger sa dette envers Global Maxfin.

Règlement – Aux termes d'une entente de règlement, Williamson a reconnu qu'entre le 1^{er} janvier 2008 et le 29 février 2008, il a saisi des ordres à la BC-TSX dont il savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'ils créeraient ou seraient raisonnablement susceptibles de créer un cours acheteur factice, et ce, contrairement au sous-alinéa 2.2(2)b) des RUIM et à la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM, comportement pour lequel il est responsable en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM. Williamson a saisi des ordres visant l'achat des titres d'un émetteur sans avoir eu l'intention que les ordres soient exécutés et à une fin non légitime. Williamson a saisi les ordres dans l'intention de fixer un cours acheteur élevé à la clôture, et ce, afin d'améliorer la position quotidienne non réalisée des profits et des pertes à l'égard des actions détenues au sein de son compte de portefeuille et ainsi de donner une idée fautive et trompeuse du rendement des titres. Les cours acheteurs élevés à la clôture étaient factices en ce sens qu'ils n'étaient pas justifiés par une véritable demande à l'égard des titres et qu'ils donnaient au marché et aux autres participants au marché une idée fautive et trompeuse du rendement et de la véritable demande à l'égard des titres. Les opérations remises en cause servaient à exagérer les profits non réalisés ou à déclarer un montant moindre de pertes non réalisées visant ces titres au sein de son compte de portefeuille.

Exigences examinées – Alinéa 10.4(1), sous-alinéa 2.2(2)b) et Politique 2.2

Sanctions – Williamson a convenu de payer une amende de 40 000 \$; il a convenu d'une suspension de l'accès à un marché réglementé par l'OCRCVM pendant une période de 6 mois; et il a convenu de payer des frais de 5 000 \$.

Procédures disciplinaires : Affaire Donald Dean MacKenzie (« MacKenzie ») (12 mai 2011) ASD 11-0152

Faits – Entre septembre 2007 et juin 2008, MacKenzie, un représentant inscrit auprès de RBC Dominion Valeurs mobilières Inc. (« RBCDVM »), a saisi de nombreux ordres d'achat tardifs visant un titre non liquide à la Bourse de Toronto, au sein de plusieurs comptes avec lesquels il avait un lien de dépendance chez RBCDVM. Mackenzie a saisi les ordres dans l'intention de fixer un cours acheteur élevé à la clôture, et ce, afin de réduire l'écart entre les cours acheteur et vendeur à la clôture puisqu'il jugeait que le teneur de marché affecté aux opérations ne s'acquittait pas des obligations du teneur de marché qui lui incombaient et ne préservait pas un marché équitable et ordonné à l'égard des titres. Lorsqu'elle a découvert la tendance de saisir des ordres d'achat tardifs, RBCDVM a pris des mesures disciplinaires internes contre Mackenzie.

Règlement – Aux termes d'une entente de règlement, MacKenzie a reconnu qu'entre septembre 2007 et juin 2008, il a saisi des ordres à la Bourse de Toronto dont il savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'ils créeraient ou seraient raisonnablement susceptibles de créer un cours acheteur factice, et ce, contrairement au sous-alinéa 2.2(2)b des RUIM et à la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM, comportement pour lequel il est responsable en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM. Les ordres d'achat à la clôture n'avaient aucune fin légitime et ont été saisis afin de fixer un cours acheteur élevé à la clôture, et ce, afin de réduire l'écart entre les cours acheteur et vendeur. Ce faisant, MacKenzie a donné au marché et aux autres participants au marché une idée fausse et trompeuse du rendement et de la véritable demande à l'égard des titres.

Exigences examinées – Alinéa 10.4(1), sous-alinéa 2.2(2)b et Politique 2.2

Sanctions – MacKenzie a convenu de payer une amende de 20 000 \$; il a convenu d'une interdiction de demander l'approbation de sa réinscription auprès d'un courtier membre assujéti à la compétence de l'OCRCVM pendant une période de 3 mois; et il a convenu de payer des frais de 5 000 \$.

Procédures disciplinaires : Affaire David Charles Parkinson (« Parkinson ») (22 février 2012) ASD 12-0061

Faits – Au cours des mois de novembre et décembre 2007 et en mars 2008 (la « période des faits reprochés »), Parkinson, représentant inscrit employé par Marchés mondiaux CIBC inc. (« MM CIBC »), a saisi des ordres et exécuté des opérations sur la Bourse de croissance TSX (« BC TSX ») sur deux titres pour le compte d'un client, qui maintenaient et soutenaient le cours des titres à un niveau prédéterminé par le client de Parkinson. En particulier, Parkinson a saisi des transactions à la clôture et des ordres fixant le cours acheteur de clôture sur les deux titres pour les comptes du client, causant de faibles hausses en fin de séance du prix de vente et du cours acheteur. Une marge a été accordée sur les titres à la demande de Parkinson pour le compte du client; MM CIBC utilisait le cours acheteur de clôture du titre pour calculer la marge. Le client de Parkinson a conclu une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux termes de laquelle il a reconnu avoir effectué, au cours de la période allant de juin 2007 à avril 2008, des transactions qui ont eu pour effet de maintenir et/ou d'augmenter le cours de clôture de l'un des titres négociés dans le compte chez MM CIBC.

Règlement – Aux termes de l'entente de règlement, Parkinson a reconnu avoir saisi, au cours de la période des faits reprochés, des ordres et des opérations pour le compte d'un client, dont il aurait raisonnablement dû savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer un cours factice à l'égard de deux titres de la BC TSX, en contravention du sous-alinéa 2.2(2)(b) des RUIM et de la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM. Parkinson avait une obligation de veiller aux intérêts du client lui imposant d'être sensibilisé et vigilant à l'égard des activités manipulatrices et trompeuses ou potentiellement manipulatrices et trompeuses.

Exigences examinées – Alinéa 10.4(1), sous-alinéa 2.2(2)(b) et Politique 2.2

Sanctions – Parkinson a accepté les sanctions suivantes : amende de 30 000 \$, suspension de l'accès à un marché réglementé par l'OCRCVM d'une durée de 6 mois à compter de la cessation de son emploi et somme de 10 000 \$ à payer au titre des frais.

Procédures disciplinaires : Affaire William Geddes (« Geddes ») (15 mars 2012) ASD 12-0098

Faits – Au cours de la période allant de décembre 2007 à octobre 2008 (« la période des faits reprochés »), Geddes, représentant inscrit employé chez la Financière Banque Nationale Ltée (« FBN »), a saisi des ordres d'achat sur un titre inscrit à la cote de la Bourse de Toronto (TSX) dans ses propres comptes et dans le compte de son épouse (« les comptes des époux Geddes »)

en vue de faire monter le cours de clôture du titre pendant une période dans laquelle le cours du titre était généralement en baisse. Les comptes des clients de Geddes détenaient aussi des positions sur ce titre. Les ordres passés par Geddes étaient non rentables en raison des commissions élevées qu'ils entraînaient. Toutefois, Geddes a vendu peu d'actions détenues dans les comptes des époux Geddes et n'a pas tiré profit de l'augmentation de la valeur des relevés mensuels de ses clients causée par la saisie des ordres d'achat sur le titre.

Règlement – Aux termes de l'entente de règlement, Geddes a reconnu avoir saisi, au cours de la période des faits reprochés, des ordres d'achat dont il aurait raisonnablement dû savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer un prix de vente factice à l'égard du titre, en contravention de l'alinéa 2.2(2) des RUIIM et de la Politique 2.2 prise aux termes des RUIIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu du paragraphe 10.4 des RUIIM.

Exigences examinées – Paragraphe 10.4, alinéa 2.2(2) et Politique 2.2

Sanctions – Geddes a accepté les sanctions suivantes : amende de 30 000 \$, suspension de l'inscription d'une durée de 60 jours, obligation de réussir le Cours concernant le Manuel sur les normes de conduite et somme de 1 500 \$ à payer au titre des frais.

Procédures disciplinaires : Affaire intéressant Vinh-Phat Nguyen-Qui (Nguyen-Qui) (11 octobre 2012) ASD 12-0298

Faits – Au cours de la période allant d'octobre à décembre 2009 (« la période des faits reprochés »), Nguyen-Qui, représentant inscrit employé par W.D. Latimer Co. Limited, a saisi des ordres d'achat et de vente sur la Bourse de Toronto pendant la séance de préouverture et les a annulés avant l'ouverture du marché dans le seul but d'améliorer le classement chronologique de sa position une fois le marché ouvert. M. Nguyen-Qui a aussi saisi des ordres de vente à découvert pendant la séance de préouverture sans les désigner comme des ventes à découvert et/ou à des prix inférieurs au dernier cours vendeur de l'affichage consolidé du marché.

Décision – Au cours de la période des faits reprochés, M. Nguyen-Qui a saisi des ordres dont il savait ou devait raisonnablement savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre, en contravention au sous-alinéa 2.2(2)(a) des RUIIM; saisi des ordres de vente à découvert dans la session de préouverture sans la désignation appropriée, en contravention au sous-alinéa 6.2 (i) (b)(viii) des RUIIM; et saisi des ordres de vente à découvert dans la session de préouverture à un prix inférieur au dernier cours vendeur, en contravention de l'alinéa 3.1(1) des RUIIM.

Exigences examinées – Sous-alinéa 2.2(2)(a), alinéa 3.1(1) et sous-alinéa 6.2(1)(b)(viii).

Sanctions – La formation d'instruction a imposé à M. Nguyen-Qui une interdiction d'accéder au marché à titre de représentant inscrit pour une période de deux mois, ainsi qu'une amende de 10 000 \$ pour la première contravention, plus des amendes de 5 000 \$ pour chacune des deux autres contraventions; M. Nguyen-Qui s'est aussi vu imposer l'obligation de suivre à nouveau le « Trader Training Course » et celle de payer 10 000 \$ au titre des frais.

Procédures disciplinaires : Affaire intéressant James William Watson (« Watson ») (29 octobre 2012) ASD 12-0319

Faits – Au cours de la période allant de novembre 2010 à avril 2011 (« la période des faits reprochés »), Watson, négociateur employé par Jones Gable & Company Limited, a saisi, sur un titre inscrit à la cote de la BC TSX, des ordres visant à obtenir un cours acheteur de clôture à la hausse qui donnaient une idée fausse de la performance du titre et de la demande réelle à l'égard de celui-ci et augmentaient la valeur de la position sur ce titre détenue par Watson dans son compte de stocks.

Règlement – Aux termes de l'entente de règlement, Watson a reconnu avoir saisi, au cours de la période des faits reprochés, des ordres sur un titre inscrit à la cote de la BC TSX alors qu'il savait ou devait raisonnablement savoir que la saisie des ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre ou un cours acheteur factice à l'égard du titre, en contravention de l'alinéa 2.2(2) des RUIIM et de la Politique 2.2.

Exigences examinées – Alinéa 2.2(2) et Politique 2.2.

Sanctions – Watson a accepté de payer une amende de 10 000 \$; il est aussi frappé d'une suspension de l'accès à tous les marchés réglementés de l'OCRCVM d'une durée de 14 jours et doit payer une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 2.2 et la Politique 2.2 ont été examinés dans l'affaire Alexey Eydelman (« Eydelman ») et Questrade Inc. (« Questrade ») (24 mai 2013) ASD 13-0140. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 7.1.

Procédures disciplinaires : Affaire Jean-François Lemay (« Lemay ») (5 juin 2013) ASD 13-0150

Faits – Au cours des mois de septembre et d'octobre 2008 (la période des faits reprochés), Lemay, un représentant inscrit chez Valeurs Mobilières Union Ltée, a saisi sur la TSXV des ordres d'achat et de vente en sachant que des ordres identiques d'achat et de vente ont été saisis de façon simultanée, au bénéfice d'une même personne, créant des transactions fictives d'achat et de vente sur ces titres.

Règlement – Au cours de la période des faits reprochés, Lemay a saisi des ordres ou exécuté des transactions en sachant, ou devant raisonnablement savoir, que la saisie de ces ordres ou l'exécution des transactions avait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre, contrevenant au sous-alinéa 2.2(2)(a) des RUIIM et à la Politique 2.2.

Exigences examinées – Sous-alinéa 2.2(2)(a) et Politique 2.2.

Sanctions – La Formation d'Instruction a imposé à Lemay une suspension de l'accès aux marchés boursiers pendant six mois et une amende de 35 000 \$. Lemay était aussi assujéti par son employeur à une supervision stricte durant 12 mois s'il reprenait un poste ou devenait autrement sous la juridiction de l'OCRCVM, et devait suivre et réussir le cours sur le manuel sur les normes de conduite. Lemay était aussi tenu à payer la somme de 25 000 \$ au titre des frais.

Procédures disciplinaires : Affaire Yufeng Zhang (« Zhang ») (7 juin 2013) ASD 13-0155

Faits – Au cours des mois de juillet à décembre 2010 (la période des faits reprochés), Zhang, négociateur pour compte propre employé par Wolverton Securities Ltd., a saisi des ordres pendant la session de préouverture sur plusieurs titres inscrits à la cote de la BC-TSX en vue de déterminer la profondeur du marché et plus particulièrement de sonder la taille des ordres icebergs saisis sur le côté opposé du marché.

Règlement – Conformément à une entente de règlement, Zhang a reconnu qu'au cours de la période des faits reprochés, il s'est livré à une pratique manipulatrice et trompeuse sur un marché dans la préouverture, en contravention de l'alinéa 2.2(1) des RUIIM et de la Politique 2.2.

Exigences examinées – Alinéa 2.2(1) et Politique 2.2.

Sanctions – Zhang a convenu de payer une amende de 10 000 \$, de respecter une suspension de l'accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM d'une durée d'un mois et de payer une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 2.2 et la Politique 2.2 ont été examinés dans l'affaire JitneyTrade Inc. (« JitneyTrade ») (23 juillet 2013) ASD 13-0196. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 7.1.

Procédures disciplinaires : Affaire Zhenyu Li (M. Li) (27 juillet 2015) ASD 15-0164

Faits – Au cours de la période allant d'août à novembre 2012 (la période des faits reprochés), M. Li, pendant qu'il était négociateur pour compte propre à la Financière Banque Nationale Inc., a saisi des ordres « iceberg » au cours de la séance de préouverture de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX, alors qu'il devait savoir que la saisie des ordres aurait pour effet d'influencer le cours d'ouverture calculé des titres en sa faveur. La pratique de saisie d'ordres de M. Li, communément appelée « l'émission d'ordres trompeurs », a eu pour effet de présenter de façon trompeuse l'offre, la demande ou le cours des titres.

Disposition – Aux termes d'une entente de règlement, M. Li a reconnu que pendant la période des faits reprochés, il a saisi des ordres alors qu'il devait raisonnablement savoir que la saisie des ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur les titres ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente des titres, ou un prix de vente fictif à l'égard des titres, en contravention de l'alinéa 2.2(2) des RUIIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIIM.

Exigences examinées – Alinéa 2.2(2) et Politique 2.2.

Sanctions – M. Li a convenu de payer une amende de 10 000 \$, de respecter une suspension de l'accès à tout marché réglementé par l'OCRCVM d'une durée d'un mois et de payer des frais de 1 500 \$.

Procédures disciplinaires : Affaire Robert Sole (M. Sole) (1^{er} septembre 2016) ASD 16-0203

Faits – Au cours de la période allant de mars à juin 2013 et d'octobre à décembre 2014, pendant qu'il était négociateur pour compte propre chez W.D. Latimer Co. Ltd., M. Sole a saisi des ordres alors qu'il aurait dû raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse

d'activité de négociation sur les titres ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente des titres ou un prix de vente factice à l'égard des titres, en contravention de l'alinéa 2.2(2) des RUIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM.

Règlement – Aux termes d'une entente de règlement, M. Sole a admis avoir saisi des ordres alors qu'il aurait dû raisonnablement savoir que la saisie des ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation sur les titres ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente des titres ou un prix de vente factice à l'égard des titres.

Exigences examinées – alinéa 2.2(2) et Politique 2.2 des RUIM

Sanctions – M. Sole a accepté une amende de 10 000 \$, une suspension de l'accès à tous les marchés réglementés par l'OCRCVM d'une durée d'un mois et le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

Procédures disciplinaires : **Affaire Teymur Englesby (M. Englesby) et Cale Nishimura (M. Nishimura) (3 octobre 2016) ASD 16-0225**

Faits – Pendant qu'ils étaient employés comme représentants inscrits chez PI Financial Corp., MM. Englesby et Nishimura ont saisi des ordres et exécuté des transactions sur les actions de DVN, sur plusieurs marchés, au cours de la période allant du 18 septembre 2012 au 23 janvier 2013, alors qu'ils auraient dû raisonnablement savoir que ces ordres et ces transactions seraient susceptibles d'avoir pour effet de créer un cours factice à l'égard des titres, en contravention du sous-alinéa 2.2(2)(b) des RUIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM.

Règlement – Aux termes d'une entente de règlement, MM. Englesby et Nishimura ont reconnu avoir saisi des ordres alors qu'ils auraient dû raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres créerait ou serait raisonnablement susceptible de créer un cours factice pour les titres.

Exigences examinées – alinéa 2.2(2) et Politique 2.2 des RUIM

Sanctions – M. Englesby a accepté de payer une amende de 45 000 \$ et 5 000 \$ au titre des frais et de voir son accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM suspendu pendant deux mois. M. Nishimura a accepté de payer une amende de 15 000 \$ et 5 000 \$ au titre des frais et de voir son accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM suspendu pendant un mois.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 2.2 et la Politique 2.2 ont été examinés **dans l'affaire JitneyTrade Inc. (« JitneyTrade ») (10 avril 2017) ASD 17-0082.**

Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 7.1.

Procédures disciplinaires : **Affaire Russell Waddington (M. Waddington) (27 juillet 2017) ASD 17-0161**

Faits – Durant la période d'octobre à décembre 2014, M. Waddington a saisi des ordres qu'il avait l'intention d'exécuter (les ordres de bonne foi) dans un sens du marché. En même temps, il a passé des ordres qu'il n'avait pas l'intention d'exécuter (les ordres non authentiques) dans l'autre sens du marché, pour amener d'autres participants du marché à réagir et à négocier l'un de ses ordres de bonne foi à un cours factice.

Règlement – Aux termes d'une entente de règlement, M. Waddington a admis avoir saisi des ordres dont il savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activités de négociation sur les titres, ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente des titres ou d'engendrer un prix de vente factice à l'égard des titres, en contravention de l'alinéa 2.2(2) des RUIM.

Exigences examinées – alinéa 2.2(2) des RUIM

Sanctions – M. Waddington a accepté une amende de 10 000 \$, une suspension de l'accès à tout marché réglementé par l'OCRCVM d'une durée d'un mois et le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

Procédures disciplinaires : **Affaire Aidin Sadeghi (M. Sadeghi) (23 août 2018) ASD 18-0167**

Faits – Au cours de la période de décembre 2012 à janvier 2013, M. Sadeghi, pendant qu'il était employé comme négociateur pour compte propre chez W.D. Latimer Co. Ltd., a saisi des ordres dont il savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activités de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre, en contravention de l'alinéa 2.2(2) des RUIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM.

Règlement – Une formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé que M. Sadeghi avait saisi des ordres durant la séance de préouverture de la Bourse de Toronto, alors qu'il n'avait pas l'intention de les exécuter.

Exigences examinées – Alinéa 2.2(2) et Politique 2.2.

Sanctions – M. Sadeghi a été condamné à payer une amende de 25 000 \$ et une amende supplémentaire de 9 111,75 \$ correspondant à la remise de l'avantage financier qu'il a tiré de son activité de négociation répréhensible; il a aussi dû payer une somme de 25 000 \$ au titre des frais,

et la formation d'instruction lui a imposé une suspension de l'accès à tous les marchés réglementés par l'OCRCVM d'une durée de cinq ans.

**Procédures
disciplinaires :**

Affaire Instinet Canada (Instinet) (30 juin 2020), 2020 OCRCVM 18

Faits – Entre janvier 2016 et février 2018 (la période des faits reprochés), l'intimée a manqué à ses obligations de supervision de la négociation lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions potentielles au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM par l'un de ses clients bénéficiant d'un accès électronique direct. En particulier, ont été saisis sur des marchés visibles réglementés par l'OCRCVM des ordres ayant modifié le meilleur cours acheteur ou le meilleur cours vendeur et influé sur le cours d'exécution d'opérations sur des marchés où les ordres ne sont pas visibles par les participants.

Règlement et sanctions – Aux termes d'une entente de règlement, Instinet a reconnu avoir manqué à ses obligations de supervision de la négociation lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions potentielles au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en application des RUIM par l'un de ses clients bénéficiant d'un accès électronique direct, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM. Instinet a accepté de payer une amende de 155 000 \$ et une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

Exigences examinées – paragraphe 2.2, Politique 2.2, paragraphe 7.1 et Politique 7.1 des RUIM

**Procédures
disciplinaires :**

Affaire Remo Costa (Costa) (14 mai 2019), 2019 OCRCVM 15

Faits – Pendant cinq (5) jours au cours de la période du 28 juillet 2015 au 28 septembre 2015, Costa, client et administrateur chez JitneyTrade inc., a saisi des ordres ou a exécuté des transactions sur le marché du Toronto Stock Exchange (TSX) en sachant, ou devant raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres ou l'exécution des transactions avait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur ces titres, ou un prix de vente factice à l'égard des titres, en contravention de la Règle 2.2 (2) et à la Politique 2.2, des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

Règlement et sanctions – À la suite d'une audience contestée, une formation d'instruction a jugé Costa coupable et lui a imposé une amende de 25 000 \$, le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais et une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée de six mois.

Exigences examinées – alinéa 2.2(2) et Politique 2.2 des RUIM

2.3 Ordres et transactions irréguliers

Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre sur un marché ou exécuter une transaction si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction ne serait pas conforme à ce qui suit ou en entraînerait la violation :

- a) la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) les exigences applicables de toute entité d'autoréglementation dont est membre le participant ou la personne ayant droit d'accès;
- c) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel l'ordre est saisi;
- d) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel la transaction est exécutée;
- e) les RUIM et les Politiques.

Expressions définies :	<p>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières »</p> <p>NC 21-101 article 1.1 – « entité d'autoréglementation » et « ordre »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, marché, participant, personne ayant droit d'accès, Politique, règles du marché et RUIM</p> <p>RUIM alinéa 1.2(2) – transaction</p>
Disposition connexe :	<p>RUIM alinéa 1.2(3) – interprétation de l'expression « devrait vraisemblablement savoir » ou « devrait vraisemblablement connaître »</p>
Historique réglementaire :	<p>Avec prise d'effet le 1^{er} avril 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à ajouter la règle 2.3. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-011 – « Dispositions relatives aux activités manipulatrices et trompeuses » (1^e avril 2005).</p> <p>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 2.3 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 afin d'apporter des changements de forme. Se reporter à la note infrapaginale 1 de l'État des modifications.</p>
Orientation abrogée en partie :	<p>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0043 – « Orientation sur les marchés "figés" et "croisés" » (1^{er} février 2011). Les questions 2, 5 et 9 dans cet avis ont été supprimées et remplacées en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « Note d'orientation sur la meilleure exécution » (6 juillet 2017).</p>
Procédures disciplinaires:	<p><u>Affaire Sean Conacher (M. Conacher) (6 avril 2018) ASD 18-0073</u></p> <p><i>Faits</i> – Au cours de la période de juin à octobre 2013, M. Conacher, personne désignée responsable chez Blackwatch Capital Corp., a permis qu'un client établi aux États-Unis saisisse des ordres directement sur un marché réglementé par l'OCRCVM au moyen d'un compte de portefeuille de Blackwatch dont il était responsable. M. Conacher savait ou aurait dû raisonnablement savoir que le fait de permettre au client de saisir des ordres et d'effectuer des opérations directement sur le marché au moyen d'un compte de portefeuille de Blackwatch contrevenait aux exigences réglementaires applicables.</p> <p><i>Règlement</i> – Aux termes d'une entente de règlement, Sean Conacher a admis que des opérations avaient été exécutées alors qu'il savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'elles n'étaient pas conformes aux exigences réglementaires applicables, en contravention du paragraphe 2.3 des RUIM.</p> <p><i>Exigences examinées</i> – paragraphe 2.3 des RUIM</p> <p><i>Sanction</i> – M. Conacher a accepté une amende de 15 000 \$, une suspension de l'accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM pour une période de trois mois, et le paiement d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais.</p>

ARTICLE 3 – VENTES À DÉCOUVERT

3.1 Restrictions applicables aux ventes à découvert – abrogé

POLITIQUE 3.1 – RESTRICTIONS APPLICABLES AUX VENTES À DÉCOUVERT – abrogé

Article 1 – Saisie des ventes à découvert avant l'ouverture – abrogé

Article 2 – Cours des ventes à découvert sur les titres négociés ex-distribution – abrogé

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 27 août 2004, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à permettre la vente à découvert de titres d'un fonds négocié en bourse à un prix inférieur au dernier cours vendeur. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-023 – « **Dispositions relatives aux ventes à découvert** » (27 août 2004).

Avec prise d'effet le 8 avril 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à permettre la vente à découvert d'un titre à un prix inférieur au dernier cours vendeur si la vente est le résultat d'un ordre de base. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-010 – « **Dispositions concernant un ordre de base** » (8 avril 2005).

Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à permettre la vente à découvert d'un titre à un prix inférieur au dernier cours vendeur si la vente est le résultat d'un ordre au cours de clôture. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-002 – « **Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels** » (26 février 2007).

Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à permettre la vente à découvert d'un titre à un prix inférieur au dernier cours vendeur si la vente est effectuée afin de respecter la Règle sur la protection des ordres. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-008 – « **Dispositions se rapportant aux transactions "hors marché"** » (16 mai 2008).

Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au sous-alinéa h) de l'alinéa (2) du paragraphe 3.1 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 afin de remplacer le mot « règle » par « disposition des RUIIM ». Se reporter à la note infrapaginale 1 dans l'État des modifications.

Avec prise d'effet le 8 janvier 2010, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à remplacer l'expression « fonds négocié en bourse » par l'expression « fonds dispensé négocié en bourse ». Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 10-0006 – « **Dispositions se rapportant à la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres** » (8 janvier 2010).

Avec prise d'effet le 26 août 2011, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à éliminer la référence aux « obligations du teneur de marché » et à la remplacer par une référence aux « obligations de négociation établies par un marché ». Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0251 – « **Dispositions se rapportant aux obligations du teneur de marché et relatives aux lots irréguliers et aux autres obligations de négociation établies par un marché** » (26 août 2011).

Le 2 mars 2012, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à abroger le paragraphe 3.1 et la Politique 3.1 prenant effet le 15 octobre 2012. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0078 – « **Dispositions concernant la réglementation des ventes à découvert et des transactions échouées** » (2 mars 2012). Avant cette date, le paragraphe 3.1 et la Politique 3.1 se lisaient ainsi :

3.1 Restrictions applicables aux ventes à découvert

- (1) Sauf indication contraire, un participant ou une personne ayant droit d'accès ne peut effectuer une vente à découvert d'un titre sur un marché à moins que le prix ne soit égal ou supérieur au dernier cours vendeur.
- (2) Un titre peut faire l'objet d'une vente à découvert sur un marché à un prix inférieur au

dernier cours vendeur si la vente est, selon le cas :

- (a) une transaction déclenchée par ordinateur conformément aux règles du marché;
- (b) effectuée en vue d'assurer le respect des obligations de négociation établies par un marché de ce marché;
- (c) effectuée pour un compte d'arbitrage, à la condition que le vendeur sache ou ait des motifs raisonnables de croire qu'il existe une offre lui permettant de couvrir cette vente, et qu'il ait l'intention de l'accepter immédiatement;
- (d) effectuée pour le compte d'un teneur de marché des instruments dérivés et :
 - (i) d'une part, conformément aux obligations de tenue de marché du vendeur à l'égard du titre ou d'un titre connexe,
 - (ii) d'autre part, pour couvrir une position préexistante sur le titre ou un titre connexe;
- (e) la première vente du titre sur un marché effectuée ex-dividendes, ex-droits ou ex-distribution et que le prix n'est pas inférieur au dernier cours vendeur, déduction faite de la valeur en espèces du dividende, du droit ou de toute autre distribution;
- (f) le résultat, selon le cas :
 - (i) d'un ordre au cours du marché,
 - (ii) d'un ordre au dernier cours,
 - (iii) d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,
 - (iv) d'un ordre de base,
 - (v) d'un ordre au cours de clôture;
- (g) une transaction visant les titres d'un fonds dispensé négocié en bourse;
- (h) effectuée en vue de respecter une obligation d'exécuter un ordre que toute disposition des RUIIM ou toute Politique impose à un participant ou à une personne ayant droit d'accès.

POLITIQUE 3.1 – RESTRICTIONS APPLICABLES AUX VENTES À DÉCOUVERT

Article 1 – Saisie des ventes à découvert avant l'ouverture

Avant l'ouverture d'un marché un jour de bourse, une vente à découvert ne peut être saisie sur le marché en question sous forme d'ordre au mieux; elle doit être saisie sous forme d'ordre à cours limité, à un cours égal ou supérieur au dernier cours vendeur du titre indiqué dans un affichage consolidé du marché (ou égal ou supérieur au cours de clôture de la veille, déduction faite des dividendes ou des distributions, si le titre se négocie ex-dividende ou ex-distribution à l'ouverture).

Article 2 – Cours des ventes à découvert sur les titres négociés ex-distribution

Lorsque le montant d'une distribution est retranché du cours d'une transaction précédente, il se peut que le cours du titre se situe entre deux échelons de cotation. (Par exemple, une action à 10 \$ assortie d'un dividende de 0,125 \$ aurait un cours ex-dividende de 9,875 \$. Un ordre de vente à découvert ne pourrait être saisi qu'à 9,87 \$ ou 9,88 \$.) Dans une telle situation, le cours de l'ordre doit correspondre au moins au cours supérieur suivant. (Dans l'exemple cité, le cours minimal de la vente à découvert serait de 9,88 \$, soit le cours supérieur suivant le cours ex-dividende de 9,875 \$.)

Dans le cas d'une distribution de titres (autre qu'un fractionnement d'actions), la valeur de la distribution ne peut être arrêtée tant que le titre faisant l'objet de la distribution n'a pas été négocié. (Par exemple, si les actionnaires de la société ABC reçoivent des actions de la société XYZ dans le cadre d'une distribution, il ne peut y avoir de vente à découvert initiale ex-distribution des actions de la société ABC à un cours inférieur à celui de la transaction précédente tant que les actions de la société XYZ n'auront pas été négociées et leur valeur, arrêtée.)

Une fois qu'un titre a été négocié ex-distribution, la règle habituelle en matière de ventes à découvert s'applique et le cours de référence est celui de la transaction précédente.

Orientation : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-020 – « **Vente de titres restreints** » (13 août 2004) portant sur la question de savoir si une vente visant un titre « restreint » devrait être désignée comme une « vente à découvert ».

Orientation abrogée : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-023 – « **Négociation de titres sur plusieurs marchés** » (29 juillet 2005). Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2006, cet avis a été abrogé et remplacé par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-017 – « **Négociation de titres sur plusieurs marchés** »

(1^{er} septembre 2006). La section de l'Avis 2006-017 concernant le paragraphe 5.1 – Meilleure exécution des ordres clients a été abrogée et remplacée, avec prise d'effet le 19 août 2025, par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « **Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution** » (19 août 2025).

- Orientation abrogée :** Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-024 – « **Ventes à découvert exécutées dans le cadre des obligations du teneur de marché** » (27 juillet 2005). Avec prise d'effet le 15 octobre 2012, cet avis a été abrogé et remplacé par l'Avis de l'OCRCVM 12-0300 – « **Note d'orientation sur les désignations d'ordres "vente à découvert" et "dispensés de la mention à découvert"** » (11 octobre 2012).
- Orientation abrogée :** Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-025 – « **Regroupement d'ordres provenant de positions en compte et à découvert** » (27 juillet 2005). Avec prise d'effet le 15 octobre 2012, cet avis a été abrogé et remplacé par l'Avis de l'OCRCVM 12-0300 – « **Note d'orientation sur les désignations d'ordres "vente à découvert" et "dispensés de la mention à découvert"** » (11 octobre 2012).
- Orientation :** Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-028 – « **Vente de titres assujettis à des restrictions quant au transfert uniquement aux États-Unis** » (29 juillet 2005).
- Orientation :** Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-006 – « **Vente de titres assujettis à certaines lois sur les valeurs mobilières aux États-Unis** » (17 février 2006).
- Orientation abrogée :** Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-010 – « **Désignations et restrictions applicables aux ventes à découvert** » (7 avril 2006). Avec prise d'effet le 12 octobre 2012, cet avis a été abrogé et remplacé par l'Avis de l'OCRCVM 12-0300 – « **Note d'orientation sur les désignations d'ordres "vente à découvert" et "dispensés de la mention à découvert"** » (11 octobre 2012).
- Orientation :** Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-017 – « **Négociation de titres sur plusieurs marchés** » (1^{er} septembre 2006). Se reporter également à l'orientation fournie au sujet des paragraphes 5.1, 5.2, 5.3, 7.7 et 8.1.
- Orientation :** Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-003 – « **Établissement du "marché principal" pour 2007** » (28 février 2007).
- Orientation :** Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-014 – « **Dispenses des restrictions quant au cours dans le cadre de ventes à découvert de certains titres intercotés** » (6 juillet 2007).
- Orientation abrogée en partie :** Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-015 – « **Questions déterminées se rapportant à la négociation sur plusieurs marchés** » (10 août 2007). Se reporter également à l'orientation fournie au sujet des paragraphes 2.2, 5.1 et 7.1. Les questions 5, 8, 9 et 12 dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-015 ont été supprimées et remplacées en date du 16 mai 2008 par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-010 – « **Orientation – Respect de l'obligation d'obtenir le "meilleur cours"** » (16 mai 2008). Les questions 7, 8 et 10 dans cet avis ont été supprimées en partie et remplacées en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017). L'Avis de l'OCRCVM 17-0138 a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 19 août 2025, par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « **Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution** » (19 août 2025).
- Orientation :** Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-002 – « **Établissement du "marché principal" pour 2008** » (11 janvier 2008).
- Orientation :** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 08-0101 – « **Mise à jour du rappel concernant les obligations dans le cadre de la réalisation de ventes à découvert** » (23 septembre 2008), lequel, avec prise d'effet le 23 septembre 2008, mettait à jour et remplaçait l'Avis de l'OCRCVM 08-0098 – « **Rappel concernant les obligations dans le cadre de la réalisation de ventes à découvert** » (22 septembre 2008).
- Orientation :** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 08-0121 – « **Prolongation de l'interdiction de vente à découvert des titres de certains émetteurs du secteur financier** » (6 octobre 2008).
- Orientation :** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 09-0007 – « **Établissement du "marché principal" pour 2009** » (9 janvier 2009).
- Orientation :** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 10-0095 – « **Établissement du "marché principal" pour 2010** » (6 avril 2010).
- Orientation abrogée :** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0300 – « **Note d'orientation sur les désignations d'ordres "vente à découvert" et "dispensés de la mention à découvert"** » (11 octobre 2012). Cet avis a été abrogé et remplacé en date du 11 avril 2006 par l'Avis de l'OCRCVM 16-0029 – « **Mise à jour de la note d'orientation sur les désignations d'ordres "vente à découvert" et "dispensés de la mention à découvert"** » (11 février 2016).

Orientation abrogée :	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0029 – « Mise à jour de la note d'orientation sur les désignations d'ordres "vente à découvert" et "dispensés de la mention à découvert" » (11 février 2016). Cet avis a été abrogé et remplacé en date du 19 août 2025 par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0002 – « Note d'orientation sur les désignations d'ordres "vente à découvert" et "dispensés de la mention à découvert" » (19 août 2025).								
Orientation :	Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution » (19 août 2025).								
Procédures disciplinaires :	<p><u>Dans l'affaire intéressant Salman Partners Inc. (« Salman »), Sameh Magid (« Magid »), William Burk (« Burk ») et Ian Todd (« Todd ») (18 février 2005) ER 2005-001</u></p> <p><i>Faits – Entre le 1^{er} avril 2002 et le 30 juillet 2002, Salman s'est livré à une stratégie de négociation jumelée avec l'un de ses clients institutionnels, croyant erronément qu'il s'agissait d'opérations d'arbitrage. En réalité, les opérations ne constituaient pas des opérations d'arbitrage pour les fins des RUIM, et, ainsi, les transactions saisies dans le cadre de la stratégie ne bénéficiaient pas des diverses dispenses prévues aux termes des RUIM, et ont fait en sorte que Salman viole de nombreuses dispositions des RUIM. En avril 2002, Salman s'est livré à des transactions visant les titres d'un deuxième émetteur qui ont fait en sorte que certaines opérations soient consignées hors marché alors qu'elles auraient dû être affichées sur une bourse. Finalement, dans le cadre d'une autre transaction, Salman a omis de superviser en bonne et due forme la tentative de la part du négociateur de couvrir une position à découvert visant les titres d'un émetteur lorsqu'un client a présenté un ordre d'achat visant le même titre. À l'égard de l'ensemble de ces événements, Salman a omis de conserver une piste de vérification en bonne et due forme à l'égard du flux des ordres.</i></p> <p><i>Règlement convenu – Salman a omis d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et procédures convenables afin de s'acquitter des obligations qui lui incombaient en matière de conformité et de supervision à l'égard de sa négociation sur les marchés réglementés par SRM, y compris l'omission de s'assurer que des employés ayant des responsabilités de supervision possèdent des rôles et responsabilités clairement définis et que les règles sur la piste de vérification étaient respectées. Plusieurs hauts dirigeants ont également été jugés avoir manqué à leurs responsabilités de supervision.</i></p> <p><i>Exigences examinées – paragraphes, alinéas et sous-alinéas 3.1, 5.3(6), 6.2(1)b)(viii) et (x), 6.4, 7.1 et 10.11(1) et Politique 7.1</i></p> <p><i>Sanction -</i></p> <table border="0"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Salman Partners Inc. -</td> <td>amende de 600 000 \$ et frais de 90 000 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Sameh Magid -</td> <td>amende de 80 000 \$ et frais de 15 000 \$; engagements personnels</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">William Burk -</td> <td>amende de 30 000 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Ian Todd -</td> <td>amende de 30 000 \$</td> </tr> </table> <p>Procédures disciplinaires: Le paragraphe 3.1 a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Vinh-Phat Nguyen-Quy (« Nguyen-Quy ») (11 octobre 2012) ASD 12-0298.</u> Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.2.</p>	Salman Partners Inc. -	amende de 600 000 \$ et frais de 90 000 \$	Sameh Magid -	amende de 80 000 \$ et frais de 15 000 \$; engagements personnels	William Burk -	amende de 30 000 \$	Ian Todd -	amende de 30 000 \$
Salman Partners Inc. -	amende de 600 000 \$ et frais de 90 000 \$								
Sameh Magid -	amende de 80 000 \$ et frais de 15 000 \$; engagements personnels								
William Burk -	amende de 30 000 \$								
Ian Todd -	amende de 30 000 \$								

3.2 Interdiction de saisie d'ordres

- (1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre de vente visant un titre sur un marché qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert :
 - a) sauf si l'ordre est désigné comme vente à découvert conformément au point 6.2(1)b)(viii);
 - b) si le titre est un titre inadmissible à une vente à découvert au moment de la saisie de l'ordre;
 - c) si le titre est un titre visé par l'obligation d'emprunt préalable, sauf si le participant ou la personne ayant droit d'accès a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction en découlant.
- (2) Le sous-alinéa a) de l'alinéa (1) ne s'applique pas à un ordre qui a été désigné comme « ordre dispensé de la mention à découvert » conformément au point 6.2(1)b)(ix).
- (3) Le sous-alinéa b) de l'alinéa (1) ne s'applique pas à un ordre saisi sur un marché
 - a) en vue d'assurer le respect des obligations de négociation établies par un marché de ce marché;
 - b) pour le compte d'un teneur de marché des instruments dérivés et
 - i) d'une part, conformément aux obligations de tenue de marché du vendeur à l'égard du titre ou d'un titre connexe,
 - ii) d'autre part, pour couvrir une position préexistante sur le titre ou un titre connexe;
 - c) dans le cadre d'une transaction déclenchée par ordinateur conformément aux règles du marché;
 - d) afin de respecter une obligation d'exécuter un ordre imposée à un participant ou à une personne ayant droit d'accès par une disposition des RUIM ou une Politique;
 - e) qui fait partie d'une catégorie de titres ou qui constitue un type d'opération ayant fait l'objet d'une désignation par une autorité de contrôle du marché.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 - « ordre » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »
RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, bourse, marché, obligations du teneur de marché, participant, personne ayant droit d'accès, Politique, règles du marché, RUIM, SCDO, teneur de marché des instruments dérivés, titre connexe, titre visé par l'obligation d'emprunt préalable, transaction déclenchée par ordinateur et vente à découvert	
Orientation abrogée :	Le 4 avril 2025, l'Avis de l'OCRCVM 22-0130 – Note d'orientation sur l'obligation d'un participant d'avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction découlant de la saisie d'un ordre de vente à découvert (17 août 2022) a été abrogé et remplacé par la note d'orientation de l'OCRI GN-URPart3-24-0002 – Note d'orientation sur les exigences des RUIM concernant les ventes à découvert et les transactions échouées (5 décembre 2024).
Orientation :	Se reporter à la note d'orientation de l'OCRI GN-URPart3-24-0002 – Note d'orientation sur les exigences des RUIM concernant les ventes à découvert et les transactions échouées (5 décembre 2024).
Historique réglementaire :	<p>Avec prise d'effet le 15 octobre 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification aux RUIM visant à ajouter l'article 3.2 qui est entré en vigueur le 14 octobre 2008. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 08-0143 – « Dispositions se rapportant aux ventes à découvert et aux transactions échouées » (15 octobre 2008).</p> <p>Avec prise d'effet le 26 août 2011, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à l'alinéa (2) de l'article 3.2 afin de a) supprimer le membre de phrase « d'une bourse ou d'un SCDO conformément aux règles du marché » et son remplacement par « d'un marché »; b) supprimer le membre de phrase « obligations du teneur du marché qui s'appliquent » et son remplacement par « obligations de négociation établies par un marché de ce marché » et afin de supprimer et remplacer le sous-alinéa a) de l'alinéa (3) de la Règle 3.2. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0251 – « Dispositions se rapportant aux obligations du teneur de marché et relatives aux lots irréguliers et aux autres obligations de négociations établies par un marché » (26 août 2011).</p> <p>Le 2 mars 2012, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 3.2, compter du 15 octobre 2012, de supprimer la référence au sous-alinéa (a) de l'alinéa (1) à « ou au point 6.2(1)(b)(ix) » et d'abroger et remplacer l'alinéa (2). Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0078 – « Dispositions concernant la réglementation des ventes à découvert et des transactions échouées » (2 mars 2012).</p> <p>Le 15 novembre 2024, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications des RUIM visant à regrouper en un même endroit dans les RUIM d'autres dispositions concernant la vente à découvert. Se reporter au Bulletin de l'OCRI 24-0349 – Modification des règles concernant l'attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction de vente à découvert (5 décembre 2024).</p>

3.3 Attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert

- (1) Avant de saisir sur un marché un ordre de vente d'un titre dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui en découlerait à la date envisagée dans le cadre de l'exécution de la transaction.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « ordre » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre » RUIM paragraphe 1.1 – marché, participant, personne ayant droit d'accès, Politique et vente à découvert RUIM alinéa 1.2(2) – « transaction »</i>
Orientation :	<i>Se reporter à la note d'orientation de l'OCRI GN-URPart3-24-0002 – Note d'orientation sur les exigences des RUIM concernant les ventes à découvert et les transactions échouées (5 décembre 2024).</i>
Historique réglementaire :	<i>Le 15 novembre 2024, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications des RUIM visant à ajouter une nouvelle obligation d'avoir, avant la saisie de tout ordre dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction à la date de règlement. Se reporter au Bulletin de l'OCRI 24-0349 – Modification des règles concernant l'attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction de vente à découvert (5 décembre 2024).</i>

3.4 Vente à découvert après une transaction échouée sur une période prolongée qui doit être déclarée

- (1) Un participant qui fait fonction de contrepartiste ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir sur un marché un ordre visant un titre donné qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, si le participant ou la personne ayant droit d'accès a antérieurement exécuté une vente de ce titre qui s'est soldée par une transaction échouée à l'égard de laquelle un avis devait être donné à l'autorité de contrôle du marché aux termes du paragraphe 7.10, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - a) le participant ou la personne ayant droit d'accès a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction en découlant;
 - b) l'autorité de contrôle du marché a consenti à la saisie de cet ordre.
- (2) Un participant qui fait fonction de mandataire ne doit pas saisir sur un marché un ordre client ou un ordre non-client, qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, si le client ou le non-client a antérieurement exécuté la vente d'un titre coté en bourse qui s'est soldée par une transaction échouée à l'égard de laquelle un avis devait être donné à l'autorité de contrôle du marché aux termes du paragraphe 7.10, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - a) le participant a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction en découlant;
 - b) le participant est convaincu, après avoir mené une enquête raisonnable, que toute transaction échouée antérieure ne découlait pas d'un acte intentionnel ou négligent du client ou du non-client.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « ordre » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre » RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, marché, ordre non-client, participant, personne ayant droit d'accès, Politique, titre coté, transaction échouée, vente à découvert RUIM alinéa 1.2(2) – « transaction »</i>
Orientation :	<i>Se reporter à la note d'orientation de l'OCRI GN-URPart3-24-0002 – Note d'orientation sur les exigences des RUIM concernant les ventes à découvert et les transactions échouées (5 décembre 2024).</i>
Historique réglementaire :	<i>Le 15 novembre 2024, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications des RUIM visant à regrouper en un même endroit dans les RUIM d'autres dispositions concernant la vente à découvert. Se reporter au Bulletin de l'OCRI 24-0349 – Modification des règles concernant l'attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction de vente à découvert (5 décembre 2024).</i>

ARTICLE 4 - OPÉRATIONS EN AVANCE SUR LE MARCHÉ

4.1 Opérations en avance sur le marché

- (1) Un participant ayant connaissance de l'existence d'un ordre client qui, une fois saisi, est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur le cours d'un titre ou d'un dérivé ne peut, avant la saisie de cet ordre client :
 - a) saisir un ordre propre ou un ordre non-client sur un marché, un marché organisé réglementé étranger, y compris sur un marché hors bourse, pour acheter ou vendre le titre, le dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe;
 - b) solliciter un ordre d'achat ou de vente du titre, du dérivé, d'un titre connexe ou d'un dérivé connexe auprès d'une autre personne;
 - c) sauf tel qu'il est nécessaire dans le cours des activités, informer une autre personne de l'existence de l'ordre client.

- (2) Un participant ne contrevient pas à l'alinéa (1) dans les cas suivants :
 - a) aucun administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire du participant qui a pris la décision de saisir un ordre propre ou un ordre non-client ou de solliciter un ordre, ou qui a participé à cette décision, n'avait réellement connaissance de l'existence de l'ordre client;
 - b) un ordre est saisi ou une transaction est effectuée pour le compte du client pour lequel l'ordre doit être fait;
 - c) un ordre est sollicité pour faciliter la transaction visée par l'ordre client;
 - d) un ordre propre est saisi pour couvrir une position que le participant avait prise en charge ou qu'il avait convenu de prendre en charge avant d'avoir réellement connaissance de l'existence de l'ordre client à la condition que la couverture soit:
 - (i) d'une part, proportionnelle au risque que court le participant,
 - (ii) d'autre part, effectuée conformément aux pratiques habituelles du participant lorsqu'il prend ou convient de prendre en charge une position sur un titre;
 - e) le participant effectue un ordre propre pour s'acquitter d'une obligation ayant force obligatoire qu'il a contractée avant d'avoir réellement connaissance de l'existence de l'ordre client;
 - f) l'ordre est saisi pour un compte d'arbitrage.

POLITIQUE 4.1 – OPÉRATIONS EN AVANCE SUR LE MARCHÉ

Article 1 – Exemples d'opérations en avance sur le marché

Le paragraphe 4.1 des RUIM interdit à un participant de négocier des actions ou des dérivés pour tirer profit d'informations sur un ordre client n'ayant pas été saisi sur un marché, informations qui, selon toute attente raisonnable, pourraient changer le cours des actions ou celui des dérivés connexes. Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe, voici des exemples d'opérations interdites :

- a) une opération sur une option, notamment sur une option dont le sous-jacent est un indice boursier, lorsque le participant a connaissance de l'ordre client non saisi sur les titres sous-jacents;
- b) une opération sur un contrat à terme standardisé dont le sous-jacent est un indice boursier, lorsque le participant a connaissance de l'ordre client non saisi qui est une transaction déclenchée par ordinateur ou visant une option sur indice boursier;
- c) une opération sur une option sur indice boursier, lorsque le participant a connaissance de l'ordre client non saisi qui est une transaction déclenchée par ordinateur ou visant un contrat à terme sur indice boursier.

Le paragraphe 10.4 des RUIM étend l'interdiction aux ordres saisis par une entité liée au participant ou par un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité liée au participant.

Article 2 – Informations précises

Pour être réputée violer le paragraphe 4.1 des RUIM sur les opérations en avance sur le marché, la personne doit disposer d'informations précises sur l'ordre client qui, au moment de la saisie et selon toute attente raisonnable, pourraient changer le cours d'un titre ou d'un dérivé. La personne ayant connaissance d'un ordre client doit s'assurer qu'il a été saisi sur un marché avant qu'elle ne puisse :

- saisir un ordre propre ou un ordre non-client visant le titre, le dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe;
- solliciter un ordre visant le titre, le dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe;
- informer une autre personne de l'existence de l'ordre client, tel qu'il est nécessaire dans le cours des activités.

Les opérations fondées sur des informations floues sur le marché (notamment des rumeurs) ne sont pas assimilées à des opérations en avance sur le marché.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « ordre »</i> <i>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »</i> <i>RUIM paragraphe 1.1 – compte d'arbitrage, couverture, dérivé, dérivé connexe, employé, entité liée, marché, marché organisé réglementé étranger, ordre client, ordre non-client, ordre propre, participant, titre connexe et transaction déclenchée par ordinateur</i> <i>RUIM alinéa 1.2(2) – personne et transaction</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 4.1 afin de remplacer le membre de phrase « une bourse de valeurs ou un marché boursier » par « un marché organisé réglementé étranger ». Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-008 – « Dispositions se rapportant transactions "hors-marché" » (16 mai 2008).</i> <i>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées aux articles 1 et 2</i>

de la Politique 4.1 et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008 afin de remplacer chaque incidence du mot « Règles » par « RUIIM ». Se reporter également aux notes complémentaires dans le document « État des modifications ».

Le 9 décembre 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13 0294 – « **Modifications de la version française des RUIIM** » (9 décembre 2013).

Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 4.1 et à la Politique 4.1. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « **Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché** » (15 septembre 2022).

Procédures disciplinaires : Le sous-alinéa 4.1(1)c) a été examiné **Dans l'affaire intéressant Garrett Steven Prins (« Prins ») (1^{er} avril 2003) OR 2003-001**. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 2.1.

Procédures disciplinaires : **Dans l'affaire intéressant Frank Patrick Greco (« Greco ») (28 mai 2003) Décision 2003-004**

Faits – Entre le 22 novembre 2001 et le 1^{er} avril 2002, Greco, qui était négociateur inscrit à l'emploi de Griffiths McBurney & Partners, a effectué des négociations en se fondant sur des renseignements concernant des ordres clients imminents et non divulgués obtenus d'un négociateur auprès d'un autre participant, ce qui a donné lieu à des opérations en avance sur le marché et à un comportement incompatible avec les principes d'équité dans le commerce de la part de Greco. Également, au cours de cette période, Greco a omis de désigner en bonne et due forme des ventes à découvert et a exécuté des transactions interdites visant un titre alors que son employeur participait au placement du titre.

Statué – Le fait de tirer parti de renseignements concernant un ordre client qui n'a pas été saisi sur un marché afin de procéder à des transactions en avance de l'ordre client compromet l'intégrité du marché. Greco a agi contrairement aux principes d'équité dans le commerce et a violé les dispositions en matière de opérations en avance sur le marché des RUIIM et les Règles de la Bourse de Toronto.

Exigences examinées – Règles de la TSX 4-204(1), 4-301(1) et (8) et 7-106(1)b); Dispositions comparables des RUIIM – Règles 4.1(1)a) et 2.1(1)

Sanction - amende de 65 000 \$ et frais de 17 000 \$; restitution de 2 105 \$ de bénéfice; suspension de l'accès à la Bourse de Toronto pendant trois mois

Procédures disciplinaires : **Dans l'affaire intéressant Donald Greco (« Greco ») (15 juillet 2003) Décision 2003-005**

Faits – Le 22 novembre 2001, Greco, qui était négociateur inscrit et avait connaissance d'un ordre client imminent et non divulgué à l'égard d'un titre déterminé, s'est servi de ces renseignements afin de faire l'acquisition de titres.

Statué – Ayant connaissance d'un ordre client non divulgué qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur le cours de ce titre, Greco a négocié ce titre et, en conséquence, a violé la Règle 4-204(1) de la TSX.

Exigences examinées – Règle 4-204(1) de la TSX. Dispositions comparables des RUIIM – Règle 4.1

Sanction - amende de 15 000 \$ et frais de 10 000; restitution de 250 \$; suspension d'un mois

Procédures disciplinaires : L'alinéa 4.1 a été examiné **Dans l'affaire intéressant Kai Tolpinrud (« Tolpinrud ») (16 janvier 2004) OR 2004-001**. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 2.1.

Procédures disciplinaires : **Dans l'affaire intéressant Jason Fediuk (« Fediuk ») (15 février 2005) Décision 2005-002**

Faits – Fediuk, qui était négociateur auprès de Salman Partners Inc. (« Salman »), possédait une position à découvert existante à l'égard des titres de TVX, un émetteur inscrit à la cote de la TSX, au sein de son compte personnel. Le 26 avril 2002, un client de Salman a passé un ordre d'achat important visant les titres de TVX auprès d'un négociateur qui travaillait à partir d'un bureau très proche de celui de Fediuk. Dans les minutes qui ont suivi la réception, par ce négociateur, de l'ordre du client de Salman, Fediuk a placé un ordre de jitley en vue de faire l'acquisition d'actions de TVX afin de couvrir sa position à découvert existante.

Statué – Même si le Comité convenait que le moment de la réalisation des transactions et le recours à un ordre de jitley non divulgué en vue d'éviter des pertes au sein de son compte personnel étaient douteux, il est parvenu à la conclusion que SRM n'avait pas prouvé que Fediuk avait connaissance de l'ordre client au moment où il a saisi les transactions pour son compte personnel.

Exigences examinées – Règle 4.1(1)a)

Conclusion – les accusations pesant contre Fediuk ont été écartées.

ARTICLE 5 – MEILLEURE EXÉCUTION

5.1 Meilleure exécution d'ordres clients – Abrogé

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 2 janvier 2018, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à abroger le paragraphe 5.1 des RUIIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0137 – « **Modifications concernant la meilleure exécution** » (6 juillet 2017).

POLITIQUE 5.1 – MEILLEURE EXÉCUTION D'ORDRES CLIENTS – Abrogé

Expressions définies : NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « territoire étranger »
NC 21-101 – article 1.1 – « ordre »
NC 21-101 – article 1.4 – Interprétation – « titre »
NC 23-101 – article 1.1 – « ordre à traitement imposé »
RUIIM – paragraphe 1.1 – « affichage consolidé du marché », « autorité de contrôle du marché », « marché », « marché organisé réglementé étranger », « meilleur cours », « ordre client » et « participant »
RUIIM alinéa 1.2(1) – « transaction »

Dispositions connexes : RUIIM paragraphes 6.2 et 6.4; NC 23-101 – Partie 6

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à la Politique 5.1 en vue d'y ajouter l'article 2. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-002 – « **Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels** » (25 février 2007).

Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à l'article 2 de la Politique 5.1 en vue de remplacer l'expression « marchés organisés réglementés à l'extérieur du Canada » par « marchés organisés réglementés étrangers ». Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-008 – « **Dispositions se rapportant aux transactions "hors-marché"** » (16 mai 2008).

Avec prise d'effet le 12 septembre 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à remplacer l'article 5 et la Politique 5.11. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 080039 – « **Dispositions concernant la meilleure exécution** » (18 juillet 2008).

Avec prise d'effet le 1^{er} février 2011, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à abroger et remplacer l'article 4 de la Politique 5.1. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0036 – « **Dispositions concernant la mise en œuvre de la règle sur la protection des ordres** » (28 janvier 2011).

Avec prise d'effet le 9 décembre 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à la version française des RUIIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – « **Modifications de la version française des RUIIM** » (9 décembre 2013).

Avec prise d'effet le 2 janvier 2018, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à abroger la Politique 5.1. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0137 – « **Modifications concernant la meilleure exécution** » (6 juillet 2017).

Orientation abrogée en partie : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-017 – « **Négociation de titres sur plusieurs marchés** » (1^{er} septembre 2006). La sous-rubrique de cet avis liée au paragraphe 5.1 « Meilleure exécution des ordres clients » a été supprimée en partie et remplacée en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017).

Orientation abrogée en partie : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-015 – « **Questions déterminées se rapportant à la négociation sur plusieurs marchés** » (10 août 2007). Les questions 5, 8, 9 et 12 dans cet avis ont été supprimées et remplacées en date du 16 mai 2008 par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-010 – « **Orientation – Respect de l'obligation d'obtenir le "meilleur cours"** » (16 mai 2008). Les questions 7, 8 et 10 dans cet avis ont été supprimées en partie et remplacées en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure** »

exécution » (6 juillet 2017).

Orientation abrogée en partie : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-019 – « **Saisie d'ordres clients sur des marchés, des installations et des fonctions non transparents** » (21 septembre 2009). Les questions 2 et 6 dans cet avis ont été supprimées et remplacées en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017).

Orientation abrogée : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 09-0244 – « **Obligations de "meilleure exécution" et d'obtenir le "meilleur cours" pour les titres inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX** » (27 août 2009). Cet avis a été abrogé et remplacé en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017).

Orientation abrogée en partie : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0043 – « **Orientation sur les marchés "figés" et "croisés"** » (1^{er} février 2011). Les questions 2, 5 et 9 dans cet avis ont été supprimées en partie et remplacées en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017).

Orientation abrogée : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0113 – « **Orientation relative à la meilleure exécution et à la gestion des ordres** » (30 mars 2011). Cet avis a été abrogé et remplacé en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017).

Orientation abrogée : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0114 – « **Orientation relative à l'utilisation de certains types d'ordres** » (30 mars 2011). Cet avis a été abrogé et remplacé en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017).

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0191 – « **Note d'orientation concernant la gestion des ordres stop** » (11 juillet 2013). Cet avis a été abrogé et remplacé le 19 août 2025 par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart7-25-0003 – « **Note d'orientation concernant la gestion des ordres stop** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017).

Procédures disciplinaires : **Affaire intéressant Valeurs mobilières TD Inc. (VMTDI) (5 juillet 2006) ASD 2006-007**

Faits – Entre décembre 2003 et janvier 2005, VMTDI, à plusieurs reprises, a omis de transmettre des ordres clients au détail au courtier A, un teneur de marché de CNQ, en vue d'une saisie sur le marché CNQ. VMTDI a retenu des ordres clients qui soit n'étaient pas immédiatement négociables soit se situaient à l'extérieur de la cotation affichée, et ce jusqu'à l'expiration, y compris des ordres visant un nombre inférieur à 50 unités de négociation standard. Ces ordres sont venus à échéance sans avoir été comblés et sans avoir jamais été saisis sur CNQ. Il a également été établi que VMTDI avait omis de conserver une piste de vérification complète à l'égard de ces ordres.

Règlement convenu – VMTDI a omis de respecter les obligations qui lui incombait aux termes de plusieurs dispositions des RUIM par rapport au traitement, à la négociation, à la conformité et à la supervision des ordres clients au détail visant des titres cotés à CNQ. En omettant d'envisager et de planifier en bonne et due forme avec le personnel de la supervision, de la conformité et de la négociation une méthode convenable de traitement et de surveillance des ordres clients destinés à CNQ, VMTDI a omis de respecter les obligations qui lui incombait envers les clients en matière de meilleure exécution et de diffusion des ordres relativement à certains ordres destinés à CNQ. En omettant d'adopter des politiques et procédures convenables que devaient suivre ses employés, VMTDI a omis de respecter les obligations en matière de supervision qui lui incombait aux termes des RUIM.

Exigences examinées – paragraphe 5.1, alinéas 6.3(1), 10.11(1), 10.12(1) et 7.1(1) et Politique 7.1

Sanctions – amende de 350 000 \$ et frais de 80 000 \$

5.2 Meilleur cours – abrogé

POLITIQUE 5.2 – EXÉCUTION AU MEILLEUR COURS – abrogé

- Historique réglementaire :** Avec prise d'effet le 8 avril 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à confirmer que l'obligation d'exécution au meilleur cours ne s'applique pas à un ordre de base. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-010 - « **Dispositions concernant un ordre de base** » (8 avril 2005).
- Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à confirmer que l'obligation d'exécution au meilleur cours ne s'applique pas à un ordre au cours de clôture, et à modifier les facteurs pouvant être pris en compte énoncés à l'article 1 de la Politique 5.2. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-002 – « **Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels** » (26 février 2007).
- Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 5.2 et à la Politique 5.2 pour tenir compte des transactions hors marché. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-008 – « **Dispositions se rapportant aux transactions "hors marché"** » (16 mai 2008).
- Avec prise d'effet le 16 mai 2008 (rétroactivement), les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 5.2 visant à supprimer la référence aux frais d'opérations ainsi que des modifications à l'article 1 de la Politique 5.2 – Conditions d'exécution de l'obligation. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 09-0107 – « **Dispositions se rapportant à l'obligation d'obtenir le "meilleur cours"** » (17 avril 2009).
- Avec prise d'effet le 1^{er} février 2011, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à abroger le paragraphe 5.2 et la Politique 5.2. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0036 – « **Dispositions concernant la mise en œuvre de la règle sur la protection des ordres** » (28 janvier 2011).
- Orientation abrogée :** Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-015 – « **Orientation – Respect des obligations d'accorder le "meilleur cours"** » (12 mai 2005). Cet Avis a été abrogé et remplacé par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-017 – « **Négociation de titres sur plusieurs marchés** » (1^{er} septembre 2006).
- Orientation abrogée :** Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-023 – « **Négociation de titres sur plusieurs marchés** » (29 juillet 2005). Cet Avis a été abrogé et remplacé par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-017 – « **Négociation de titres sur plusieurs marchés** » (1^{er} septembre 2006).
- Orientation abrogée en partie :** Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-017 – « **Orientation – Négociation de titres sur plusieurs marchés** » (1^{er} septembre 2006). Des parties de cet Avis relatif à l'intégrité du marché liées au paragraphe 5.2 des RUIM ont été supprimées et remplacées par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-010 – « **Orientation – Respect de l'obligation d'obtenir le "meilleur cours"** » (16 mai 2008). La sous-rubrique de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-017 liée au paragraphe 5.1 « **Meilleure exécution des ordres clients** » a été abrogée en partie et remplacée en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017).
- Orientation abrogée en partie :** Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-015 – « **Questions déterminées se rapportant à la négociation sur plusieurs marchés** » (10 août 2007). Les questions 5, 8, 9 et 12 dans cet avis ont été supprimées et remplacées, avec prise d'effet le 16 mai 2008, par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-010 – « **Orientation – Respect de l'obligation d'obtenir le "meilleur cours"** » (16 mai 2008). Les questions 7, 8 et 10 dans cet avis ont été supprimées en partie et remplacées en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017).
- Orientation abrogée en partie :** Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-019 – « **Saisie d'ordres clients sur des marchés, des installations et des fonctions non transparents** » (21 septembre 2007). Les questions 2 et 6 dans cet avis ont été supprimées et remplacées en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017).
- Orientation abrogée :** Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-021 – « **Attentes concernant les obligations d'accorder le "meilleur cours"** ». Cet avis a été abrogé et remplacé par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-010 – « **Respect de l'obligation d'obtenir le "meilleur cours"** » (16 mai 2008).
- Orientation abrogée en partie :** Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-010 – « **Respect de l'obligation d'obtenir le "meilleur cours"** » (16 mai 2008). La question 8 liée à l'Avis relatif à l'intégrité du marché

	<p>2007-015 et la question 5 liée à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-020 ont été supprimées en partie et remplacées en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « Note d'orientation sur la meilleure exécution » (6 juillet 2017).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 08-0028 – « Saisie d'ordres sur un marché protégé qui accepte des ordres de type caché » (14 juillet 2008).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 09-0107 – « Questions déterminées se rapportant à l'obligation d'obtenir le "meilleur cours" » (17 avril 2009).</p>
Orientation abrogée :	<p>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 09-0244 – « Obligations de "meilleure exécution" et d'obtenir le "meilleur cours" pour les titres inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX » (27 août 2009). Cet avis a été abrogé et remplacé en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « Note d'orientation sur la meilleure exécution » (6 juillet 2017).</p>
Orientation abrogée en partie :	<p>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0043 – « Orientation sur les marchés "figés" et "croisés" » (1^{er} février 2011). Les questions 2, 5 et 9 dans cet avis ont été supprimées en partie et remplacées en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « Note d'orientation sur la meilleure exécution » (6 juillet 2017).</p>
Procédures disciplinaires :	<p>Le paragraphe 5.2 a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Gerald Douglas Phillips (« Phillips ») (26 février 2004) ER 2004-002</u>. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.</p>
Procédures disciplinaires :	<p><u>Affaire Magna Partners Ltd. (« Magna ») (16 novembre 2010) ASD 10-0295</u></p> <p><i>Faits</i> – Entre octobre 2008 et mai 2010, Magna a omis de déployer des efforts raisonnables pour respecter l'obligation d'obtenir le meilleur cours qui lui incombait étant donné qu'elle n'a pas fait des efforts raisonnables pour obtenir l'accès à tous les marchés protégés, en particulier Alpha, CNSX, Omega et Chi-X. Après avoir établi que les coûts associés à l'adhésion à chaque marché étaient prohibitifs, Magna ne s'est pas renseignée à savoir s'il existait d'autres modes d'accès aux divers marchés, par exemple au moyen d'ordres de jtnney ou de mécanismes intelligents d'acheminement des ordres, et ce, jusqu'après le début d'une enquête lancée par l'OCRCVM en juillet 2009. En outre, Magna a omis de se doter de politiques et procédures convenables, notamment en vue de dépister des « transactions hors cours » et de surveiller et consigner les volumes de négociation sur chaque marché, et ce, afin de s'assurer que des efforts raisonnables soient déployés pour exécuter les ordres au meilleur cours.</p> <p><i>Règlement convenu</i> – Magna a reconnu avoir violé les RUIM lorsqu'elle a omis de déployer des efforts raisonnables pour respecter l'obligation d'obtenir le meilleur cours qui lui incombait en ne se raccordant pas à tous les « marchés protégés » accessibles et en omettant de se doter de politiques et procédures convenables pour respecter l'obligation d'obtenir le meilleur cours. L'obligation d'obtenir le meilleur cours énoncée au paragraphe 5.2 des RUIM est une obligation générale envers le marché dans son ensemble qui est imposée afin de garantir l'équité envers tous participants au marché et de favoriser la concurrence, l'efficacité et la transparence tout en préservant la confiance des épargnants à l'égard du marché. La Politique 5.2 prise aux termes des RUIM exige que les maisons de courtage réglementées par l'OCRCVM adoptent des politiques et procédures qui garantiront le respect de l'obligation permanente d'obtenir le meilleur cours et traduiront l'évolution du contexte de négociation et de la structure des marchés.</p> <p><i>Exigences examinées</i> – Paragraphes 5.2 et 7.1 et Politique 5.2</p> <p><i>Sanction</i> – une formation d'instruction a imposé à Magna une amende de 100 000 \$ et des frais de 10 000 \$.</p> <p><i>Examen</i> – Après un examen de la part de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, celle-ci a substitué à la décision rendue par la formation d'instruction de l'OCRCVM sa propre décision en matière de sanctions et elle a réduit l'amende à 30 000 \$.</p>
Procédures disciplinaires :	<p><u>Affaire BMO Nesbitt Burns (« BMONB ») (25 août 2010) ASD 10-0228</u></p> <p><i>Faits</i> – En novembre 2008, BMONB a été avisée par l'OCRCVM de l'existence d'un nombre d'alertes quant à des « transactions hors cours » qui était « supérieur à la moyenne » et qui signalait des violations possibles de l'obligation d'obtenir le « meilleur cours ». À l'époque, BMONB ne s'était pas encore raccordée à deux marchés protégés, notamment Chi-X et Omega ATS (« Omega »). À la fin février 2009, le personnel de l'OCRCVM a, une fois de plus, soulevé cette question, en observant qu'il n'y avait pas eu d'amélioration considérable. Même si elle s'était ultérieurement raccordée à Chi-X, BMONB n'avait signé une convention de souscription avec Omega que le 14 octobre 2009. Malgré l'exigence énoncée au paragraphe 5.2, BMONB se fiait à trois facteurs qui n'étaient pas pertinents aux termes de la Politique 5.2 afin de déterminer dans quelles circonstances elle se raccorderait à Omega : (i) le processus de lancement d'Omega; (ii) les défis technologiques que</p>

posait la connexion à Omega; et (iii) les niveaux de liquidité d'Omega. BMONB se fiait également à l'accessibilité des données du marché d'Omega comme facteur pertinent à la connexion.

Règlement convenu – Un participant a l'obligation de procéder à l'exécution contre des ordres dotés d'un meilleur cours sur des marchés protégés avant exécuter un ordre moyennant un cours inférieur sur tout marché ou marché organisé réglementé étranger. Selon les modalités d'une entente de règlement, BMONB a reconnu qu'entre octobre 2008 et octobre 2009, elle avait violé les RUIIM lorsqu'elle a omis de déployer des efforts raisonnables pour respecter l'obligation d'obtenir le meilleur cours qui lui incombait en ne se raccordant pas à tous les « marchés protégés » accessibles, en particulier Omega ATS, un système de négociation parallèle visant des titres cotés à une bourse canadienne.

Exigences examinées – Paragraphe 5.2 et Politique 5.2.

Sanction – BMONB a convenu de payer une amende de 250 000 \$ et des frais de 15 000 \$.

Procédures disciplinaires : Affaire Beacon Securities Limited. (« Beacon ») (8 avril 2011) ASD 11-0120

Faits – De décembre 2008 à novembre 2010, Beacon négociait à la Bourse de Toronto par l'intermédiaire d'une plate-forme de négociation tierce et elle passait des ordres de jitney à l'égard de toutes les transactions réalisées à la Bourse de croissance TSX. Toutefois, Beacon ne se raccordait pas directement aux autres marchés protégés en passant par la relation de jitney permanente qu'elle avait établie, laquelle procédure n'avait jamais été utilisée en pratique avant avril 2010 pour des clients institutionnels. À la suite d'un examen du pupitre de négociation mené en août 2009, l'OCRCVM a observé que Beacon était raccordée à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance TSX, mais qu'elle n'était pas directement raccordée aux autres marchés protégés; par ailleurs, des lacunes ont été trouvées dans les politiques et procédures écrites de Beacon afin de garantir que des « transactions hors cours » ne se produisent pas. En mars 2010, Beacon a mis à jour ses politiques et procédures concernant la supervision des négociations. En octobre 2010, l'OCRCVM a fait savoir à Beacon qu'entre novembre 2008 et avril 2010, Beacon avait produit 899 alertes quant à des transactions hors cours qui pouvaient signaler l'existence de violations et qu'un échantillonnage aléatoire indiquait l'existence de certaines violations en rapport avec des transactions hors cours. En novembre 2010, Beacon a mis à niveau sa plate-forme de négociation en vue d'y intégrer un mécanisme d'acheminement intelligent des ordres, et ce, afin d'établir une connexion directe aux autres marchés protégés relativement à ses activités de négociation institutionnelles.

Règlement convenu – Aux termes d'une entente de règlement, Beacon a reconnu qu'entre décembre 2008 et novembre 2010, la maison de courtage avait omis de déployer des efforts raisonnables afin de s'assurer que des ordres soient exécutés au meilleur cours, et ce, contrairement au paragraphe 5.2 des RUIIM et à la Politique 5.2 prise aux termes des RUIIM; et qu'entre décembre 2008 et mars 2010, la maison de courtage avait omis de se doter de politiques et procédures convenables afin de garantir que des efforts raisonnables soient déployés pour exécuter des ordres au meilleur cours, et ce, contrairement à la Règle 7.1 des RUIIM.

Exigences examinées – Paragraphes 5.2 et 7.1 et Politiques 5.2 et 7.1

Sanction – Beacon a convenu de payer une amende de 70 000 \$ et des frais de 5 000 \$.

Procédures disciplinaires : Affaire Maison Placements Canada Inc. (« MPCl ») (13 avril 2011) ASD 11-0124

Faits – Entre décembre 2008 et janvier 2011 (la « période des faits reprochés »), MPCl n'était pas raccordée à l'ensemble des six marchés protégés, mais uniquement à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance TSX. MPCl ne se servait pas d'un mécanisme d'acheminement des ordres acceptable ni ne fournissait-elle l'ordre à un autre participant en vue de la saisie sur un marché. En conséquence, MPCl ne tenait pas compte d'ordres sur l'un des marchés protégés, hormis ceux affichés à la Bourse de Toronto ou à la BC-TSX. Au cours de la période entre octobre 2007 et mars 2008, MPCl a informé ses clients qu'elle n'exécuterait des transactions qu'à la Bourse de Toronto ou à la BC-TSX. Au cours de la période entre décembre 2008 et octobre 2010, MPCl a produit des alertes quant à des transactions hors cours; cependant, le pourcentage des alertes quant à des transactions hors cours produites était faible relativement au volume de négociation global de MPCl. Au cours de la période des faits reprochés, MPCl n'a pas surveillé ou examiné son flux d'ordres afin d'assurer le respect de l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » qui lui incombait et n'a pas précisé les démarches ou processus à suivre afin de déployer des « efforts raisonnables » pour s'assurer que les ordres bénéficient du « meilleur cours » lors de leur exécution sur un marché.

Règlement convenu – Aux termes d'une entente de règlement, MPCl a reconnu avoir enfreint le paragraphe 5.2 des RUIIM et la Politique 5.2 prise aux termes des RUIIM comme elle n'avait pas déployé des efforts raisonnables au cours de la période des faits reprochés afin de s'assurer que des ordres soient exécutés au « meilleur cours ». Les exigences aux termes des RUIIM établissent clairement que, malgré le consentement ou les directives d'un client, un participant ne peut contourner, au moyen d'une transaction à un cours inférieur, une meilleure offre d'achat ou de vente

sur un marché protégé. En outre, MPCl avait omis de se doter de politiques et procédures convenables en vue de respecter l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » qui lui incombait, et ce, contrairement au paragraphe 7.1 des RUIM et à la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM.

Exigences examinées – Paragraphes 5.2 et 7.1 et Politiques 5.2 et 7.1

Sanction – MPCl a convenu de payer une amende de 95 000 \$ et des frais de 5 000 \$.

Procédures disciplinaires: Affaire Pope & Company Limited (« Pope ») (14 mars 2012) ASD 12-0095

Faits – Au cours de la période allant de décembre 2008 à janvier 2011 (« la période des faits reprochés »), Pope, courtier en placement institutionnel, n'était pas connectée à tous les marchés protégés, elle ne l'était qu'à la Bourse de Toronto (TSX) et à la Bourse de croissance de Toronto (BC TSX). De plus, Pope n'a pas utilisé un mécanisme d'acheminement d'ordres acceptable et n'a pas fourni l'ordre à un autre participant en vue d'une saisie sur un marché. Bref, Pope n'a pas considéré les ordres sur les marchés protégés autres que TSX et BC TSX par rapport à l'obligation d'obtenir le meilleur cours. Pope a jugé que les coûts d'abonnement à tous les marchés protégés étaient trop élevés et qu'il n'était pas faisable de fournir ses ordres à un autre participant pour que celui-ci les saisisse sur un marché parce qu'il en résulterait des coûts de transaction que, selon ce qu'a estimé Pope, ses clients jugeraient inacceptables. En fin de compte, Pope s'est abonnée au routeur d'ordres intelligent de TSX et à un service de jitney qui prévoyait que les ordres seraient acheminés au fournisseur de service jitney de la société si un marché auquel la société n'était pas abonnée présentait un meilleur cours. Au cours de la période des faits reprochés, Pope a généré des alertes de transaction hors cours, mais leur pourcentage était peu élevé par rapport à son volume global de transactions.

Règlement convenu – Aux termes de l'entente de règlement, Pope a reconnu avoir fait défaut, au cours de la période des faits reprochés, de déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que les ordres étaient exécutés au meilleur cours, en contravention du paragraphe 5.2 des RUIM et de la Politique 5.2 prise aux termes des RUIM, et d'avoir en place des politiques et procédures adéquates pour assurer le déploiement d'efforts raisonnables en vue de l'exécution des ordres au meilleur cours, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM.

Exigences examinées – Paragraphes 5.2 et 7.1 et Politiques 5.2 et 7.1

Sanction – Pope a accepté de payer une amende de 30 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

5.3 Priorité aux clients

- (1) Un participant ne doit pas sur un marché ou sur un marché organisé réglementé saisir un ordre propre ou un ordre non-client du participant dont, compte tenu des renseignements connus de la ou des personnes plaçant l'ordre propre ou l'ordre non-client ou qui leur sont raisonnablement accessibles, le participant sait ou aurait dû savoir qu'il fera, ou qu'il est raisonnablement vraisemblable qu'il fasse, l'objet d'une exécution par priorité à un ordre client reçu par le participant avant la saisie de l'ordre propre ou de l'ordre non-client visant le même titre et qui réunit les conditions suivantes :
 - a) il est doté du même cours que l'ordre client ou d'un cours inférieur, s'il s'agit d'un ordre d'achat, ou du même cours que l'ordre client ou d'un cours supérieur, s'il s'agit d'un ordre de vente;
 - b) il est dans le même sens du marché.

- (2) Malgré l'alinéa (1) mais sous réserve du paragraphe 4.1, un participant n'est pas tenu de privilégier un ordre client si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - a) le client a consenti spécifiquement à ce que le participant saisisse des ordres propres et des ordres non-clients visant le même titre, moyennant le même cours, dans le même sens du marché et selon les mêmes modalités de règlement;
 - b) l'ordre propre ou l'ordre non-client est doté de l'une des caractéristiques suivantes :
 - (i) il est automatiquement produit par le système de négociation d'un marché dans le cadre des obligations de négociation établies par un marché,
 - (ii) il est automatiquement produit par un système exploité par le participant ou pour son compte en fonction de paramètres préétablis quant aux ordres et aux transactions établis, programmés ou mis en service en vue de la négociation avant la réception de l'ordre client,
 - (iii) il vise un compte géré et l'ordre client vise un compte géré sous l'emprise de la même personne et à l'égard duquel les exécutions sont réparties entre les divers comptes gérés de manière équitable conformément à la pratique établie du participant,
 - (iv) il est un ordre de base,
 - (v) il est un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé;
 - (vi) il est un ordre à la valeur liquidative;
 - c) l'ordre client a été saisi directement par le client du participant sur un marché;
 - d) l'ordre propre ou l'ordre non-client est exécuté en vertu d'une répartition effectuée par le système de négociation d'un marché et les conditions suivantes sont respectées :

- (i) soit :
 - A) le titre qui fait l'objet de l'ordre ne se négocie sur aucun marché autre que le marché en cause, soit
 - B) l'ordre propre ou l'ordre non-client est un ordre au cours du marché, un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé, un ordre au premier cours, un ordre au dernier cours, un ordre à la valeur liquidative ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ou encore
 - C) l'ordre client, d'une part, et l'ordre propre ou l'ordre non-client, d'autre part, ont chacun été saisis sur le même marché;
 - D) le client a donné des directives au participant de saisir l'ordre client sur un marché déterminé,
 - E) le client a donné des directives au participant de saisir l'ordre client d'une manière qui ne divulgue pas l'identificateur du participant sur un affichage consolidé du marché,
 - (ii) l'ordre client a été saisi par le participant sur ce marché immédiatement dès sa réception par le participant,
 - (iii) si l'ordre client a été modifié par le participant à tout moment après la saisie, la modification a eu lieu suivant les directives précises du client;
 - e) soit l'ordre client, d'une part, soit l'ordre propre ou l'ordre non-client, d'autre part, constitue un ordre assorti de conditions particulières et l'ordre client n'aurait pas été exécuté dans le cadre de l'opération ou des opérations faisant intervenir l'ordre propre ou l'ordre non-client en raison des modalités et conditions d'au moins un ordre assorti de conditions particulières;
 - f) un responsable de l'intégrité du marché exige que l'ordre propre ou l'ordre non-client soit exécuté par priorité à un ordre client, ou autorise l'ordre propre ou l'ordre non-client à être ainsi exécuté.
- (3) Aux fins du sous-alinéa (2)a), un client est réputé avoir consenti à ce que le participant saisisse des ordres propres et des ordres non-clients visant le même titre, moyennant le même cours, dans le même sens du marché et selon les mêmes conditions et modalités de règlement si l'ordre client, conformément aux directives précises du client, doit être exécuté en partie à divers moments au cours du jour de bourse ou moyennant des cours variés pendant le jour de bourse.

POLITIQUE 5.3 – PRIORITÉ AUX CLIENTS

Article 1 – Contexte

Le paragraphe 5.3 interdit à un participant et à ses employés de faire des transactions sur les mêmes titres que le client du participant. L'interdiction est conçue pour réduire au minimum les conflits d'intérêts qui se produisent lorsqu'un participant ou son employé fait concurrence aux clients de la maison de courtage dans le cadre de l'exécution d'ordres. Les deux activités suivantes sont visées :

- le fait d'exécuter une transaction avant de saisir un ordre client, ce qui revient à se procurer un cours acheteur ou vendeur que le client aurait pu obtenir si l'ordre client avait été saisi en premier. Parce qu'il a été exécuté en premier, l'ordre de professionnel obtient un meilleur cours au détriment de l'ordre client.
- le fait d'exécuter une transaction en même temps qu'un client ou de lui faire concurrence pour l'exécution d'ordres au même cours.

L'application de la règle peut se révéler fort complexe étant donné la diversité des transactions de professionnels dans bien des maisons de courtage, ces transactions pouvant comprendre des activités comme la facilitation visant les blocs de titres, la tenue de marché, les opérations sur instruments dérivés et les opérations d'arbitrage. En outre, les maisons de courtage peuvent retenir des ordres clients particuliers afin d'obtenir pour le client l'exécution à un meilleur cours que celui qu'il aurait obtenu si l'ordre avait été saisi directement sur un marché. Chaque maison de courtage doit analyser ses propres activités, cerner les secteurs à risque et adopter des procédures de conformité adaptées à sa situation propre.

Un participant a des responsabilités prépondérantes en tant que mandataire de ses clients et ne peut invoquer qu'il s'est conformé techniquement à la règle pour établir qu'il s'est acquitté de ses obligations s'il n'a pas par ailleurs agi raisonnablement et avec diligence pour obtenir la meilleure exécution pour ses ordres clients.

Article 2 – Interdiction de la négociation intentionnelle en avance sur le marché

Un participant ne peut jamais réaliser intentionnellement une transaction avant un ordre client au mieux ou un ordre à cours limité négociable reçu avant la saisie de l'ordre propre ou de l'ordre non-client, sauf conformément à une dispense des exigences de l'alinéa (1) du paragraphe 5.3, au nombre desquelles dispenses figure l'obtention du consentement exprès du client. La liste suivante énumère des exemples non exhaustifs de transactions intentionnelles :

- la retenue de la saisie d'un ordre client sur un marché (ou le retrait d'un ordre déjà saisi sur un marché) pour permettre la saisie avant l'ordre client d'un ordre propre ou d'un ordre non-client concurrent;
- la saisie d'un ordre client sur un marché relativement non liquide (sauf suivant les directives du client) et la saisie d'un ordre propre ou d'un ordre non-client sur un marché plus liquide où l'ordre propre ou l'ordre non-client risque d'être exécuté plus rapidement;
- l'ajout de modalités ou de conditions à un ordre client (sauf suivant les directives du client) de façon à ce que l'ordre client se classe derrière des ordres propres ou des ordres non-clients à ce même cours;
- le fait d'assortir un ordre propre ou un ordre non-client de modalités ou de conditions dans le but de le différencier d'un ordre client qui aurait autrement priorité à ce cours;
- le fait de saisir un ordre propre ou un ordre non-client comme « ordre anonyme » (sans l'identificateur du participant), ce qui donne lieu à une exécution avant celle d'un ordre client antérieurement saisi dans le cadre duquel l'identificateur du participant a été divulgué.

Article 3 – Aucune connaissance de l'ordre client

Le participant doit avoir des procédures raisonnables en place pour que les renseignements concernant les ordres clients ne soient pas utilisés à mauvais escient au sein de la maison de courtage. Ces procédures varient d'une maison de courtage à l'autre et aucune d'elles ne peut convenir à toutes les maisons de courtage. Si une maison de courtage n'a pas de procédures raisonnables en place, elle ne peut se prévaloir des exceptions. Il est recommandé de se reporter à la Politique 7.1 – Politique concernant les obligations de supervision de la négociation, et, en particulier, l'article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients.

Si un client a donné des directives à un participant de retenir un ordre ou lui a accordé un pouvoir discrétionnaire à l'égard de la saisie d'un ordre, les détails de la directive ou de l'octroi du pouvoir discrétionnaire doivent être conservés pendant sept ans à compter de la date des directives ou de l'octroi du pouvoir discrétionnaire et, pendant les deux premières années, le consentement doit être conservé en un lieu facile d'accès.

Article 4 – Consentement du client

Un participant n'est pas tenu d'accorder la priorité à un ordre client si le client consent expressément à ce que le participant réalise une transaction avant la sienne ou en même temps. Le consentement du client doit se rapporter expressément à un ordre déterminé et les détails de l'entente intervenue avec le client doivent être inscrits sur la fiche d'ordre. Un client ne peut donner de consentement global permettant au participant d'exécuter une transaction avant tous les ordres futurs que le client peut lui transmettre, ou en même temps que ceux-ci.

Si l'ordre client fait partie d'une transaction organisée au préalable qui doit être réalisée à un cours inférieur au meilleur cours acheteur ou supérieur au meilleur cours vendeur selon ce qui est indiqué dans un affichage consolidé du marché, le participant est tenu de s'assurer que les ordres à un meilleur cours sur un marché protégé sont exécutés avant l'ordre client. Avant d'exécuter l'ordre client, le participant doit s'assurer que le client a connaissance des ordres à un meilleur cours et a consenti à ce que le participant les exécute en priorité. Le consentement du client doit être consigné sur la fiche d'ordre.

Si le client a donné au participant un ordre qui doit être exécuté à divers moments au cours d'un jour de bourse (p. ex., un ordre valable jour) ou à des cours variés (p. ex., à des cours variés pour se rapprocher d'un prix moyen pondéré en fonction du volume), il est réputé avoir consenti à la saisie d'ordres propres et d'ordres non-clients qui peuvent se négocier avant le solde de l'ordre client. Sauf si le client a donné des directives permanentes par écrit selon lesquelles tous les ordres doivent être exécutés à divers moments au cours du jour de bourse ou à des cours variés pendant le jour de bourse, les directives du client devraient être traitées comme les directives se rapportant expressément à un ordre déterminé et les détails des directives de la part du client doivent être consignés sur la fiche d'ordre. Toutefois, si, selon toute attente raisonnable, la partie non saisie de l'ordre client pourrait avoir une incidence sur le cours du titre, il peut être interdit au participant de saisir des ordres propres ou des ordres non-clients en raison de l'application de la règle sur les opérations en avance sur le marché.

Dans certains cas, un client peut donner un consentement conditionnel pour que le participant réalise des transactions avant un ordre client ou en même temps que celui-ci. Par exemple, un client peut consentir à ce qu'un ordre propre d'un participant partage l'exécution avec l'ordre

client à la condition que l'ordre client soit intégralement exécuté au plus tard à la fin du jour de bourse. Si l'ordre client n'est pas intégralement exécuté, le client peut s'attendre à ce que le participant abandonne son exécution dans la mesure nécessaire afin de combler l'ordre client. Dans ce cas, le participant devrait désigner ses ordres comme des ordres propres pendant toute la journée. Toute partie de l'exécution qui est abandonnée en faveur du client ne devrait pas faire l'objet d'une nouvelle application sur un marché mais devrait simplement faire l'objet d'une écriture de journal en faveur du client (puisque la condition du consentement n'a pas été respectée, les exécutions en question pourraient être assimilées, en bonne et due forme, à l'ordre client plutôt qu'à l'ordre propre). Dans la mesure où un participant abandonne une partie de l'exécution d'un ordre propre en faveur d'un client sur la foi du consentement conditionnel, le participant doit déclarer les détails de l'abandon à l'autorité de contrôle du marché au plus tard à l'ouverture des négociations sur les marchés le jour de bourse suivant. Le consentement conditionnel du client doit se rapporter expressément à l'ordre déterminé. Les détails de l'entente intervenue avec le client doivent être consignés sur la fiche d'ordre.

Expressions définies :	<p>NC 21-101 article 1.1 – « ordre »</p> <p>NC 21-101 article 1.4 – <i>Interprétation</i> – « titre »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – <i>affichage consolidé du marché, bourse, autorité de contrôle du marché, employé, jour de bourse, marché, obligations de négociation établies par un marché, meilleur cours acheteur, meilleur cours vendeur, ordre à cours limité, ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ordre assorti de conditions particulières, ordre à cours limité, ordre au cours du marché, ordre au dernier cours, ordre au mieux, ordre au premier cours, ordre client, ordre de base, ordre non-client, ordre propre, participant, règles du marché, responsable de l'intégrité du marché, SCDO et transaction organisée au préalable</i></p> <p>RUIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i></p>
Disposition connexe :	<p>RUIM paragraphe 4.1 et Politique 7.1</p>
Historique réglementaire :	<p>Avec prise d'effet le 31 octobre 2003, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à accepter des ordres anonymes. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-024 – « Acceptation d'ordres anonymes » (31 octobre 2003).</p> <p>Avec prise d'effet le 26 mai 2006, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à abroger et à remplacer le paragraphe 5.3 et la Politique 5.3. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-012 – « Dispositions se rapportant à la priorité aux clients » (26 mai 2006).</p> <p>Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à abroger et à remplacer le paragraphe 5.3 des RUIM et à abroger et à remplacer les articles 2 et 3 de la Politique 5.3. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-002 – « Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels » (26 février 2007).</p> <p>Avec prise d'effet le 26 août 2011, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification de l'alinéa (2) du paragraphe 5.3 des RUIM visant à remplacer la référence aux « obligations du teneur de marché » par une référence aux « obligations de négociation établies par un marché ». Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0251 – « Dispositions se rapportant aux obligations du teneur de marché et relatives aux lots irréguliers et aux autres obligations de négociation établies par un marché » (26 août 2011).</p> <p>Avec prise d'effet le 9 décembre 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « Modifications de la version française des RUIM » (9 décembre 2013).</p> <p>Avec prise d'effet le 18 septembre 2015, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification de l'article 4 de la Politique 5.3. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0211 – « Dispositions concernant les marchés transparents non protégés et la Règle sur la protection des ordres » (18 septembre 2015).</p> <p>Avec prise d'effet le 2 janvier 2018, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification de l'article 3 de la Politique 5.3. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0137 – « Modifications concernant la meilleure exécution » (6 juillet 2017).</p>

	<p>Avec prise d'effet le 22 décembre 2025, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 5.3 en vue de permettre l'introduction d'un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0314 - « Modifications concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé » (20 novembre 2025).</p> <p>Avec prise d'effet le 13 janvier 2026, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 5.3 en vue de permettre l'introduction d'un « ordre à la valeur liquidative ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0200 - « Modifications concernant les ordres à la valeur liquidative et les applications intentionnelles » (17 juillet 2025).</p>
Orientation abrogée :	Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-023 - « Négociation de titres sur plusieurs marchés » (29 juillet 2005). Cet Avis a été abrogé et remplacé par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-017 - « Négociation de titres sur plusieurs marchés » (1 ^{er} septembre 2006).
Orientation :	Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-017 - « Négociation de titres sur plusieurs marchés » (1 ^{er} septembre 2006).
Orientation :	Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-019 - « Saisie d'ordres clients sur des marchés, des installations et des fonctions non transparents » (21 septembre 2007).
Procédures disciplinaires :	<p><u>Dans l'affaire intéressant Valeurs mobilières Desjardins inc. (« Desjardins »), Jean-Pierre De Montigny (« De Montigny ») et Jean-Luc Brunet (« Brunet ») (16 mars 2005) ER 2005-002</u></p> <p>Faits – Des examens du pupitre de négociation menés par SRM en novembre 2002 et en octobre 2003 ont mis au jour des pratiques et procédures en matière de supervision de la négociation qui étaient insuffisantes et d'autres lacunes aux termes des RUIIM en ce qui a rapport aux violations des règles sur la piste de vérification. Dans le cadre de l'examen du pupitre de négociation mené ultérieurement en 2004, la conclusion a été tirée que les lacunes observées en 2002 et en 2003 n'avaient pas été rectifiées et, à plusieurs égards, revêtaient une envergure davantage importante. En plus de ces manquements, l'enquête menée par SRM a également observé 17 instances dans le cadre desquelles Desjardins a négocié parallèlement à un ordre client, sans consigner le consentement requis du client à l'égard de chaque ordre.</p> <p>Règlement convenu – En omettant de rectifier les diverses lacunes observées par l'équipe d'examen du pupitre de négociation et en omettant de mettre en œuvre un système de supervision de la négociation efficace, le participant, De Montigny et Brunet ont omis de mettre en place un système de conformité et de supervision de la négociation efficace pour les activités de négociation de la maison de courtage, et ce, contrairement aux obligations qui leur incombaient respectivement aux termes des RUIIM.</p> <p>Exigences examinées – Alinéa 5.3(6), paragraphes 10.11 et 7.1 et Politique 7.1</p> <p>Sanction –</p> <p>Valeurs mobilières Desjardins inc. - amende de 1 500 000 \$ et frais de 125 000 \$; attestation de la part du conseil d'administration comme quoi les systèmes de conformité et de supervision de la négociation se conforment aux RUIIM;</p> <p>Jean-Pierre De Montigny - amende de 300 000 \$</p> <p>Jean-Luc Brunet - amende de 35 000 \$</p>
Procédures disciplinaires :	Le paragraphe 5.3 a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Kai Tolpinrud (« Tolpinrud ») (16 janvier 2004) OR 2004-001</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 2.1.
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 5.3(6) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Salman Partners Inc. (« Salman »), Sameh Magid (« Magid »), William Burk (« Burk ») et Ian Todd (« Todd ») (18 février 2005) ER 2005-001</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 3.1.
Procédures disciplinaires :	<p><u>Dans l'affaire intéressant Raymond James Ltd. (« Raymond James ») et Marc Deslongchamps (« Deslongchamps ») (30 juin 2006) ASD 2006-006</u></p> <p>Faits – Au cours de la période s'échelonnant entre février 2003 et février 2005, Deslongchamps, le « négociateur en chef » de Raymond James avait la responsabilité de la supervision des négociateurs en ventes institutionnelles, pour compte propre et de facilitation de Raymond James au Canada. En plus d'agir en qualité de négociateur en chef, Deslongchamps réalisait des négociations pour compte propre pour l'un des comptes de stocks de Raymond James. Au cours de la période pertinente, la négociation de la part de certains négociateurs sous la direction de Deslongchamps et la négociation par Deslongchamps lui-même ont donné lieu à de nombreuses violations en matière de priorité accordée aux clients, de la piste de vérification et de la désignation d'ordres. SRM a cerné des instances dans le cadre desquelles Deslongchamps et les négociateurs sous sa supervision ont procédé à des opérations en avance sur le marché ou</p>

en parallèle avec des clients sans le consentement des clients, ont omis de consigner convenablement le consentement des clients dans les cas où il avait été obtenu, ont omis de remplir les fiches de négociation en y consignant les renseignements qui s'imposaient et ont incorrectement désigné des transactions de la part de clients comme étant de la part de « non-clients », le tout se soldant par une piste de vérification incomplète.

Au cours de la période entre juillet 2003 et février 2005, les systèmes de supervision et de conformité de la négociation institutionnelle de Raymond James n'étaient pas raisonnablement conçus afin de prévenir les violations des RUIM dont il est question ci-dessus. En outre, le directeur de la conformité chez Raymond James a eu recours à une méthodologie erronée afin de procéder à des contrôles à l'égard de questions éventuellement liées à la priorité aux clients. Le caractère erroné des contrôles a fait en sorte que des problèmes permanents au niveau des transactions et de la piste de vérification n'ont pas été déferés à un palier hiérarchique supérieur.

Règlement convenu – En omettant de mettre en œuvre un système de supervision et de conformité de la négociation institutionnelle raisonnablement conçu afin de prévenir et dépister les problèmes liés à la priorité aux clients, au consentement, à la désignation des ordres, selon les exigences énoncées dans les RUIM et en omettant de prendre des mesures efficaces afin de s'assurer que le négociateur en chef s'acquittait des obligations en matière de supervision de la négociation qui lui incombait, Raymond James a omis de se conformer aux obligations en matière de supervision de la négociation qui lui incombait aux termes des RUIM.

En omettant de prendre des démarches efficaces en vue de superviser les négociateurs qu'il surveillait, et ce, afin de garantir la conformité aux exigences en matière de priorité aux clients et de la piste de vérification, Deslongchamps a omis de se conformer aux obligations en matière de supervision de la négociation qui lui incombait aux termes des RUIM.

Exigences examinées – Alinéas et sous-alinéa 5.3(1), 5.3(2), 5.3(6), 6.2(1)(b), 10.11(1), 7.1(1), 7.1(4) et Politique 7.1

Sanction –

Raymond James – amende de 400 000 \$ et frais de 125 000 \$

Deslongchamps – amende de 50 000 \$; interdiction d'agir en qualité de superviseur pendant une période d'un an

Procédures disciplinaires : Affaire Bert Griffin (« Griffin ») (31 août 2009) ASD 09-0245

Faits – Les 27 janvier et 11 et 21 avril 2006, Griffin a omis d'accorder la priorité aux ordres clients par rapport aux ordres non-clients visant le même titre et dans le même sens du marché. Le traitement irrégulier des ordres de la part de Griffin a donné lieu à un désavantage financier pour certains clients et à un désavantage pour d'autres clients qui n'ont pas bénéficié d'une exécution qui aurait pu être obtenue en l'absence des ordres non-clients de Griffin.

Règlement convenu – En l'absence d'un consentement exprès du client à ce que le participant procède à des transactions en avance du marché ou simultanément aux ordres passés, la priorité aux clients doit être respectée afin de réduire au minimum le conflit d'intérêts qui se produit lorsqu'une maison de courtage ou un négociateur se livrent à une concurrence avec les clients de la maison de courtage en vue de l'obtention d'une exécution. Selon les modalités d'une entente de règlement, Griffin a convenu ne pas avoir consigné le consentement exprès d'un client procède à des transactions en avance du marché ou simultanément aux fiches d'ordres passées, selon ce qu'exige l'alinéa 5.3(6) des RUIM, ni n'avait-il par ailleurs consigné de quelque manière le consentement de l'un de ses clients. Griffin a violé la règle sur la priorité accordée aux clients à plusieurs reprises en exécutant des ordres pour son propre compte dont auraient pu bénéficier ses clients si les ordres clients avaient été saisis en premier.

Exigences examinées – Paragraphe 5.3 et Politique 5.3.

Sanction – Griffin a convenu de payer une amende de 15 000 \$, d'acquitter des frais de 5 000 \$ et réussir les examens à la fois du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et du cours à l'intention des négociateurs dans les six (6) mois.

ARTICLE 6 – SAISIE ET DIFFUSION D'ORDRES

6.1 Saisie d'ordres sur un marché

- (1) Aucun ordre d'achat ou de vente d'un titre n'est saisi sur un marché pour être exécuté à un cours qui comprend une fraction ou une partie d'un cent autre qu'un échelon de cotation d'un demi-cent relativement à un ordre doté d'un cours inférieur à cinquante cents.
- (2) Chaque ordre d'achat ou de vente d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit saisi sur un marché est assujéti aux règles ou aux directives particulières publiées par la bourse à laquelle le titre est coté ou par le SCDO auquel le titre est inscrit à l'égard :
 - a) d'une part, de la compensation et du règlement;
 - b) d'autre part, du droit de l'acheteur de toucher un dividende, de l'intérêt ou une autre somme distribuée ou de recevoir un droit conféré aux porteurs de ce titre.
- (3) Malgré l'alinéa (1), une application intentionnelle peut être saisie sur un marché à un cours qui est une fraction d'un échelon de cotation, à la condition que le prix d'exécution soit un meilleur cours à la fois pour l'ordre d'achat et pour l'ordre de vente.
- (4)-(6) *Abrogés et déplacés aux Règles 3.2 et 3.4*
- (7) Un participant ne doit pas saisir un ordre sur un marché ou permettre qu'un ordre comportant son identificateur soit transmis à un marché, à moins que l'ordre n'ait été :
 - a) soit reçu, traité ou saisi sur le marché par un employé du participant qui est inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable pour exercer de telles fonctions;
 - b) soit saisi sur un marché ou transmis à celui-ci au moyen :
 - (i) d'un accès électronique direct,
 - (ii) d'un accord d'acheminement,
 - (iii) d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.
- (8) Une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre comportant son identificateur sur un marché ou permettre qu'un tel ordre soit transmis à un marché, sauf si l'ordre est saisi :

- a) soit pour le compte de la personne ayant droit d'accès et non pour une autre personne;
 - b) soit par une personne ayant droit d'accès qui est inscrite ou dispensée d'inscription en tant que conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'ordre est saisi pour le compte d'un client de la personne ayant droit d'accès en sa qualité de conseiller du client et non pour une autre personne.
- (9) Un marché ne doit pas permettre la saisie d'un ordre sur le marché à moins que :
- a) soit l'ordre :
 - (i) n'ait été saisi par un participant ou une personne ayant droit d'accès, qui a accès à la négociation sur ce marché, ou n'ait été transmis par l'intermédiaire de l'un ou l'autre,
 - (ii) ne comporte l'identificateur du participant ou de la personne ayant droit d'accès qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15;
 - b) soit l'ordre n'ait été produit automatiquement par le marché pour le compte d'une personne ayant des obligations de négociation établies par un marché dans le but de lui permettre de s'acquitter de ces obligations.

POLITIQUE 6.1 – SAISIE D'ORDRES SUR UN MARCHÉ

Article 1 – Prix d'exécution des ordres

Un ordre peut être exécuté à l'échelon de prix établi par le marché pour l'exécution de tels ordres. Le marché déclare le prix d'exécution à l'agence de traitement de l'information et au fournisseur d'information. Si l'agence de traitement de l'information ou le fournisseur d'information le lui demande, le marché déclare le prix auquel la transaction a été exécutée à l'échelon de cotation le plus proche. Si le prix correspond à un demi-échelon de cotation, il est arrondi à l'échelon de cotation supérieur.

Expressions définies :	<p>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières »</p> <p>NC 21-101 article 1.1 – « agence de traitement de l'information » et « ordre »</p> <p>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation - « titre »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – accès électronique direct, accord d'acheminement, application intentionnelle, autorité de contrôle du marché, bourse, échelon de cotation, marché, meilleur cours, obligations de négociation établies par un marché, ordre client, ordre non-client, participant, personne ayant droit d'accès, SCDO, service d'exécution d'ordres sans conseils, titre coté en bourse, titre inscrit, titre visé par l'obligation d'emprunt préalable et transaction échouée</p> <p>RUIM alinéa 1.2(2) – « transaction »</p>
Disposition connexe :	RUIM, paragraphe 10.15
Historique réglementaire :	<p>Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à l'alinéa (1) du paragraphe 6.1 en vue d'y ajouter le membre de phrase « relativement à un ordre doté d'un cours inférieur à cinquante cents ». Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-002 – « Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels » (26 février 2007).</p> <p>Le 2 mars 2012, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 6.1 prenant effet le 15 octobre 2012, pour ajouter le nouvel alinéa (3). Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0078 – « Dispositions concernant la réglementation des ventes à découvert et des transactions échouées » (2 mars 2012). Avec prise d'effet le 1^{er} mars 2014, cet alinéa sera renuméroté alinéa (6) et les alinéas (7) à (9) portant sur l'accès</p>

électronique aux marchés accordé à des tiers seront ajoutés. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0184 – « **Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers** » (4 juillet 2013).

Le 13 avril 2012, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 6.1, prenant effet le 10 octobre 2012, pour ajouter les alinéas (3), (4) et (5). Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0130 – « **Dispositions concernant la liquidité invisible** » (13 avril 2012).

Le 13 avril 2012, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à la Politique 6.1, prenant effet le 10 octobre 2012, pour abroger et remplacer l'Article 1. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0130 – « **Dispositions concernant la liquidité invisible** » (13 avril 2012). Avant cette date d'effet, l'Article 1 se lisait comme suit:

Article 1 – Exceptions visant certains types d'ordres

Tous les ordres visant un titre dont le cours est d'au moins 0,50 \$ doivent être saisis sur un marché à un cours qui ne comprend pas une fraction ou une partie de un cent. Néanmoins, un ordre qui est saisi sur un marché à titre d'ordre de base, d'ordre au cours du marché ou d'ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume peut être exécuté à l'échelon de prix établi par le marché pour l'exécution de tels ordres, à la condition que, et sauf si l'agence de traitement de l'information ou le fournisseur d'information autorise le contraire, le marché déclare le prix auquel la transaction a été exécutée à l'agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information à l'échelon de cotation le plus proche. Si le prix correspond à un demi-échelon de cotation, il est arrondi à l'échelon de cotation supérieur.

Le 4 juillet 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 6.1 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014, en vue d'ajouter les alinéas (7), (8) et (9) et pour renuméroter l'alinéa 6.1(3) comme étant 6.1(6). Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0184 – « **Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers** » (4 juillet 2013).

Le 15 novembre 2024, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications des RUIM visant à regrouper en un même endroit dans les RUIM d'autres dispositions concernant la vente à découvert. Se reporter au Bulletin de l'OCRI 24-0349 – **Modification des règles concernant l'attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction de vente à découvert** (5 décembre 2024).

Orientation :

Se reporter à la question 4 de l'Avis de l'OCRCVM 12-0295 – « **Questions déterminées se rapportant aux modifications apportées aux règles concernant la liquidité invisible** » (9 octobre 2012).

6.2 Désignations et identificateurs

(1) Chaque ordre sur un titre coté en bourse saisi sur un marché précise :

a) l'identificateur :

- (i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,
- (ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,
- (iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,
- (iv) du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :

1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants :

- A. ordres saisis par accès électronique direct
- B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement
- C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques
- D. ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Partie D de la Règle 3900 de l'Organisation - Surveillance des comptes de clients institutionnels

2. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)a)(iv)(1) des RUIM

(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables;

b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :

- (i) est un ordre au cours du marché,
- (ii) est un ordre au premier cours,
- (iii) est un ordre au dernier cours,
- (iv) est un ordre assorti de conditions particulières,
- (v) est un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,

- (v.1) est un ordre de base,
 - (v.2) est un ordre au cours de clôture,
 - (v.3) est un ordre de contournement,
 - (v.4) est un ordre à traitement imposé au sens des règles de négociation,
 - (v.5) est un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé,
 - (v.6) est un ordre à la valeur liquidative,
 - (vi) fait partie d'une transaction déclenchée par ordinateur,
 - (vii) fait partie d'une application intentionnelle ou d'une application interne,
 - (vii.1) est une application liée à un dérivé,
 - (viii) est une vente à découvert à l'exclusion d'un ordre désigné comme « ordre dispensé de la mention à découvert » conformément au point 6.2(1)b)(ix),
 - (ix) est un ordre dispensé de la mention une vente à découvert,
 - (x) est un ordre non-client,
 - (xi) est un ordre propre,
 - (xii) est un ordre de jitney,
 - (xiii) est pour le compte d'un teneur de marché des instruments dérivés,
 - (xiv) est pour le compte d'une personne qui est un initié de l'émetteur du titre visé par l'ordre,
 - (xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre,
 - (xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,
 - (xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement,
 - (xviii) est pour le compte d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils,
 - (xix) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion,
 - (xx) est un ordre groupé,
 - (xxi) est un ordre clients multiples.
- c) Lorsqu'une désignation est exigée en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b)(xx) ou (xxi), il n'est pas nécessaire que le participant indique l'identifiant du client sur l'ordre en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a)(iv).

(2) Chaque ordre sur un dérivé coté saisi à une bourse contient :

a) l'identificateur :

- (i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIIM,

- (ii) de la bourse où l'ordre est saisi et qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIIM,
 - (iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,
 - (iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct,
 - (v) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement;
- b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour la bourse où l'ordre est saisi, si l'ordre, selon le cas :
- (i) est un ordre non-client,
 - (ii) est un ordre propre,
 - (iii) est pour le compte d'un teneur de marché des dérivés,
 - (iv) est pour le compte d'une personne qui est un initié de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre,
 - (v) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre,
 - (vi) est assorti d'un indicateur d'opération initiale ou de liquidation,
 - (vi) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion.
- (3) Si l'ordre saisi sur un marché est un ordre assorti de conditions particulières, outre les désignations et les identificateurs prévus à l'alinéa (1), l'ordre précise les renseignements, suivant une forme que l'autorité de contrôle du marché sur lequel l'ordre est saisi juge acceptable, quant :
- a) aux conditions d'exécution de l'ordre;
 - b) à la date de règlement.
- (4) Si un ordre de vente d'un titre qui n'a pas été désigné comme une vente à découvert devient, après avoir été saisi sur un marché, une vente à découvert au moment de l'exécution, cet ordre est modifié pour inclure la désignation de vente à découvert prévue par l'alinéa (1).
- (5) Les ordres saisis sur un marché, y compris les désignations et les identificateurs prévus aux alinéas (1) et (2), sont communiqués à chaque autorité de contrôle du marché.

- (6) Le marché sur lequel l'ordre est saisi établit si l'identificateur du participant ou du marché figurera sur un affichage consolidé du marché.
- (7) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché :
- a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(i) à (vii.1) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché, sauf dans le cas d'un ordre de contournement qui ne fait pas partie de la transaction désignée;
 - b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé :
 - (i) aux points (1)b)(viii) à (xxi) inclusivement,
 - (ii) aux points (2)b)(i) à (vii) inclusivement, pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.

Expressions définies :	<p>NC 21-101 article 1.1 – « ordre »</p> <p>NC 21-101 article 1.4 – <i>Interprétation</i> – « titre »</p> <p>NC 23-101 article 1.1 – « ordre à traitement imposé » NC 31-103 article 1.1 – « courtier en placement »</p> <p><i>RUIM</i> paragraphe 1.1 – accès électronique direct, accord d'acheminement, actionnaire important, affichage consolidé du marché, application intentionnelle, application interne, application liée à un dérivé, autorité de contrôle du marché, initié, marché, ordre au cours de clôture, ordre à cours moyen pondéré en fonction du volume, ordre assorti de conditions particulières, ordre au cours du marché, ordre au premier cours, ordre au dernier cours, ordre client, ordre de base, ordre de contournement, ordre de jítney, ordre dispensé de la mention à découvert, ordre non-client, ordre propre, ordre regroupé, participant, personne assimilable à un courtier étranger, personne ayant droit d'accès, règles de négociation, teneur de marché des instruments dérivés, transaction déclenchée par ordinateur et vente à découvert</p> <p><i>RUIM</i> alinéa 1.2(2) – personne et transaction</p>
Dispositions connexes :	<i>RUIM</i> paragraphe 10.15
Historique réglementaire :	<p>Avec prise d'effet le 8 avril 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification prévoyant la désignation des ordres de base. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-010 – « Dispositions concernant un ordre de base » (8 avril 2005).</p> <p>Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification prévoyant la désignation des ordres au cours de clôture. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-002 – « Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels » (26 février 2007).</p> <p>Le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification prévoyant la désignation des ordres de contournement. Le conseil d'administration de l'OCRCVM a établi que la date de mise en œuvre de cette modification était le 1er juin 2009. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-008 – « Dispositions se rapportant aux transactions "hors marché" » (16 mai 2008). Il y a lieu de consulter aussi l'Avis de l'OCRCVM 09-0034 – « Date de mise en œuvre de la désignation des ordres de contournement » (3 février 2009).</p> <p>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des <i>RUIM</i>, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications</p>

apportées au paragraphe 6.2, et qui sont entrées en vigueur le 1er juin 2008 afin de remplacer, aux points (i) et (ii) du sous-alinéa a) et aux points (viii) et (ix) du sous-alinéa b) de l'alinéa (1), le membre de phrase « présentes règles » par « RUIM ». Se reporter également aux notes complémentaires dans le document « État des modifications ».

Avec prise d'effet le 1er février 2011, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification prévoyant la désignation des ordres à traitement imposé. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0036 – « **Dispositions concernant la mise en œuvre de la règle sur la protection des ordres** » (28 janvier 2011).

Le 13 avril 2012, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 6.2, prenant effet le 15 octobre 2012 pour remplacer le libellé relatif aux ventes à découvert (qui faisait référence aux restrictions sur les prix) par des exigences de désignation des ventes à découvert et des ordres dispensés de la mention à découvert. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0078 – « **Dispositions concernant la réglementation des ventes à découvert et des transactions échouées** » (2 mars 2012).

Le 4 juillet 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 6.2 et qui est entrée en vigueur le 1er mars 2014, en vue d'ajouter des exigences de désignation pour les clients bénéficiant d'un accès électronique direct au marché et pour les accords d'acheminement. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0184 – « **Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers** » (4 juillet 2013).

Le 13 novembre 2014, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 6.2 et qui est entrée en vigueur le 1er juin 2015, en vue d'exiger un identificateur si l'ordre requiert un identificateur conformément à la Règle 3200 des courtiers membres. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 14-0263 – « **Dispositions concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers** » (13 novembre 2014).

Le 3 février 2017, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 6.2 et qui est entrée en vigueur le 14 septembre 2017. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0039 – Avis d'approbation – « **Modification des désignations et des identificateurs** » (16 février 2017).

Le 26 juillet 2021, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications aux articles 1.1, 6.2, 7.13 et 10.15 visant à ajouter la mention de l'identifiant du client et/ou de certaines désignations pour chaque ordre envoyé à un marché. Consulter l'Avis de l'OCRCVM 19-0071 – « **Modifications concernant les identifiants des clients** » (18 avril 2019).

Avec prise d'effet le 31 décembre 2021, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications d'ordre administratif visant à remplacer les renvois aux Règles des courtiers membres par des renvois aux dispositions correspondantes des Règles de l'OCRCVM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 21-0236 – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM – « **Modifications d'ordre administratif apportées au paragraphe 6.2 des RUIM en vue de mettre à jour un renvoi aux Règles de l'OCRCVM** » (16 décembre 2021).

Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 6.2 visant à ajouter les désignations et identificateurs applicables à la négociation de dérivés cotés. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « **Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché** » (15 septembre 2022).

Avec prise d'effet le 22 décembre 2025, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 6.2 en vue de permettre l'introduction d'un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0314 – « **Modifications concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé** » (20 novembre 2025).

Avec prise d'effet le 13 janvier 2026, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont

	<p>approuvé des modifications dans le paragraphe 6.2 en vue de permettre l'introduction d'un « ordre à la valeur liquidative ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0200 – « Modifications concernant les ordres à la valeur liquidative et les applications intentionnelles » (17 juillet 2025).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-012 – « Codes d'identification des ordres et blocage des ordres pendant des interruptions et suspensions réglementaires des négociations » (9 juillet 2002).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-007 – « Désignation d'ordres » (27 mars 2003).</p>
Orientation abrogée :	<p>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-003 – « Désignation d'ordres de jitney » (4 mars 2005). Cet Avis a été abrogé et remplacé par l'Avis de l'OCRCVM 13-0185 – « Note d'orientation concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers » (4 juillet 2013).</p>
Orientation abrogée :	<p>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-014 – « Désignation des "initiés" et des "actionnaires importants" » (16 juin 2006). Cet Avis a été abrogé et remplacé par l'Avis de l'OCRCVM 10-0121 – « Orientation sur les désignations des "initiés" et des "actionnaires importants" » (28 avril 2010).</p>
Orientation abrogée :	<p>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-004 – « Désignation d'ordres reçus de la part d'autres courtiers » (28 février 2007). Cet Avis a été abrogé et remplacé par l'Avis de l'OCRCVM 13-0185 – « Note d'orientation concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers » (4 juillet 2013).</p>
Orientation abrogée	<p>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-016 – « Questions déterminées se rapportant aux exigences de désignation des "initiés" » (10 août 2007). Cet Avis a été abrogé et remplacé par l'Avis de l'OCRCVM 10-0121 – « Orientation sur les désignations des "initiés" et des "actionnaires importants" » (28 avril 2010).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 08-0033 – « Nouvelles procédures régissant les corrections de désignations d'ordres » (15 juillet 2008).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 08-0050 – « Guide d'utilisation relatif au formulaire réglementaire de correction de désignation » (30 juillet 2008).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 09-0128 – « Questions déterminées se rapportant à l'utilisation de la désignation d'ordre de contournement » (1er mai 2009).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 10-0121 – « Orientation sur les désignations des "initiés" et des "actionnaires importants" » (28 avril 2010).</p>
Orientation :	<p>Se reporte à l'Avis de l'OCRCVM 12-0295 – « Questions déterminées se rapportant aux modifications apportées aux règles concernant la liquidité invisible » (9 octobre 2012).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0300 – « Note d'orientation sur les désignations d'ordres "vente à découvert" et "dispensés de la mention à découvert" » (11 octobre 2012).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0053 – « Note d'orientation sur certaines pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses » (14 février 2013).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0185 – « Note d'orientation concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers » (4 juillet 2013)</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 14-0264 – « Note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers » (13 novembre 2014).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0135 – « Orientation de substitution sur la désignation des ordres d'"initiés" » (24 juin 2015).</p>

Procédures disciplinaires : Les sous-alinéas 6.2(1)b)(viii) et (x) ont été examinés Dans l'affaire intéressant Salman Partners Inc. (« Salman »), Sameh Magid (« Magid »), William Burk (« Burk ») et Ian Todd (« Todd ») (18 février 2005) ER 2005-001. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 3.1.

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Valeurs mobilières Union Ltée (« Union ») (18 avril 2006) ASD 2006-004

Faits – Entre le 15 octobre 2002 et le 31 juillet 2005, Union a omis de mettre en œuvre des systèmes convenables de supervision et de conformité des transactions et de nommer un responsable de la négociation doté de la responsabilité véritable à l'égard de la supervision de la négociation. En omettant de ce faire, le système de supervision d'Union ne pouvait convenablement atténuer certains risques posés au marché cernés par SRM dans le cadre de ses examens du pupitre de négociation. En particulier, Union a omis de mettre à jour ses politiques et procédures écrites de manière opportune afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché renfermaient des désignations d'ordres acceptables, a omis de procéder à une vérification interne exacte et de conserver une piste de vérification convenable à l'égard de ses pratiques quant aux fiches d'ordre sur support papier.

Règlement convenu – Un participant est tenu de mettre en œuvre un système de supervision et de conformité de la négociation mis à jour qui convient à son entreprise et qui permet au participant et à ses administrateurs, dirigeants, associés et employés de dépister, de prévenir et de sanctionner des violations réelles ou éventuelles des RUIIM. Union a omis d'adopter, de mettre en œuvre et de mettre à jour ses politiques et procédures en matière de supervision et de conformité de la négociation de sorte à ce qu'elle respecte les exigences minimales aux termes des RUIIM.

Exigences examinées – Paragraphes 6.2, 10.11 et 7.1 et Politique 7.1

Sanction – amende de 150 000 \$, attestation auprès de SRM par le président d'Union et un administrateur d'Union (pour le compte du conseil d'administration) de ce qui suit :

- a) au plus tard le 30 mai 2006, Union doit mettre en œuvre toutes les recommandations faites dans le rapport de l'expert-conseil,*
- b) au plus tard le 30 juillet 2006, Union doit avoir mis en œuvre toutes les recommandations faites dans le rapport de l'expert-conseil, y compris l'élaboration, la mise en œuvre et le dépôt auprès de SRM de procédures de supervision et de conformité améliorées en vue de réduire l'incidence de lacunes au titre de la piste de vérification,*
- c) au plus tard le 30 septembre 2006, les procédures mises en œuvre par Union seraient censées réduire les incidences de lacunes quant à la piste de vérification à moins de 10 %.*

Également, Union doit consentir à tout examen raisonnable du pupitre de négociation et à toutes demandes de renseignements raisonnables de la part de SRM, et collaborer dans le cadre de ceux-ci, en vue de surveiller le progrès dans le cadre de l'atteinte des objectifs.

Procédures disciplinaires : Le sous-alinéa 6.2(1)b) a été examiné dans l'affaire intéressant Raymond James Ltd. (« Raymond James ») et Marc Deslongchamps (« Deslongchamps ») (30 juin 2006) ASD 2006-006. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 5.3.

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Golden Capital Securities Ltd. (« Golden »), Jack Finkelstein (« Finkelstein ») et Jeff Rutledge (« Rutledge ») (23 novembre 2007) ASD 2007-004

Faits – Entre le 1er avril 2002 et le 31 juillet 2005, Golden a été déficiente dans un certain nombre de ses désignations d'ordres et exigences en matière de piste de vérification. Golden a également omis de nommer un chef de la négociation et un superviseur de la négociation et a omis de s'assurer que ses employés ayant des fonctions de supervision des négociations étaient convenablement formés.

Entre le mois de juin 2004 et le mois de mars 2005, Finkelstein a participé à plusieurs transactions faisant intervenir des ordres d'achat et de vente appariés en vue de faire l'«

application » de titres qui soit étaient manquants soit contenaient des renseignements inexacts quant aux ordres se rapportant à la taille, au cours, au moment de réception ou de modification d'un ordre. Dans un cas, Finkelstein a omis de désigner correctement le côté stocks d'une application entre un compte client et un compte propre portant sur 50 unités de négociation standard ou moins, ce qui s'est soldé par l'exécution de l'application sans que le client bénéficie de l'amélioration du cours exigée.

Entre le mois de juin 2004 et le mois de mars 2005, Rutledge a participé à plusieurs transactions faisant intervenir des ordres d'achat et de vente appariés en vue de faire l'« application » de titres qui soit étaient manquants soit contenaient des renseignements inexacts quant aux ordres se rapportant à la taille, au cours, au moment de réception ou de modification d'un ordre. Dans un cas, Rutledge a omis de désigner correctement le côté stocks d'une application entre un compte client et un compte propre portant sur 50 unités de négociation standard ou moins, ce qui s'est soldé par l'exécution de l'application sans que le client bénéficie de l'amélioration du cours exigée.

Règlement convenu – En omettant de s'assurer que chaque ordre saisi sur un marché renfermait les désignations d'ordres qui s'imposaient et en omettant de mettre en œuvre des politiques et procédures convenables afin de garantir la conformité aux RUIM, Golden a enfreint le sous-alinéa 6.2(1)b), le paragraphe 7.1, l'alinéa 7.1(3) et la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM. Finkelstein et Rutledge, en omettant de consigner toutes les désignations d'ordres et renseignements exigés à l'égard de la saisie d'un ordre sur un marché et en omettant de s'assurer qu'un ordre client exécuté contre un ordre propre ou un ordre non-client bénéficie de l'amélioration du cours exigée, ont enfreint les paragraphes 6.2 et 8.1 et le sous-alinéa 6.2(1)b) des RUIM.

Exigences examinées – Paragraphes 5.1, 6.2, 7.1, 8.1, 10.11, sous-alinéa 6.2(1)b) et Politique 7.1

Sanction –

Golden – amende de 180 000 \$ et frais de 20 000 \$;

Finkelstein – amende de 25 000 \$;

Rutledge – amende de 35 000 \$ et frais de 5 000 \$.

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Vinh-Phat Nguyen-Qui (Nguyen-Qui) (11 octobre 2012) ASD 12-0298

Faits – Au cours de la période allant d'octobre à décembre 2009 (la période des faits reprochés), M. Nguyen-Qui, représentant inscrit employé chez W.D. Latimer Co. Limited, a saisi des ordres d'achat et de vente à la bourse TSX pendant la séance de préouverture et les a annulées avant l'ouverture des marchés dans le seul but d'obtenir une meilleure position chronologique une fois le marché ouvert. M. Nguyen-Qui a aussi saisi des ordres de vente à découvert pendant la séance de préouverture sans les désigner comme des ventes à découvert et/ou à des prix inférieurs au dernier cours vendeur de l'affichage consolidé du marché.

Décision – Au cours de la période des faits reprochés, M. Nguyen-Qui a saisi des ordres dont il savait ou devait raisonnablement savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre, en contravention au sous-alinéa 2.2(2)(a) des RUIM; saisi des ordres de vente à découvert dans la session de préouverture sans la désignation appropriée, en contravention au sous-alinéa 6.2 (i) (b)(viii) des RUIM; et saisi des ordres de vente à découvert dans la session de préouverture à un prix inférieur au dernier cours vendeur, en contravention de l'alinéa 3.1(1) des RUIM.

Exigences examinées – Sous-alinéa 2.2(2)(a), alinéa 3.1(1) et sous-alinéa 6.2(1)(b)(viii).

Sanctions – La formation d'instruction a imposé à M. Nguyen-Qui une interdiction d'accéder au marché à titre de représentant inscrit pour une période de deux mois, ainsi qu'une amende de 10 000 \$ pour la première contravention, plus des amendes de 5 000 \$ pour

chacune des deux autres contraventions; M. Nguyen-Qui s'est aussi vu imposer l'obligation de suivre à nouveau le

« Trader Training Course » et celle de payer 10 000 \$ au titre des frais.

Procédures disciplinaires : Affaire RBC Dominion valeurs mobilières (RBC) (20 juillet 2022), 2022 OCRCVM 19

Faits – Entre août 2017 et octobre 2021 (la période des faits reprochés), l'intimée a omis d'inclure les désignations en bonne et due forme sur de nombreux ordres saisis sur un marché réglementé par l'OCRCVM, comme l'exige l'alinéa 6.2(1)b des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM). L'intimée a signalé de son propre chef à l'OCRCVM les ordres dont la désignation était erronée et a remédié aux diverses causes sous-jacentes. Au cours de la période des faits reprochés, la surveillance interne de l'intimée et la supervision des opérations effectuées par celle-ci concernant les ordres en question étaient fondées sur des données sous-jacentes erronées, tout comme la capacité de l'OCRCVM à s'acquitter efficacement de ses responsabilités de surveillance du marché à l'égard de ces ordres.

Règlement et sanction – Aux termes d'une entente de règlement, RBC a reconnu avoir contrevenu à l'alinéa 6.2(1)b des RUIM. RBC a accepté de payer une amende de 140 000 \$ et une somme de 22 500 \$ au titre des frais.

Exigences examinées – alinéa 6.2(1)b des RUIM

6.3 Diffusion des ordres clients

- (1) Un participant saisit immédiatement aux fins d'affichage sur un marché qui affiche les ordres conformément à la partie 7 de la norme sur le fonctionnement du marché un ordre client visant l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard d'un titre, à moins que, selon le cas :
 - a) le client ne lui demande expressément d'agir autrement à l'égard de cet ordre;
 - b) le participant n'exécute l'ordre dès réception à un meilleur cours,
 - c) le participant ne retourne l'ordre pour en confirmer les conditions;
 - d) le participant ne conserve l'ordre en attendant l'obtention d'une confirmation qu'il respecte les exigences applicables en matière de valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, les règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO auquel le titre est coté ou inscrit;
 - e) le participant n'établisse, en fonction des conditions du marché, que la saisie de l'ordre sur un marché ne serait pas dans l'intérêt du client;
 - f) l'ordre ne soit de plus de 100 000 \$;
 - g) l'ordre ne fasse partie d'une transaction qui doit être effectuée conformément au paragraphe 6.4 des RUIM autrement qu'au moyen de la saisie sur un marché;
 - h) le client n'ait demandé que l'ordre soit saisi sur un marché sous l'une des formes suivantes, ou n'y ait consenti :
 - (i) un ordre au cours du marché,
 - (ii) un ordre au premier cours,
 - (iii) un ordre assorti de conditions particulières,
 - (iv) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,
 - (v) un ordre au dernier cours,
 - (vi) un ordre de base,
 - (vii) un ordre au cours de clôture,
 - (viii) un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé,
 - (ix) un ordre à la valeur liquidative.

- (2) Si un participant s'abstient de saisir un ordre client sur un marché en fonction des conditions du marché conformément au sous-alinéa (1)e), il peut saisir l'ordre en partie sur une période de temps ou en ajuster les conditions avant la saisie, mais le participant doit veiller à ce que le client obtienne :
 - a) un cours qui est aussi bon que le cours qu'il aurait reçu si le participant avait exécuté l'ordre client dès réception;

- b) si le participant exécute l'ordre client contre un ordre propre ou un ordre non-client, un cours meilleur que celui que le client aurait reçu si le participant avait exécuté l'ordre client dès réception.

POLITIQUE 6.3 – DIFFUSION DES ORDRES CLIENTS

Article 1 – Examen d'ordres de moindre importance

Le paragraphe 6.3 des RUIM exige qu'un participant saisisse immédiatement les ordres clients visant l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard sur un marché. Cette exigence comporte certaines exceptions. Le participant peut retenir l'ordre s'il détermine que les conditions du marché font que la saisie immédiate de l'ordre ne serait pas dans l'intérêt du client. Dans ce cas, le participant doit garantir que le client obtiendra un prix au moins égal à celui qu'il aurait obtenu si le participant avait exécuté l'ordre client dès sa réception. Si le participant exécute l'ordre contre un ordre propre ou un ordre non-client, le client doit obtenir un meilleur cours.

Article 2 – Confirmation des conditions de l'ordre

Conformément au paragraphe 6.3 des RUIM, un participant peut retenir la saisie d'un ordre et le retourner au donneur d'ordre afin que celui-ci en confirme les conditions. Par exemple, un participant qui reçoit l'ordre de vendre un titre à 3 \$ alors que celui-ci se négocie à 20 \$ peut retourner l'ordre à la succursale, car il est probable qu'il y ait erreur sur le cours ou sur le symbole.

Article 3 – Retenue à la demande du client

Un participant n'est pas tenu de saisir immédiatement un ordre client sur un marché si le client a donné la directive de retenir l'ordre (par exemple, le client ne veut pas faire exécuter l'ordre sur le marché libre, mais souhaite réaliser une transaction fiscale avec son conjoint). Les demandes doivent porter expressément sur l'ordre en question. Un client ne peut charger le participant de retenir tous les ordres qu'il lui transmettra à l'avenir. Par ailleurs, le participant ne peut solliciter la directive de retenir l'ordre. Le participant doit conserver dans ses dossiers toutes les demandes de retenue d'ordres de ses clients pendant sept ans à compter de la date de la directive et, pendant les deux premières années, la demande doit être conservée en un lieu facile d'accès.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIM paragraphe 1.1 – bourse, marché, norme sur le fonctionnement du marché, ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ordre assorti de conditions particulières, ordre au cours de clôture, ordre au cours du marché, ordre au dernier cours, ordre au premier cours, ordre client, ordre de base, ordre non-client, ordre propre, participant, règles du marché, SCDO et unité de négociation standard RUIM alinéa 1.2(2) – transaction</i>
Disposition connexe :	<i>RUIM alinéa 1.2(3) – Interprétation</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 8 avril 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à ajouter au sous-alinéa h) de l'alinéa (1) de la Règle 6.3 la division (vi). Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-010 – « Dispositions concernant un "ordre de base" » (8 avril 2005). Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à ajouter à l'alinéa (1) de la Règle 6.3 le membre de phrase « qui affiche les ordres conformément à la partie 7 de la norme sur le fonctionnement du marché » après la première mention du mot « marché » et visant à modifier le sous-alinéa h) afin d'y ajouter la division (vii). Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-002 – « Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels » (26 février 2007).</i>

Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008, lesquelles ont été apportées au sous-alinéa g) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.3 afin de remplacer le membre de phrase « présentes règles » par « RUIM » et aux articles 1 et 2 de la Politique 6.3 afin de remplacer le mot « Règles » par « RUIM ». Se reporter également aux notes complémentaires dans le document « État des modifications ».

Le 9 décembre 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 - Avis d'approbation/de mise en œuvre – « **Modifications de la version française des RUIM** » (9 décembre 2013).

Avec prise d'effet le 22 décembre 2025, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 6.3 en vue de permettre l'introduction d'un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0314 – « **Modifications concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé** » (20 novembre 2025).

Avec prise d'effet le 13 janvier 2026, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 6.3 en vue de permettre l'introduction d'un « ordre à la valeur liquidative ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0200 – « **Modifications concernant les ordres à la valeur liquidative et les applications intentionnelles** » (17 juillet 2025).

Orientation abrogée en partie : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-019 – « **Saisie d'ordres clients sur des marchés, des installations et des fonctions non transparents** » (21 septembre 2007). Les questions 2 et 6 dans cet avis ont été supprimées et remplacées en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017). L'Avis de l'OCRCVM 17-0138 a été abrogé et remplacé par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « **Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart7-25-0002 – « **Note d'orientation concernant la négociation électronique** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « **Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution** » (19 août 2025).

Orientation : Bulletin de l'OCRI GN-URPart1-25-0001 – « **Désignation de bourse principale à laquelle un titre est coté** » (19 août 2025).

Procédures disciplinaires : L'alinéa 6.3(1) a été examiné Dans l'affaire intéressant Valeurs mobilières TD Inc., (« VMTDI ») (5 juillet 2006) ASD 2006-007. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 5.1.

Procédures disciplinaires : Affaire BMO Nesbitt Burns (BMO) (4 octobre 2019), 2019 OCRCVM 28

Faits – Durant la période de septembre 2014 à mars 2016, BMO Nesbitt a permis à un représentant inscrit (RI) d'utiliser une procédure d'exécution d'ordres, suivant laquelle des ordres clients de détail inférieurs à 50 unités de négociation standard (5 000 unités d'un titre se négociant à un cours d'au moins 1,00 \$) étaient accumulés sur une période d'une heure avant d'être saisis sur un marché. Cette procédure contrevenait à la disposition du paragraphe 6.3 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), disposition connue sous le nom de « règle sur la diffusion des ordres ».

Règlement et sanction – Aux termes d'une entente de règlement, BMO a reconnu avoir permis à un RI d'utiliser une procédure d'exécution d'ordres contrevenant au paragraphe 6.3 des RUIM. BMO a payé une amende de 50 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

Exigences examinées – paragraphe 6.3 des RUIM

6.4 Obligation de négocier sur un marché

- (1) Un participant qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire ne peut effectuer une transaction ni participer à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché.
- (2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à une transaction qui :
 - (a) **titre non inscrit ou non coté en bourse** – vise un titre qui n'est pas inscrit ou qui n'est pas coté en bourse;
 - (b) **dispense réglementaire** – doit ou peut, selon une autorité de contrôle du marché, être exécutée autrement que sur un marché en vue de préserver le bon fonctionnement ou le caractère équitable d'un marché à la condition, lorsqu'il s'agit d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit, que l'autorité de contrôle du marché qui exige ou permet que l'ordre soit exécuté autrement que sur un marché soit l'autorité de contrôle du marché de la bourse à laquelle le titre est coté ou du SCDO auquel le titre est inscrit;
 - (c) **correction d'une erreur** – vise à corriger une erreur qui frappe un ordre client au moyen d'une écriture de journal;
 - (d) **sur un marché organisé réglementé étranger** – est exécutée sur un marché organisé réglementé étranger;
 - (e) **hors Canada** – est exécutée pour compte propre sur un compte non canadien ou pour le compte d'autrui si l'acheteur et le vendeur sont des comptes non canadiens, à la condition toutefois que la transaction soit portée à la connaissance d'un marché ou d'un marché organisé réglementé étranger conformément aux exigences de déclaration du marché ou du marché organisé réglementé étranger;
 - (f) **conditions se rattachant aux titres** – résulte d'un rachat au gré de la société, d'un rachat au gré du porteur, d'un échange ou de la conversion d'un titre conformément aux conditions qui s'y rattachent;
 - (g) **options** – résulte de la levée d'une option ou de l'exercice d'un droit, d'un bon de souscription ou d'une entente contractuelle semblable existante;
 - (h) **prospectus et placements dispensés** – est effectuée aux termes d'un prospectus, dans le cadre d'une offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat, d'une fusion, d'un arrangement ou d'une opération semblable, y compris tout placement de titres qui n'avaient pas été émis auparavant par un émetteur;
 - (i) **interruptions, retards et suspensions des négociations à des fins autres que réglementaires** – vise un titre coté en bourse ou un titre inscrit à l'égard duquel les négociations ont été interrompues, retardées ou suspendues dans les circonstances exposées au sous-alinéa (3)a) ou

- à la division (3b)(i) du paragraphe 9.1 qui n'est pas coté en bourse, inscrit ou négocié sur un marché autre que la bourse ou un SCDO sur lequel le titre fait l'objet d'une interruption, d'un retard ou d'une suspension, à la condition que cette transaction soit portée à la connaissance d'un marché;
- (j) **système étranger acceptable de déclaration de transactions** – vise un titre inscrit ou coté en bourse qui est déclaré dans un système étranger acceptable de déclaration de transactions et qui :
 - i) soit vise plus de 50 unités de négociation standard et a une valeur supérieure à 100 000 \$;
 - ii) soit provient d'un ordre lié conditionnel à une opération sur instruments dérivés réalisée à l'extérieur du Canada lorsque la transaction sur le titre inscrit ou coté en bourse est traitée par le même intermédiaire qui traite l'opération sur instruments dérivés;
 - k) **restriction à la revente** – vise un titre coté en bourse qui :
 - i) est assujéti à une période de restriction déterminée conformément au *Règlement 45-102 sur la revente de titres*;
 - ii) fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.
- (3) La dispense prévue au sous-alinéa d) de l'alinéa (2) ne s'applique pas à l'ordre d'un compte canadien libellé en fonds canadiens qui, selon le cas :
 - a) fait partie d'une application intentionnelle;
 - b) fait partie d'une transaction organisée au préalable;
 - c) vise plus de 50 unités de négociation standard;
 - d) a une valeur d'au moins 250 000 \$,si la saisie de l'ordre sur un marché organisé réglementé étranger empêche l'exécution contre un ordre à un meilleur cours saisi sur un marché aux termes de la Partie 6 des règles de négociation.

POLITIQUE 6.4 – OBLIGATION DE NÉGOCIER SUR UN MARCHÉ

Article 1 – Transactions en dehors des heures d'ouverture du marché

Conformément à l'article 6.1 des règles de négociation, chaque marché établit des exigences concernant les heures de négociation que doivent observer les participants au marché. Il se peut que le participant veuille, dans certains cas, conclure une entente avec un compte canadien en vue de négocier comme contrepartiste ou organiser une transaction entre un compte canadien et un compte non canadien en dehors des heures d'ouverture des marchés sur lesquels le titre en question se négocie.

Le paragraphe 6.4 précise que toutes les transactions doivent être exécutées sur un marché à moins qu'elles ne soient dispensées de cette obligation. On rappelle aux participants la dispense prévue à l'alinéa (2)d) du paragraphe 6.4 qui permet les transactions sur un marché organisé réglementé étranger. On rappelle également aux participants la dispense prévue à

l'alinéa (2)e) du paragraphe 6.4 qui leur permet de négocier pour compte propre avec des comptes non canadiens hors marché, pourvu que toute transaction de dénouement avec un compte canadien intervienne conformément au paragraphe 6.4.

Un participant peut conclure à titre de contrepartiste ou de mandataire une entente pour effectuer une transaction visant un titre coté en bourse ou un titre inscrit contre un compte canadien en dehors des heures d'ouverture des marchés. Toutefois, une telle entente doit être conditionnelle à l'exécution de la transaction sur un marché ou un marché organisé réglementé étranger. La transaction n'a pas lieu tant qu'elle n'est pas exécutée sur un marché ou un marché organisé réglementé étranger ou si elle est par ailleurs réalisée conformément à l'une des dispenses exposées au paragraphe 6.4. La transaction réalisée sur un marché doit intervenir dès l'ouverture du marché sur lequel l'ordre est saisi ou juste après. Un participant peut faire l'application de la transaction au cours convenu à la condition que les exigences ordinaires en matière de déplacement des ordres soient respectées. Si le participant établit qu'il ne peut pas respecter la condition selon laquelle la transaction convenue doit être affichée sur un marché ou sur un marché organisé réglementé étranger, l'entente est annulée. Il est interdit de se servir d'un compte d'erreur pour préserver la transaction.

Article 2 – Application aux membres étrangers du même groupe et à d'autres

L'autorité de contrôle du marché considère que le participant viole le sous-alinéa a) de l'alinéa 2) du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables s'il fait appel à une autre personne qui n'est pas assujettie au paragraphe 6.4 des RUIM pour effectuer une transaction hors marché (sauf dans la mesure autorisée par une dispense).

Même si certaines entités membres du même groupe qu'un participant, y compris les membres étrangers de son groupe, ne sont pas directement assujetties aux exigences, le paragraphe 6.4 a pour effet d'interdire à un participant de transférer un ordre à un membre étranger du même groupe, ou de faire enregistrer une transaction par l'intermédiaire d'un membre étranger du même groupe, et d'exécuter l'ordre d'une façon non conforme au paragraphe 6.4. Autrement dit, tout ordre transmis à un membre étranger du même groupe, par le participant ou par toute autre personne assujettie au paragraphe 6.4, doit être exécuté sur un marché, à moins que l'une des dispenses prévues au paragraphe 6.4 ne s'applique. Les succursales étrangères d'un participant ne constituent pas des entités distinctes de celui-ci et, en soi, elles sont assujetties aux exigences.

Article 3 – Comptes non canadiens

L'alinéa (2)e) du paragraphe 6.4 permet à un participant d'effectuer des transactions hors marché soit pour compte propre contre un compte non canadien soit pour le compte d'autrui si tant l'acheteur que le vendeur sont des comptes non canadiens. Par compte non canadien, on entend le compte d'un client du participant ou d'un client d'une entité membre du même groupe que le participant, lequel compte est détenu par le participant ou par l'entité membre du même groupe que le participant et dont le client est considéré non-résident aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Il se peut, dans certains cas, qu'un participant ne soit pas sûr si un compte déterminé constitue un compte non canadien pour l'application de cette dispense. Dans un tel cas, le compte devrait être traité comme compte canadien. Le fait qu'un particulier se

trouve temporairement à l'extérieur du Canada, que l'ordre soit donné dans un lieu situé à l'étranger ou que ce lieu serve d'adresse aux fins du règlement ou de l'avis d'exécution de la transaction ne modifie aucunement le statut du compte qui demeure un compte canadien. Les transactions effectuées par d'authentiques filiales étrangères d'établissements canadiens ou en leur nom sont assimilées à des comptes non canadiens si la filiale étrangère est le donneur d'ordres.

Pour l'application de la présente Politique, le véritable client du participant est le destinataire de l'avis d'exécution.

Article 4 – Déclaration de transactions étrangères

Aux termes de l'alinéa (2)e) du paragraphe 6.4, un participant est tenu de porter à la connaissance d'un marché toute transaction visant un titre coté en bourse ou un titre inscrit réalisée pour compte propre contre un compte non canadien ou pour le compte d'autrui si tant l'acheteur que le vendeur sont des comptes non canadiens, sauf si l'opération est portée à la connaissance d'un marché organisé réglementé étranger. Si une telle transaction « hors Canada » n'a pas été portée à la connaissance d'un marché organisé réglementé étranger, le participant doit la déclarer à un marché au plus tard à la fermeture des bureaux le jour de bourse suivant. La déclaration doit préciser le titre et indiquer le volume et le cours (en monnaie étrangère et en dollars canadiens) au moment de la transaction.

Article 5 – Application des RUIM aux ordres qui ne sont pas saisis sur un marché

Aux termes du paragraphe 6.4, un participant qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire ne peut effectuer une transaction ni participer à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché, sauf conformément à une dispense énumérée explicitement au paragraphe 6.4. Aux fins des RUIM, un marché s'entend d'une bourse, d'un SCDO ou d'un SNP et un participant s'entend, pour l'essentiel, d'un courtier inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire qui est, selon le cas, membre d'une bourse, utilisateur d'un SCDO ou adhérent d'un SNP. Si une personne est un participant, certaines dispositions des RUIM s'appliquent à chaque ordre traité par ce participant, même si l'ordre est saisi ou exécuté sur un marché qui n'a pas adopté les RUIM à titre de règles d'intégrité du marché ou si l'ordre est exécuté hors bourse. En particulier, les dispositions suivantes des RUIM et des Règles de l'Organisation s'appliquent à un ordre traité par un participant, même si l'ordre n'est pas saisi sur un marché qui a adopté les RUIM :

- Le paragraphe 4.1 interdit à un participant d'effectuer des opérations en avance sur le marché à l'égard de certains ordres clients;
- La Partie C – Meilleure exécution des ordres clients – de la Règle 3100 des Règles de l'Organisation impose l'obligation de meilleure exécution à l'égard d'un ordre client;
- Le paragraphe 8.1 régit l'exécution d'ordres clients pour compte propre;
- Le paragraphe 9.1 régit les interruptions, les retards et les suspensions réglementaires de la négociation.

Conformément au paragraphe 11.9, les RUIM ne s'appliquent pas à un ordre qui est saisi ou exécuté sur un marché conformément aux règles du marché en question adoptées conformément à la Partie 7 des règles de négociation ou si l'ordre est saisi et exécuté sur un

marché ou par ailleurs conformément aux règles d'un fournisseur de services de réglementation compétent ou conformément aux modalités d'une dispense de l'application des règles de négociation.

Article 6 – Conversion de devises

Si une transaction doit être exécutée sur un marché organisé réglementé étranger dans une devise, le cours de la transaction étrangère est converti en dollars canadiens en fonction du taux de change qu'aurait appliqué le participant à l'égard d'une transaction de taille semblable sur un marché organisé réglementé étranger dans ce territoire étranger, et ce, afin d'établir si la condition figurant à l'alinéa (3) du paragraphe 6.4 qui restreint l'évitement de la partie 6 des règles de négociation a été respectée. L'autorité de contrôle du marché considère comme « marginal » un écart d'au plus un échelon de cotation, car cet écart serait attribuable à la conversion monétaire. Un participant doit conserver dans le dossier de l'ordre le taux de change utilisé afin d'établir si un ordre à un meilleur cours existait sur un marché et ces renseignements doivent être fournis à l'autorité de contrôle du marché si elle en fait la demande, sur le support et de la manière que peut raisonnablement exiger l'autorité de contrôle du marché conformément à l'alinéa (3) du paragraphe 10.11.

Expressions définies : NC 14-101 – article 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières », « offre publique d'achat », « offre publique de rachat » et « territoire étranger »

NC 21-101 – article 1.1 – « adhérent », « fournisseur de services de réglementation », « membre », « participant au marché », « ordre » et « utilisateur »

NC 21-101 – article 1.3(1) – Interprétation – « entités membres du même groupe »

NC 21-101 – article 1.4 – Interprétation – « titre »

RUIM – paragraphe 1.1 – application intentionnelle, autorité de contrôle du marché, bourse, compte canadien, compte non canadien, échelon de cotation, entité liée, exigences, jour de bourse, marché, marché organisé réglementé étranger, ordre client, participant, règles de négociation, règles du marché, SCDO, RUIM, titre coté en bourse, titre inscrit, transaction organisée au préalable et unité de négociation standard

RUIM – alinéa 1.2(2) – « personne » et « transaction »

Dispositions connexes : RUIM – paragraphes 2.1 et 4.1, article 5, paragraphes 6.1, 9.1, 10.11 et 11.9

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées à la Règle 6.4 et à la Politique 6.4 visant à remplacer les sous-alinéas (2) d) et e), ajouter le sous-alinéa (2) i), et remplacer la Politique 6.4. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-008 – « **Dispositions se rapportant aux transactions "hors marché"** » (16 mai 2008).

Avec prise d'effet le 1^{er} février 2011, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 6.4, notamment l'insertion des alinéas (1) et (2) et l'ajout de l'alinéa (3). Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0036 – « **Dispositions concernant la mise en œuvre de la règle sur la protection des ordres** » (28 janvier 2011).

Avec prise d'effet le 9 décembre 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – « **Modifications de la version française des RUIM** » (9 décembre 2013).

Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de l'article 2 et de l'article 5 de la Politique 6.4. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « **Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM** » (9 juin 2016).

Avec prise d'effet le 2 janvier 2018, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de l'article 5 de la Politique 6.4. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0137 – « **Modifications concernant la meilleure exécution** » (6 juillet 2017).

Avec prise d'effet le 7 novembre 2018, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des

modifications apportées au paragraphe 6.4 visant à ajouter le sous-alinéa j). Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 18-0154 – « **Modifications concernant la déclaration de certaines transactions dans des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions** » (9 août 2018).

Avec prise d'effet le 31 décembre 2021, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications d'ordre administratif visant à remplacer les renvois aux Règles des courtiers membres par des renvois aux dispositions correspondantes des Règles de l'OCRCVM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 20-0042 – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM – « **Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM par suite de la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM** » (5 mars 2020).

Avec prise d'effet le 1^{er} mars 2023, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications apportées au sous-alinéa (2)(k) du paragraphe 6.4 des RUIM afin de permettre aux participants de négocier un titre coté hors marché pendant une période de restriction à la revente prévue par la loi, lorsque la négociation est permise aux termes d'une dispense de prospectus. Consultez l'Avis 22-0185 – « **Modifications concernant la codification de certaines dispenses des RUIM** » (1^{er} décembre 2022).

Le 27 juillet 2023, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications d'ordre administratif apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) pour corriger des renvois inexacts et des erreurs typographiques, et assurer la cohérence entre les versions anglaise et française. Consultez le Bulletin de l'OCRI 23-0107 – « **Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM** » (27 juillet 2023).

Orientation : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-009 – « **Opérations sur un "marché organisé réglementé"** » (29 avril 2003).

Orientation : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-010 – « **Opérations visant des titres de créance** » (5 mai 2003).

Orientation : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-017 – « **Opérations sur titres inscrits ou cotés en bourse** » (20 août 2003).

Orientation : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-026 – « **Opérations relatives à des titres de financement de sociétés de groupe 1 inscrites à la cote de la TSX** » (5 décembre 2003).

Orientation : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-002 – « **Opérations sur titres vendus avant l'émission** » (30 janvier 2006).

Orientation abrogée : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-009 – « **Obligation pour un participant qui agit comme mandataire de négociateur sur un marché** » (24 mars 2006). Cet avis a été abrogé et remplacé le 19 août 2025 par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0001 – « **Obligation pour un participant qui agit comme mandataire de négociateur sur un marché** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-018 – « **Questions déterminées se rapportant à la négociation de titres de créance et d'autres titres cotés en bourse** » (7 septembre 2007).

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 09-0224 – « **Procédures applicables au traitement de certaines transactions désignées réalisées à titre de contrepartiste** » (30 juillet 2009).

Orientation abrogée : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017). Cet avis a été abrogé et remplacé le 19 août 2025 par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « **Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0186 – « **Obtention d'une dispense de l'application des règles de négociation ou obtention d'une interprétation des règles** » (1^{er} décembre 2022)

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 23-0055 – « **Procédures applicables au traitement de certaines transactions désignées réalisées par des participants à titre de contrepartiste** » (17 avril 2023).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « **Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0001 – « **Obligation pour un participant qui agit comme mandataire de négociateur sur un marché** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart2-25-0001 – « **Éviter la saisie en double lors de l'utilisation d'un compte d'erreur** » (19 août 2025).

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant John Warwick Holland (« Holland ») (29 octobre 2002) OR 2002-006

Faits – Entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 juillet 1999, Holland, qui était conseiller aux placements à l'emploi de Yorkton Securities Inc., a facilité l'achat d'actions d'une société cotée à la Bourse de Vancouver pour le compte de cinq clients. L'acquisition des actions a été réalisée au moyen d'écritures de journal plutôt qu'à une bourse.

Règlement convenu – Sous réserve de dispenses déterminées, qui ne s'appliquent pas aux circonstances en l'occurrence, toutes les transactions visant des titres inscrits à la cote d'une bourse doivent être réalisées à une bourse.

Exigences examinées – Règle de la Bourse de Vancouver C.1.08. Dispositions comparables des RUIIM – paragraphe 6.4.

Sanction – paiement volontaire de 10 000 \$ et frais de 3 500 \$

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 6.4 a été examiné dans l'affaire intéressant Louis Anthony De Jong (« DeJong ») et Dwayne Barrington Nash (« Nash ») (29 juillet 2004), décision 2004-004. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Credit Suisse First Boston Canada Inc. (« CSFB ») (3 décembre 2004) ER 2004-007

Faits – Le 15 avril 2003, CSFB a conclu une entente visant l'achat, pour son propre compte, de 9 047 092 actions de BCE. Peu de temps par après, CSFB et les membres de son groupe ont commencé à communiquer avec des clients (y compris des clients canadiens) afin de trouver des acheteurs pour des actions. L'intérêt manifesté était plus important que prévu et CSFB s'est trouvée face à un registre des ordres faisant l'objet d'une souscription excédentaire considérable. Afin d'éviter les obligations de déplacement associées à la réalisation de la transaction comme transaction en bloc ou placement étendu à la TSX et sur d'autres marchés, la maison de courtage a décidé d'exécuter l'opération d'acquisition (l'achat pour compte propre) par l'entremise du marché hors bourse à Londres et l'opération de dénouement (la vente pour compte propre) sur le marché hors bourse aux États-Unis. Le 16 avril 2003, dans le cadre de son opération de dénouement envers les clients canadiens, CSFB a exécuté la transaction visant 7 701 000 actions de BCE envers des comptes canadiens sur le marché hors bourse de New York avant l'ouverture du marché. CSFB a ensuite déclaré les détails de l'opération de dénouement au marché NASD et à la Bourse de New York. Plus tard le même jour, l'opération d'acquisition a fait l'objet d'une application par l'entremise de Londres, les détails de l'opération étant déclarés à la Financial Services Authority (« FSA »).

Règlement convenu – La conformité avec l'alinéa 6.4e) exigeait que l'opération « d'acquisition » soit déclarée à un marché, à une bourse ou à un marché organisé réglementé qui diffuse publiquement les détails des opérations sur le marché. Dans la mesure où la FSA ne diffuse pas publiquement des rapports sur les opérations, l'opération d'acquisition n'a pas été menée conformément au paragraphe 6.4.

La réalisation d'une opération envers des clients canadiens sur le marché hors cote aux États-Unis à l'extérieur des heures de bourse, même si cette opération est déclarée ultérieurement à la Bourse de New York et au marché NASD, ne constitue pas l'exécution d'une opération sur « une autre bourse ou un marché organisé réglementé qui diffuse publiquement les détails des transactions sur le marché » au sens de l'alinéa 6.4d) des RUIIM. CSFB a exécuté les opérations de dénouement envers les clients canadiens avant l'ouverture du marché sachant que les transactions réalisées avant l'ouverture des marchés ne seraient pas imprimées sur un téléscript consolidé.

Exigences examinées – Paragraphe 6.4 et alinéa 10.11(1)

Sanction – amende de 1 350 000 \$ et frais de 150 000 \$

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 6.4 a été examiné dans l'affaire intéressant Salman Partners Inc. (« Salman »), Sameh Magid (« Magid »), William Burk (« Burk ») et Ian Todd (« Todd ») (18 février 2005) ER 2005-001. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 3.1.

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Scotia Capitaux Inc. (« Scotia ») (26 février 2007) ASD 2007-001

Faits – Au cours de la période entre le 4 avril 2002 et le 18 avril 2005, un négociateur pour compte propre œuvrant auprès de Scotia Capitaux Inc. (« Scotia »), ainsi que le responsable de la négociation du registre exclusif de Scotia relatif aux actions privilégiées, se sont livrés à une tendance de sollicitation d'ordres clients au cours de périodes où Scotia prenait part à un placement des titres visés. Au total, 39 ordres clients ont été sollicités visant 16 nouvelles émissions alors que Scotia participait à un placement. À l'égard de 15 des sollicitations, vers le premier jour de négociation, des transactions hors marché visant les titres nouvellement cotés ont été réalisées en les vendant « à découvert » à partir d'un compte de stocks moyennant le cours de placement. À l'égard de 24 des sollicitations, les transactions en faveur des clients à même un compte de stocks ont eu lieu avant que le titre ne soit coté, et ce, sur le « marché gris ». Leurs positions à découvert ont été couvertes en faisant l'acquisition d'actions faisant partie de la nouvelle émission, et ce sur le marché secondaire, dans la plupart des cas moyennant des cours inférieurs au cours de placement payé par les clients dans le cadre du placement. Le bénéfice réalisé par le compte de stocks de la vente à découvert des actions s'est élevé à 731 959 \$, dont Scotia a touché 80 % (571 167 \$).

Règlement convenu – La vente de titres à partir d'un compte de stocks constituait des transactions sur le marché secondaire et, en soi, les acheteurs des actions ne se sont pas vus accorder les droits inhérents dont ils auraient bénéficié par ailleurs en qualité de souscripteurs de titres d'une « nouvelle émission » aux termes d'un prospectus. En outre, les transactions hors marché étaient irrégulières et ont fait en sorte que les participants au marché puissent éventuellement être induits en erreur quant à la véritable nature de la demande visant les actions et avoir eu une incidence sur leurs décisions en matière de placement. Scotia est responsable aux termes des RUIM des violations que ses représentants ont perpétrées entre le 4 avril 2002 et le 14 octobre 2003 à l'égard des dispositions des RUIM se rapportant à la négociation par un participant prenant part à un placement de titres (28 incidences) et de l'exigence que les transactions soient saisies sur un marché (5 incidences).

Exigences examinées – Paragraphe 6.4 et alinéas 7.7(5) (libellé antérieur à mai 2005), 10.3(1) et 10.3(4)

Sanction – amende de 571 167 \$ et frais de 67 000 \$.

Procédures disciplinaires : Affaire David Berry (“Berry”) (17 janvier 2013) ASD 13-0018

Faits – Au cours de la période allant des mois d'avril 2002 à avril 2005 (la période des faits reprochés), Berry, le directeur de la négociation des actions privilégiées et l'inscrit responsable de la négociation du registre exclusif des actions privilégiées des actions de Scotia Capitaux, sollicitait des ordres d'achat de la part de clients canadiens à l'égard de nouvelles émissions aux alentours des dates de l'annonce publique des nouvelles émissions. Les clients convenaient de payer les cours de placement à l'égard des nouvelles émissions avant la date à laquelle les titres s'étaient vu attribuer un numéro CUSIP et que la nouvelle émission avait commencé sa négociation à la TSX. Le premier jour de négociation, Berry réalisait des transactions hors marché visant les actions nouvellement inscrites à la cote en les vendant à découvert à partir de son compte de stocks à des clients moyennant le cours de placement. Les transactions n'ont pas été saisies sur un marché ou sur un marché organisé réglementé. Berry couvrait ultérieurement les positions à découvert visant les actions nouvellement inscrites créées dans le compte de stocks en faisant l'acquisition d'actions sur le marché, soit le premier jour de négociation à l'égard des actions nouvellement inscrites à la cote soit à une ou plusieurs dates ultérieures. L'OCRCVM allègue que c'était en contravention de l'alinéa 7.7(5) [ainsi qu'il était libellé avant mai 2005] et du paragraphe 6.4. Scotia Capitaux a reconnu précédemment des contraventions à l'alinéa 7.7(5) et au paragraphe 6.4 des RUIM.

Statué – Berry avait droit à la présomption d'innocence et le fait que le tiers Scotia Capitaux ait reconnu des contraventions à l'alinéa 7.7(5) et au paragraphe 6.4 des RUIM n'a rien changé aux droits de Berry. Berry a négocié des valeurs mobilières nouvelles et non inscrites à la cote et il n'a par conséquent pas violé le paragraphe 6.4. La formation a également déterminé que l'alinéa 7.7(5) des RUIM avait comme objectif d'empêcher toute manipulation du prix d'actions existantes. Berry n'a pas violé l'alinéa 7.7(5) des RUIM parce qu'il a négocié des valeurs mobilières nouvelles et non inscrites à la cote aux cours de placement, et par conséquent n'était pas en mesure d'influencer le prix des valeurs mobilières.

Exigences examinées – Alinéa 7.7(5) [ainsi qu'il était libellé avant mai 2005] et paragraphe 6.4.

Règlement convenu – Les accusations contre Berry ont été rejetées.

Procédures disciplinaires : Affaire RBC Dominion Valeurs mobilières, Scotia Capitaux et Valeurs Mobilières TD (1^{er} novembre 2019), 2019 OCRCVM 30

Faits – Le 8 mai 2018, les intimées ont pris part à un syndicat financier et ont attribué les actions, acquises dans le cadre d'une transaction de bloc, au moyen d'écritures de journal et n'ont pas saisi d'ordres sur un marché pour les transactions qu'elles avaient réglées pour les comptes de clients. En vertu du paragraphe 6.4 des RUIM, les intimées auraient dû effectuer les transactions qu'elles avaient réglées en saisissant des ordres sur un marché, à moins d'avoir obtenu la dispense prévue au sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4 des RUIM ou, le cas échéant, une autre dispense énoncée au paragraphe 6.4 des RUIM.

Règlement et sanction – Aux termes d'une entente de règlement, les intimées ont reconnu avoir participé, le 8 mai 2018, à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché, en contravention du paragraphe 6.4 des RUIM. Les intimées ont chacune accepté de payer une amende de 500 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

Exigences examinées – paragraphe 6.4 des RUIM

Procédures disciplinaires : Affaire RBC Dominion valeurs mobilières (RBC) (28 octobre 2024), 2024 OCRI 17

Faits – Le 18 septembre 2023, RBC DVM a exécuté des opérations visant les actions de Baytex Energy Corp. (BTE) au nom d'investisseurs canadiens. Les opérations liées à BTE ont été exécutées autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché, et RBC DVM n'a pas demandé de dispense

réglementaire auprès de l'OCRI pour effectuer les opérations liées à BTE hors marché.

Règlement et sanction – Aux termes d'une entente de règlement, RBC a reconnu avoir contrevenu au paragraphe 6.4 des RUIM. RBC a accepté de payer une amende de 1 000 000 \$ et une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

Exigences examinées – paragraphe 6.4 des RUIM

6.5 Exigences liées à la taille minimale de certains ordres saisis sur un marché

Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne saisit pas un ordre d'achat ou de vente d'un titre sur un marché si l'une des conditions suivantes existe :

- a) l'ordre est un ordre invisible et ne dépasse pas le nombre d'unités précisé à l'occasion par l'autorité de contrôle du marché aux fins de l'application de la présente disposition;
- b) moins d'une unité de négociation standard de l'ordre ou un nombre plus important d'unités précisé à l'occasion par l'autorité de contrôle du marché aux fins de l'application de la présente disposition sera indiqué dans un affichage consolidé du marché au moment de la saisie de l'ordre sur le marché et à tout moment antérieur à l'exécution intégrale de l'ordre.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « ordre »</i> <i>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »</i> <i>RUIM paragraphe 1.1 – affichage consolidé du marché, autorité de contrôle du marché, marché, ordre invisible, participant, personne ayant droit d'accès et unités de négociation standard</i>
Historique réglementaire :	<i>Le 13 avril 2012, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification, prenant effet le 15 octobre 2012, en vue d'ajouter le paragraphe 6.5.</i>

6.6 Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible

- (1) Si un participant ou une personne ayant droit d'accès saisit sur un marché un ordre d'achat ou de vente d'un titre, cet ordre peut être exécuté au moyen d'un ordre invisible à la condition que l'ordre saisi par le participant ou par la personne ayant droit d'accès soit exécuté moyennant l'un des cours suivants :
 - a) un meilleur cours;
 - b) le meilleur cours vendeur, s'il s'agit d'un achat, pourvu que les deux conditions suivantes soient réunies :
 - (i) l'ordre, au moment de sa saisie sur un marché, vise plus de 50 unités de négociation standard et est assorti d'une valeur supérieure à 30 000 \$, ou est assorti d'une valeur supérieure à 100 000 \$,
 - (ii) au moment de l'exécution de la transaction au moyen de l'ordre invisible, aucun ordre de vente du titre qui est inclus dans le calcul du meilleur cours vendeur n'est affiché sur ce marché à ce meilleur cours vendeur;
 - c) le meilleur cours acheteur, s'il s'agit d'une vente, pourvu que les deux conditions suivantes soient réunies :
 - (i) l'ordre, au moment de sa saisie sur un marché, vise plus de 50 unités de négociation standard et est assorti d'une valeur supérieure à 30 000 \$, ou est assorti d'une valeur supérieure à 100 000 \$,
 - (ii) au moment de l'exécution de la transaction au moyen de l'ordre invisible, aucun ordre d'achat du titre qui est inclus dans le calcul du meilleur cours acheteur n'est affiché sur ce marché à ce meilleur cours acheteur.
- (2) L'alinéa (1) ne s'applique pas si l'ordre saisi par le participant ou par la personne ayant droit d'accès est l'un des ordres suivants :
 - a) un ordre de base;
 - b) un ordre au cours du marché;
 - c) un ordre au cours de clôture;
 - d) un ordre au dernier cours;
 - e) un ordre au premier cours;
 - f) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;
 - g) un ordre inférieur à une unité de négociation standard;
 - h) un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé;
 - i) un ordre à la valeur liquidative.

Expressions définies :	<p>NC 21-101 article 1.1 – « ordre »</p> <p>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, marché, meilleur cours, meilleur cours acheteur, meilleur cours vendeur, ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ordre au cours de clôture, ordre au cours du marché, ordre au dernier cours, ordre au premier cours, ordre de base, ordre invisible, participant, personne ayant droit d'accès et unités de négociation standard</p> <p>RUIM alinéa 1.2(2) – transaction</p>
Historique réglementaire :	<p>Le 13 avril 2012, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification, prenant effet le 15 octobre 2012, en vue d'ajouter le paragraphe 6.6.</p> <p>Avec prise d'effet le 30 juillet 2015, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification de l'alinéa 6.6(2). Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0168 – « Obligation pour un ordre invisible de procurer une amélioration du cours lorsqu'il est négocié contre un ordre visant des lots irréguliers » (30 juillet 2015).</p> <p>Avec prise d'effet le 4 février 2020, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de l'alinéa 6.6(1). Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-0134 – « Modifications concernant l'amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible » (8 août 2019).</p> <p>Avec prise d'effet le 22 décembre 2025, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 6.6 en vue de permettre l'introduction d'un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0314 – « Modifications concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé » (20 novembre 2025).</p> <p>Avec prise d'effet le 13 janvier 2026, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 6.6 en vue de permettre l'introduction d'un « ordre à la valeur liquidative ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0200 – « Modifications concernant les ordres à la valeur liquidative et les applications intentionnelles » (17 juillet 2025).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0295 – « Questions déterminées se rapportant aux modifications apportées aux règles concernant la liquidité invisible » (9 octobre 2012).</p>

ARTICLE 7 – NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ

7.1 Obligations de supervision de la négociation

- (1) Le participant établit, met en œuvre et maintient des politiques et procédures écrites à suivre par ses administrateurs, dirigeants, associés et employés, lesquelles sont raisonnablement conçues, compte tenu des activités et des affaires du participant, pour assurer le respect des RUIM et la conformité avec chaque Politique, selon le cas.
- (2) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché :
 - (a) les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres;
 - (b) les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa (1);
 - (c) toutes les exigences applicables des RUIM et de chaque Politique.
- (3) Chaque participant doit nommer un responsable de la négociation chargé de surveiller les activités de négociation du participant sur un marché.
- (4) Le responsable de la négociation et toute personne qui exerce un pouvoir d'autorité ou de supervision par rapport à un employé du participant ou qui en est responsable envers le participant doivent surveiller cet employé consciencieusement et correctement pour s'assurer qu'il respecte les RUIM et chaque Politique.
- (5) Malgré toute autre disposition de la présente règle, un participant ou une personne ayant droit d'accès ne saurait désigner un ordre, au moment de sa saisie sur un marché, comme ordre à traitement imposé sauf si le participant ou la personne ayant droit d'accès a établi, maintient et fait respecter des politiques et procédures écrites, lesquelles sont raisonnablement conçues afin d'empêcher les transactions hors cours autres que celles autorisées aux termes de la Partie 6 des règles de négociation.
- (6) Malgré toute autre disposition du présent paragraphe, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit adopter, documenter et maintenir un système de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés :
 - (a) à l'accès à un ou à plusieurs marchés;

- (b) le cas échéant, à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, ses clients ou la personne ayant droit d'accès.
- (7) Un participant peut, pour des motifs raisonnables :
- (a) soit autoriser un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance;
 - (b) soit recourir aux services d'un tiers qui fournit des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance.
- (8) L'autorisation visant l'établissement ou l'ajustement d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou le recours aux services d'un tiers conformément à l'alinéa 7) doit faire l'objet d'une entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers. Cette entente :
- (a) interdit au courtier en placement ou au tiers d'attribuer à une autre personne son contrôle sur n'importe quel aspect du contrôle, de la politique ou de la procédure de gestion des risques ou de surveillance;
 - (b) sauf dans le cas d'une autorisation à un courtier en placement qui est un participant, interdit de donner au courtier en placement l'autorisation d'établir ou d'ajuster un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance visant un compte dans lequel le courtier en placement ou une entité liée au courtier en placement détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée dans le cadre d'une transaction ou des honoraires raisonnables pour l'administration du compte;
 - (c) interdit le recours à un tiers qui n'est pas indépendant de tout client du participant, sauf si le client est membre du même groupe que le participant.
- (9) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :
- (a) dès qu'il conclut une entente écrite avec un courtier en placement ou un tiers décrit à l'alinéa 8) :
 - (i) le nom du courtier en placement ou du tiers,
 - (ii) les coordonnées du courtier en placement ou du tiers qui permettront à l'autorité de contrôle du marché de traiter avec le courtier en placement ou le tiers dès la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction pour laquelle l'autorité de contrôle du marché souhaite obtenir des renseignements supplémentaires;
 - (b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).
- (10) Le participant doit évaluer et confirmer :
- (a) au moins une fois par année que :
 - (i) la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus à l'alinéa 6) a été vérifiée,

- (ii) le participant a maintenu et appliqué uniformément les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle,
 - (iii) toute lacune de la convenance d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure a été documentée et rapidement corrigée;
- (b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite conclue avec un courtier en placement ou un tiers, si le participant a autorisé un courtier en placement à établir ou à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance, que :
- (i) la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance adoptés par le courtier en placement ou le tiers aux termes de l'alinéa 6) a été vérifiée,
 - (ii) le courtier en placement ou le tiers a maintenu et appliqué uniformément les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle,
 - (iii) toute lacune de la convenance d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure a été documentée par le participant et a été rapidement corrigée par le courtier en placement ou le tiers,
 - (iv) le courtier en placement ou le tiers respecte l'entente écrite conclue avec le participant.

POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION

Article 1 – Responsabilité de supervision et de conformité

Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIIM, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres ou de dérivés sur un marché (une bourse, un SCDO ou un SNP) est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles de la législation en valeurs mobilières, des RUIIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicable). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations des exigences. Le conseil d'administration du participant est responsable de la gérance générale de la maison de courtage et, en particulier, de la supervision de la gestion de la maison de courtage. Le conseil d'administration doit s'assurer en permanence que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été repérés et que les procédures de supervision et de conformité nécessaires pour gérer ces risques ont été mises en œuvre.

La direction du participant doit veiller à ce que le système de supervision adopté par ce dernier soit exécuté efficacement. Le responsable de la négociation et les autres personnes à qui des fonctions de supervision ont été déléguées doivent superviser étroitement et correctement tous

les employés sous leur autorité pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences. Si un superviseur ne suit pas les procédures de supervision adoptées par le participant, il ne se conforme pas à ses obligations de supervision prévues à l'alinéa 7.1(4) des RUIIM.

Lorsque l'autorité de contrôle du marché examine le système de supervision d'un participant (par exemple, en cas de violation d'exigences), elle vérifie s'il est raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations d'exigences et s'il est appliqué.

Le service de la conformité est chargé de la surveillance du respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures et doit en rendre compte. Pour cela, il doit disposer d'un système de surveillance de la conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations. Le service de la conformité doit rendre compte des résultats de ses contrôles de surveillance à la direction du participant et, le cas échéant, au conseil d'administration ou à son équivalent. La direction et le conseil d'administration doivent s'assurer que le service de la conformité est doté du financement, du personnel et des pouvoirs adéquats pour s'acquitter de ces fonctions.

L'obligation de supervision s'applique à tout ordre saisi sur un marché :

- par un négociateur qui est un employé du participant,*
- par un employé du participant au moyen d'un système d'acheminement des ordres,*
- directement par un client et acheminé à un marché au moyen du système de négociation du participant,*
- par tout autre moyen.*

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit « veiller aux intérêts du client » afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.

Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché par accès électronique direct, aux termes d'un accord d'acheminement ou au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils, le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre, et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou par un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.

En outre, l'évaluation de la conformité « après la saisie de l'ordre » devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client disposant d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité « après la saisie de l'ordre » peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client disposant d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils :

- a créé un cours factice contrairement au paragraphe 2.2;
- fait partie d'une « opération fictive » (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant);
- constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client sauf celui d'un client qui est tenu d'utiliser la désignation « dispensé de la mention à découvert »);
- a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres ou des dérivés touchés).

Article 2 – Éléments de base d'un système de supervision

Pour l'application du paragraphe 7.1, un système de supervision comporte à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations et des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leur activité, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire ou encore du fait qu'il soit possible d'assurer efficacement la conformité de plusieurs façons, la présente Politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente Politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences particulières pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIM, la saisie d'ordres doit respecter (y compris les ordres saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou par un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils) les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté.

Les participants doivent établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente Politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, des procédures disciplinaires imposées et des lettres d'avertissement et de mise en garde produites antérieurement par l'autorité de contrôle du marché ou la constatation, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes associés au système ou aux procédures de supervision peuvent justifier la mise en œuvre de contrôles plus fréquents de la supervision ou de la conformité ou de procédures de supervision et de conformité plus détaillées.

Quelle que soit sa situation, le participant doit cependant faire ce qui suit :

1. *Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences d'ordre réglementaire pertinentes qui s'appliquent à ses secteurs d'activité (les exigences liées à la négociation).*

2. *Transcrire le système de supervision dans un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être tenu à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique.*
3. *S'assurer que les employés chargés de la négociation des titres ou des dérivés sont dûment inscrits et formés et qu'ils sont bien informés des exigences liées à la négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont dûment inscrits et formés. Chaque participant devrait offrir un programme de formation continue pour que ses employés demeurent bien informés des modifications apportées aux règles et aux règlements qui s'appliquent à leurs fonctions.*
4. *Désigner les personnes chargées de la supervision et de la conformité. La fonction de conformité doit être attribuée à des personnes différentes de celles qui supervisent l'activité boursière.*
5. *Établir et mettre en œuvre des procédures de supervision et de conformité en fonction de sa taille et de ses secteurs d'activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire.*
6. *Déterminer les mesures qu'il prendra en cas de violation ou de possibilité de violation d'une exigence ou d'une exigence prévue par la réglementation. Ces mesures doivent indiquer la procédure de signalement d'une violation ou d'une possibilité de violation à l'autorité de contrôle du marché si ce signalement est requis par le paragraphe 10.16. S'il y a eu violation ou possibilité de violation d'une exigence, déterminer les mesures qu'il prendra pour établir ce qui suit :*
 - *si l'employé, le compte ou le secteur d'activité pouvant être à l'origine de la violation ou de la possibilité de violation d'une exigence devrait faire l'objet d'une supervision plus étroite;*
 - *s'il y a lieu de modifier les politiques et procédures écrites adoptées par le participant afin de réduire la possibilité que se produise une autre violation de l'exigence.*
7. *Effectuer un examen annuel du système de supervision afin qu'il demeure raisonnablement conçu pour prévenir et détecter des violations d'exigences. Il se peut que des examens plus fréquents soient requis si des problèmes de supervision et de conformité ont été détectés au cours d'examens antérieurs.*
8. *Consigner chaque étape de l'examen de la conformité en donnant des descriptions détaillées de ce qui suit :*
 - *la ou les personnes ayant procédé à l'examen*
 - *la ou les dates de l'examen*
 - *les sources d'information employées pour effectuer l'examen, notamment l'alerte initiale qui a pu être déclenchée*
 - *le ou les échantillons employés pour effectuer l'examen et leurs critères de sélection (si de tels échantillons sont employés)*
 - *les questions posées au négociateur, au client et à toute autre personne qui a traité l'ordre, le cas échéant les résultats de l'examen*

- les mesures prises
 - les mesures prises pour transmettre les sujets de préoccupation à l'échelon supérieur, le cas échéant
 - les mesures correctives prises, le cas échéant.
9. Conserver au moins cinq ans les résultats de tous les examens.
10. Transmettre un résumé des examens de la conformité et les résultats de l'examen du système de supervision au conseil d'administration du participant ou, le cas échéant, aux associés. Ces rapports doivent être faits au moins une fois par an. Si l'autorité de contrôle du marché ou le participant constate des problèmes importants concernant les procédures du système de supervision ou de conformité, le conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés doivent en être immédiatement informés.

Article 3 – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité pour la négociation de titres ou des dérivés sur un marché en fonction de sa taille et de la nature de son activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire. De telles procédures devraient être établies compte tenu de la formation et de l'expérience des employés et des éventuels avertissements donnés ou mesures disciplinaires prises antérieurement par l'autorité de contrôle du marché à l'égard de la maison de courtage ou de ses employés concernant la violation des exigences. Les participants doivent déterminer les secteurs à risque élevé et concevoir des politiques et procédures permettant de traiter ces risques accrus.

Lorsqu'ils établissent des systèmes de supervision, les participants doivent définir les rapports d'anomalies, les données de négociation et tous les autres documents pertinents à examiner. Dans certains cas, l'information que le participant ne peut pas obtenir ou produire devrait être sollicitée auprès de sources externes, notamment l'autorité de contrôle du marché.

Chaque participant doit établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. Le système de supervision du participant doit, à tout le moins, comporter l'examen régulier de la conformité touchant les dispositions suivantes pour la négociation sur un marché lorsqu'elles s'appliquent à ses secteurs d'activité :

- Règles sur les pistes de vérification (Paragraphe 10.11)
- L'accès électronique aux marchés (Paragraphe 7.1)
- Activités de négociation inacceptables (Paragraphe 2.1)
- Activités manipulatrices et trompeuses (Paragraphe 2.2)
- Négociation sur titres restreints (Paragraphe 7.7)
- Négociation sur des titres figurant sur la liste grise (Paragraphe 2.2)
- Attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert (Paragraphe 3.3)
- Obligations d'information (Paragraphe 10.1)
- Opérations en avance sur le marché (Paragraphe 4.1)
- Exécution d'ordres clients pour compte propre (Paragraphe 8.1)
- Priorité aux clients (Paragraphe 5.3)

- *Meilleure exécution (Partie C – Meilleure exécution des ordres clients – de la Règle 3100 de l'Organisation)*
- *Diffusion des ordres (Paragraphe 6.3)*
- *Synchronisation des horloges (Paragraphe 10.14).*

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision fondé sur les risques qui recense et classe par ordre de priorité les secteurs présentant le plus grand risque de violation des exigences. Cela permet au participant de centrer son examen sur les secteurs présentant le risque le plus élevé de non-conformité avec les exigences. La fréquence de l'examen et l'ampleur de l'échantillonnage servant aux examens doivent être adaptées notamment à ce qui suit :

- *la taille du participant (compte tenu de facteurs comme le chiffre d'affaires, la part de marché, l'exposition au marché et le volume des transactions)*
- *la structure organisationnelle du participant;*
- *le nombre et l'emplacement des bureaux du participant*
- *la nature et la complexité des produits et des services offerts par le participant*
- *le nombre de personnes inscrites affectées à un emplacement;*
- *les antécédents disciplinaires des représentants inscrits ou des personnes qui leur sont associées;*
- *le profil de risque de l'activité du participant et les indicateurs d'irrégularités ou d'inconduite, c.-à-d. des signaux d'alarme.*

Article 4 – Procédures particulières sur la priorité aux clients

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision conçu pour que son activité de négociation ne viole pas le paragraphe 5.3.

L'examen de la conformité du participant a pour but d'empêcher que des ordres de portefeuille ou des ordres non-clients soient sciemment exécutés avant les ordres clients. Une telle situation pourrait se produire lorsque la saisie d'un ordre client sur un marché n'est pas diffusée et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisit un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cette façon de faire pourrait faire perdre au client une occasion de négociation. Le paragraphe 5.3 et la Partie C – Meilleure exécution des ordres clients – de la Règle 3100 de l'Organisation autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution. Un système de supervision efficace doit pouvoir régler les éventuelles situations difficiles susceptibles de faire perdre des occasions de négociation aux clients.

Article 5 – Procédures particulières sur les activités manipulatrices et trompeuses et obligations d'information et de préservation de l'intégrité des marchés

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision qui permet de vérifier que les ordres saisis sur un marché par un participant ou par son intermédiaire ne font pas partie d'une manœuvre ou d'une pratique manipulatrice ou trompeuse

ni ne sont une tentative de créer un cours factice ou une apparence fausse ou trompeuse d'une activité boursière ou de susciter un intérêt pour l'achat ou la vente d'un titre ou d'un dérivé.

En particulier, les politiques et les procédures doivent porter sur ce qui suit :

- *les mesures à prendre pour surveiller les activités boursières :*
 - *d'un initié ou d'une personne ayant des liens avec lui*
 - *d'une personne qui fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans la création d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge pour réaliser un placement de titres d'un émetteur, soit à toute autre fin irrégulière, ou d'une personne qui a des liens avec un tel groupe*
- *les mesures à prendre pour surveiller l'activité boursière d'une personne ayant ouvert des comptes multiples chez le participant notamment d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle*
- *les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (comme la propriété véritable du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf s'il s'agit de renseignements requis par les exigences prévues par la réglementation qui s'appliquent)*
- *le fait que les ordres qui sont censés créer ou créent un cours factice sont plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'expiration d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse,*
- *le fait que les ordres qui sont censés créer ou créent un cours factice ou une apparence fausse ou trompeuse d'une activité boursière ou d'un intérêt de la part d'investisseurs sont plus susceptibles de viser des titres ou des dérivés peu liquides.*

Le participant pourra se fonder sur l'information figurant dans un formulaire d'ouverture de compte ou dans toute autre documentation sur la connaissance du client conservée conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières ou aux exigences d'un organisme d'autorégulation, à condition que cette information soit régulièrement révisée conformément à de telles dispositions et exigences et à d'autres pratiques complémentaires du participant.

Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité boursière d'un client exercée par l'intermédiaire d'un autre courtier, le participant qui donne des conseils à un client sur la convenance des placements devrait néanmoins avoir une bonne idée de la situation financière et des actifs du client, ce qui comprend une connaissance générale des avoirs que le client détient auprès d'autres courtiers ou que le client détient directement en son propre nom. Le système de supervision du participant devrait permettre à celui-ci de tenir compte de l'information recueillie sur les comptes détenus chez d'autres courtiers, lorsque le formulaire de demande d'ouverture de compte a été rempli ou lorsqu'il est régulièrement mis à jour.

Au moins une fois par trimestre, chaque participant doit vérifier, par l'examen d'un échantillonnage de ses transactions, s'il y a eu des activités manipulatoires ou trompeuses.

Article 6 – Dispositions particulières sur les transactions hors cours

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision lui permettant de vérifier :

- *qu'un ordre désigné comme ordre à traitement imposé conformément au paragraphe 6.2 ne donne pas lieu à une transaction hors cours autre qu'une transaction hors cours autorisée en vertu de la Partie 6 des règles de négociation;*
- *qu'un ordre saisi sur un marché organisé réglementé étranger respecte les conditions énoncées à l'alinéa (3) du paragraphe 6.4.*

Chaque personne ayant droit d'accès doit adopter des politiques et des procédures écrites censées raisonnablement détecter un ordre désigné comme ordre à traitement imposé conformément au paragraphe 6.2 et empêcher qu'il ne donne lieu à une transaction hors cours autre qu'une transaction hors cours autorisée en vertu de la Partie 6 des règles de négociation.

Les politiques et procédures doivent décrire les mesures ou le processus que doit suivre le participant ou la personne ayant droit d'accès pour s'assurer que l'exécution de l'ordre ne donne pas lieu à une transaction hors cours. Les politiques et procédures doivent expressément préciser les situations dans lesquelles une désignation d'ordre de contournement sera utilisée concurremment avec un ordre à traitement imposé. Ces politiques et procédures doivent prévoir les mesures que le participant ou la personne ayant droit d'accès prendra régulièrement, soit au moins une fois par mois, pour contrôler et vérifier la convenance des politiques et procédures.

Article 7 – Dispositions particulières applicables à l'accès électronique

Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation liée à l'accès électronique aux marchés conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès électronique aux marchés.

Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance employés par un participant ou des personnes ayant droit d'accès doivent comprendre :

- *des contrôles automatisés qui permettent d'examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait :*
 - *le dépassement par le participant ou la personne ayant droit d'accès des seuils de crédit ou de capital préétablis*
 - *le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client*
 - *le dépassement par le participant, la personne ayant droit d'accès ou le client du participant des limites préétablies de cours ou de volume d'ordres non exécutés visant un titre ou un dérivé ou une catégorie de titres ou de dérivés en particulier*
- *des dispositions empêchant la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux exigences applicables;*
- *des moyens garantissant au personnel de la conformité du participant ou de la personne ayant droit d'accès la réception immédiate de l'information sur les ordres et les transactions;*
- *une surveillance régulière après les transactions pour assurer la conformité aux obligations.*

Un participant ou une personne ayant droit d'accès a la responsabilité de toutes fonctions imparties à un fournisseur de services, tel qu'il est énoncé à la partie 11 de l'Instruction

générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

Les procédures de supervision et de surveillance de la conformité doivent être conçues pour déceler et empêcher l'activité d'un compte qui viole ou peut violer les obligations. Ces obligations englobent celles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, celles imposées par un organisme d'autoréglementation pour l'activité du compte et celles des règles et politiques du marché sur lequel l'activité du compte a lieu. Ces procédures doivent comprendre des procédures d'évaluation de la conformité après la saisie des ordres décrites à l'article 1 de la Politique 7.1 pour déceler les ordres non conformes à des règles précises. Elles doivent également comprendre des mesures à prendre, comme le prévoit l'article 5 de la Politique 7.1, pour superviser l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle.

Article 8 – Dispositions particulières applicables aux systèmes automatisés de production d'ordres

Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, la personne ayant droit d'accès ou un client du participant.

Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent pour être en mesure de déceler et de gérer les risques que présente leur utilisation.

Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit veiller à ce que chaque système automatisé de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent soit soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite. Il doit tenir un dossier qui donne une description détaillée des tests auxquels le participant, la personne ayant droit d'accès ou tout tiers fournissant le système automatisé de production d'ordres ou des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques ou de surveillance a soumis le système automatisé de production d'ordres.

Il faut adapter la portée des paramètres, politiques et procédures appropriés pour les ordres et les transactions à la stratégie ou aux stratégies appliquées par un système automatisé de production d'ordres en tenant compte de l'incidence éventuelle sur les marchés que pourrait avoir une définition trop large de tels paramètres. Quoiqu'il en soit, ces paramètres doivent être fixés de sorte qu'ils ne dépassent pas les limites que l'autorité de contrôle du marché a rendues publiques à l'égard de l'exercice des pouvoirs d'un responsable de l'intégrité du marché aux termes du paragraphe 10.9 des RUIIM.

L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance respectent les règles de négociation électronique et soient raisonnablement conçus pour empêcher la saisie d'ordres qui auraient pour effet de nuire au bon fonctionnement d'un marché équitable. Cela comprend l'adoption de procédures de conformité visant la négociation effectuée par les clients, le cas échéant, qui comportent des directives détaillées sur la façon de réaliser les tests concernant les ordres et les transactions de clients pour garantir que chaque système automatisé de production d'ordres, une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite, réussit les tests auxquels il a été soumis et qui tiennent compte des diverses conjonctures. Outre les tests réguliers

auxquels sont soumis les systèmes automatisés de production d'ordres, la prévention de toute entrave au bon fonctionnement d'un marché équitable requiert l'établissement de paramètres internes prédéterminés qui servent à empêcher ou à signaler en temps réel la saisie d'ordres et l'exécution de transactions par un système automatisé de production d'ordres qui dépassent certaines limites de volume, d'ordres, de cours ou d'autres limites.

Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit pouvoir immédiatement annuler ou désactiver automatiquement un système automatisé de production d'ordres et ainsi empêcher la saisie des ordres produits par le système automatisé de production d'ordres sur un marché quelconque.

Malgré l'autorisation en bonne et due forme donnée à l'égard des contrôles de gestion des risques et de surveillance ou l'impartition des fonctions liées à ces contrôles, un participant ou une personne ayant droit d'accès est responsable des ordres saisis ou des transactions exécutées sur un marché, y compris l'ordre ou la transaction découlant d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut de fonctionnement du système automatisé de production d'ordres. Cette responsabilité s'étend également aux cas où le défaut de fonctionnement causant un « algorithme fou » est attribuable à un aspect de l'algorithme ou du système automatisé de production d'ordres que le participant ou la personne ayant droit d'accès ne pouvait pas soumettre à des tests.

Article 9 – Dispositions particulières visant l'accès électronique direct et les accords d'acheminement

Normes visant les clients, les courtiers en placement et les personnes assimilables à un courtier étranger

Outre d'autres obligations de supervision de la négociation, le participant qui fournit un accès électronique direct ou qui met en œuvre un accord d'acheminement doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnables régissant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement et évaluer et documenter le respect par chaque client, courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger des normes qu'il a établies à cet égard. L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que dans le cadre du « filtrage » initial du participant, les épargnants non institutionnels ne soient pas admissibles à l'accès électronique direct, sauf dans de rares cas généralement limités à d'anciens négociateurs et opérateurs en bourse avertis ou à des personnes physiques ou morales disposant d'un actif sous gestion d'une valeur qui rejoint celle dont dispose un investisseur institutionnel ayant accès et possédant la connaissance qui se rattache à la technologie nécessaire pour avoir recours à l'accès électronique direct. Le participant qui offre l'accès électronique direct ou qui a conclu un accord d'acheminement doit établir des normes suffisamment strictes pour ne pas s'exposer à un risque excessif. Ces normes s'appliquent à chaque client auquel il a accordé l'accès électronique direct et, dans le cas d'un client non institutionnel plus particulièrement, il faut fixer des normes plus élevées que celles qui s'appliquent aux investisseurs institutionnels. Elles s'appliquent également à chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger avec lequel il a conclu un accord d'acheminement.

Le participant est également tenu de vérifier, au moins une fois par année, que le client auquel il a accordé l'accès électronique direct ou que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger avec lequel il a conclu un accord d'acheminement respecte toujours les normes qu'il a établies. Il veillera notamment à s'assurer que toute modification apportée au système automatisé de production d'ordres déjà « autorisé » que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger utilise comporte toujours les mesures de protection appropriées.

Violations commises par les clients disposant d'un accès électronique direct ou par les courtiers en placement ou les personnes assimilables à un courtier étranger qui ont conclu un accord d'acheminement

Le participant qui a accordé l'accès électronique direct à un client ou qui a conclu un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger doit davantage surveiller les ordres saisis par le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger pour déterminer si ce client, ce courtier en placement ou cette personne assimilable à un courtier étranger pourrait :

- avoir violé une norme qu'il a établie régissant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement;*
- avoir contrevenu aux modalités de l'entente écrite concernant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement;*
- avoir indûment permis à une autre personne d'utiliser l'accès qui lui a été accordé par accès électronique direct ou par accord d'acheminement;*
- s'être livré à une négociation non autorisée pour le compte d'une autre personne;*
- avoir omis de vérifier si les ordres de ses clients sont transmis par ses systèmes ou ceux du participant (ce qui comprend ses propres systèmes et ceux fournis par des tiers) avant d'être saisis sur un marché.*

Identifier le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre.

En ce qui concerne l'attribution d'un identificateur unique à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger qui a conclu un accord d'acheminement, si les ordres sont acheminés par de nombreux courtiers en placement ou de nombreuses personnes assimilables à un courtier étranger, le participant est tenu d'identifier adéquatement le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre et doit établir et maintenir des politiques et des procédures appropriées qui lui permettent de s'assurer que les ordres acheminés par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger au participant exécutant et qui indiquent son identificateur sont également désignés avec tous les identificateurs et toutes les désignations propres à l'ordre, tel qu'il est prévu au paragraphe 6.2 des RUIM à leur saisie sur un marché.

Identifier les clients disposant de l'accès électronique direct

En ce qui concerne l'attribution d'un identificateur unique à un client auquel il a accordé l'accès électronique direct, le participant doit établir et maintenir des politiques et des procédures appropriées qui lui permettent de s'assurer que les ordres acheminés par le client au participant exécutant et qui indiquent son identificateur sont désignés avec tous les identificateurs et toutes les désignations propres à l'ordre, tel qu'il est prévu au paragraphe 6.2 des RUIM à leur saisie sur un marché.

Article 10 – Procédures particulières concernant les règles sur la piste de vérification et sur la conservation des dossiers

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision qui permet la consignation et le maintien d'une piste de vérification intégrale et exacte des ordres et des transactions conformément au paragraphe 10.11 et au paragraphe 10.12.

À tout le moins, les politiques et les procédures associées aux règles sur la piste de vérification doivent prévoir la consignation exacte de l'information suivante pour chaque ordre et transaction selon le cas :

- la date et l'heure de saisie, de modification, d'annulation, d'exécution et d'expiration
- le nombre de titres
- la désignation d'achat, de vente ou de vente à découvert
- la désignation d'ordre au mieux ou d'ordre à cours limité
- le cours (dans le cas d'un ordre à cours limité)
- la désignation ou le symbole du titre ou du dérivé
- l'identité du réceptionnaire de l'ordre ou du négociateur
- le nom du client ou le numéro de compte et les instructions particulières du client
- le consentement du client
- les désignations et les identificateurs prévus au paragraphe 6.2 qui s'appliquent (les identificateurs permettent au service de la conformité et aux autorités de réglementation de suivre l'historique de l'ordre à compter de sa saisie jusqu'à son exécution ou expiration)
- dans le cas d'ordres modifiés, l'heure de la saisie subséquente et les changements apportés au nombre de titres ou au cours

L'échantillonnage doit être constitué d'ordres et de transactions choisis au hasard pour qu'il puisse englober en proportion des ordres et des transactions associés à tous les secteurs d'activité du participant. Les vérifications de la conformité avec les règles sur la piste de vérification doivent être exécutées au moins une fois par trimestre et les vérifications de la conformité avec les règles sur la conservation de dossiers, au moins une fois par an.

Article 11 – Procédures particulières sur le traitement de l'ordre

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision lui permettant de vérifier que son activité de négociation ne viole ni les exigences sur la diffusion des ordres prévues au paragraphe 6.3 ni les exigences sur la priorité au client prévues au paragraphe 8.1. Les vérifications de la conformité avec ces dispositions doivent comprendre à tout le moins ce qui suit :

- vérifier que toute non-diffusion d'ordres clients d'au plus 50 unités de négociation standard est fondée sur une dérogation valable à la règle sur la diffusion des ordres
- examiner les transactions pour compte propre sur un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard d'une valeur maximale de 100 000 \$ pour vérifier si elles sont conformes aux règles sur l'exécution d'ordres clients pour compte propre.

Chaque participant doit examiner la saisie et la négociation de tels ordres au moins une fois par trimestre.

Article 12 – Dispositions particulières sur les titres figurant sur la liste grise et les titres restreints

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision pour vérifier les titres suivants :

- *les titres sur lesquels le participant peut avoir de l'information non publique (p. ex., une liste grise ou de surveillance)*
- *les titres visés par une interdiction d'opérations en application du paragraphe 7.7 ou de toute autre exigence (p. ex., une liste de titres interdits)*
- *les titres négociés hors du Canada pendant des interruptions, des retards et des suspensions réglementaires des négociations (p. ex., une interdiction d'opérations).*

Les politiques et les procédures censées permettre la surveillance de la négociation portant sur des titres qui figurent sur une liste grise ou une liste de titres interdits doivent prévoir les dispositions suivantes :

- *les dispositions sur les délits d'initiés prévues au paragraphe 76.(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et autres dispositions analogues qui interdisent à une personne physique ou morale ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de cet émetteur si un changement important a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public.*
- *Les dispositions de l'instruction de la CVMO intitulée Policy 33 601 – Guidelines for Policies and Procedures Concerning Insider Information.*

Chaque participant doit examiner quotidiennement l'activité de négociation décrite précédemment.

Article 13 – Dispositions particulières sur l'information à fournir au client

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision permettant de vérifier que l'information appropriée sur les transactions est indiquée sur les avis d'exécution transmis au client.

Pour respecter les règles de l'Organisation, cette information doit mentionner ce qui suit :

- *la quantité et la description du titre acheté ou vendu*
- *si la personne physique ou morale qui a exécuté la transaction a agi pour compte propre ou comme mandataire*
- *la contrepartie de la transaction (peut mentionner le cours moyen du titre négocié)*
- *les émetteurs reliés du titre négocié*
- *la date de la transaction et le nom du marché où la transaction a eu lieu (le cas échéant, les participants peuvent utiliser une mention générale indiquant que l'opération a été exécutée sur plus d'un marché ou sur plusieurs jours)*
- *le nom du représentant chargé de l'opération*
- *la date de règlement de la transaction.*

Chaque participant doit examiner un échantillonnage des avis d'exécution au moins chaque trimestre.

Article 14 – Dispositions particulières aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et aux ventes de titres provenant de blocs de contrôle

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision pour examiner la négociation associée aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et vérifier ce qui suit :

- que les limites d'achat quotidiennes et annuelles d'actions ont été respectées
- que les achats dans le cas d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités n'ont pas lieu pendant la vente du même titre provenant d'un bloc de contrôle
- que les achats associés aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités ne sont pas effectués à un cours supérieur
- que les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités ont été déclarées à la bourse (si la maison de courtage fait les déclarations au nom de l'émetteur).

Chaque participant doit examiner la négociation associée aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités décrites précédemment au moins une fois par trimestre.

Les politiques et procédures de supervision doivent également prévoir l'examen de la négociation associée aux ventes de titres provenant de blocs de contrôle. Ces examens doivent être exécutés dès que le participant le juge nécessaire et doivent comprendre :

- l'examen de toutes les ventes connues de titres provenant de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences prévues par la réglementation ont été satisfaites
- l'échantillonnage de transactions importantes pour déterminer s'il s'agit de ventes non divulguées de titres provenant d'un bloc de contrôle.

<p>Expressions définies : NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières » NC 21-101 article 1.1 – « entité d'autoréglementation », « ordre » et « SNP » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre » NC 23-101 article 1.1 – « ordre à traitement imposé » et « transaction hors cours » NC 23-103 article 1 – « système automatisé de production d'ordres » Règlement 31-103, article 1.1 – « courtier en placement » RUIM paragraphe 1.1 – accès électronique direct, accord d'acheminement, actionnaire important, autorité de contrôle du marché, bourse, compte propre, document, employé, entité liée, exigences, initié, marché, marché organisé réglementé étranger, ordre à cours limité, ordre au dernier cours, ordre client, ordre non-client, participant, personne assimilable à un courtier étranger, personne ayant droit d'accès, Politique, règles de négociation, règles du marché, règles sur la négociation électronique, responsable de l'intégrité du marché, RUIM, SCDO, titre coté en bourse, unité de négociation standard et vente à découvert RUIM alinéa 1.2(2) – personne et transaction</p> <p>Dispositions connexes : Politique 1.2, article 4 des RUIM – interprétation de l'expression « normes réglementaires applicables » RUIM paragraphe 6.2</p> <p>Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 1^{er} avril 2005, des modifications ont été apportées à l'article 1 de la Politique 7.1 en vue de préciser les obligations de supervision (y compris en ce qui concerne les clients bénéficiant d'un accès direct au marché) et de prévoir des exigences relativement à la vérification de la conformité après la saisie de l'ordre; des modifications ont aussi été apportées à l'article 2 de la Politique 7.1 en vue de mettre à jour les étapes à suivre en cas de violation; et un nouvel article 5 a été ajouté au sujet de l'obligation de veiller aux intérêts du client. Le sous-alinéa 2)(a) du paragraphe 7.1 a également été modifié. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-011 – « Dispositions relatives aux activités manipulatrices et trompeuses » (1^{er} avril 2005).</p> <p>Le 17 avril 2009, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à ajouter l'article 6 à la Politique 7.1, avec application rétrospective au 16 mai 2008. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 09-0107 – « Dispositions se rapportant à l'obligation d'obtenir le "meilleur cours" » (17 avril 2009).</p> <p>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications de forme au paragraphe 7.1 et à la Politique 7.1 aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008. Se reporter à la note infrapaginale 1 dans l'État des modifications.</p> <p>Avec prise d'effet le 12 septembre 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à remplacer le premier paragraphe de l'article 4 de la Politique 7.1. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 080039 – « Dispositions concernant la meilleure exécution » (18 juillet 2008).</p> <p>Avec prise d'effet le 1^{er} février 2011, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une</p>

modification au paragraphe 7.1 afin d'y ajouter l'alinéa (5) et afin d'abroger et de remplacer l'article 6 de la Politique 7.1. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0036 – « **Dispositions concernant la mise en œuvre de la règle sur la protection des ordres** » (28 janvier 2011).

Le 7 décembre 2012, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications pour ajouter les sous-alinéas (6), (7), (8), (9) et (10) au paragraphe 7.1 et pour ajouter les articles 7 et 8 de la Politique 7.1 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2013. Les articles 1, 2 et 3 de la Politique 7.1 ont aussi été modifiés. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0363 – « **Dispositions concernant la négociation électronique** » (7 décembre 2012).

Avec prise d'effet le 9 décembre 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « **Modifications de la version française des RUIM** » (9 décembre 2013).

Le 4 juillet 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications pour réviser les articles 1 et 2 de la Politique 7.1 et pour ajouter le nouvel article 9 à la Politique 7.1, avec prise d'effet le 1^{er} mars 2014, afin de tenir compte des changements relatifs à l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0184 – « **Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers** » (4 juillet 2013).

Avec prise d'effet le 2 janvier 2018, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à réviser les articles 3 et 4 de la Politique 7,1 pour tenir compte des modifications liées à la meilleure exécution. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0137 – **Modifications concernant la meilleure exécution** (6 juillet 2017).

Avec prise d'effet le 27 mars 2018, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications du paragraphe 7.13 des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0189 – « **Modifications concernant les obligations de supervision de la négociation** » (28 septembre 2017)

Avec prise d'effet le 21 juin 2018, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications d'ordre administratif apportées aux articles 3 et 4 de la Politique 7.1. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 18-0118 – « **Modifications d'ordre administratif apportées aux dispositions relatives aux obligations de supervision de la négociation** » (21 juin 2018)

Avec prise d'effet le 31 décembre 2021, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications d'ordre administratif visant à remplacer les renvois aux Règles des courtiers membres par des renvois aux dispositions correspondantes des Règles de l'OCRCVM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 20-0042 – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM – **Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM par suite de la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM** (5 mars 2020).

Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 7.1 et à la Politique 7.1. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « **Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché** » (15 septembre 2022).

Le 15 novembre 2024, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications des RUIM visant à ajouter une nouvelle obligation d'avoir, avant la saisie de tout ordre dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction à la date de règlement, ainsi que les obligations connexes en matière de supervision et les obligations de veiller aux intérêts du client. Se reporter au Bulletin de l'OCRI 24-0349 – **Modification des règles concernant l'attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction de vente à découvert** (5 décembre 2024).

Orientation abrogée : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-025 – « **Lignes directrices sur les obligations de supervision de la négociation** » (28 novembre 2003). Cet avis a été abrogé et remplacé en date du 27 mars 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 170190 – « **Note d'orientation sur les obligations de supervision de la négociation** » (28 septembre 2017).

Orientation abrogée : L'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-006 – « **Obligations incombant à une personne ayant droit d'accès et supervision de personnes ayant un "accès direct"** » (4 mars 2005). Cet Avis relatif à l'intégrité du marché a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 1^{er} mars 2014, par l'Avis de l'OCRCVM 13-0185 – « **Note d'orientation concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers** » (4 juillet 2013).

Orientation abrogée : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-023 – « **Le rôle de la conformité et de la supervision** » (30 novembre 2006). Cet avis a été abrogé et remplacé en date du 27 mars 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 170190 – « **Note d'orientation sur les obligations de supervision de la négociation** » (28 septembre 2017).

Orientation abrogée :	Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-010 – « Exigences en matière de conformité à l'égard de la négociation au moyen d'un accès parrainé par un courtier » (20 avril 2007). Cet Avis a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 1 ^{er} mars 2014, par l'Avis de l'OCRCVM 13-0185 – « Note d'orientation concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers » (4 juillet 2013).
Orientation :	Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-011 – « Exigences en matière de conformité à l'égard de services d'opérations exécutées sans conseils » (20 avril 2007).
Orientation abrogée en partie :	Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-015 – « Questions déterminées se rapportant à la négociation sur plusieurs marchés » (10 août 2007). Les questions 5, 8, 9 et 12 dans cet avis ont été supprimées et remplacées, avec prise d'effet le 16 mai 2008, par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-010 – « Orientation – Respect de l'obligation d'obtenir le "meilleur cours" » (16 mai 2008). Les questions 7, 8 et 10 dans cet avis ont été supprimées en partie et remplacées en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « Note d'orientation sur la meilleure exécution » (6 juillet 2017). L'Avis 17-0138 a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 19 août 2025, par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution » (19 août 2025).
Orientation abrogée :	Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-003 – « Surveillance de la négociation algorithmique » (18 janvier 2008). Cet Avis relatif à l'intégrité du marché a été abrogé et remplacé à compter du 1 ^{er} mars 2013 par l'Avis de l'OCRCVM 12-0364 – « Note d'orientation concernant la négociation électronique » (7 décembre 2012). L'Avis de l'OCRCVM 12-0364 a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 19 août 2025, par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart7-25-0002 – « Note d'orientation concernant la négociation électronique » (19 août 2025).
Orientation abrogée :	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 09-0081 – « Questions déterminées se rapportant à la supervision de la négociation algorithmique » (20 mars 2009). Cet Avis de l'OCRCVM a été abrogé et remplacé à compter du 1 ^{er} mars 2013 par l'Avis de l'OCRCVM 12-0364 – « Note d'orientation concernant la négociation électronique » (7 décembre 2012). L'Avis de l'OCRCVM 12-0364 a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 19 août 2025, par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart7-25-0002 – « Note d'orientation concernant la négociation électronique » (19 août 2025).
Orientation abrogée en partie :	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0043 – « Orientation sur les marchés "figés" et "croisés" » (1 ^{er} février 2011). Les questions 2, 5 et 9 de cet avis ont été abrogées et remplacées en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « Note d'orientation sur la meilleure exécution » (6 juillet 2017). L'Avis 17-0138 a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 19 août 2025, par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution » (19 août 2025).
Orientation abrogée :	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0114 – « Orientation relative à l'utilisation de certains types d'ordres » (30 mars 2011). Cet avis a été abrogé et remplacé en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « Note d'orientation sur la meilleure exécution » (6 juillet 2017). L'Avis 17-0138 a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 19 août 2025, par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution » (19 août 2025).
Orientation abrogée :	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0364 – « Note d'orientation concernant la négociation électronique » (7 décembre 2012). Cet avis a été abrogé et remplacé le 19 août 2025 par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart7-25-0002 – « Note d'orientation concernant la négociation électronique » (19 août 2025).
Orientation :	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0053 – « Note d'orientation sur certaines pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses » (14 février 2013).
Orientation :	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0185 – « Note d'orientation concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers » (4 juillet 2013).
Orientation abrogée :	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0191 – « Note d'orientation concernant la gestion des ordres stop » (11 juillet 2013). Cet avis a été abrogé et remplacé le 19 août 2025 par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart7-25-0003 – « Note d'orientation concernant la gestion des ordres stop » (19 août 2025).
Orientation abrogée :	Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-025 – « Lignes directrices sur les obligations de supervision de la négociation » (28 novembre 2003) et à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-023 – « Le rôle de la conformité et de la supervision » (30 novembre 2006). Ces avis relatifs à l'intégrité du marché ont été abrogés et remplacés à compter du 27 mars 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0190 – « Note d'orientation sur les obligations de supervision de la négociation » (28 septembre 2017).
Orientation :	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0190 – « Note d'orientation sur les obligations de supervision de la négociation » (28 septembre 2017).
Avis technique abrogé en partie :	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0290 – « Avis et rapport concernant l'obligation de veiller aux intérêts du client à fournir dans le cas de l'accès électronique direct et des accords d'acheminement » (3 décembre 2013). La rubrique A de cet avis traitant de l'alinéa (6) du

paragraphe 7.13, Avis concernant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement, a été abrogée et remplacée en date du 26 juillet 2021 par l'Avis de l'OCRCVM 21-0099 – « **Utilisation d'identifiants et exigences en matière de communication concernant certains clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et disposant de l'accès électronique direct et certains conseillers offrant le service d'exécution d'ordres sans conseils et l'accès électronique direct** » (25 mai 2021).

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 21-0099 – « **Utilisation d'identifiants et exigences en matière de communication concernant certains clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et disposant de l'accès électronique direct et certains conseillers offrant le service d'exécution d'ordres sans conseils et l'accès électronique direct** » (25 mai 2021).

Orientation : Se reporter à la note d'orientation de l'OCRI GN-URPart3-24-0002 – « **Note d'orientation sur les exigences des RUIIM concernant les ventes à découvert et les transactions échouées** » (5 décembre 2024).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart7-25-0002 – « **Note d'orientation concernant la négociation électronique** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart7-25-0003 – « **Note d'orientation concernant la gestion des ordres stop** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart10-25-0002 – « **Note d'orientation sur la synchronisation des horloges** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0002 – « **Note d'orientation sur les désignations d'ordres "vente à découvert" et "dispensés de la mention à découvert"** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « **Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution** » (19 août 2025).

Procédures disciplinaires : **Dans l'affaire intéressant Dominick & Dominick Securities Inc. (« Dominick ») (19 décembre 2002) OR 2002-009**

Faits – Au cours de la période entre le 1^{er} juillet 1998 et le 1^{er} février 1999, un conseiller en placements auprès de Dominick, alors qu'il agissait pour une société qui participait à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, a omis de faire preuve de diligence raisonnable à l'égard de la saisie d'ordres par la société en vue de l'achat de ses actions, y compris à partir de comptes liés à la société et à ses initiés, ou de comptes de personnes membres du même groupe que ceux-ci.

Règlement – Dominick a omis de s'assurer que son employé réalise l'offre publique de rachat conformément aux exigences de la bourse et a omis de faire preuve de diligence raisonnable à l'égard de la saisie des ordres par la société en vue de l'achat de ses actions.

Exigences examinées – Politique de la Bourse de Vancouver 21.10, Règles de la Bourse de Vancouver F.1.01(1b) et B.4.16, Règlement de la Bourse de Vancouver 5.01(2). Dispositions comparables des RUIIM – Paragraphe 7.1 et Politique 7.1, mention de la « fonction de veiller aux intérêts du client » (Paragraphe 10.16 qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2005).

Sanction – amende de 25 000 \$ et frais de 5 000 \$; restitution de 2 392 \$ de bénéfice

Procédures disciplinaires : **Dans l'affaire intéressant Georgia Pacific Securities Corporation (« Georgia ») (18 août 2003) OR 2003-004**

Faits – Entre février 1999 et novembre 1999, un conseiller en placements auprès de Georgia s'est livré à une tendance de négociation sans avantage économique au sein de comptes clients qui affichaient des positions de débit existantes. Le conseiller en placements s'est livré à une pratique d'acheter, puis il vendait immédiatement par la suite, des actions très liquides pour les comptes clients dans le seul but d'entraîner un reclassement chronologique de la position de débit des clients, ainsi retardant le paiement à l'égard des débits aux comptes clients.

Règlement – Le Conseil d'administration de Georgia avait la responsabilité de l'intendance globale de la supervision et de la conformité, et la responsabilité déterminée de s'assurer que tous ses employés et dirigeants se conforment aux exigences réglementaires. Le Conseil a omis d'établir et d'appliquer des procédures prudentes en matière de supervision et de conformité en vue de s'assurer que ses employés respectaient les exigences réglementaires et de la bourse.

Exigences examinées – Règlements de la Bourse de Vancouver 5.07(1) et 5.01(2), Règles de la Bourse de Vancouver F.2.28, F.2.08 et F.1.01. Dispositions comparables des RUIIM – Paragraphe 7.1 et Politique 7.1

Sanction – amende de 35 000 \$ et frais de 5 000 \$; restitution de 21 105 \$ de bénéfice

Procédures disciplinaires : **Dans l'affaire intéressant Edward Dean Duggan (« Duggan ») (18 août 2003) OR 2003-005**

Faits – Entre février 1999 et novembre 1999, Darren Hunter Bell (« Bell »), qui était conseiller en placements auprès de Georgia Pacific Securities Corporation (« Georgia »), s'est livré à une tendance de négociation sans avantage économique pour le compte de quatre comptes clients selon laquelle il

achetait, puis il vendait immédiatement par la suite, des actions très liquides pour les comptes clients dans le seul but d'entraîner un reclassement chronologique de la position de débit des clients, ainsi retardant le paiement à l'égard des débits aux comptes clients.

Règlement – En sa qualité de haut dirigeant de Georgia, Duggan avait la responsabilité du comportement de Georgia à l'égard de ses activités et de sa gestion, y compris le fait de s'assurer que les procédures en matière de conformité de Georgia étaient efficaces. Duggan a omis de superviser avec diligence ou assurer la supervision des comptes dont se chargeait Bell et a omis d'établir des procédures commerciales et en matière de conformité prudentes afin de s'assurer que Georgia et ses employés mènent leurs activités conformément aux exigences réglementaires.

Exigences examinées – Règlements de la Bourse de Vancouver 5.07(2) et (3) et 5.01(2), Règle de la Bourse de Vancouver F.2.08 et F.1.01. Dispositions comparables des RUIM – Paragraphe 7.1 et Politique 7.1

Sanction – amende de 20 000 \$ et frais de 5 000 \$; suspension du droit d'agir en qualité de superviseur pendant un an.

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Roger Brian Ashton (« Ashton ») (18 août 2003) OR 2003-006

Faits – Entre février 1999 et novembre 1999, Darren Hunter Bell (« Bell »), qui était conseiller en placements auprès de Georgia Pacific Securities Corporation (« Georgia »), s'est livré à une tendance de négociation sans avantage économique pour le compte de quatre comptes clients, selon laquelle il achetait, puis il vendait immédiatement par la suite, des actions très liquides pour les comptes clients dans le seul but d'entraîner un reclassement chronologique de la position de débit des clients, ainsi retardant le paiement à l'égard des débits aux comptes clients.

Règlement – En sa qualité de dirigeant le plus haut placé de Georgia, Ashton avait la responsabilité du comportement de Georgia à l'égard de ses activités et de sa gestion, y compris le fait de s'assurer que les procédures en matière de conformité de Georgia étaient efficaces. Ashton a omis de superviser avec diligence les comptes dont se chargeait Bell ou d'assurer la supervision de ceux-ci et il a omis d'établir des procédures commerciales et en matière de conformité prudentes afin de s'assurer que Georgia et ses employés mènent leurs activités conformément aux exigences réglementaires.

Exigences examinées – Règlements de la Bourse de Vancouver 5.07(2) et (3) et 5.01(2), Règle de la Bourse de Vancouver F.2.08 et F.1.01. Dispositions comparables des RUIM – Paragraphe 7.1 et Politique 7.1

Sanction – amende de 30 000 \$ et frais de 5 000 \$; suspension du droit d'agir en qualité de superviseur pendant un an

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant La Corporation Canaccord Capital (« Canaccord ») (28 octobre 2003) OR 2003-007

Faits – Le client X, qui était administrateur de Tree Brewing Co. Ltd. (« Tree Brewing »), un émetteur inscrit à la cote de la Bourse de Vancouver, contrôlait un certain nombre de comptes auprès de Canaccord. Entre le 1^{er} août 1998 et le 31 mars 1999, le client X s'est livré à une tendance d'opérations répétées et sans avantage économique à l'égard des titres de Tree Brewing, lesquels comportaient la vente et le rachat ultérieur d'un nombre comparable d'actions aux fins de reporter le paiement à l'égard des titres négociés.

Règlement – Canaccord a omis de surveiller étroitement la négociation réalisée par l'initié, de faire preuve de diligence raisonnable afin de se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque ordre accepté par son négociateur et de superviser avec diligence ses négociateurs.

Exigences examinées – Règles de la Bourse de Vancouver F.2.08 et F.1.01(1). Dispositions comparables des RUIM – Paragraphe 7.1 et Politique 7.1

Sanction – amende de 12 500 \$ et frais de 3 000 \$; restitution de 7 090,02 \$ de bénéfice

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Matthew Philip Linden (« Linden ») (26 novembre 2003) OR 2003-012

Faits – Entre le 1^{er} février et le 5 juillet 2000, Linden, directeur de succursale, était responsable de la supervision de 26 employés, dont John Scott (« Scott »), un conseiller en placements auprès de la succursale. Au cours de cette période, le Service de la conformité pour les opérations des particuliers du courtier a décelé ce qui semblait constituer des opérations douteuses au sein des comptes clients gérés par Scott et a également mis au jour une concentration du portefeuille anormalement élevée à l'égard d'un placement privé déterminé au sein de chacun de ces comptes clients. Le Service de la conformité pour les opérations des particuliers a transmis cinq demandes de renseignements à Linden, l'avisant des anomalies de négociation et d'autres « signaux d'alarme » associés à ces comptes clients. Dans tous les cas, Linden a interrogé Scott au sujet des demandes de renseignements du Service de la conformité et, dans tous les cas, a accepté les explications de Scott, parvenant à la conclusion qu'aucune enquête ni aucun suivi supplémentaires n'étaient nécessaires.

Règlement – En qualité de directeur de succursale, Linden avait la responsabilité de la supervision de l'ensemble de la négociation des particuliers auprès de la succursale. Les demandes de

renseignements reçues de la part du Service de la conformité pour les opérations des clients auraient dû accroître l'examen de la part de Linden des comptes clients et faire en sorte qu'il approfondisse son enquête plutôt que de simplement se fier aux réponses fournies par Scott aux demandes de renseignements de la part du Service de la conformité pour les opérations des particuliers. À cet égard, Linden a omis de s'acquitter des responsabilités de supervision qui lui incombent en qualité de directeur de succursale.

Exigences examinées – Article 8.34 du Règlement général de la TSX et Règle de la TSX 2-401(4). Dispositions comparables des RUIIM – Paragraphe 7.1 et Politique 7.1

Sanction – amende de 50 000 \$ et frais de 12 500 \$; réussite du Cours à l'intention des directeurs de succursale

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant La Corporation Canaccord Capital (« Canaccord ») (5 décembre 2003) OR 2003-013

Faits – Canaccord a employé Kai Tolpinrud (« Tolpinrud ») afin de négocier pour le compte d'institutions et de clients quasi-institutionnels, ainsi que des clients provenant de sociétés et, en même temps, lui a permis de négocier pour son propre compte et des comptes de stocks. En se fondant sur cette entente, entre le 1^{er} mars 2001 et le 11 mars 2002, Tolpinrud a tiré parti d'ordres clients et de renseignements, alors qu'il agissait en qualité de mandataire pour l'achat et la vente de titres, et ce, afin de commettre plusieurs infractions et contraventions, y compris des opérations en avance sur le marché, des opérations dans le sens opposé de ses clients, des opérations irrégulières pour compte propre et l'omission d'accorder la priorité aux ordres clients lorsqu'il saisissait des ordres clients et des ordres non-clients. De plus, même si Tolpinrud n'était pas inscrit en vue de la négociation à la CDNX, Canaccord lui a permis de saisir des ordres à partir du terminal d'un autre négociateur.

Règlement – En permettant une entente qui était susceptible de donner lieu à des incidences accrues de conflits d'intérêts, Canaccord aurait dû savoir qu'un degré plus élevé de diligence et de supervision était nécessaire. Canaccord a omis de mettre en œuvre et de conserver un système de supervision convenable en vue de s'assurer que le traitement des affaires des clients, les négociations au sein des comptes de stocks et la négociation au sein du compte professionnel de la part de Tolpinrud se conformaient aux normes de comportement déontologique et aux principes d'équité dans le commerce.

Exigences examinées – Règles de la CDNX F.2.22, F.2.03 et G.3.01(6); Règles de la TSX 2-401, 2-404(2) et 4-405(1). Dispositions comparables des RUIIM – Paragraphe 7.1 et Politique 7.1

Sanction – amende de 50 000 \$ et frais de 43 000 \$; engagement à examiner et à mettre en œuvre des changements aux systèmes existants de conformité de supervision; d'autres engagements.

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Valeurs mobilières HSBC (Canada) inc. (« HSBC ») (23 août 2004) ER 2004-005

Faits – Un examen du pupitre de négociation mené en 2001 par SRM à l'égard de HSBC a mis au jour de nombreuses lacunes. HSBC a été tenue de rectifier les lacunes et de réaliser des examens mensuels et trimestriels complets dont les résultats devaient être remis à SRM aux fins d'examen. Au cours d'une vérification de suivi par l'équipe d'examen du pupitre de négociation de SRM en 2003, un certain nombre des questions qui avaient été cernées dans le cadre de la vérification en 2001 continuaient à persister et de nouveaux problèmes ont été cernés. HSBC a déclaré à SRM qu'elle rédigerait de nouveau ses procédures d'examen de la négociation afin de régler les points relevés et que ces procédures comporteraient des examens quotidiens, mensuels et trimestriels. Dans le cadre d'un examen mené en 2004, il a été mis au jour que HSBC avait omis de respecter son engagement concernant les rapports trimestriels et que les examens trimestriels n'avaient pas été menés par HSBC entre janvier et décembre 2003. L'examen du pupitre de négociation de 2004 a également constaté des lacunes non réglées qui avaient été cernées dans les examens du pupitre de négociation de 2001 et de 2003.

Règlement – Le conseil d'administration, la haute direction et le Service de la conformité n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent respectivement aux termes du paragraphe 7.1 et de la Politique 7.1. L'omission continue de la part de HSBC de cerner et de régler les problèmes relevés par SRM dans le cadre des divers examens du pupitre de négociation qu'elle a menés faisait état d'un conseil d'administration et d'une équipe de la haute direction qui étaient inefficaces dans le cadre des obligations en matière de supervision qui leur incombent.

Exigences examinées – Alinéa 7.1(1) et Politique 7.1

Sanction – amende de 625 000 \$ et frais de 87 500 \$; mise en œuvre des changements recommandés par un expert-conseil indépendant et par SRM.

Procédures disciplinaires : L'alinéa 7.1(1) et la Politique 7.1 ont été examinés dans l'affaire intéressant UBS Valeurs Mobilières Canada Inc. (« UBS Canada ») (8 octobre 2004) ER 2004-006. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.2.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 7.1 et la Politique 7.1 ont été examinés dans l'affaire intéressant Marchés mondiaux

CIBC inc., (« CIBC ») Scott Mortimer et Carl Irizawa (21 décembre 2004) ER 2004-008. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 7.1 et la Politique 7.1 ont été examinés dans l'affaire intéressant Salman Partners Inc. (« Salman »), Sameh Magid (« Magid »), William Burk (« Burk ») et Ian Todd (« Todd ») (18 février 2005) ER 2005-001. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 3.1.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 7.1 et la Politique 7.1 ont été examinés dans l'affaire intéressant Valeurs mobilières Desjardins inc. (« Desjardins »), Jean-Pierre De Montigny (« De Montigny ») et Jean-Luc Brunet (« Brunet ») (16 mars 2005) ER 2005-002. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 5.3.

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Zoltan Horcsok (« Horcsok ») (18 juillet 2005) ER 2005-003

Faits – Au cours de la période des faits reprochés, Horcsok était le Directeur administratif responsable des opérations de vente auprès d'UBS Valeurs Mobilières Canada inc. (« UBS Canada ») et avait la responsabilité de la supervision de 12 négociateurs de vente au sein des bureaux de Toronto et de Montréal. En février 2005, au su de Horcsok, un employé, à l'égard duquel Horcsok exerçait un pouvoir de supervision, a modifié une fiche d'ordre (que Horcsok a ultérieurement détruite), a saisi de faux renseignements sur une fiche d'ordre électronique et a créé une communication « interactive » fautive et trompeuse dans une tentative de dissimuler des irrégularités de négociation auxquelles s'était livré un négociateur auprès du membre américain du même groupe qu'UBS Canada.

Règlement – En faisant participer un employé à l'égard duquel il possédait une responsabilité de supervision à la tentative de dissimulation d'irrégularités de négociation auxquelles s'était livré un négociateur du membre américain du même groupe qu'UBS Canada et en jouant un rôle dans la destruction d'une fiche d'ordre, en ayant délibérément des conversations téléphoniques avec le courtier américain sur des lignes téléphoniques non enregistrées et en induisant en erreur le Service de la conformité d'UBS Canada dans le cadre de l'enquête qu'elle a menée à l'égard du dossier, Horcsok a violé les obligations en matière de supervision qui lui incombaient et s'est livré à un comportement qui a fait en sorte qu'UBS Canada viole certaines règles sur la piste de vérification aux termes des RUIIM.

Exigences examinées – Alinéas 7.1(4), 10.3(4), 10.11(1) et 10.12(1)

Sanction – amende de 100 000 \$ et frais de 25 000 \$; suspension de l'accès aux marchés réglementés par SRM pendant trois mois; supervision rigoureuse pendant 6 mois; interdiction d'agir en qualité de superviseur pendant 1 an

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Mark Ellis (« Ellis ») (19 octobre 2005) ASD 2005-008

Faits – Le 17 septembre 2003, SRM a communiqué avec un négociateur en formation chez Valeurs Mobilières Dundee (« Dundee ») concernant des ordres non-clients qu'il avait saisis des deux côtés du marché à l'égard d'un titre déterminé au cours de la séance de préouverture de la TSX avant 9 h 28. SRM a averti le négociateur qu'il devait « cesser » ce type d'activité. Ellis, qui de concert avec un autre employé de Dundee, avait la responsabilité de la surveillance et de la supervision des négociateurs chez Dundee, a été mis au courant de l'essentiel des préoccupations de SRM. Ellis a mis en garde le négociateur de ne plus se livrer à ce comportement, mais il n'a pas pris de mesures afin de se renseigner à savoir si d'autres négociateurs au sein de la maison de courtage se livraient à un comportement semblable, ni n'a-t-il fait part de ce problème au palier supérieur du Service de la conformité de la maison de courtage ou à la haute direction, selon ce qui était exigé par les politiques et procédures de Dundee. Il a été découvert par la suite qu'un autre négociateur en formation et un négociateur auprès de Dundee s'étaient livrés à un comportement semblable entre juillet et décembre 2003 et entre octobre 2003 et février 2005, respectivement.

Règlement – Il incombe aux employés qui occupent des rôles de supervision auprès d'un participant de s'acquitter des obligations de supervision qui leur incombent et de suivre les politiques et procédures de leur maison de courtage se rapportant à la déclaration au Service de la conformité de problèmes en matière de négociation. Ellis n'a pas pleinement respecté les obligations en matière de supervision de la négociation qui lui incombaient.

Exigences examinées – Alinéa 7.1(4)

Sanction – amende de 15 000 \$ et frais de 6 000 \$.

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Keith Leslie Leonard (« Leonard ») (19 octobre 2005) ASD 2005-008

Faits – Le 17 septembre 2003, SRM a communiqué avec un négociateur en formation chez Valeurs Mobilières Dundee (« Dundee ») concernant des ordres non-clients qu'il avait saisis des deux côtés du marché à l'égard d'un titre déterminé au cours de la séance de préouverture de la TSX avant 9 h 28. SRM a averti le négociateur qu'il devait « cesser » ce type d'activité. Leonard, qui de concert avec un autre employé de Dundee, avait la responsabilité de la surveillance et de la supervision des négociateurs chez Dundee, a été mis au courant de l'essentiel des préoccupations de SRM. Leonard a mis en garde le négociateur de ne plus se livrer à ce comportement, mais il n'a pas pris de mesures afin de se renseigner à savoir si d'autres négociateurs au sein de la maison de courtage se livraient à

un comportement semblable, ni n'a-t-il fait part de ce problème au palier supérieur du Service de la conformité de la maison de courtage ou à la haute direction, selon ce qui était exigé par les politiques et procédures de Dundee. Il a été découvert par la suite qu'un autre négociateur en formation et un négociateur auprès de Dundee s'étaient livrés à un comportement semblable entre juillet et décembre 2003 et entre octobre 2003 et février 2005, respectivement.

Règlement – Il incombe aux employés qui occupent des rôles de supervision auprès d'un participant de s'acquitter des obligations de supervision qui leur incombent et de suivre les politiques et procédures de leur maison de courtage se rapportant à la déclaration au Service de la conformité de problèmes en matière de négociation. Leonard n'a pas pleinement respecté les obligations en matière de supervision de la négociation qui lui incombent.

Exigences examinées – Alinéa 7.1(4)

Sanction – amende de 15 000 \$ et frais de 6 000 \$.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 7.1 a été examiné **dans l'affaire intéressant Valeurs mobilières Union Ltée (« Union ») (18 avril 2006) ASD 2006-004**. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 6.2.

Procédures disciplinaires : **Dans l'affaire intéressant Research Capital Corporation (« Research ») (25 avril 2006) ASD 2006-005**

Faits – Entre le 1^{er} septembre 2002 et le 31 mai 2003 et entre le 1^{er} novembre 2003 et le 12 janvier 2004, un conseiller en placements auprès de Research a participé au recours, de la part de ses clients, à des pratiques manipulatoires de négociation dans le cadre de l'achat et de la vente d'un titre coté à la BC TSX qui comportait une tendance de négociation incompatible avec une tentative de bonne foi de cumuler des titres au fil du temps et correspondait à une tendance de négociation globale moyennant des cours supérieurs à ceux qui auraient par ailleurs été dictés par les forces du marché.

Règlement – En omettant de superviser le conseiller en placements et en omettant d'adopter des systèmes et procédures convenables afin d'aider son personnel en matière de supervision et de conformité à dépister des tendances de négociation irrégulières ou inhabituelles au sein des comptes de clients, Union a omis de se conformer aux obligations en matière de supervision de la négociation qui lui incombent aux termes des RUIIM.

Exigences examinées – Paragraphe 7.1 et Politique 7.1

Sanction – amende de 16 260 \$ et frais de 135 000 \$; attestation de la part de Research qu'elle a élargi la mise en œuvre des recommandations faites dans un rapport d'un expert-conseil en date du 20 mars 2005 et qu'elle a mis en œuvre des procédures efficaces en matière de supervision et de conformité afin de cerner et de sanctionner des pratiques de négociation manipulatoires et trompeuses et de surveiller la négociation par l'entremise de son système de gestion des ordres en vue d'une conformité aux RUIIM.

Procédures disciplinaires : Les alinéas 7.1(1) et 7.1(4) et la Politique 7.1 ont été examinés **dans l'affaire intéressant Raymond James Ltd. (« Raymond James ») et Marc Deslongchamps (« Deslongchamps ») (30 juin 2006) ASD 2006-006**. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 5.3.

Procédures disciplinaires : **Dans l'affaire intéressant Standard Securities Capital Corporation (« Standard ») (6 juillet 2006) ASD 2006-008**

Faits – Entre avril 2002 et avril 2004, SRM a mené 3 examens distincts du pupitre de négociation afin de contrôler les politiques, les procédures et les pratiques du pupitre de négociation de Standard, et, dans chaque cas, elle est parvenue à la conclusion, et a déclaré à Standard, que ses politiques et procédures en matière de négociation omettaient de respecter les exigences de Standard concernant les obligations en matière de supervision et de conformité qui lui incombent aux termes des RUIIM. En particulier, les examens du pupitre de négociation ont mis au jour le fait que les politiques et procédures omettaient de garantir convenablement la conformité à la règle sur la priorité aux clients, d'exposer la manière dont Standard procéderait à des contrôles en matière de conformité et la manière dont des problèmes cernés dans le cadre des contrôles seraient portés à l'attention de la direction. Standard a également omis de conserver des preuves convenables de sa réalisation des contrôles en matière de conformité et a omis de passer en revue ses politiques et procédures en matière de négociation annuellement selon ce qui est exigé par les RUIIM.

Règlement – Malgré les lacunes observées par le groupe des examens du pupitre de négociation, Standard a omis d'adopter des politiques et procédures écrites que devaient suivre ses administrateurs, dirigeants, associés et employés qui étaient convenables, compte tenu de l'entreprise et des activités de Standard, afin de garantir la conformité aux règles et politiques prises aux termes des RUIIM.

Exigences examinées – Paragraphe 7.1 et Politique 7.1.

Sanction – amende de 80 000 \$ et frais de 20 000 \$.

Procédures disciplinaires : L'alinéa 7.1(1) et la Politique 7.1 ont été examinés **dans l'affaire intéressant Valeurs mobilières TD Inc. (« VMTDI ») (5 juillet 2006) ASD 2006-007**. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du

paragraphe 5.1.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 7.1 et la Politique 7.1 ont été examinés **dans l'affaire intéressant Michael Bond (« Bond ») et Sesto DeLuca (« DeLuca ») (4 juin 2007) ASD 2007-003.** Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.2.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 7.1 et la Politique 7.1 ont été examinés **dans l'affaire intéressant Golden Capital Securities Ltd. (« Golden »), Jack Finkelstein (« Finkelstein ») et Jeff Rutledge (« Rutledge ») (23 novembre 2007) ASD 2007-004.** Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 6.2.

Procédures disciplinaires : **Dans l'affaire intéressant Northern Securities Inc. (« Northern ») (30 mai 2008) ASD 2008-002**

Faits – Des examens du pupitre de négociation menés par SRM auprès de Northern à l'automne 2003 et en 2004 ont mis au jour une supervision insuffisante de certaines pratiques de négociation et politiques et procédures en matière de contrôle de la conformité. Les examens du pupitre de négociation ont également déposé plusieurs lacunes aux termes des RUIM, plus particulièrement en ce qui concerne la piste de vérification et la désignation lors de la saisie des ordres. Dans le cadre d'une vérification de suivi menée par l'équipe des examens du pupitre de négociation de SRM en 2005, SRM a constaté certaines améliorations relatives aux procédures de contrôle de Northern et à l'égard d'autres questions de conformité et de supervision; toutefois, plusieurs lacunes, se rapportant particulièrement à l'omission de documenter les contrôles internes et en matière de conformité chez Northern demeuraient non réglées.

Règlement – En omettant de mettre en œuvre et de mettre à jour ses politiques et procédures écrites en matière de supervision de la négociation et de conformité et en omettant de s'assurer de se doter de contrôles internes convenables en matière de conformité, y compris la conservation d'une preuve de ces contrôles, Northern a violé le paragraphe 7.1 et la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM.

Exigences examinées – Paragraphe 7.1 et Politique 7.1

Sanction – amende de 125 000 \$ et frais de 50 000 \$.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 7.1 a été examinée **dans l'affaire intéressant Francesco Mauro (« Mauro ») et Scott Fraser Harding (« Harding ») (25 mai 2010) ASD 10-0149.** Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.2.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 7.1 a été examinée **dans l'affaire Magna Partners Ltd. (« Magna ») (16 novembre 2010) ASD 10-0295.** Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 5.2.

Procédures disciplinaires : **Dans l'affaire intéressant Valeurs mobilières TD Inc. (« VMTDI »), Kenneth Nott (« Nott »), Aidin Sadeghi (« Sadeghi »), Christopher Kaplan (« Kaplan »), Robert Nemy (« Nemy ») et Jake Poulstrup (« Poulstrup ») (collectivement, les « personnes physiques intimées ») (20 décembre 2010) ASD 10-0338**

Faits – Les personnes physiques intimées étaient toutes des négociateurs inscrits à la Bourse de Toronto engagés par VMTDI pour travailler comme négociateurs de stocks (également appelés négociateurs pour compte propre). Entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2005 (la « période des faits reprochés »), chacune des personnes physiques intimées a saisi des offres d'achat à la clôture élevées soit à NEX, soit à la BC-TSX ou encore à la Bourse de Toronto en vue de l'achat d'un ou de plusieurs de cinq titres non liquides (collectivement, les « cinq titres »). La tendance de négociation collective des personnes physiques intimées a démontré que les ordres visant les titres non liquides ont été passés très tard au cours de la journée en petits lots qui fixaient les offres d'achat à la clôture d'un jour à l'autre, d'une semaine à l'autre, et d'un mois à l'autre. VMTDI avait à sa disposition un certain nombre d'« outils » d'affichage qui pouvaient être sélectionnés pour aider à surveiller et à superviser les négociateurs; toutefois, il n'y avait aucun outil accessible au cours de la période des faits reprochés pour surveiller les ordres en temps réel (soit, les offres d'achat et de vente). VMTDI ne recevait que des rapports (p. ex. les clôtures élevées en fin de mois) qui ne renfermaient aucuns renseignements concernant les offres d'achat et de vente. En conséquence, VMTDI n'avait pas mis en place une procédure systématique en vue d'examiner les ordres.

Règlement – Un cours d'achat factice se produit lorsqu'il existe une intention de fixer un cours qui n'est pas étayé par une véritable demande ou offre visant un titre. Au cours de la période des faits reprochés, les personnes physiques intimées ont fait des offres d'achat à la clôture dans le contexte du marché en ayant l'intention que les offres d'achat ne soient pas négociées, mais fixent plutôt le cours d'achat à la clôture à la fin du jour de bourse, augmentant ainsi la valeur de leurs positions dans les comptes de stocks (qui étaient calculées en fonction des cours d'achat à la clôture) et accroissant leur rémunération et leur accès aux capitaux. La preuve circonstancielle de mobile et des tendances de négociation (la fréquence de fixation des cours d'achat à la clôture, l'heure tardive de passation des ordres au cours d'achat à la clôture, le fait que les offres d'achat à la clôture visaient de petits lots et la nature non liquide des titres) étayait une inférence selon la prépondérance des probabilités que les personnes physiques intimées avaient l'intention de se livrer à la pratique irrégulière de saisir des offres d'achat à la clôture factices visant les cinq titres. Cette conclusion était appuyée par une preuve directe de messages instantanés et d'appels téléphoniques entre les personnes physiques intimées qui témoignaient d'une préoccupation pour le classement mensuel, la valeur du prix de base rajusté au cours d'un mois autre qu'une fin de mois de période de paie et une volonté de manipuler le marché

pour des motifs personnels. Au cours de la période des faits reprochés, Nott a saisi 230 offres d'achat à la clôture factices; Sadeghi a saisi 3 offres d'achat à la clôture factices; Kaplan a saisi 37 offres d'achat à la clôture factices; Nemy a saisi 38 offres d'achat à la clôture factices; et Poulstrup a saisi 14 offres d'achat à la clôture factices, le tout contrairement au sous-alinéa 2.2(2)b) des RUIIM et à la Politique 2.2 prise aux termes des RUIIM.

Il n'y avait aucune preuve, toutefois, que VMTDI avait omis de se conformer aux obligations de supervision de la négociation en vertu du paragraphe 7.1 des RUIIM et de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIIM et cette prétention a été déboutée. VMTDI ne possédait pas de système de surveillance au moyen d'un logiciel en temps réel au cours de la période des faits reprochés lui permettant de dépister et d'établir la séquence des offres d'achat et de vente sur le marché. L'établissement d'une tendance à effectuer des offres d'achat tardives par un négociateur constituait un des facteurs auxquels on s'était fié afin de tirer une inférence d'offres d'achat à la clôture factices; toutefois, le temps nécessaire pour ce faire dépassait la capacité de VMTDI étant donné que les opérations sur un titre à la fin du jour seraient tenues d'être imprimées à partir du registre de la maison de courtage chaque jour pendant suffisamment de jours afin d'indiquer une tendance d'offres d'achat tardives. Dans les circonstances, la méthode d'examen aléatoire à laquelle avait eu recours VMTDI était raisonnable et réaliste. En outre, VMTDI méritait des louanges pour la façon dont elle surveillait et dépistait des irrégularités en matière d'offres d'achat visant l'un des cinq titres et pour avoir rapidement déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client après avoir découvert une opération fictive intervenue entre Nott et Sadeghi. Même s'il existait une lacune fondamentale touchant le système de surveillance aux fins de conformité de VMTDI utilisé après la période des faits reprochés afin d'évaluer s'il y avait des opérations irrégulières, puisqu'il n'avait pas été configuré pour produire des alertes à l'égard d'offres d'achat tardives en deçà du dernier cours vendeur et ainsi faites dans le « contexte du marché » (comme c'était le cas des personnes physiques intimées), ceci découlait d'une interprétation honnête, mais erronée de la Politique prise aux termes des RUIIM. L'interprétation correcte est que le processus d'offre d'achat dans le contexte du marché afin de maintenir la valeur d'un titre viole les RUIIM et les offres d'achat doivent se conformer à une véritable offre et demande sur le marché.

Exigences examinées – Sous-alinéa 2.2(2)b), paragraphe 7.1 et Politiques 2.2 et 7.1.

Sanction – La formation d'instruction a décidé dans le cas de toutes les personnes physiques intimées qu'il ne devait y avoir aucune ordonnance de suspension puisqu'elles n'avaient pas trouvé d'emploi du tout ou pendant une durée considérable depuis septembre 2008, et qu'à l'exception de Sadeghi, elles soient astreintes à une étroite supervision pendant six mois, dont les modalités seraient décidées par un employeur. Les sanctions et ordonnances supplémentaires suivantes ont été imposées :

- Nott : a) une amende de 15 000 \$; et b) des frais de 5 000 \$.
- Sadeghi : a) une amende de 5 000 \$. La formation d'instruction a observé qu'il n'y aurait pas d'ordonnance de supervision et a fortement recommandé que l'ordonnance de supervision étroite en vigueur soit révoquée.
- Kaplan : a) une amende de 35 000 \$; et b) des frais de 15 000 \$. En outre, la formation d'instruction a ordonné que les restrictions quant à la négociation en vigueur cessent de s'appliquer à Kaplan immédiatement.
- Nemy : a) une amende de 75 000 \$; et b) des frais de 37 500 \$.
- Poulstrup : a) une amende de 20 000 \$; et b) des frais de 10 000 \$. En outre, la formation d'instruction a ordonné que les restrictions quant à la négociation en vigueur cessent de s'appliquer à Poulstrup immédiatement.

Examen – Le personnel de l'OCRCVM a déposé un avis de requête en vue d'une audience et d'un examen devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») afin de faire réviser la décision de la formation d'instruction de l'OCRCVM, datée du 30 novembre 2010, se rapportant à VMTDI.

Règlement – La demande de révision a été rejetée par la CVMO le 19 juillet 2013 vu l'absence d'erreur de droit ou de principe dans la décision de la formation d'instruction de l'OCRCVM. La CVMO a conclu que la déclaration de la formation d'instruction de l'OCRCVM sur la compréhension erronée des RUIIM n'était pas centrale à sa conclusion relativement à la surveillance des négociateurs par VMTDI et a noté que la décision rend évidente l'obligation des participants de surveiller à la fois les ordres et transactions, y compris les ordres qui sont dans un contexte de marché, afin de se conformer à leurs obligations en vertu du paragraphe 7.1 des RUIIM et de la Politique 7.1.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 7.1 a été examiné dans l'affaire Financière Banque Nationale (« FBN »), Paul Clarke (« Clarke ») et Todd O'Reilly (« O'Reilly ») (21 janvier 2011) ASD 11-0029 et ASD 11-0030. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.

Procédures disciplinaires : Affaire Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada) Inc. (« Crédit Suisse ») (2 février 2011) ASD 11-0045

Faits – Entre mai 2007 et octobre 2007, un examen mensuel de l'activité de négociation en vue de dépister la manipulation possible des cours de titres à la clôture du marché soit n'a pas été effectué

dans un délai raisonnable soit n'a pas été effectué du tout par Crédit Suisse. Crédit Suisse a également omis d'examiner convenablement le compte d'accès direct au marché (ADM) d'un client donné malgré le fait que les examens menés par la maison de courtage à l'égard de cours factices avaient produit des « signaux d'alarme » comme quoi le compte d'ADM se servait d'algorithmes afin d'exécuter des ordres d'achat qui semblaient créer des cours factices.

À la suite d'une demande de renseignements de la part de Services de réglementation du marché inc. à la fin 2007, Crédit Suisse a avisé le client ayant un ADM qu'elle ne passerait plus d'ordres à proximité de la clôture du marché et a pris des démarches en vue d'améliorer sa supervision de la négociation et ses procédures de surveillance de la conformité, notamment en mettant en œuvre un système de surveillance en temps réel d'applications sur le marché et en créant un Manuel de surveillance de la conformité, un Manuel de formation à l'égard de clients ayant un ADM et un Manuel sur les procédures d'ouverture de compte client.

Règlement – Crédit Suisse a reconnu dans une entente de règlement qu'en tant que participant, elle n'était pas relevée d'obligations de supervision qui lui incombaient en vertu du paragraphe 7.1 des RUIIM et de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIIM et telles que réaffirmées, entre autres, dans les Avis relatifs à l'intégrité du marché 2005-006 et 2007-010, concernant tout ordre saisi sur un marché au moyen d'un ADM. Crédit Suisse a, en outre, reconnu qu'elle avait omis de se conformer aux obligations de supervision de la négociation qui lui incombaient puisqu'elle n'avait pas mené d'examens concernant les cours factices dans un délai raisonnable pour les mois de mai 2007, de juin 2007 et de juillet 2007 et n'avait pas mené d'examens concernant les cours factices pour le mois d'octobre 2007.

Exigences examinées – Paragraphe 7.1 et Politique 7.1.

Sanction – Crédit Suisse a convenu d'une amende de 150 000 \$ et de frais de 15 000 \$.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 7.1 a été examiné dans **l'affaire Beacon Securities Limited (« Beacon ») (8 avril 2011) ASD 11-0120**. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 5.2.

Procédures disciplinaires : **Affaire Maison Placements Canada Inc. (« MPCl ») (13 avril 2011) ASD 11-0124**

Faits – Entre décembre 2008 et janvier 2011 (la « période des faits reprochés »), MPCl n'était pas reliée à l'ensemble des six marchés protégés, mais uniquement à la Bourse de Toronto et à la BC-TSX. MPCl ne se servait pas d'un mécanisme d'acheminement des ordres acceptable ni ne fournissait-elle l'ordre à un autre participant en vue de la saisie sur un marché. En conséquence, MPCl ne tenait pas compte d'ordres sur l'un des marchés protégés, hormis ceux affichés à la Bourse de Toronto ou à la BC-TSX. Au cours de la période entre octobre 2007 et mars 2008, MPCl a informé ses clients qu'elle n'exécuterait des transactions qu'à la Bourse de Toronto ou à la BC-TSX. Pendant la période entre décembre 2008 et octobre 2010, MPCl a produit des alertes concernant des transactions hors cours; toutefois, le pourcentage d'alertes concernant des transactions hors cours était faible relativement au volume global de négociation de MPCl. Au cours de la période des faits reprochés, MPCl n'a pas surveillé ou examiné son flux d'ordres afin d'assurer le respect de l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » qui lui incombait et n'a pas précisé les démarches ou processus à suivre afin de déployer des « efforts raisonnables » pour s'assurer que les ordres bénéficient du « meilleur cours » lors de leur exécution sur un marché.

Règlement – Aux termes d'une entente de règlement, MPCl a reconnu avoir enfreint le paragraphe 5.2 des RUIIM et la Politique 5.2 prise aux termes des RUIIM comme elle n'avait pas déployé des efforts raisonnables au cours de la période des faits reprochés afin de s'assurer que des ordres soient exécutés au « meilleur cours ». Les exigences aux termes des RUIIM établissent clairement que, malgré le consentement ou les directives d'un client, un participant ne peut contourner, au moyen d'une transaction à un cours inférieur, une meilleure offre d'achat ou de vente sur un marché protégé. En outre, MPCl avait omis de se doter de politiques et procédures convenables en vue de respecter l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » qui lui incombait, et ce, contrairement au paragraphe 7.1 des RUIIM et à la Politique 7.1 prise aux termes des RUIIM.

Exigences examinées – Paragraphes 5.2 et 7.1 et Politiques 5.2 et 7.1

Sanction – MPCl a convenu de payer une amende de 95 000 \$ et des frais de 5 000 \$.

Procédures disciplinaires : **Affaire Morgan Stanley Canada Limited (« Morgan Stanley Canada ») (3 août 2011) ASD 11-0232**

Faits – Morgan Stanley Canada fournissait un accès direct au marché (« ADM ») à sa société mère américaine (la « société mère ») et aux clients de celle-ci, implicitement. Certaines analyses et certains examens liés à la conformité aux RUIIM ont été délégués à sa société mère. Entre août 2007 et décembre 2007 et entre juillet 2008 et décembre 2008 (les « périodes des faits reprochés »), un client ayant un ADM de la société mère a produit de nombreuses « alertes de tendance » se rapportant à des « cours de clôture élevés » dans le système de surveillance qu'utilisait la société mère. Des demandes de renseignements ont initialement été faites par Morgan Stanley Canada et par sa société mère à l'égard des activités de négociation du client ayant un ADM; toutefois, une ambiguïté existait à savoir comment des violations éventuelles devaient être consignées et déferées à un palier hiérarchique supérieur. Les alertes produites pendant une partie de 2008 n'ont pas fait l'objet de demandes de

renseignements ou d'analyses supplémentaires.

Règlement – Morgan Stanley Canada a reconnu dans une entente de règlement qu'au cours des périodes des faits reprochés, elle avait omis de se conformer à l'obligation de supervision de la négociation qui lui incombait en vertu du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM en manquant de prendre des mesures convenables afin de cerner et de traiter des opérations éventuellement manipulatrices effectuées par un client ayant un ADM qui avait saisi un nombre considérable de transactions « à cours de clôture élevé ». Les résultats des analyses effectuées en vue de dépister des cours factices n'étaient pas suffisamment résumés et consignés par écrit en partie en raison de l'omission de Morgan Stanley Canada de communiquer certaines exigences aux termes des RUIM à sa société mère. En fournissant un accès direct au marché à des marchés réglementés par l'OCRCVM, Morgan Stanley Canada conservait la responsabilité en fin de compte à l'égard de tout ordre saisi et de s'assurer que l'obligation de supervision de la négociation qui lui incombait en vertu des RUIM était respectée.

Exigences examinées – Paragraphe 7.1 et Politique 7.1.

Sanction – Morgan Stanley Canada a convenu de payer une amende de 175 000 \$ et des frais de 15 000 \$.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 7.1 et la Politique 7.1 ont été examinés **dans l'affaire Pope & Company Limited (« Pope ») (14 mars 2012) DN 12-0095**. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 5.2.

Procédures disciplinaires : **Affaire BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMONB ») (13 avril 2012) ASD 12-0136**

Faits – Un négociateur employé par BMONB a saisi, le 13 octobre 2010, un ordre Clôture du marché (« CDM ») qui était « manifestement erroné » et n'a découvert son erreur qu'à 15 h 40, au moment où la Bourse de Toronto a publié le déséquilibre CDM. L'application de négociation utilisée par le négociateur de BMONB pour saisir l'ordre erroné permettait la fixation de limites avant les transactions et de messages d'avertissement comme protection contre les erreurs; toutefois, aucun de ces dispositifs n'était activé au moment des faits reprochés. De plus, BMONB n'avait pas de procédures en place pour vérifier que les filtres ou limites avant les transactions étaient activés sur les applications de négociation utilisées par ses négociateurs. Au cours d'une brève période à la suite de la publication initiale du déséquilibre des ordres CDM, le cours de l'action a connu sa plus forte baisse de la séance avant de se rétablir. Après la saisie d'un ordre compensateur à cours limité dans la fonction CDM autorisée par l'OCRCVM, l'information corrigée sur le déséquilibre des ordres CDM a été publiée, mais n'a pas forcément rejoint tous les participants au marché ayant saisi des ordres sur la base du déséquilibre CDM initial.

Règlement – Aux termes de l'entente de règlement, BMONB a reconnu avoir contrevenu au paragraphe 7.1 des RUIM et à la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM du fait qu'elle a fait défaut d'adopter des politiques et des procédures adéquates ainsi qu'un système de supervision suffisant pour gérer les risques liés à ses activités de négociation de manière à empêcher la présentation d'ordres erronés, ce qui a abouti à la saisie, le 13 octobre 2010, d'un ordre erroné par l'un de ses négociateurs dans la fonction CDM de la Bourse de Toronto.

Exigences examinées – Paragraphe 7.1 et Politique 7.1.

Sanction – BMONB a accepté de payer une amende de 50 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

Procédures disciplinaires : **Affaire Alexey Eydelman («Eydelman») et Questrade Inc. («Questrade») (24 mai 2013) ASD 13-0140**

Faits – Au cours allant des mois d'août 2009 à février 2010 (la période des faits reprochés), Eydelman, un négociateur pour compte propre employé par Questrade, a saisi des ordres sur la Bourse de Toronto qui ont fixé le cours acheteur de clôture à la hausse d'un titre dans une situation où il devait raisonnablement savoir que la saisie des ordres aurait pour effet de créer un cours factice. Dans la dernière séance des sept mois consécutifs Eydelman a fixé le cours acheteur de clôture du titre.

Au cours de la période des faits reprochés, Questrade a fait défaut d'avoir en place un système de supervision suffisant pour assurer la conformité au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM. Questrade a également fait défaut de s'assurer que les risques liés à son groupe de négociation pour compte propre avaient été définis et que des pratiques et procédures adéquates avaient été mises en œuvre pour gérer ces risques. Questrade a fait défaut d'examiner et de suivre adéquatement l'activité de saisie d'ordres de Eydelman et d'empêcher ou de détecter les contraventions de Eydelman à l'alinéa 2.2(2) des RUIM.

Règlement – Conformément à une entente de règlement, Eydelman a reconnu qu'au cours de la période des faits reprochés, il a saisi des ordres sur la Bourse de Toronto alors qu'il devait raisonnablement savoir que la saisie des ordres serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer un cours acheteur factice à l'égard du titre en contravention du paragraphe 2.2 des RUIM et de

la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM. Questrade a reconnu qu'au cours de la période des faits reprochés, elle a fait défaut d'avoir en place des politiques et procédures adéquates et un système de supervision suffisant pour prévenir et détecter les cours acheteurs factices potentiels, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

Exigences examinées – Paragraphes 2.2 et 7.1 et Politiques 2.2 et 7.1.

Sanction – Eydelman a convenu de payer une amende de 30 000 \$, de respecter une suspension de l'accès à tout marché réglementé par l'OCRCVM d'une durée de trois mois, et de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais. Questrade a convenu de payer une amende de 70 000 \$, et de payer une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

Procédures disciplinaires : Affaire Scotia Capitaux Inc. ("Scotia Capitaux") (18 juin 2013) ASD 13-0170

Faits – Au cours de la période allant de juin 2009 à novembre 2011, Scotia Capitaux n'a pas pris de mesures suffisantes pour prévenir et détecter les opérations fictives potentielles. Précisément, elle n'avait pas de politiques et procédures suffisantes pour l'examen des opérations fictives potentielles ou a fait défaut de les mettre en œuvre correctement. Les politiques et procédures exigeaient seulement la prise en compte et l'examen des opérations faisant intervenir le même numéro de compte des deux côtés. Elles n'exigeaient pas la prise en compte des opérations effectuées par le même propriétaire véritable sous un numéro de compte différent. Au cours de la période allant de juin 2009 à décembre 2010, l'intimée n'a pas pris de mesures suffisantes pour prévenir et détecter les opérations établissant potentiellement un cours factice. Précisément, elle a fait défaut de mettre en œuvre de façon adéquate certaines de ses politiques et procédures relatives à la détection d'opérations établissant un cours factice. Scotia Capitaux avait pour pratique de ne prendre en compte que deux alertes pour la supervision de l'établissement de cours factice et de la clôture à la hausse. Cette pratique avait pour résultat qu'il pouvait intervenir en fin de séance des opérations qui fixaient le cours de clôture à la hausse et qui n'étaient pas détectées par le personnel de conformité.

Règlement – Conformément à une entente de règlement, Scotia Capitaux a convenu ne pas s'être acquittée de ses obligations de supervision de négociations en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1.

Exigences examinées – Paragraphe 7.1 et Politique 7.1.

Sanction – Scotia Capitaux a convenu de payer une amende de 150 000 \$, et de payer une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

Procédures disciplinaires : Affaire JitneyTrade Inc. (« JitneyTrade ») (23 juillet 2013) ASD 13-0196

Faits – Au cours de la période allant de février à septembre 2010, et février 2011 et février 2012 (la période des faits reprochés), JitneyTrade, un courtier en placement inscrit fournissant l'accès direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM à des clients institutionnels et à des clients de son service d'exécution sans conseils, n'était pas en mesure de détecter, prévenir et traiter les cas potentiels d'émission d'ordres trompeurs et d'empilement ainsi que d'autres activités de négociation suspectes chez certains de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché. JitneyTrade supervisait ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché par l'examen des rapports T+1, ce qui n'était pas approprié à la taille et à la nature de son activité pour détecter et prévenir les cas potentiels d'émission d'ordres trompeurs et d'empilement. En outre, JitneyTrade a eu recours partiellement aux examens de supervision d'un client plutôt que de superviser directement les activités de négociation de ce client.

Règlement – Conformément à une entente de règlement, JitneyTrade a convenu qu'au cours de la période des faits reprochés, elle a fait défaut de mettre en œuvre un système de supervision de la négociation raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations des exigences des RUIM et approprié à la taille et à la nature de l'activité de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1.

Exigences examinées – Paragraphes 7.1 et 2.2, et Politiques 7.1 et 2.2.

Sanction – JitneyTrade a accepté de payer une amende de 90 000 \$, et de payer une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

Procédures disciplinaires : Affaire Interactive Courtage Canada Inc. (« Interactive Courtage ») (25 juillet 2013) ASD 13-0197

Faits – Au cours de la période allant de novembre 2007 à avril 2008 (la période des faits reprochés), Interactive Courtage, un courtier en placement inscrit, n'a pas pris de mesures suffisantes pour prévenir et détecter la négociation manipulatrice et trompeuse par un client de détail sur des actions inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX (BC-TSX). Le client a souvent saisi des ordres (la majorité portant sur 100 actions) à la clôture ou près de la clôture de la séance, faisant augmenter le cours acheteur. Interactive Courtage n'avait pas de politiques et procédures suffisantes en vue de l'examen des ordres en fin de séance potentiellement manipulateurs, qui pouvaient influencer sur le cours acheteur ou le cours vendeur de clôture, de sorte qu'Interactive Courtage n'a pas prévenu et détecté le schéma de saisie d'ordres manipulateurs en fin de séance sur les actions. Interactive Courtage n'avait pas de procédures de surveillance et de contrôle après les opérations des ordres saisis sur un marché en vue de la création d'un cours factice.

Règlement – Conformément à une entente de règlement, Interactive Courtage a convenu qu'au cours de la période des faits reprochés, elle ne s'est pas acquittée de ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1.

Exigences examinées – Paragraphe 7.1 et Politique 7.1.

Sanction – Interactive Courtage a accepté de payer une amende de 50 000 \$, et de payer une somme de 10 000 \$ au titre des frais

Procédures disciplinaires : Affaire Lakeshore Securities Inc. (« Lakeshore ») (11 novembre 2014) ASD 14-0262

Faits – Au cours de la période allant de février 2011 à mars 2012 (la période des faits reprochés), Lakeshore a lancé une nouvelle branche d'activité consistant à fournir un accès direct au marché (ADM) à certains clients. La nouvelle branche d'activité a augmenté considérablement le flux d'ordres de Lakeshore, mais Lakeshore n'a pas pris de mesures adéquates pour quantifier, résumer et consigner par écrit les contrôles et les rapports concernant la supervision de la négociation. En outre, Lakeshore a offert l'ADM à certains clients qui ne satisfaisaient pas aux critères financiers d'admissibilité en vigueur, exposés dans l'article 2-501 des Règles de la Bourse de Toronto. Le paragraphe 10.1 des RUIM oblige le participant à respecter les règles du marché sur lequel un ordre donné est saisi ou exécuté. Fournir l'ADM à des clients inadmissibles contrevient aussi aux obligations de supervision de la négociation de Lakeshore, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

Règlement – Conformément à une entente de règlement, Lakeshore a convenu qu'au cours de la période des faits reprochés, elle ne s'est pas acquittée de ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM, de la Politique 7.1 des RUIM, du paragraphe 10.1 des RUIM et de l'article 2-501 des Règles de la Bourse de Toronto.

Exigences examinées – Paragraphe 7.1, Politique 7.1, Paragraphe 10.1 et Article 2-501 des Règles de la Bourse de Toronto.

Sanction – Lakeshore a accepté de payer une amende de 20 000 \$, et de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

Procédures disciplinaires : Affaire M Partners Inc. (M Partners) (27 février 2015) ASD 15-0054

Faits – Au cours du mois de novembre 2012 (la période des faits reprochés), M Partners a manqué à ses obligations de supervision de la négociation et à ses obligations à l'égard de la piste de vérification. Pendant cette période, il y a eu des lacunes notables de la piste de vérification et des pratiques incorrectes de traitement des ordres concernant l'utilisation par l'intimée des comptes d'accumulation.

Règlement – Aux termes d'une entente de règlement, M Partners a reconnu qu'au cours de la période des faits reprochés, elle a manqué à ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM, et qu'elle a omis, au moment de la réception ou de la création de certains ordres, de consigner des renseignements précis au sujet de ces ordres comme il est prévu à la Partie 11 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, en contravention de l'alinéa 10.11(1) des RUIM.

Exigences examinées – Paragraphe 7.1, Politique 7.1, paragraphe 10.11 et Partie 11 des règles de négociation.

Sanction – M Partners a convenu de payer une amende de 40 000 \$ et des frais de 5 000 \$.

Procédures disciplinaires : Affaire Independent Trading Group (ITG) Inc. (Independent Trading Group) (11 mai 2015) ASD 15-0109

Faits – Le 21 janvier 2014, à l'ouverture de la négociation sur la Bourse de Toronto, le fait qu'Independent Trading Group n'employait pas de contrôles automatisés appropriés avant les transactions pour limiter son risque financier a permis la saisie d'un ordre erroné qui a entraîné une insuffisance de capital intrajournalière d'environ 8 millions de dollars. Independent Trading Group a fait défaut d'adopter, de documenter et de maintenir un système de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance appropriés pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès électronique aux marchés.

Règlement – Aux termes d'une entente de règlement, Independent Trading Group a reconnu avoir manqué à ses obligations de supervision de la négociation, en contravention de l'alinéa 7.1(6) des RUIM et de l'article 7 de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

Exigences examinées – Alinéa 7.1(6), article 7 de la Politique 7.1.

Sanction – Independent Trading Group a convenu de payer une amende de 170 000 \$ et des frais de 5 000 \$.

Procédures disciplinaires : Affaire JitneyTrade Inc. (JitneyTrade) (10 avril 2017) ASD 17-0082

Faits – Au cours de la période allant de septembre 2013 à octobre 2014, JitneyTrade a fait défaut de mettre en œuvre un système efficace de supervision de la négociation et de jouer son rôle de protection des intérêts du client pour prévenir et détecter les contraventions réelles ou potentielles au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM commises par l'un de ses

clients bénéficiant d'un accès électronique direct.

Règlement – Aux termes d'une entente de règlement, JitneyTrade a reconnu avoir fait défaut de s'acquitter de ses obligations de supervision de la négociation lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIM commises par l'un de ses clients bénéficiant d'un accès électronique direct, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

Exigences examinées – paragraphe 2.2 et paragraphe 7.1 des RUIM

Sanction – JitneyTrade a accepté de payer une amende de 200 000 \$ et 2 000 \$ au titre des frais et de mettre en œuvre des mesures correctives.

Procédures disciplinaires : Affaire M Partners Inc. (« M Partners ») et Steven Isenberg (« M. Isenberg ») (12 juillet 2018) ASD 18-0133

Faits – Au cours de la période de février 2015 à août 2016, M Partners a manqué à ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM, et a fait défaut de maintenir la piste de vérification voulue en omettant de consigner des renseignements précis concernant les ordres comme il est prévu à la partie 11 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, en contravention de l'alinéa 10.11(1) des RUIM.

Au cours de la période de février 2015 à août 2016, Steven Isenberg, à titre de personne désignée responsable (PDR), n'a pas pris de mesures adéquates pour vérifier que M Partners s'acquittait bien de ses obligations réglementaires de supervision de la négociation et qu'elle conservait la piste de vérification voulue, et a fait défaut de promouvoir le respect des règles chez M Partners, en contravention de l'alinéa 5(c) de la Règle 38 des courtiers membres.

Règlement – Conformément à une entente de règlement, M Partners a admis ne pas s'être acquittée de ses obligations de supervision de la négociation et avoir manqué à son obligation de maintenir la piste de vérification voulue. M. Isenberg a admis ne pas avoir pris de mesures adéquates pour vérifier que M Partners s'acquittait bien de ses obligations réglementaires de supervision de la négociation et qu'elle conservait la piste de vérification voulue, et a manqué à son obligation de promouvoir le respect des règles chez M Partners.

Exigences examinées – Paragraphe 7.1, Politique 7.1, paragraphe 10.11 et Partie 11 des règles de négociation.

Sanction – M Partners a accepté de payer une amende de 120 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais. M. Isenberg a accepté de payer une amende de 70 000 \$.

Procédures disciplinaires : Affaire Marchés mondiaux CIBC (CIBC) (30 mars 2022), 2022 OCRCVM 05

Faits – Entre septembre 2019 et juillet 2020, l'intimée a manqué à ses obligations de supervision de la négociation lui imposant de maintenir un système de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par son client disposant de l'accès électronique direct, en contravention des paragraphes 7.1 et 7.13 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en application des RUIM.

Règlement et sanction – Aux termes d'une entente de règlement, CIBC a reconnu avoir contrevenu aux paragraphes 7.1 et 7.13 des RUIM et à la Politique 7.1 prise en application des RUIM. CIBC a accepté de payer une amende de 150 000 \$ et une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

Exigences examinées – paragraphes 7.1 et 7.13 des RUIM et Politique 7.1 prise en application des RUIM

Procédures disciplinaires : Affaire Instinet Canada (Instinet) (30 juin 2020), 2020 OCRCVM 18

Faits – Entre janvier 2016 et février 2018 (la période des faits reprochés), l'intimée a manqué à ses obligations de supervision de la négociation lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions potentielles au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM par l'un de ses clients bénéficiant d'un accès électronique direct. En particulier, ont été saisis sur des marchés visibles réglementés par l'OCRCVM des ordres ayant modifié le meilleur cours acheteur ou le meilleur cours vendeur et influé sur le cours d'exécution d'opérations sur des marchés où les ordres ne sont pas visibles par les participants.

Règlement et sanction – Aux termes d'une entente de règlement, Instinet a reconnu avoir manqué à ses obligations de supervision de la négociation lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions potentielles au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en application des RUIM par l'un de ses clients bénéficiant d'un accès électronique direct, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM. Instinet a accepté de payer une amende de 155 000 \$ et une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

Exigences examinées – paragraphe 2.2, Politique 2.2, paragraphe 7.1 et Politique 7.1 des RUIM

Procédures disciplinaires : Affaire Valeurs mobilières Banque Laurentienne (la Banque Laurentienne) (16 avril 2020), 2020 OCRCVM 24

Faits – De novembre 2015 à mai 2018, l'intimée a manqué à l'obligation d'établir et de maintenir un système adéquat de supervision de la négociation de même qu'à ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 et de la Politique 7.1 des RUIM. En avril 2017, le personnel de la Conformité de la conduite de la négociation de l'OCRCVM (le personnel de la CCN) a procédé à un examen du système de supervision de la négociation de Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (l'intimée). Au cours de cet examen, le personnel de la CCN a découvert que l'intimée avait omis de corriger des lacunes importantes dans la supervision de la négociation, lacunes qu'il avait relevées en 2015.

Règlement et sanction – Aux termes d'une entente de règlement, la Banque Laurentienne a reconnu avoir contrevenu au paragraphe 7.1 des RUIM et à la Politique 7.1 prise en application des RUIM. La Banque Laurentienne a accepté de payer une amende de 250 000 \$ et une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

Exigences examinées – Paragraphe 7.1 et Politique 7.1.

Procédures disciplinaires : Affaire Kingsdale Capital (Kingsdale) (20 décembre 2019), 2019 OCRCVM 34

Faits – Entre janvier et juillet 2015, Kingsdale Capital n'a pas maintenu ni appliqué ses politiques et procédures concernant la réception et la protection des renseignements confidentiels en lien avec ses activités de financement de sociétés, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres, du paragraphe 7.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) et de la Politique 7.1 des RUIM.

Règlement et sanction – Aux termes d'une entente de règlement, Kingsdale a reconnu avoir manqué à ses obligations de supervision de la négociation. Kingsdale a accepté de payer une amende de 45 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

Exigences examinées – Paragraphe 7.1 et Politique 7.1.

Procédures disciplinaires : Affaire intéressant Clarus Securities Inc. (12 décembre 2024), 2024 OCRI 90

Les faits – Entre le 26 juillet 2017 et le 30 avril 2018, Clarus a manqué à son obligation de s'assurer que les ordres des clients saisis par son intermédiaire ne faisaient pas partie d'une manœuvre, d'une pratique ou d'un acte potentiellement manipulateur ou trompeur ni d'une tentative de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation ou un intérêt en lien avec la négociation de titres de Liberty Health Sciences (LHS), un émetteur coté à la Bourse des valeurs canadiennes (CSE). Les activités de négociation consistaient en des opérations organisées au préalable effectuées par Clarus avec d'autres participants et coordonnées par Clarus, qui dirigeait et contrôlait un groupe de comptes liés. Les opérations organisées au préalable ont été effectuées entre les comptes liés détenus chez Clarus et les comptes liés détenus chez d'autres participants. Clarus a également exécuté deux applications intentionnelles qui étaient potentiellement manipulatrices et trompeuses pour deux comptes liés chez Clarus.

Règlement et sanction – Aux termes d'une entente de règlement, Clarus a reconnu avoir contrevenu au paragraphe 7.1 des RUIM et à la Politique 7.1 prise en application des RUIM. Clarus a accepté de payer une amende de 425 000 \$ et une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

Exigences examinées – paragraphes 7.1 et 7.13 des RUIM et Politique 7.1 prise en application des RUIM

7.2 Obligations de compétence

- (1) Un participant ne peut saisir d'ordres d'achat ou de vente d'un titre ou d'un dérivé sur un marché à moins que le participant ou l'administrateur, le dirigeant, l'associé ou l'employé de ce dernier qui saisit l'ordre ou qui en est responsable n'ait, selon le cas :
- a) terminé le Cours de formation à l'intention du négociateur de l'Institut canadien des valeurs mobilières ou les cours, les examens ou les autres épreuves servant à établir qu'il maîtrise les RUIM et les Politiques que l'autorité de contrôle du marché sur lequel l'ordre est saisi ou l'autorité en valeurs mobilières compétente juge acceptables;
 - b) obtenu l'approbation d'une bourse ou d'un SCDO pour saisir des ordres sur le système de négociation de cette bourse ou de ce SCDO.
- (2) Un marché doit veiller à ce que chaque personne y ayant droit d'accès reçoive la formation nécessaire quant aux dispositions des RUIM et aux Politiques qui s'appliquent à cette personne.

Expressions définies : NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières »

NC 21-101 article 1.1 – « ordre »

NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »

RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, bourse, dérivé, employé, Politique, marché, participant, personne ayant droit d'accès, RUIM et SCDO

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 12 novembre 2004, la commission des valeurs mobilières compétente a approuvé une modification en vue de substituer à l'expression « instructions générales » le mot « Politiques » dans le paragraphe 7.2.

Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 7.2 sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008 afin de remplacer le membre de phrase « présentes règles » par « RUIM » ainsi que le membre de phrase « Politiques et aux règles parmi les présentes » par « dispositions des RUIM et aux Politiques ». Se reporter également aux notes complémentaires dans le document « État des modifications ».

Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 7.1 visant à étendre les obligations de compétence à la négociation des dérivés sur un marché. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).

7.3 Responsabilité à l'égard d'offres d'achat, d'offres de vente et de transactions

- (1) Les offres d'achat et offres de vente sur titres ou sur dérivés qui sont présentées et acceptées sur un marché sont obligatoires, et tous les contrats qui en découlent sont soumis à l'exercice par le marché sur lequel la transaction est effectuée des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi qu'à l'autorité de contrôle de ce marché.
- (2) Le participant est responsable de la totalité des offres d'achat et des offres de vente saisies dans le système de négociation d'un marché ou résultant de son exploitation, et qui proviennent d'un terminal ou d'un système informatique permettant l'accès aux négociations sur le marché et exploité ou contrôlé par ce participant, que celui-ci ait autorisé ou non la saisie des ordres.
- (3) Sous réserve de l'obligation d'une personne ayant droit d'accès d'observer les dispositions des RUIM et les Politiques applicables, un SNP est responsable de la totalité des offres d'achat et des offres de vente saisies dans le système de négociation du SNP ou résultant de son exploitation, et qui proviennent d'un terminal ou d'un système informatique permettant l'accès aux négociations sur le SNP et exploité ou contrôlé par cette personne ayant droit d'accès, que celle-ci ait autorisé ou non la saisie des ordres.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « ordre » et « SNP »

NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »

RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, marché, participant, personne ayant droit d'accès, Politiques et RUIM

RUIM alinéa 1.2(2) – transaction

Historique réglementaire : Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 7.3 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 afin de remplacer le membre de phrase « présentes règles » par « dispositions des RUIM ». Se reporter également aux notes complémentaires dans le document « État des modifications ».

Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 7.3 en vue d'étendre la responsabilité à l'égard d'offres d'achat, d'offres de vente et de transactions à la négociation des dérivés. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).

7.4 Registre des contrats et registre officiel des transactions

- (1) Le registre électronique d'un ordre ou d'une transaction sur un titre ou un dérivé, tel qu'il est fourni par un marché à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information conformément à la norme sur le fonctionnement du marché, constitue le registre officiel de la transaction afin d'établir :
 - a) le meilleur cours vendeur;
 - b) le meilleur cours acheteur;
 - c) le dernier cours vendeur.

- (2) Malgré l'alinéa (1), le registre électronique d'une transaction sur un titre ou un dérivé, tel qu'il est tenu par le marché sur lequel la transaction a eu lieu, est le registre du contrat conclu à l'égard de cette transaction et, en cas de différend entre les parties au contrat ou d'écart par rapport au registre de la chambre de compensation, le registre du marché a préséance.

- (3) Chaque marché remet à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information des renseignements relatifs à chaque annulation, modification ou correction apportée à une transaction dès que possible après que l'annulation, la modification ou la correction a été consignée au registre du contrat, tel qu'il est tenu par le marché, et l'agence de traitement de l'information ou le fournisseur d'information modifie le registre des transactions en conséquence.

Expressions définies :	<p>NC 21-101 article 1.1 – « agence de traitement de l'information » et « ordre »</p> <p>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – dernier cours vendeur, marché, meilleur cours acheteur, meilleur cours vendeur et norme sur le fonctionnement des marchés</p> <p>RUIM alinéa 1.2(2) – transaction</p>
Disposition connexe :	RUIM, paragraphe 7.11
Historique réglementaire:	<p>Avec prise d'effet le 30 janvier 2004, les commissions des valeurs mobilières applicables ont approuvé une modification à l'alinéa (1) de la Règle 7.4 prévoyant l'ajout des mots « d'un ordre ou » immédiatement avant les mots « d'une transaction ». Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-005 – « Modifications administratives et de forme » (30 janvier 2004).</p> <p>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, notamment en remplaçant à l'alinéa (1) du paragraphe 7.4, le membre de phrase « canadienne sur le fonctionnement des marchés » par « sur le fonctionnement du marché » laquelle modification est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008. Se reporter également aux notes complémentaires dans le document « État des modifications ».</p> <p>Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications en vue d'étendre les exigences énoncées au paragraphe 7.2 à la négociation des dérivés. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).</p>

7.5 Prix affichés

- (1) Le participant agissant pour le compte d'autrui ne peut, par l'entremise d'un marché, effectuer une transaction dont le prix affiché sur le marché est :
 - a) s'agissant d'un achat effectué par un client, supérieur au coût net pour le client;
 - b) s'agissant d'une vente effectuée par un client, inférieur au produit net revenant au client.

- (2) Le participant agissant pour compte propre ne peut, par l'entremise d'un marché, exécuter une transaction dont le prix affiché sur le marché est :
 - a) s'agissant d'une vente effectuée auprès d'un client,
 - (i) soit supérieur au coût net pour le client,
 - (ii) soit inférieur au coût net pour le client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille;
 - b) s'agissant d'un achat effectué auprès d'un client,
 - (i) soit inférieur au produit net revenant au client,
 - (ii) soit supérieur au produit net revenant au client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille.

POLITIQUE 7.5 – PRIX AFFICHÉS

Si le prix :

- *d'une application interne ou d'une application intentionnelle qui doit être affichée sur un marché;*
- *d'une transaction qui a été exécutée en dehors du Canada qui doit être portée à la connaissance d'un marché conformément à l'alinéa e) du paragraphe 6.4,*

a été convenu dans une devise et que la transaction doit être affichée ou déclarée en monnaie canadienne, le prix libellé dans la devise est converti en dollars canadiens au taux de change qu'aurait utilisé le participant à l'égard d'une transaction de taille semblable sur un marché organisé réglementé étranger au moment de l'application interne, de l'application intentionnelle ou de l'exécution de la transaction à l'extérieur du Canada. Si le prix de la transaction converti en monnaie canadienne tombe entre deux échelons de cotation pour le marché sur lequel l'application doit être saisie ou la transaction déclarée, le prix est arrondi à l'échelon de cotation le plus proche. Un participant doit conserver avec le dossier de l'ordre le taux de change utilisé pour saisir l'application interne ou l'application intentionnelle ou pour déclarer la transaction étrangère. Ces renseignements sont fournis à l'autorité de contrôle du marché si elle en fait la demande, sur le support et de la manière qu'elle peut raisonnablement exiger conformément à l'alinéa 10.11(3).

Expressions définies : NC 21-101, article 1.1 – « ordre »

RUIM paragraphe 1.1 – application intentionnelle, application interne, autorité de contrôle du marché, coût net, échelon de cotation, marché, marché organisé réglementé étranger, participant et produit net

RUIM alinéa 1.2(2) – « transaction »

Dispositions connexes : *RUIM* paragraphe 6.4, alinéa 10.11(3)

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées à l'article 7.5 consistant à remplacer l'alinéa (2) et à ajouter la Politique 7.5. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-008 – « **Dispositions se rapportant aux transactions "hors marché"** » (16 mai 2008).

Le 9 décembre 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des *RUIM*. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – « **Modifications de la version française des RUIM** » (9 décembre 2013).

Orientation : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-002 - « **Transactions moyennant un prix net** » (28 janvier 2004).

Orientation : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-034 – « **Appels d'offres d'achat ou de vente pour compte propre – Négociation pour compte propre d'un portefeuille de titres** » (28 octobre 2005).

Orientation révoquée : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-005 – « **Garantie par un participant d'un cours de négociation** » (10 février 2006). Cet Avis relatif à l'intégrité du marché a été abrogé et remplacé par l'Avis de l'OCRCVM 12-0010 – « **Note d'orientation sur la garantie par un participant d'un cours de négociation pour un ordre client** » (9 janvier 2012).

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0010 – « **Note d'orientation sur la garantie par un participant d'un cours de négociation pour un ordre client** » (9 janvier 2012).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « **Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution** » (19 août 2025).

7.6 Transactions annulées

En cas d'annulation d'une transaction, toute transaction ultérieure sur un marché qui est :

- a) soit effectuée en raison du prix de la transaction annulée,
- b) soit permise uniquement en raison du prix de la transaction annulée,

demeure valide sauf annulation effectuée avec l'accord de l'acheteur et du vendeur, ou par un responsable de l'intégrité du marché si celui-ci estime que l'annulation de la transaction ultérieure est appropriée dans les circonstances.

Expressions définies :	<i>RUIM paragraphe 1.1 – marché et responsable de l'intégrité du marché</i> <i>RUIM alinéa 1.2(2) – transaction</i>
Disposition connexe :	<i>RUIM, paragraphe 7.11</i>

7.7 Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres

- (1) **Interdictions** – Sauf selon ce qui est autorisé, un courtier soumis à des restrictions ne doit pas, en tout temps au cours d'une période de restrictions :
 - (a) offrir d'acheter ou acheter un titre restreint :
 - (i) soit pour le compte d'un courtier soumis à des restrictions;
 - (ii) soit pour un compte sur lequel un courtier soumis à des restrictions exerce une emprise ou un contrôle;
 - (b) tenter de persuader une personne de faire l'acquisition d'un titre restreint, ou faire en sorte qu'elle le fasse.

- (2) **Interdiction d'agir pour le compte d'émetteurs soumis à des restrictions** – Sauf selon ce qui est autorisé, si un courtier soumis à des restrictions sait ou est raisonnablement censé savoir qu'une personne est un émetteur soumis à des restrictions, il ne doit pas, en tout temps au cours de la période de restrictions qui s'applique à un émetteur soumis à des restrictions déterminé, offrir d'acheter ou acheter un titre restreint pour le compte de cet émetteur soumis à des restrictions ou un compte sur lequel cet émetteur soumis à des restrictions exerce une emprise ou un contrôle.

- (3) **Reprise réputée d'une période de restrictions** – Si un participant nommé pour faire fonction de preneur ferme dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint reçoit un ou plusieurs avis de l'exercice de droits de résolution de la part d'acheteurs comptant, au total, pour au moins 5 % des titres offerts répartis au participant ou acquis par celui-ci dans le cadre du placement par voie de prospectus ou du placement privé restreint, la période de restrictions est réputée avoir débuté sur réception de cet avis ou de ces avis et est réputée avoir pris fin au moment où le participant a placé sa participation, y compris les titres qui faisaient l'objet de l'avis ou des avis de l'exercice de droits de résolution.

- (4) **Dispenses** – L'alinéa (1) ne s'applique pas à un courtier soumis à des restrictions dans le cadre des activités suivantes :
 - (a) des activités de stabilisation ou de compensation du marché dans le cadre desquelles l'offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint vise à préserver un marché équitable et ordonné à l'égard du titre offert en réduisant la volatilité du cours ou en redressant des déséquilibres quant à l'intérêt manifesté relativement à l'achat ou la vente du titre restreint, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat soit effectué à un prix qui ne dépasse pas le montant suivant :
 - (i) relativement à un titre offert, le moindre des trois montants suivants :

- A) soit le prix auquel le titre offert sera émis dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint, si ce prix a été établi,
 - B) soit le meilleur cours acheteur indépendant au début de la période de restrictions si le prix auquel le titre offert sera émis dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint n'a pas été établi ou si le titre offert sera émis aux termes d'une offre publique d'achat en bourse, d'une offre publique de rachat ou d'une fusion, d'un arrangement, d'une restructuration du capital ou d'une opération semblable,
 - C) ou encore le meilleur cours acheteur indépendant au moment de la saisie sur un marché de l'ordre d'achat,
- (ii) relativement à un titre relié, le moindre des deux montants suivants :
- (A) soit le meilleur cours acheteur indépendant au début de la période de restrictions,
 - (B) soit le meilleur cours acheteur indépendant au moment de la saisie sur un marché de l'ordre d'achat,
- à condition que, si le titre restreint n'a pas antérieurement fait l'objet d'une négociation sur un marché, le prix ne dépasse également pas le cours de la dernière transaction visant le titre exécutée sur un marché organisé réglementé étranger, à l'exception d'une transaction dont le courtier soumis à des restrictions sait ou serait raisonnablement censé savoir qu'elle a été saisie par ou pour une personne qui est un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions;
- b) un titre restreint qui est un des titres suivants :
 - (i) un titre très liquide,
 - (ii) une part d'un fonds dispensé négocié en bourse,
 - (iii) un titre relié à un titre dont il est question aux sous-alinéas (i) ou (ii);
 - (c) une offre d'achat ou un achat par un courtier soumis à des restrictions pour le compte d'un client, à l'exception d'un client dont le courtier soumis à des restrictions sait ou serait raisonnablement censé savoir qu'il est un émetteur soumis à des restrictions, à la condition que l'une des conditions suivantes soit respectée :
 - (i) l'ordre client n'a pas été sollicité par le courtier soumis à des restrictions,
 - (ii) si l'ordre client a été sollicité, la sollicitation par le courtier soumis à des restrictions s'est produite avant le début de la période de restrictions;
 - d) la levée d'une option ou l'exercice d'un droit ou d'un bon de souscription ou le fait de se prévaloir d'une entente contractuelle semblable, dont le courtier soumis à des restrictions est titulaire ou laquelle entente contractuelle a été conclue par lui avant le début de la période de restrictions;
 - e) une offre d'achat ou un achat d'un titre restreint est effectué aux termes d'un programme de vente ou d'achat par le propriétaire de petits lots d'actions conformément à la Norme canadienne 32-101 ou des règles semblables qui

s'appliquent à tout marché sur lequel l'offre d'achat ou l'achat est saisi ou exécuté;

- f) la sollicitation du dépôt de titres en réponse à une offre publique d'achat en bourse ou à une offre publique de rachat;
- (g) la souscription ou l'achat d'un titre offert aux termes d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint;
- (h) une offre d'achat ou un achat d'un titre restreint en vue de compenser une position à découvert prise avant le début de la période de restrictions;
- (i) une offre d'achat ou un achat d'un titre restreint fait exclusivement dans le but de rééquilibrer un portefeuille dont la composition est fondée sur un indice selon ce qui est désigné par l'autorité de contrôle du marché, afin de tenir compte d'un rajustement effectué à la composition de l'indice;
- j) un achat qui constitue, ou une offre d'achat qui, une fois exécutée, constituerait :
 - (i) une transaction multiple,
 - (ii) une transaction déclenchée par ordinateur;
- k) une offre d'achat d'un titre restreint pour un compte d'arbitrage et le courtier soumis à des restrictions sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'une offre d'achat lui permettant de compenser l'achat est alors disponible et il a l'intention d'accepter cette offre d'achat immédiatement.

(5) **Dispenses à l'interdiction d'agir pour le compte d'un émetteur soumis à des restrictions** – L'alinéa (2) ne s'applique pas à un courtier soumis à des restrictions dans le cadre de ce qui suit :

- a) la levée par un émetteur soumis à des restrictions d'une option, son exercice d'un droit ou d'un bon de souscription ou le fait pour lui de se prévaloir d'une entente contractuelle semblable si l'émetteur soumis à des restrictions en est titulaire ou si cette entente contractuelle est conclue par lui avant le début de la période de restrictions;
- b) une offre d'achat ou un achat par un émetteur soumis à des restrictions d'un titre restreint aux termes d'un programme de vente ou d'achat par les propriétaires de petits lots d'actions conformément à la Norme canadienne 32-101 ou des règles semblables qui s'appliquent à tout marché sur lequel l'offre d'achat ou l'achat est saisi ou exécuté;
- c) une offre publique de rachat dont il est question aux alinéas 93(3)a) à d) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou dans des dispositions semblables de la législation en valeurs mobilières applicable si l'émetteur n'a pas sollicité la vente des titres qui ont été vendus aux termes de ces dispositions;
- d) la sollicitation du dépôt de titres en réponse à une offre publique d'achat en bourse ou à une offre publique de rachat;
- e) la souscription ou l'achat d'un titre offert aux termes d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint.

- (6) **Compilations et recherche sectorielle** – Malgré l’alinéa (1), un courtier soumis à des restrictions peut, s’il lui est permis de le faire aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, publier ou diffuser tout renseignement, tout avis ou toute recommandation se rapportant à l’émetteur d’un titre restreint, si ce renseignement, cet avis ou cette recommandation est contenu dans une publication qui est distribuée avec régularité raisonnable dans le cours normal des affaires du courtier soumis à des restrictions et l’une des conditions suivantes est respectée :
- a) le titre restreint est un titre très liquide;
 - b) la publication
 - (i) réserve un traitement du sujet semblable aux renseignements, aux avis ou aux recommandations à l’égard d’un nombre considérable d’émetteurs au sein du même secteur que l’émetteur ou elle renferme une liste exhaustive de titres actuellement recommandés par le courtier soumis à des restrictions;
 - (ii) ne réserve aucun espace ni aucune prédominance sensiblement plus important aux renseignements, aux avis ou aux recommandations se rapportant au titre restreint ou à l’émetteur du titre restreint que ce qui est accordé aux autres titres ou émetteurs.
- (7) **Opérations d’une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché** – Malgré l’alinéa (1), un courtier soumis à des restrictions à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché à l’égard d’un titre restreint peut, pour son compte de négociation dans le cadre de ces obligations de négociation établies par un marché :
- (a) avec l’approbation préalable d’un responsable de l’intégrité du marché, saisir une offre d’achat de sorte que le cours d’ouverture calculé d’un titre restreint corresponde à un niveau plus raisonnable;
 - (b) faire l’acquisition d’un titre restreint aux termes des obligations de négociation établies par un marché qui lui incombent;
 - (c) faire une offre d’achat ou l’achat d’un titre restreint :
 - (i) qui se négocie sur un autre marché ou sur un marché organisé réglementé étranger aux fins d’égaliser une offre d’achat assortie d’un cours plus élevé affichée sur cet autre marché ou sur ce marché organisé réglementé étranger,
 - (ii) qui, par conversion, échange ou exercice d’un droit, donne droit à un autre titre coté en bourse dans le but de maintenir un ratio de conversion, d’échange ou d’exercice convenable,
 - (iii) dans le but de compenser une position à découvert résultant de ventes effectuées en vertu des obligations de négociation établies par un marché qui lui incombent.
- (8) **Opérations du teneur de marché des instruments dérivés** – Malgré l’alinéa (1), un courtier soumis à des restrictions qui est un teneur de marché des instruments

dérivés responsable d'un titre dérivé dont le titre sous-jacent est un titre restreint peut, pour son compte de négociation aux fins de la tenue de marché des instruments dérivés, faire une offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le titre restreint est le titre sous-jacent de l'option dont il est le spécialiste;
 - (b) aucun autre instrument dérivé n'offre une couverture convenable;
 - (c) l'offre d'achat ou l'achat :
 - (i) a pour objectif de couvrir une position antérieure sur des options,
 - (ii) coïncide plus ou moins avec la négociation de l'option,
 - (iii) est conforme aux pratiques habituelles de tenue de marché.
- (9) **Application des dispenses à un courtier soumis à des restrictions et à un émetteur soumis à des restrictions** – Lorsqu'un courtier soumis à des restrictions est également émetteur soumis à des restrictions, le courtier soumis à des restrictions continue à pouvoir se prévaloir des dispenses prévues aux alinéas (4), (6), (7) et (8).

POLITIQUE 7.7 – NÉGOCIATION PENDANT LE DÉROULEMENT DE CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES

Article 1 – Activité manipulatrice ou trompeuse

Le paragraphe 2.2 contient des dispositions qui interdisent des activités manipulatrices ou trompeuses, dont celles qui peuvent créer des cours trompeurs ou une négociation préjudiciable aux épargnants et à l'intégrité des marchés. Le paragraphe 7.7 interdit, de façon générale, les achats ou les offres d'achat visant des titres restreints dans des circonstances où il existe une préoccupation accrue à l'égard de la possibilité de manipulation de la part des personnes qui ont un intérêt dans l'issue du placement ou de l'opération. Le paragraphe 7.7 prévoit également certaines dispenses visant à permettre des achats et des offres d'achat dans des circonstances où il n'existe aucune ou une très faible possibilité de manipulation. Toutefois, l'autorité de contrôle du marché est d'avis que, malgré le fait que certaines activités de négociation sont autorisées en vertu du paragraphe 7.7, ces activités continuent d'être assujetties aux dispositions générales se rapportant aux activités manipulatrices ou trompeuses énoncées au paragraphe 2.2 ainsi qu'aux dispositions sur la manipulation et la fraude contenues dans la législation en valeurs mobilières applicable, de sorte que toutes les activités menées conformément au paragraphe 7.7 doivent aussi respecter l'esprit des dispositions générales anti-manipulation.

Article 2 – Stabilisation du marché et compensation du marché

Le sous-alinéa 7.7(4)a) des RUIIM accorde à un courtier soumis à des restrictions une dispense des interdictions énoncées à l'alinéa (1) dans le cadre d'activités de stabilisation du marché et de compensation du marché, sous réserve de certaines restrictions quant au cours. Les activités de stabilisation du marché et de compensation du marché devraient être menées dans le but de préserver un marché équitable et ordonné à l'égard du titre offert par la réduction de la volatilité

du cours ou le redressement des déséquilibres dans l'intérêt manifesté pour l'achat ou la vente du titre restreint.

L'autorité de contrôle du marché juge qu'il ne convient pas qu'un courtier se livre à des activités de stabilisation du marché dans des circonstances où il sait ou serait raisonnablement censé savoir que le cours n'est pas équitablement et convenablement établi par l'offre et la demande. Cette situation pourrait se présenter lorsque, par exemple, le courtier a connaissance du fait que le cours résulte d'une activité irrégulière de la part d'un participant au marché ou de l'existence de documents importants non rendus publics concernant l'émetteur.

Des activités de compensation du marché devraient contribuer à l'établissement d'un marché équitable et ordonné en contribuant à la continuité et à la fermeté des cours et en minimisant l'écart entre l'offre et la demande. La compensation du marché ne cherche pas à prévenir ou à retarder indûment la fluctuation des cours, mais simplement à prévenir des changements aberrants ou désordonnés des cours.

Article 3 – Dispense relative aux positions à découvert

Le sous-alinéa 7.7(4)h) des RUIIM prévoit une dispense des interdictions énoncées à l'alinéa (1) à l'égard d'un courtier soumis à des restrictions dans le cadre d'une offre d'achat ou d'un achat en vue de compenser une position à découvert, à la condition que cette position ait été prise avant le début de la période de restrictions. *Il est possible de compenser les positions à découvert prises pendant la période de restrictions par des achats effectués en se fondant sur la dispense relative à la stabilisation du marché énoncée au sous-alinéa 7.7(4)a) des RUIIM, sous réserve des restrictions quant aux cours énoncés dans cette dispense. (Voir « Article 5 – Opérations d'une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché » pour une discussion de la faculté qu'ont les personnes à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché de compenser des positions à découvert survenant au cours de la période de restrictions en vertu des obligations de négociation établies par un marché qui leur incombent.)*

Article 4 – Recherche

L'autorité de contrôle du marché est d'avis que, même si les articles 4.1 et 4.2 de la Règle 48-501 de la CVMO permettent aux courtiers soumis à des restrictions de diffuser des rapports de recherche, cette diffusion demeure assujettie aux restrictions habituelles qui s'appliquent à un courtier soumis à des restrictions qui est en possession de renseignements importants concernant l'émetteur qui n'ont pas fait l'objet d'une diffusion générale.

L'alinéa 7.7(6) des RUIIM prévoit les cas où un courtier soumis à des restrictions peut publier ou diffuser des renseignements, un avis ou une recommandation se rapportant à l'émetteur d'un titre restreint. *L'alinéa exige que les renseignements, l'avis ou la recommandation soient contenus dans une publication qui est distribuée avec régularité raisonnable dans le cours normal des affaires du courtier soumis à des restrictions. L'autorité de contrôle du marché considère que la question de la diffusion « avec régularité raisonnable » et celle de la diffusion dans le « cours normal des activités » constituent des questions de faits. Une publication de recherche ne serait vraisemblablement pas jugée avoir été publiée avec régularité raisonnable si elle n'a pas été publiée dans la période de douze mois antérieure ou s'il n'y avait aucun rapport portant sur l'émetteur dans la période de douze mois antérieure. La nature et l'ampleur des renseignements publiés devraient également coïncider avec les publications antérieures et le courtier ne devrait*

pas entreprendre de nouvelles initiatives dans le contexte du placement. Par exemple, l'inclusion de prévisions du bénéficiaire et des produits d'exploitation des émetteurs ne serait vraisemblablement autorisée que si ces prévisions avaient été incluses antérieurement de façon régulière. L'autorité de contrôle du marché peut prendre en considération les moyens de distribution en vue de la diffusion de la publication lorsqu'elle est appelée à décider si une publication s'inscrivait « dans le cours normal des activités ». La recherche devrait être diffusée par les moyens de distribution habituels de recherche du courtier soumis à des restrictions et ne devrait pas, dans le cadre d'un effort de commercialisation, cibler expressément les épargnants éventuels dans le cadre du placement ou être diffusée expressément à leur intention. Toutefois, la recherche peut être diffusée à un épargnant éventuel si celui-ci figurait antérieurement sur la liste de diffusion de la publication de recherche.

Le sous-alinéa 7.7(6)b) des RUIM exige que les renseignements, l'avis ou la recommandation fassent l'objet d'un traitement du sujet semblable à celui réservé aux renseignements, aux avis ou aux recommandations à l'égard d'un nombre considérable d'émetteurs au sein du même secteur que l'émetteur. Dans ce contexte, l'on devrait se rapporter au secteur pertinent pour décider de ce qui constitue un « nombre considérable d'émetteurs ». En règle générale, l'autorité de contrôle du marché juge qu'un minimum de six émetteurs constituerait un nombre suffisant. Toutefois, lorsqu'il existe moins de six émetteurs au sein d'un secteur, tous les émetteurs devraient être inclus dans le rapport de recherche et, à tout le moins, le nombre d'émetteurs ne devrait pas être inférieur à trois.

Article 5 – Opérations d'une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché

Aux termes du sous-alinéa 7.7(7)b) des RUIM, un courtier soumis à des restrictions à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'un titre restreint peut, pour son compte de négociation dans le cadre de ces obligations, faire l'achat d'un titre restreint aux termes des obligations de négociation établies par un marché qui lui incombent. Tous les achats d'un titre restreint par une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché ne seront pas considérés comme effectués aux termes de telles obligations. Par exemple, si un système de tenue de marché d'une bourse ou d'un SCDO donné autorise un teneur de marché à prendre part volontairement à des transactions, cette participation peut uniquement donner lieu à des achats qui respectent l'un des critères suivants :

- ils sont effectués selon un cours autorisé par le sous-alinéa 7.7(4)a) des RUIM;
- dans le but de compenser une position à découvert résultant de ventes effectuées en vertu des obligations de négociation établies par un marché qui lui incombent.

Le fait d'avoir recours à la possibilité de participation volontaire dans d'autres cas peut entraîner un non-respect, de la part du teneur de marché, des interdictions ou restrictions applicables à la négociation prévues au paragraphe 7.7.

<p>Expressions définies : NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières », « offre publique d'achat » et « offre publique de rachat » NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre » RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, bourse, compte d'arbitrage, courtier soumis à des restrictions, couverture, émetteur soumis à des restrictions, fonds dispensé négocié en bourse, marché, marché organisé réglementé étranger, meilleur cours acheteur indépendant, obligations de négociation établies par un marché, offre publique d'achat en bourse, période de restrictions, placement privé restreint, règles du marché, responsable de l'intégrité du marché, SCDO, teneur de</p>

marché des instruments dérivés, titre coté en bourse, titre offert, titre relié, titre restreint, titre très liquide, transaction déclenchée par ordinateur et transaction multiple

RUIM alinéa 1.2(2) – personne et transaction

Dispositions connexes : RUIM alinéa 1.2(6) – Interprétation de l'expression période de restrictions et RUIM paragraphe 2.2

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 25 février 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à abroger le paragraphe 7.7 et à ajouter les articles 1, 2, 3, 4 et 5 à la Politique 7.7, le tout avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-007 – « **Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres** » (4 mars 2005).

Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 7.7 afin de remplacer, au sous-alinéa (4)a), le membre de phrase « un marché organisé réglementé à l'extérieur du Canada qui diffuse publiquement les détails des transactions effectuées sur ce marché » par le membre de phrase suivant : « un marché organisé réglementé étranger ». Se reporter à l'Avis d'intégrité du marché 2008-008 – « **Dispositions se rapportant aux transactions "hors-marché"** » (16 mai 2008).

Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées aux articles 2, 3, 4 et 5 de la Politique 7.7, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008 afin de remplacer chaque incidence du mot « règles » par « RUIM ». Se reporter également aux notes complémentaires dans le document « État des modifications ».

Avec prise d'effet le 8 janvier 2010, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 7.7 afin de remplacer, au sous-alinéa (4)a), le membre de phrase « moindre des deux montants suivants » par le membre de phrase suivant : « montant suivant »; une modification apportée au paragraphe 7.7 afin de remplacer le point (4)a)(i); une modification apportée au paragraphe Règle 7.7 afin d'ajouter, au point (4)a)(ii), le membre de phrase « , le moindre des deux montants suivants » après le mot « relié »; une modification apportée au paragraphe 7.7 afin de remplacer, aux divisions (4)a)(ii)A) et B), le membre de phrase « dernier cours vendeur indépendant » par le membre de phrase suivant : « meilleur cours acheteur indépendant »; une modification apportée au paragraphe 7.7 afin d'ajouter, au point (4)b)(ii), le membre de phrase « fonds négocié en bourse » par le membre de phrase suivant : « fonds dispensé négocié en bourse »; une modification apportée au paragraphe 7.7 afin de remplacer, au sous-alinéa (7)c), le membre de phrase « marché » par le membre de phrase suivant : « marché ou marché organisé réglementé étranger ». Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 10-0006 – « **Dispositions se rapportant à la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres** » (8 janvier 2010).

Avec prise d'effet le 26 août 2011, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 7.7 et à la Politique 7.7, principalement afin de remplacer la définition d'« obligations du teneur de marché » par celle d'« obligations de négociation établies par un marché ». Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0251 – « **Dispositions se rapportant aux obligations du teneur de marché et relatives aux lots irréguliers et aux autres obligations de négociation établies par un marché** » (26 août 2011).

Avec prise d'effet le 9 décembre 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « **Modifications de la version française des RUIM** » (9 décembre 2013).

Orientation : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-013 – « **Date de prise d'effet des modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres** » (2 mai 2005).

Orientation abrogée : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-023 – « **Négociation de titres sur plusieurs marchés** » (29 juillet 2005). Cet Avis relatif à l'intégrité du marché a été abrogé et remplacé par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-017 – « **Négociation de titres sur plusieurs marchés** » (1^{er} septembre 2006).

Orientation abrogée : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-003 – « **Sollicitation d'ordres clients pendant une période de restrictions** » (31 janvier 2006). L'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-003 a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 19 août 2025, par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart7-25-0001 – « **Sollicitation d'ordres clients pendant une période de restrictions** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-016 – « **Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres** » (10 juillet 2006).

Orientation abrogée en partie : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-017 – « **Négociation de titres sur plusieurs marchés** » (1^{er} septembre 2006). La sous-rubrique de cet avis liée au paragraphe 5.1 « Meilleure exécution des ordres clients » a été supprimée et remplacée en partie en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur**

la meilleure exécution » (6 juillet 2017). L'Avis de l'OCRCVM 17-0138 a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 19 août 2025, par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « **Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 09-0007 – « **Établissement du "marché principal" pour 2009** » (9 janvier 2009).

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 10-0095 – « **Établissement du "marché principal" pour 2010** » (6 avril 2010).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart7-25-0001 – « **Sollicitation d'ordres clients pendant une période de restrictions** » (19 août 2025).

Commentaire général : Une liste à jour des titres qui ont été désignés comme étant exclus de la définition de « fonds dispensé négocié en bourse » est disponible sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca).

Une liste à jour des titres qui sont admissibles en tant que titres très liquides durant un jour de bourse déterminé est disponible sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca).

Une liste à jour des indices qui ont été désignés par l'OCRCVM aux fins des RUIM est disponible sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca).

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant David William Trim (« Trim ») (30 octobre 2002) OR 2002-005

Faits – Le 16 janvier 2001, Trim, qui était négociateur employé auprès de BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO »), a réalisé une transaction visant des actions d'une société moyennant un cours dépassant le prix stabilisateur maximum permis au cours d'une période de restrictions qui était imposée aux titres. Dans le cadre d'une opération distincte, le 6 septembre 2001, Trim a réalisé une transaction visant à couvrir une position à découvert existante à l'égard d'un titre qui, au moment de la transaction, figurait sur la liste restreinte de BMO. Le Service de la conformité de l'entreprise de BMO a informé Trim qu'il pouvait couvrir sa position à découvert existante tant que le cours acheteur ou le prix d'achat n'était pas supérieur au prix stabilisateur maximum permis, soit, en l'occurrence 4,50 \$. Trim a ultérieurement réalisé une transaction visant les actions moyennant 4,54 \$.

Règlement convenu – Trim a exécuté des transactions interdites visant deux titres alors que BMO participait au placement de ces titres et en avait restreint la négociation.

Exigences examinées – Règles de la TSX 7-106b) et 4-303. Dispositions comparables des RUIM – paragraphe 7.7

Sanction – amende de 10 000 \$ et frais de 3 500 \$

Procédures disciplinaires : L'alinéa 7.7(5) (libellé antérieur à mai 2005) a été examiné **dans l'affaire intéressant Scotia Capitaux Inc. (« Scotia ») (26 février 2007) ASD 2007-001**. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 6.4.

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Global Securities Corporation (« Global ») (3 décembre 2007) ASD 2007-005

Faits – Entre le 6 octobre 2005 et le 16 novembre 2005, Global, alors qu'elle agissait en qualité de preneur ferme dans le cadre d'un placement privé de titres pour Jasper Mining Corporation (« Jasper »), a saisi vingt-cinq ordres visant l'achat d'actions de Jasper (ce qui s'est soldé par quarante-trois transactions) pour des comptes non-clients, des comptes de stocks et des comptes clients (les ordres étant à la fois sollicités et discrétionnaires).

Règlement convenu – Sous réserve de certaines dispenses, les RUIM imposent des restrictions à la négociation à un courtier qui a un intérêt dans l'issue du placement de titres ou d'autres opérations (un « courtier soumis à des restrictions »). Au cours de la période pertinente, Global était un courtier soumis à des restrictions, et, en cette qualité, il lui était interdit de faire des offres d'achat ou d'acheter des titres de Jasper pour son propre compte, pour un compte sur lequel elle exerçait une emprise ou un contrôle ou de solliciter l'achat de titres de Jasper. En achetant les titres de Jasper pour des comptes non-clients, des comptes de stocks et des comptes clients à l'égard desquels Global possédait un pouvoir discrétionnaire ou relativement auxquels elle a sollicité cet achat, Global a porté atteinte à la réputation du marché et à la perception du public des marchés boursiers.

Exigences examinées – paragraphe 7.7

Sanction – amende de 65 000 \$ et frais de 25 000 \$.

Procédures disciplinaires : L'alinéa 7.7(5) [ainsi qu'il était libellé avant mai 2005] a été examiné **dans l'affaire David Berry ("Berry") (17 janvier 2013) ASD 13-0018**. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 6.4.

7.8 Restrictions des négociations pendant une offre publique d'achat en bourse – abrogé

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 25 février 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à abroger le paragraphe 7.8 avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Se reporter à l'avis relatif à l'intégrité du marché 2005-007 – Avis d'approbation – « **Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres** » (4 mars 2005).

7.9 Négociation de titres cotés en bourse, de titres inscrits ou de dérivés cotés par un teneur de marché des dérivés

Le participant qui est un teneur de marché des dérivés doit se conformer, lorsqu'il effectue des transactions sur un marché, aux exigences supplémentaires pouvant être prescrites :

- a) par une bourse lorsqu'il effectue des transactions sur des titres ou des dérivés cotés à cette bourse;
- b) par un SCDO lorsqu'il effectue des transactions sur des titres inscrits sur ce système.

Termes définis : *Paragraphe 1.1 – bourse, dérivé, marché, participant, SCDO, teneur de marché des dérivés, titre coté en bourse et titre inscrit*

Historique réglementaire : *Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à étendre les exigences énoncées au paragraphe 7.9 à la négociation des dérivés sur un marché. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « **Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché** » (15 septembre 2022).*

7.10 Transactions échouées sur une période prolongée

- (1) Si, dans les dix jours ouvrables suivant la date de règlement envisagée dans le cadre de l'exécution d'une transaction échouée, le compte qui :
- a) dans le cas d'une vente, autre qu'une vente à découvert, a fait défaut de mettre en disponibilité des titres selon le nombre et la forme requis;
 - b) dans le cas d'une vente à découvert, a fait défaut :
 - (i) de mettre en disponibilité des titres selon le nombre et la forme requis,
 - (ii) de prendre des dispositions avec le participant ou la personne ayant droit d'accès en vue d'emprunter des titres selon le nombre et la forme requis;
 - c) dans le cas d'un achat, a fait défaut de mettre en disponibilité des sommes d'argent selon le montant requis,
- et ce, afin de permettre le règlement de la transaction à l'heure à la date envisagée dans le cadre de l'exécution de la transaction, n'a pas mis en disponibilité ces titres ou sommes d'argent ou n'a pas pris des dispositions en vue de l'emprunt des titres, selon le cas, le participant ou la personne ayant droit d'accès qui a saisi l'ordre sur un marché doit donner un avis à l'autorité de contrôle du marché au moment et suivant la forme et de la manière et précisant les renseignements que peut exiger l'autorité de contrôle du marché.
- (2) Si un participant ou une personne ayant droit d'accès est tenu de donner avis d'une transaction échouée à l'autorité de contrôle du marché conformément à l'alinéa (1), le participant ou la personne ayant droit d'accès, dès que le compte met en disponibilité les titres ou les sommes d'argent applicables ou prend des dispositions en vue de l'emprunt des titres applicables, doit donner avis à l'autorité de contrôle du marché au moment et suivant la teneur et la manière et précisant les renseignements que peut exiger l'autorité de contrôle du marché.

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « ordre »</i> <i>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »</i> <i>RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, jour de bourse, marché, participant, personne ayant droit d'accès, transaction échouée et vente à découvert</i> <i>RUIM alinéa 1.2(2) – transaction</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 14 octobre 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications aux RUIM se rapportant aux ventes à découvert et aux transactions échouées. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 08-0143 – « Dispositions se rapportant aux ventes à découvert et aux transactions échouées » (15 octobre 2008). L'OCRCVM a reporté indéfiniment la date initiale de mise en œuvre qui était prévue pour le 1^{er} mars 2009. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 09-0062 – « Report de la date de mise en œuvre de la déclaration de transactions échouées sur une période prolongée et de modifications et d'annulations de transactions » (26 février 2009). La déclaration obligatoire de certaines transactions échouées sur une période prolongée est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011, conformément à l'Avis de l'OCRCVM 11-0080 – « Date de mise en œuvre de la déclaration de transactions échouées sur une période prolongée » (26 février 2011). Cette déclaration obligatoire a été étendue aux</i>

transactions échouées dans le cadre de la fonctionnalité « trade-for-trade » et est entrée en vigueur le 15 avril 2013, conformément à l'Avis de l'OCRCVM 13-0014 – « Date de mise en œuvre de la déclaration de transactions échouées sur une période prolongée dans le cadre de la fonctionnalité "trade-for-trade" » (14 janvier 2013).

Orientation : *Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0161 - « Rappel concernant la déclaration de transactions échouées sur une période prolongée » (19 mai 2011).*

Orientation : *Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0100 – « Mise à jour concernant la mise en œuvre de l'obligation de déclarer les transactions échouées sur une période prolongée dans le cadre de la fonctionnalité "trade-for-trade" » (9 avril 2013).*

Orientation : *Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0014 – « Date de mise en œuvre de la déclaration de transactions échouées sur une période prolongée dans le cadre de la fonctionnalité "trade-for-trade" » (14 janvier 2013).*

7.11 Modification, annulation et correction de transactions

Aucune transaction exécutée sur un marché ne doit, après l'exécution de la transaction, être :

- a) annulée;
- b) modifiée ou corrigée pour ce qui est :
 - (i) du cours de la transaction,
 - (ii) du volume de la transaction,
 - (iii) de la date de règlement de la transaction,

sauf :

- c) par l'autorité de contrôle du marché conformément aux RUIM;
- d) avec le consentement préalable de l'autorité de contrôle du marché, si la modification, l'annulation ou la correction se révèle nécessaire pour corriger une erreur causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché ou commise par une personne physique agissant pour le compte du marché;
- e) moyennant un avis à l'autorité de contrôle du marché, donné selon la teneur et la manière que peut exiger l'autorité de contrôle du marché, immédiatement suivant la modification, l'annulation ou la correction de la transaction et cet avis doit être donné, si la modification, l'annulation ou la correction est effectuée :
 - (i) avant le règlement de la transaction :
 - (A) soit par le marché sur lequel la transaction est exécutée, à la demande d'une partie à la transaction et avec le consentement de chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction,
 - (B) soit par la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle la transaction doit ou devait être compensée et réglée,
 - (ii) après le règlement de la transaction, par chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction.

Expressions définies :	<i>RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, marché, participant, personne ayant droit d'accès et RUIM</i> <i>RUIM alinéa 1.2(2) – transaction</i>
Historique réglementaire :	<i>Le 15 octobre 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications aux RUIM en vue d'ajouter le paragraphe 7.11 qui est entré en vigueur le 14 octobre 2008. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 08-0143 – « Dispositions se rapportant aux ventes à découvert et aux transactions échouées » (15 octobre 2008). La date de mise en œuvre de ces modifications, initialement prévue pour le 1^{er} mars 2009, a été reportée jusqu'à une date future que doit fixer l'OCRCVM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 09-0062 – « Report de la date de mise en œuvre de la déclaration de transactions échouées sur une période prolongée et de modifications et d'annulations de transactions » (26 février 2009).</i> <i>Avec prise d'effet le 1^{er} mars 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 7.11. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0363 – « Dispositions concernant la négociation électronique » (7 décembre 2012).</i>
Orientation :	<i>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0079 – « Date de mise en œuvre de la déclaration de</i>

modifications et annulations de transactions » (25 février 2011).

Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0160 – « **Rappel concernant la déclaration de modifications et annulations de transactions** » (19 mai 2011).

7.12 Interdiction de se fier à la fonctionnalité du marché

Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne saisit pas un ordre sur un marché donné s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le traitement de l'ordre par le marché et par les systèmes de négociation du marché pourrait faire en sorte que l'affichage ou l'exécution de l'ordre ne soit pas conforme à l'une des exigences applicables des RUIM.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « ordre »

RUIM paragraphe 1.1 – marché, participant, personne ayant droit d'accès et RUIM

Historique réglementaire : *Le 13 avril 2012, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à l'article 7, prenant effet le 15 octobre 2012, en vue d'ajouter le paragraphe 7.12.*

7.13 Accès électronique direct et accords d'acheminement

- (1) Un participant membre, utilisateur ou adhérent :
 - a) peut accorder un accès électronique direct ou conclure un accord d'acheminement, à la condition qu'il ait :
 - (i) établi des normes qui sont raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques du participant associés à l'accès électronique direct au marché accordé à un client ou à la mise en œuvre d'un accord d'acheminement conclu avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger,
 - (ii) évalué et documenté le respect par le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger des normes qu'il a établies,
 - (iii) conclu une entente écrite avec le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger;
 - b) ne peut pas accorder l'accès électronique direct si le client agit et est inscrit comme courtier conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

- (2) Les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) doivent comporter une disposition prévoyant que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger :
 - a) dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de l'utilisation de l'accès électronique direct ou de l'accord d'acheminement;
 - b) a pris les dispositions requises afin que tous les membres du personnel qui transmettent des ordres par accès électronique direct ou par accord d'acheminement possèdent les connaissances et la compétence nécessaires pour employer le système de saisie d'ordres;
 - c) connaît suffisamment les exigences applicables et a la capacité de s'y conformer, y compris celles portant sur l'indication sur chaque ordre de la désignation et des identificateurs prévus par le paragraphe 6.2;
 - d) a pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie d'ordres transmis par accès électronique direct ou accord d'acheminement;
 - e) prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres, par lui-même ou par un client, ne nuise pas au bon ordre et à l'équité des marchés;
 - f) veille à ce que chaque système automatisé de production d'ordres, utilisé par lui-même ou par un client, soit soumis avant son utilisation ou la mise en place d'une modification importante, et au moins une fois par année par la suite, à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes.

- (3) L'entente écrite conclue par le participant conformément à l'alinéa (1) avec le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger doit prévoir :
- a) dans le cas d'une entente concernant l'accès électronique direct ou un accord d'acheminement que :
 - (i) l'activité de négociation du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger respecte :
 - (A) toutes les exigences;
 - (B) les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le participant;
 - (ii) le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger assure la sécurité des moyens technologiques permettant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement et interdit la transmission d'un ordre au moyen de l'accès électronique direct ou de l'accord d'acheminement par toute personne qui ne fait pas partie du personnel autorisé par le client et désigné aux termes de l'entente mentionnée au sous-alinéa b)(i), ou par toute personne qui ne fait pas partie du personnel autorisé par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger;
 - (iii) le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger apporte son entière collaboration au participant dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par un marché ou l'autorité de contrôle du marché visant des opérations effectuées au moyen de l'accès électronique direct ou de l'accord d'acheminement, notamment, à la demande du participant, en donnant à ceux-ci accès à l'information nécessaire à l'enquête ou à la procédure;
 - (iv) le participant est autorisé à faire sans préavis ce qui suit :
 - (A) refuser un ordre,
 - (B) modifier ou corriger un ordre saisi sur un marché pour se conformer aux exigences;
 - (C) annuler un ordre saisi sur un marché,
 - (D) cesser d'accepter les ordres provenant du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger;
 - (v) si le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger contrevient aux normes établies par le participant ou s'attend à ne pas les respecter, il l'en informe immédiatement;
 - b) dans le cas d'une entente concernant l'accès électronique direct que :
 - (i) le client communique immédiatement au participant par écrit :
 - (A) les noms des membres du personnel du client autorisés par celui-ci à saisir un ordre par accès électronique direct;
 - (B) les détails de tout changement apporté à l'information prévue au sous-alinéa (A);

- (ii) il est interdit au client d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, sauf s'il est :
 - (A) soit inscrit ou dispensé d'inscription en tant que conseiller aux termes de la législation en valeurs mobilières;
 - (B) soit une personne exerçant une activité dans un territoire étranger d'une manière analogue à celle d'un conseiller et qui relève de la compétence réglementaire d'un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs dans ce territoire étranger;et que l'ordre est pour le compte d'une personne qui est elle-même cliente du client qui agit en qualité de conseiller de cette personne;
- (iii) si le client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne conformément au sous-alinéa (ii) :
 - (A) le client doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient transmis par les systèmes du client avant d'être saisis sur un marché,
 - (B) le client doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient assujettis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnables qu'il a établis et qu'il maintient;
- (iv) le participant doit fournir au client, en temps opportun, toute modification pertinente apportée :
 - (A) aux exigences applicables;
 - (B) aux normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1).
- c) dans le cas d'une entente concernant un accord d'acheminement, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger ne permet pas la saisie directe sur un marché d'un ordre saisi électroniquement par un de ses clients, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'ordre du client est soit transmis par voie électronique au moyen de ses systèmes, avant d'être transmis au moyen des systèmes du participant aux fins de transmission automatique au marché, soit transmis directement au marché sans transmission électronique par l'intermédiaire du système du participant,
 - (ii) l'ordre du client fait l'objet de contrôles et est régi par des politiques et des procédures de gestion des risques et de surveillance établis et maintenus par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger.
- (4) Un participant ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre par accès électronique direct ou par accord d'acheminement, à moins :
 - a) qu'il :

- (i) ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1);
 - (ii) ne se soit assuré que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1),
 - (iii) ne se soit assuré que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte l'entente écrite conclue avec le participant.
- b) que l'ordre ne soit soumis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis par le participant, et notamment les contrôles automatisés pour examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché.
- (5) Le participant doit :
- a) évaluer et confirmer au moins une fois par année :
 - (i) que les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1) conviennent toujours,
 - (ii) qu'il a maintenu et appliqué uniformément les normes depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle;
 - b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite, évaluer, confirmer et documenter que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger :
 - (i) respecte l'entente écrite avec le participant,
 - (ii) a respecté les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) depuis la date de l'entente écrite ou de la dernière évaluation annuelle.
- (6) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :
- a) dès qu'il conclut une entente écrite concernant l'accès électronique direct, le nom du client qui n'est pas admissible à l'obtention d'un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
 - b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).

Expressions définies :	<p>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières »</p> <p>NC 21-101 article 1.1 – « adhérent », « membre », « ordre » et « utilisateur »</p> <p>NC 23-103 article 1 – « système automatisé de production d'ordres »</p> <p>NC 31-103 article 1.1 – « courtier en placement »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – « accès électronique direct », « accord d'acheminement », « autorité de contrôle du marché », « exigences », « marché », « participant » et « personne assimilable à un courtier étranger »</p>
Dispositions connexes :	Paragraphe 6.2 et 10.18 des RUIM et Politique 7.1, articles 7 et 8
Historique réglementaire :	Le 4 juillet 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification, avec prise d'effet le 1 ^{er} mars 2014, pour ajouter le paragraphe 7.13. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0184 – « Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers » (4 juillet 2013).

Avec prise d'effet le 27 mars 2018, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications du paragraphe 7.13 des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0189 – « **Modifications concernant les obligations de supervision de la négociation** » (28 septembre 2017).

Avec prise d'effet le 26 juillet 2021, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications aux paragraphes 1.1, 6.2, 7.13 et 10.15 afin d'exiger la mention de l'identifiant du client ou de certaines désignations pour les ordres envoyés à un marché. Se reporter à l'Avis sur les règles 19-0071 – « **Modifications concernant les identifiants des clients** » (18 avril 2019).

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0185 – « **Note d'orientation concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers** » (4 juillet 2013).

Note technique abrogée en partie : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0290 – « **Avis et rapport concernant l'obligation de veiller aux intérêts du client à fournir dans le cas de l'accès électronique direct et des accords d'acheminement** » (3 décembre 2013). Les questions 1 à 5 dans cet avis liées à l'alinéa (6) du paragraphe 7.13 : avis concernant l'accès électronique direct ou l'avis d'acheminement ont été supprimées et remplacées en date du 26 juillet 2021 par l'Avis de l'OCRCVM 21-0099 – « **Utilisation d'identifiants et exigences en matière de communication concernant certains clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et disposant de l'accès électronique direct et certains conseillers offrant le service d'exécution d'ordres sans conseils et l'accès électronique direct** » (25 mai 2021).

Note technique : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 14-0198 – « **Demandes de prolongation du délai imparti pour mettre à jour les ententes conclues avec les clients relativement à l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers** » (13 août 2014).

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 21-0099 – « **Utilisation d'identifiants et exigences en matière de communication concernant certains clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et disposant de l'accès électronique direct et certains conseillers offrant le service d'exécution d'ordres sans conseils et l'accès électronique direct** » (25 mai 2021).

Procédures disciplinaires : **Affaire Marchés mondiaux CIBC (CIBC) (30 mars 2022), 2022 OCRCVM 05**
Faits – Entre septembre 2019 et juillet 2020, l'intimée a manqué à ses obligations de supervision de la négociation lui imposant de maintenir un système de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par son client disposant de l'accès électronique direct, en contravention des paragraphes 7.1 et 7.13 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en application des RUIM.
Règlement et sanction – Aux termes d'une entente de règlement, CIBC a reconnu avoir contrevenu aux paragraphes 7.1 et 7.13 des RUIM et à la Politique 7.1 prise en application des RUIM. CIBC a accepté de payer une amende de 150 000 \$ et une somme de 15 000 \$ au titre des frais.
Exigences examinées – paragraphes 7.1 et 7.13 des RUIM et Politique 7.1 prise en application des RUIM

7.14 Limites de position pour les dérivés cotés

- (1) Un participant faisant fonction de contrepartiste ou de mandataire ne doit pas saisir un ordre lié à une opération sur un dérivé coté s'il a des raisons de croire qu'en raison de l'opération, lui ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position excédant les limites de position établies par une bourse.

- (2) Malgré le paragraphe (1), l'autorité de contrôle du marché peut modifier les limites de position établies par une bourse si elle croit que cela est nécessaire pour préserver le bon fonctionnement et le caractère équitable du marché.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, bourse, dérivé, dérivé coté et participant
Dispositions connexes :	Paragrapes 6.2 et 10.18 des RUIM et Politique 7.1, articles 7 et 8
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à ajouter des exigences concernant les limites de position pour les dérivés cotés, en vertu du paragraphe 7.14. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation de dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).

ARTICLE 8 – EXÉCUTION POUR COMPTE PROPRE

8.1 Exécution d'ordres clients pour compte propre

- (1) Le participant qui reçoit un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard d'un titre ayant une valeur d'au plus 100 000 \$ peut exécuter l'ordre client contre un ordre propre ou un ordre non-client à un meilleur cours à condition qu'il ait pris des mesures raisonnables pour s'assurer que le cours est le meilleur cours disponible pour le client selon la conjoncture du marché.

- (2) L'alinéa (1) est inapplicable si le client a demandé que l'ordre client soit de l'un des types suivants, ou y a consenti :
 - (a) un ordre au cours du marché;
 - (b) un ordre au premier cours;
 - (c) un ordre au dernier cours;
 - (d) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;
 - (e) un ordre de base;
 - (f) un ordre au cours de clôture;
 - (g) un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé;
 - (h) un ordre à la valeur liquidative.

- (3) L'alinéa (1) ne s'applique pas si l'ordre du client a été saisi directement par le client du participant sur un marché qui n'exige pas la divulgation de l'identificateur du participant dans un affichage consolidé du marché et si l'administrateur, le dirigeant, l'associé, l'employé ou le mandataire du participant qui saisit un ordre propre ou un ordre non-client n'a pas connaissance du fait que l'ordre du client provient d'un client du participant avant le moment de l'exécution de celui-ci.

POLITIQUE 8.1 – EXÉCUTION D'ORDRES CLIENTS POUR COMPTE PROPRE

Article 1 – Exigences générales

Le paragraphe 8.1 des RUIIM s'applique à l'exécution d'ordres clients pour compte propre. Il stipule que, pour les ordres visant au plus 50 unités de négociation standard, le participant qui négocie pour compte propre avec l'un de ses clients doit lui fournir un meilleur cours que celui que son client pourrait obtenir sur un marché. Le participant doit prendre des mesures raisonnables pour que le cours soit le meilleur cours disponible qui soit pour le client, compte tenu des conditions du marché. Si le titre se négocie sur plus d'un marché, le client doit, si le participant fait un achat, obtenir un prix supérieur au meilleur cours acheteur et, si le participant fait une vente, le client doit payer un prix inférieur au meilleur cours vendeur.

Dans les transactions pour compte propre sur des ordres clients visant plus de 50 unités de négociation standard, le participant peut réaliser la transaction si le client n'a pas pu obtenir un

meilleur cours sur un marché, conformément à l'obligation de meilleure exécution prévue à la Partie C – Meilleure exécution des ordres clients – de la Règle 3100 de l'Organisation. *Le participant doit prendre des mesures raisonnables pour que le Meilleur cours soit obtenu et que le prix pour le client soit justifié par les conditions du marché.*

Article 2 – Questions d'ordre juridique

Le participant a une obligation fiduciaire envers ses clients. Cette obligation ainsi que le maintien de la confiance des investisseurs dans nos participants sont essentiels à la confiance des investisseurs dans l'intégrité du marché. De l'avis de l'autorité de contrôle du marché, cette relation de confiance naît lorsque le client se fie au savoir-faire du participant dans le domaine des valeurs mobilières. Du point de vue du client et du participant, l'obligation fiduciaire existe quelle que soit la forme juridique de l'opération. En d'autres mots, l'investisseur qui se fie au savoir-faire d'un participant s'attend à ce que ce dernier protège les intérêts de l'investisseur, peu importe qu'il agisse pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. Le cadre juridique qui étaye les transactions pour compte propre sur ordres clients a été énoncé dans le rapport de 1965 de la Commission royale portant sur le scandale de Windfall Co. :

Un mandataire doit se comporter de manière à éviter tout conflit entre les intérêts de la personne qu'il représente et ses propres intérêts. Il ne peut, pour son propre compte, réaliser une affaire qu'il aurait pu réaliser pour le compte de son client suivant les instructions de ce dernier; autrement, il est réputé avoir agi pour le compte de son client, et le client a droit au bénéfice qui en découle. Le mandataire doit informer son client de tout fait connu de lui et susceptible d'influer sur la décision du client. Un mandataire ne peut, dans le cadre de sa relation avec le client, se procurer un avantage qu'il occulte.

Ces restrictions découlent de la reconnaissance de l'existence de sérieux conflits qui sont inhérents au mandat, ainsi que de son corollaire, c'est-à-dire que de tels conflits doivent être réglés à l'avantage du client. Une transaction pour compte propre peut être contestée si le participant ne semble pas avoir cherché le meilleur avantage pour son client même s'il s'est techniquement conformé à la règle. Par exemple, si le participant a profité de la transaction en dénouant sa position peu après la réalisation de la transaction pour compte propre, ou que le représentant inscrit touche une commission plus importante que celle qu'il aurait obtenue pour une transaction pour compte d'autrui de taille semblable et sur des titres semblables, le participant aura du mal à se justifier. Les participants ont intérêt à consulter un conseiller juridique sur l'intégrité de leurs pratiques en matière d'exécution d'ordres clients pour compte propre. Les éléments suivants doivent entrer en ligne de compte dans le cadre de toute transaction pour compte propre :

Consentement du client – En common law, le mandataire doit obtenir le consentement éclairé du client avant de pouvoir agir pour son propre compte, ce qui s'avère peu pratique dans le contexte de la négociation de titres sur un marché où, lorsqu'il recevra l'ordre client, le participant ne saura vraisemblablement pas qui agira dans l'autre sens du marché. S'il apprend par le représentant inscrit ou un autre employé, que la maison de courtage ou une personne non cliente de celle-ci agira, ou agira vraisemblablement, dans le sens opposé, le participant doit obtenir l'accord du client. En particulier, si le représentant inscrit entend prendre le sens opposé dans la transaction avec son client, ce dernier doit être informé et donner son accord préalable. L'accord du client doit porter expressément sur la transaction en question; il ne doit pas s'agir d'un accord général portant sur toutes les transactions ultérieures qu'il effectuera avec le représentant inscrit. Dans les meilleurs délais suivant l'exécution d'une transaction pour compte propre, le client doit être informé que la totalité ou une partie des titres pris ou fournis provient d'un compte dans lequel le participant ou une personne non cliente de celui-ci a des intérêts. Ces renseignements doivent être communiqués au cours des discussions habituelles

qui surviennent lorsqu'un représentant inscrit confirme au client que son ordre a été exécuté. De plus, la confirmation écrite doit indiquer que l'ordre a été exécuté dans le cadre d'une transaction pour compte propre.

Nature du client – Certains clients nécessitent une plus grande protection contre les conflits d'intérêts susceptibles de naître dans le cadre de transactions pour compte propre. En principe, la responsabilité qui incombe au participant à cet égard diminue si le client est un investisseur institutionnel, bien informé sur l'état du marché. Un investisseur institutionnel averti est à même de juger si un prix net quelconque est juste, compte tenu de la situation du marché. À défaut de discussions préalables où le client est informé que son ordre sera exécuté dans le cadre d'une transaction pour compte propre, ou faute d'instructions permanentes sur le traitement des ordres, le participant doit juger s'il n'y a pas lieu, compte tenu de l'importance de l'ordre et d'autres facteurs, de prendre certaines mesures pour vérifier qu'il n'existe pas de meilleur prix. Tout cela dépendra en grande partie de la profondeur du marché et de la liquidité normale du titre.

Convenance – Le respect des règles en matière de transactions pour compte propre sur ordres clients n'a pas pour effet de dégager le participant de son obligation en matière de convenance et de « connaissance du client ». Comme pour toute autre transaction, les participants doivent s'assurer que la transaction convient au client, même si le meilleur prix possible a été obtenu.

Comptes de facilitation – Les règles ne s'appliquent pas aux transactions pour compte propre sur ordres clients lorsque le compte en portefeuille sert uniquement à faciliter l'exécution ou la confirmation d'un ordre client (par exemple, l'accumulation de titres en portefeuille en vue de confirmer un seul prix moyen au client institutionnel). Dans ce cas, le client demeure en tout temps le véritable propriétaire de la position sur les titres en portefeuille.

Refus du client – Les participants doivent s'assurer d'une procédure destinée à distinguer les ordres qui ne doivent pas faire l'objet d'une transaction pour compte propre. Cette démarche s'impose lorsque le client informe le participant qu'il ne consent pas aux transactions pour compte propre en général ou à certaines transactions pour compte propre en particulier.

Article 3 – Facteurs à examiner afin d'établir le « meilleur cours disponible »

- Le cours de l'opération pour compte propre doit également se justifier selon la conjoncture du marché. Les participants devraient tenir compte notamment des facteurs suivants :
- le prix et le volume de la dernière vente et des transactions précédentes;
- la tendance du marché pour la négociation du titre;
- le volume affiché de cours acheteur et de cours vendeur;
- l'importance de l'écart entre les cours;
- la liquidité du titre.

Par exemple, si le cours acheteur est de 10 \$ et le cours vendeur de 10,50 \$ et qu'un client veut vendre 1 000 actions, il est inacceptable pour un participant d'effectuer une transaction pour compte propre à 10,05 \$ si le titre se négocie à grand volume à 10,50 \$ et qu'il existe de nombreuses offres d'achat à 10 \$ par rapport au nombre de titres offerts à 10,50 \$. L'état du marché semble indiquer que le client devrait pouvoir vendre à un meilleur prix que 10,05 \$. Par conséquent, le participant, en sa qualité de mandataire du client, devrait afficher une offre à 10,45 \$, voire à 10,50 \$, selon les circonstances. Il faut toujours tenir compte du désir du client, qui souhaite faire exécuter son ordre rapidement.

Bien entendu, si un client consent expressément et en toute connaissance de cause à une transaction pour compte propre, il est raisonnable de suivre ses directives.

Lorsqu'il établit le « meilleur cours connu », le participant devrait tenir compte des cours et du volume des ordres affichés sur des marchés qui ne sont pas des marchés protégés, s'il dispose d'une telle information. *Plus précisément, nous nous attendons à ce qu'un employé du participant utilise toute l'information sur le cours des ordres dont il dispose lorsqu'il établit le « meilleur cours connu ».* Par exemple, un employé qui a accès à l'information sur le cours provenant des marchés tant protégés que non protégés respectera l'obligation d'établir le « meilleur cours connu » seulement s'il tient compte de toute l'information sur le cours provenant des marchés tant protégés que non protégés lorsqu'il exécute un ordre propre ou un ordre non-client contre un ordre client. Cependant, un participant sera réputé ne pas avoir respecté le paragraphe 8.1, si un employé exécute un ordre propre ou un ordre non-client contre un ordre client à un meilleur cours qui se révèle inférieur au cours dont aurait pu se prévaloir le client sur un marché affiché qui n'est pas un marché protégé et qu'il exécute un ordre, en totalité ou en partie, contre l'ordre affiché sur le marché qui n'est pas un marché protégé.

Expressions définies :	<p>NC 21-101 article 1.1 – « ordre »</p> <p>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »</p> <p><i>RUIM paragraphe 1.1 – affichage consolidé du marché, autorité de contrôle du marché, compte propre, employé, marché, meilleur cours, meilleur cours acheteur, meilleur cours vendeur, ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ordre au cours de clôture, ordre au cours du marché, ordre au dernier cours, ordre au premier cours, ordre client, ordre de base, ordre non-client, ordre propre, participant et unité de négociation standard</i></p> <p>RUIM – alinéa 1.2(2) – « transaction »</p>
Disposition connexe :	<p>RUIM alinéa 1.2(3) – Interprétation</p>
Historique réglementaire :	<p><i>Avec prise d'effet le 31 octobre 2003, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à ajouter l'alinéa (3) à la Règle 8.1, qui prévoit une dispense des obligations de l'alinéa 8.1(1) dans certaines circonstances. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-024 – « Acceptation d'ordres anonymes » (31 octobre 2003).</i></p> <p><i>Avec prise d'effet le 8 avril 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à ajouter le sous-alinéa e) à l'alinéa (2) à la Règle 8.1, qui prévoit une exemption quant aux ordres de base relativement à l'obligation de l'alinéa 8.1(1). Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-010 – « Dispositions concernant un ordre de base » (8 avril 2005).</i></p> <p><i>Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à ajouter le sous-alinéa f) à l'alinéa (2) à la Règle 8.1, qui prévoit une exemption quant aux derniers cours vendeurs relativement à l'obligation de l'alinéa 8.1(1). Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-002 – « Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels » (26 février 2007).</i></p> <p><i>Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à supprimer et à remplacer par une nouvelle phrase les deux dernières phrases du premier paragraphe de l'article 1 de la Politique 8.1, qui explique que si le titre se négocie sur plus d'un marché, le client doit, si le participant achète, obtenir un prix supérieur au meilleur cours acheteur et, si le participant vend, le client doit payer un prix inférieur au meilleur cours vendeur. Se reporter à l'Avis d'intégrité du marché 2008-008 – « Dispositions se rapportant aux transactions "hors-marché" » (16 mai 2008).</i></p> <p><i>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées à l'article 1 de la Politique 8.1 et qui sont entrées en vigueur le 1er juin 2008 afin de remplacer chaque incidence du mot « Règles » par « RUIM ». Se reporter à la note infrapaginale 1 dans l'État des modifications.</i></p> <p><i>Avec prise d'effet le 12 septembre 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 8.1 visant à supprimer le membre de phrase « compte tenu des conditions du marché à ce moment-là » et à le remplacer par « selon la conjoncture du marché ». Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 08-0039 – « Dispositions concernant la meilleure exécution » (18 juillet 2008).</i></p> <p><i>Avec prise d'effet le 12 septembre 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à ajouter l'article 3 à la Politique 8.1, qui expose les facteurs</i></p>

devant être considérés lors de la détermination du "meilleur cours disponible". Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 08-0039 – « **Dispositions concernant la meilleure exécution** » (18 juillet 2008).

Le 9 décembre 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications connexes de la version française des RUIIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « **Modifications de la version française des RUIIM** » (9 décembre 2013).

Avec prise d'effet le 18 septembre 2015, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à l'article 3 de la Politique 8.1 des RUIIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0211 – « **Dispositions concernant les marchés transparents non protégés et la Règle sur la protection des ordres** » (18 septembre 2015).

Avec prise d'effet le 2 janvier 2018, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de l'article 1 de la Politique 8.1. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0137 – « **Modifications concernant la meilleure exécution** » (6 juillet 2017).

Avec prise d'effet le 31 décembre 2021, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications d'ordre administratif visant à remplacer les renvois aux Règles des courtiers membres par des renvois aux dispositions correspondantes des Règles de l'OCRCVM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 20-0042 – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIIM – **Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIIM par suite de la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM** (5 mars 2020).

Le 27 juillet 2023, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications d'ordre administratif apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIIM) pour corriger des renvois inexacts et des erreurs typographiques, et assurer la cohérence entre les versions anglaise et française. Consulter le Bulletin de l'OCRI 23-0107 – « **Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIIM** » (27 juillet 2023).

Avec prise d'effet le 22 décembre 2025, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 8.1 en vue de permettre l'introduction d'un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0314 - « **Modifications concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé** » (20 novembre 2025).

Avec prise d'effet le 13 janvier 2026, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications dans le paragraphe 8.1 en vue de permettre l'introduction d'un « ordre à la valeur liquidative ». Se reporter au Bulletin de l'OCRI 25-0200 – « **Modifications concernant les ordres à la valeur liquidative et les applications intentionnelles** » (17 juillet 2025).

Orientation abrogée :

Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-023 – « **Négociation de titres sur plusieurs marchés** » (29 juillet 2005). Cet Avis a été abrogé et remplacé par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-017 – « **Négociation de titres sur plusieurs marchés** » (1er septembre 2006).

Orientation abrogée en partie :

Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-017 – « **Négociation de titres sur plusieurs marchés** » (1er septembre 2006). La sous-rubrique de cet avis liée au paragraphe 5.1 « Meilleure exécution des ordres clients » a été supprimée et remplacée en partie en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017). L'Avis de l'OCRCVM 17-0138 a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 19 août 2025, par le Bulletin de l'OCRI CIRO Bulletin GN-URPart6-25-0003– « **Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution** » (19 août 2025).

Orientation abrogée :

Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017). L'Avis de l'OCRCVM 17-0138 a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 19 août 2025, par le Bulletin de l'OCRI CIRO Bulletin GN-URPart6-25-0003 – « **Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution** » (19 août 2025).

Orientation :

Se reporter au Bulletin de l'OCRI CIRO Bulletin GN-URPart6-25-0003 – « **Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution** » (19 août 2025).

Orientation :

Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart10-25-0002 – « **Note d'orientation sur la synchronisation des horloges** » (19 août 2025).

Orientation :

Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart1-25-0001– « **Désignation de bourse principale à laquelle un titre est coté** » (19 août 2025).

Procédures disciplinaires :

Affaire intéressant Robert Bastianon (« Bastianon ») (30 octobre 2002) OR 2002-004

Faits – Le 19 février 2002, Bastianon, qui était négociateur, a exécuté un ordre visant la vente de titres inscrits à la cote de la bourse, à même le compte de stocks de sa maison de courtage, dans le cadre d'une application avec un client. La transaction a été saisie moyennant un cours de 28 \$ à un moment où la cotation à l'égard des titres cotés en bourse affichait un cours acheteur de 27,80 \$ et un cours vendeur de 28 \$.

Règlement convenu – Bastianon avait l'obligation de fournir au client une amélioration du cours par rapport au cours vendeur en vue de s'assurer que le client reçoive un cours qui était supérieur à celui qui était coté sur le marché. Bastianon a omis de fournir l'amélioration du prix requise au client.

Exigences examinées – Règle 4-502(2) de la TSX. Dispositions comparables des RUIIM – Paragraphe 8.1

Sanction – amende de 10 000 \$ et frais de 2 500 \$

Procédures disciplinaires : Affaire intéressant Russell Marceniuk (« Marceniuk ») (12 décembre 2002) OR 2002-008

Faits – Le 7 mai 2001, Marceniuk, qui était négociateur de passif et représentant inscrit, a exécuté un ordre visant la vente des actions d'une société à même son compte de passif (un compte propre) dans le cadre d'une application avec un client. La transaction a été saisie moyennant 68,68 \$, au moment où la cotation à l'égard des titres était de 68,50 \$ (cours acheteur) et de 68,68 \$ (cours vendeur).

Règlement convenu – Lorsqu'un négociateur participe à une transaction pour compte propre, il est tenu de s'assurer que le client reçoive un cours qui est supérieur à la cotation du marché. Marceniuk avait l'obligation de fournir au client une amélioration du cours par rapport au cours vendeur.

Exigences examinées – Règle de la TSX 4-502. Dispositions comparables des RUIIM – Paragraphe 8.1

Sanction – amende de 10 000 \$ et frais de 1 500 \$

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 8.1 a été examiné dans l'affaire intéressant Golden Capital Securities Ltd. (« Golden »), Jack Finkelstein (« Finkelstein ») et Jeff Rutledge (« Rutledge ») (23 novembre 2007) ASD 2007-004. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 6.2.

Procédures disciplinaires : Affaire intéressant Steve Horrocks (« Horrocks ») (5 août 2009) ASD 09-0229

Faits – Chacune des journées du 12 juillet, du 5 septembre et du 12 novembre 2006, Horrocks, qui était négociant institutionnel auprès de Corporation Canaccord Capital (« Canaccord »), a exécuté des transactions sous forme d'applications intentionnelles entre un compte exclusif de Canaccord et un compte client visant 50 unités de négociation standard ou moins (assorties d'une valeur inférieure à 100 000 \$) de titres cotés en bourse, et ce, sans faire bénéficier d'une amélioration du cours l'ordre client. Dans tous les cas, l'ordre client s'est négocié avec des ordres visant le compte exclusif de Canaccord soit au cours « vendeur » lors d'un achat soit au cours « acheteur » lors d'une vente.

Règlement convenu – Lorsqu'un négociant réalise une transaction pour compte propre visant 50 unités de négociation standard ou moins, il est tenu de s'assurer que le client reçoive un cours qui est supérieur au marché des cotations. En omettant de faire bénéficier d'une amélioration du cours les ordres clients, Horrocks a enfreint le paragraphe 8.1.

Exigences examinées – Paragraphe 8.1 et alinéa 10.3(4)

Sanctions – amende de 10 000 \$ et frais de 2 000 \$

Procédures disciplinaires : Affaire Melaney Phillips (« Phillips ») (30 novembre 2011) ASD 11-0343

Faits – Le 13 juillet 2007, Phillips a recommandé et acheté des actions dans un compte de client, ces actions ayant été acquises directement du propre ordre de vente personnel de l'intimée, sans informer le client de l'intérêt qu'elle avait dans la transaction et sans prendre de mesures raisonnables pour faire en sorte que le client obtienne ses actions au meilleur cours disponible. Le client a obtenu un cours moins bon que celui du marché, du fait qu'il n'y avait aucune activité sur le marché pour le titre à quelque cours que ce soit. Le reste de l'ordre de vente de Phillips a été exécuté dans les jours suivants à des cours inférieurs.

Statué – Phillips a vendu à un client des titres provenant de son propre compte sans veiller à ce que son client obtienne le meilleur cours disponible, en contravention du paragraphe 8.1 des RUIIM, qui prévoit qu'un représentant ne peut vendre de titres à un client de son propre compte que s'il lui vend les titres à un cours meilleur que celui du marché.

Exigences examinées – Paragraphe 8.1

Sanction – La formation d'instruction a imposé à Phillips les sanctions suivantes pour la contravention au paragraphe 8.1 des RUIIM et pour d'autres contraventions aux Règles des courtiers membres : amende de 290 000 \$; remise de profits de 10 350 \$, suspension de l'inscription d'une durée de trois ans, le paiement de l'amende, de la remise et des frais devant être effectué avant toute nouvelle inscription, obligation de réussir les cours voulus avant toute nouvelle inscription, surveillance stricte d'une durée de deux ans en cas de nouvelle inscription et paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

ARTICLE 9 - INTERRUPTIONS, RETARDS ET SUSPENSIONS DES NÉGOCIATIONS

9.1 Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations

- (1) **Interruptions et suspensions réglementaires** – Un ordre d'achat ou de vente d'un titre ou d'un dérivé ne peut être exécuté sur un marché ou sur un marché hors bourse :
- a) tant qu'une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières produit ses effets à l'égard du titre, du dérivé, d'un titre connexe ou d'un dérivé connexe;
 - b) s'il s'agit d'un titre coté en bourse ou d'un dérivé coté et que l'autorité de contrôle du marché de la bourse à laquelle le titre ou le dérivé est coté a interrompu ou suspendu les négociations sur le titre ou le dérivé pendant la durée de l'interruption ou de la suspension;
 - c) s'il s'agit d'un titre inscrit et que l'autorité de contrôle du marché du SCDO a interrompu ou suspendu les négociations sur le titre, pendant la durée de l'interruption ou de la suspension;
 - d) s'il s'agit d'un titre autre qu'un titre coté en bourse ou un titre inscrit, tant qu'une autorité de contrôle du marché d'un SNP sur lequel le titre peut être négocié a suspendu les négociations afin de diffuser des renseignements importants dans le public à l'égard de ce titre ou de son émetteur.
- (2) **Retard réglementaire** – Aucun ordre visant l'achat ou la vente d'un titre ou d'un dérivé ne peut être exécuté sur un marché ou sur un marché hors bourse :
- a) s'il s'agit d'un titre coté en bourse ou d'un dérivé coté et que l'autorité de contrôle du marché de la bourse à laquelle le titre ou le dérivé est coté a retardé la négociation du titre ou du dérivé, pendant la durée de ce retard;
 - b) s'il s'agit d'un titre inscrit et que l'autorité de contrôle du marché du SCDO a retardé la négociation du titre, pendant la durée de ce retard.
- (3) **Exceptions à des fins non réglementaires** – Malgré les alinéas (1) et (2), on peut saisir ou négocier un ordre sur un marché si la bourse ou le SCDO a, selon le cas :
- a) suspendu la négociation du titre ou du dérivé pour l'unique raison que l'émetteur du titre ou du titre sous-jacent a :
 - (i) soit cessé de répondre aux exigences d'inscription ou de cotation établies par la bourse ou le SCDO,
 - (ii) soit omis de payer à la bourse ou au SCDO les droits applicables à l'inscription ou à la cotation de titres de l'émetteur ou de titres sous-jacents d'un dérivé;
 - b) retardé ou interrompu la négociation du titre ou du dérivé en raison :

- (i) soit de problèmes techniques touchant uniquement le système de négociation de la bourse ou du SCDO,
 - (ii) soit de l'application d'une règle du marché.
- (4) **Transactions hors Canada pendant des interruptions, retards et suspensions réglementaires**
- a) Si la négociation d'un titre est interdite sur un marché conformément aux sous-alinéas (1)b), c) ou d) ou à l'alinéa (2), un participant peut exécuter une transaction visant le titre, si les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettent, à l'extérieur du Canada sur un marché organisé réglementé étranger;
 - b) Si la négociation d'un titre est interdite sur un marché conformément au sous-alinéa (1)a), un participant peut exécuter la vente du titre sur un marché organisé réglementé étranger pourvu que :
 - i) toutes les conditions énoncées dans l'interdiction d'une autorité en valeurs mobilières soient réunies,
 - ii) la vente soit conforme à la législation en valeurs mobilières applicable.

Expressions définies :	<p>NC 14-101 article 1.1 – « autorité en valeurs mobilières » et « législation en valeurs mobilières »</p> <p>NC 21-101 article 1.1 – « ordre » et « SNP »</p> <p>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, bourse, dérivé, dérivé connexe, dérivé coté, marché, marché organisé réglementé étranger, participant, règles du marché, SCDO, titre connexe, titre coté en bourse et titre inscrit</p> <p>RUIM alinéa 1.2(2) – transaction</p>
Historique réglementaire :	<p>Avec prise d'effet le 27 août 2004, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à l'alinéa (1) visant à supprimer le membre de phrase « saisi ou » immédiatement avant le mot « exécuté ». Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-022 – « Saisie d'ordres pendant une interruption réglementaire » (27 août 2004).</p> <p>Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à l'alinéa (4) visant à supprimer le membre de phrase « une bourse de valeurs ou un marché organisé réglementé qui diffuse publiquement les détails des transactions effectuées sur ce marché » pour la remplacer par le membre de phrase suivant : « un marché organisé réglementé étranger ». Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-008 – « Dispositions se rapportant aux transactions "hors marché" » (16 mai 2008).</p> <p>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au titre de l'alinéa (2) du paragraphe 9.1 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 afin de remplacer le mot « Délai » par « Retard ». Se reporter également aux notes complémentaires dans le document « État des modifications ».</p> <p>Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 9.1. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).</p> <p>Avec prise d'effet le 1^{er} mars 2023, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications apportées au sous-alinéa (4)(b) du paragraphe 9.1 des RUIM afin de permettre aux participants de vendre un titre coté sur un marché organisé réglementé étranger pendant une</p>

	<i>interruption réglementaire, lorsqu'une interdiction d'opérations est en vigueur et que la vente est permise parce qu'elle respecte les conditions énoncées dans l'interdiction d'opérations. Consultez l'Avis 22-0185 - Modifications concernant la codification de certaines dispenses des RUIM (1er décembre 2022).</i>
Orientation :	<i>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-012 - « Codes d'identification des ordres et blocage des ordres pendant des interruptions et suspensions réglementaires des négociations » (9 juillet 2002).</i>
Orientation :	<i>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-035 – « Interruptions réglementaires et heures d'ouverture des marchés » (8 décembre 2005).</i>
Orientation :	<i>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0059 - « Note d'orientation sur les coupe-circuits à l'échelle du marché » (21 février 2013).</i>
Orientation :	<i>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0186 – « Obtention d'une dispense de l'application des règles de négociation ou obtention d'une interprétation des règles » (1 décembre 2022)</i>
Orientation :	<i>Se reporter à l'Avis 23-0006 – « Orientations supplémentaires concernant l'application des coupe-circuits pour titre individuel Récapitulatif » (19 janvier 2023).</i>

ARTICLE 10 – CONFORMITÉ

10.1 Conformité avec les exigences

- (1) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit respecter les exigences applicables.
- (2) Aux fins de l'alinéa (1), un participant ou une personne ayant droit d'accès doit, pour ce qui est d'un ordre donné, respecter les règles :
 - a) d'une part, du marché sur lequel l'ordre est saisi;
 - b) d'autre part, du marché sur lequel l'ordre est exécuté.
- (3) Chaque marché doit se conformer aux exigences applicables, à la norme sur le fonctionnement du marché et aux autres exigences réglementaires applicables en matière de valeurs mobilières.
- (4) Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'un marché n'a pas respecté les exigences de l'alinéa (3) ou s'est autrement livré à une inconduite réelle ou apparente, elle doit en aviser promptement les autorités en valeurs mobilières compétentes.
- (5) Une personne visée ne doit pas faire quoi que ce soit dont elle sait ou aurait pu savoir, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que cela entraverait ou gênerait la faculté qu'a un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir en vertu du paragraphe 10.9.
- (6) Sans limiter la généralité de l'alinéa (5), une personne visée est réputée avoir entravé ou gêné la faculté d'un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir, si elle se livre à l'un des comportements suivants :
 - a) elle détruit ou rend inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de la personne visée, que le document ait ou non la teneur ou soit ou non du genre de ceux qui doivent être conservés conformément au paragraphe 10.12, lequel document est pertinent à l'exercice du pouvoir;
 - b) elle fournit tout renseignement, document, registre ou déclaration à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui est trompeur ou faux ou n'énonce pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration;

- c) elle persuade ou tente de persuader toute personne par quelque moyen que ce soit de faire ce qui suit :
- (i) détruire ou rendre inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de l'autre personne, lequel document est pertinent à l'exercice du pouvoir;
 - (ii) fournir tout renseignement, document, registre ou déclaration à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui serait trompeur ou faux ou n'énoncerait pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration.
- (7) Sans restreindre les autres moyens de défense auxquels une personne visée peut avoir recours, cette dernière n'est pas réputée avoir enfreint les alinéas (5) ou (6) si elle ne savait pas ou ne pouvait savoir après avoir fait preuve de diligence raisonnable que :
- a) le document était pertinent à l'exercice du pouvoir;
 - b) le renseignement, le document, le registre ou la déclaration était ou serait trompeur ou faux ou omettait d'énoncer un fait qui devait être énoncé ou qui était nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été ou serait créé ou fait.

POLITIQUE 10.1 CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES

Article 1 – Surveillance de la conformité

Le paragraphe 10.1 oblige chaque participant et chaque personne ayant droit d'accès à se conformer aux exigences applicables. L'expression « exigences » se définit comme :

- *les RUIM;*
- *les Politiques;*
- *les règles de négociation;*
- *les règles du marché;*
- *toute directive, ordonnance ou décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché;*
- *la législation en valeurs mobilières,*

en leurs versions modifiées, complétées et en vigueur à l'occasion.

L'autorité de contrôle du marché surveille les activités des personnes visées pour assurer le respect de chaque aspect de la définition des exigences et exerce les pouvoirs prévus à la Règle 8100 de l'Organisation afin d'instituer toute enquête relative à la mise en application à l'égard d'une non-conformité éventuelle. Si la personne visée ne s'est pas conformée :

- *aux RUIM, aux Politiques ou à toute directive, ordonnance ou décision de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché, l'autorité de contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la Règle*

8200 de l'Organisation ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu du paragraphe 10.5.

- aux règles de négociation ou à la législation en valeurs mobilières, l'autorité de contrôle du marché peut, suivant l'échange de renseignements prévu en vertu du paragraphe 10.13, déférer la question à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières compétente afin qu'elle soit traitée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- aux règles du marché, l'autorité du contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la Règle 8200 de l'Organisation ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu du paragraphe 10.5 si le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché afin de mener des procédures disciplinaires pour le compte du marché conformément à une entente intervenue avec l'autorité de contrôle du marché visée par la Partie 7 des règles de négociation. Sinon l'autorité de contrôle du marché peut déférer la question au marché afin qu'elle soit traitée conformément aux règles du marché en l'occurrence.

Expressions définies :

NC 14-101 article 1.1 – « autorité en valeurs mobilières » et « législation en valeurs mobilières »
NC 21-101 article 1.1 – « ordre »

RUIM paragraphe 1.1 – audience, autorité de contrôle du marché, document, exigences, marché, norme sur le fonctionnement des marchés, participant, personne ayant droit d'accès, personne réglementée, Politique, règles de négociation, règles du marché, responsable de l'intégrité du marché et RUIM

RUIM alinéa 1.2(2) – personne

Historique réglementaire :

Avec prise d'effet le 11 mars 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 10.1 en vue d'y ajouter les alinéas (5), (6) et (7). Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-008 – « **Dispositions se rapportant à l'entrave ou l'obstruction à une autorité de contrôle du marché** » (11 mars 2005).

Avec prise d'effet le 1^{er} avril 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications en vue d'ajouter l'article 1 à la Politique 10.1. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-011 – « **Dispositions relatives aux activités manipulatrices et trompeuses** » (1^{er} avril 2005).

Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à l'article 1 de la Politique 10.1 qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008 afin de supprimer le membre de phrase « présentes règles » et le remplacer par « RUIM » et de supprimer le membre de phrase « à ces règles » et le remplacer par « aux RUIM ». Se reporter également aux notes complémentaires dans le document « État des modifications ».

Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, notamment en remplaçant « fonctionnement des marchés » à l'alinéa (3) par « fonctionnement du marché », lesquelles modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Avec prise d'effet le 9 décembre 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « **Modifications de la version française des RUIM** » (9 décembre 2013).

Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications du paragraphe 10.1 et de la Politique 10.1, comprenant l'abrogation des dispositions mentionnant la conformité avec la tenue des « enquêtes et audiences » par l'OCRCVM, puisque l'obligation est intégrée à la nouvelle Règle 9100 sur les inspections de la conformité et aux Règles 8100 et 8200 sur les enquêtes relatives à la mise en application et les procédures de mise en application. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « **Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM** » (9 juin 2016).

- Orientation abrogée en partie :** Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-020 – « **Exigences en matière de conformité en vue de la négociation sur plusieurs marchés** » (30 octobre 2006). Les questions 5, 7 et 9 de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-020 ont été abrogées et remplacées par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-010 – « **Respect de l'obligation d'obtenir le "meilleur cours"** » (16 mai 2008). La question 3 de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-020 a été abrogée et remplacée par l'Avis de l'OCRCVM 12-0236 – « **Orientation sur l'indication de marchés sur les avis d'exécution** » (27 juillet 2012). Les questions 4, 6, 10 et 11 de cet avis ont été abrogées et remplacées en date du 2 janvier 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0138 – « **Note d'orientation sur la meilleure exécution** » (6 juillet 2017). L'Avis de l'OCRCVM 17-0138 a été abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 19 août 2025, par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « **Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution** » (19 août 2025).
- Orientation abrogée :** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0236 – « **Orientation sur l'indication de marchés sur les avis d'exécution** » (27 juillet 2012). Cet Avis a été abrogé et remplacé par l'Avis de l'OCRCVM 13-0283 – « **Note d'orientation concernant l'indication de marchés et la déclaration du cours moyen sur les avis d'exécution** » (25 novembre 2013).
- Orientation :** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0283 – « **Note d'orientation concernant l'indication de marchés et la déclaration du cours moyen sur les avis d'exécution** » (25 novembre 2013).
- Orientation :** Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart6-25-0003 – « **Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution** » (19 août 2025).
- Procédures disciplinaires :** **Dans l'affaire intéressant Robert Horner (« Horner ») (26 février 2004) ER 2004-003**
Faits – Entre novembre 1999 et mars 2000, Horner était le courtier responsable de deux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités (« OPRCNA ») distinctes. Le client X, un initié des deux sociétés, s'est livré à une pratique d'achats des actions des deux sociétés pour son compte personnel moyennant des cours supérieurs au dernier cours indépendant. Le client X a alors procédé à des achats aux termes des OPRCNA moyennant les cours majorés.
Règlement convenu – Des transactions réalisées, directement ou indirectement, pour le compte d'un initié ne constituent pas des « transactions indépendantes » aux fins d'établir le « dernier cours indépendant » dans le contexte d'OPRCNA. En qualité de courtier désigné, Horner avait la responsabilité de s'assurer que toutes les opérations effectuées dans le cadre des OPRCNA se conformaient aux règles applicables.
Exigences examinées - Article 23.16 du Règlement général de la TSX, Article 9 de la Partie XXVIII des Politiques de la TSX et Règle 6-501 et Politique 6-501(9) de la TSX. Dispositions comparables des RUIM – paragraphe 10.1
Sanction - amende de 25 000 \$, frais de 12 000 \$ et restitution de 5 220 \$
- Procédures disciplinaires :** **Dans l'affaire intéressant Rhonda Hymers (« Hymers ») (11 mars 2004) ER 2004-004**
Faits – Entre novembre 1999 et mars 2000, Hymers, qui était une adjointe agréée, a saisi des transactions pour le compte du client X dans le cadre d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités (« OPRCNA ») à l'égard de deux sociétés différentes. Le client X, qui était un initié des deux sociétés, s'est livré à une pratique d'achats des actions des sociétés pour son compte personnel moyennant des cours supérieurs à celui de la dernière transaction indépendante. Le client X a alors procédé à des achats aux termes des OPRCNA moyennant les cours majorés. Hymers a saisi des transactions à l'égard de ces opérations.
Règlement convenu – Des transactions réalisées, directement ou indirectement, pour le compte d'un initié ne constituent pas des « transactions indépendantes » aux fins d'établir le « dernier cours indépendant » dans le contexte d'OPRCNA. En sa qualité d'adjointe agréée, Hymers avait la responsabilité de s'assurer que toutes les transactions réalisées dans le cadre d'OPRCNA se conformaient aux règles applicables.
Exigences examinées – Article 23.16 du Règlement général de la TSX, Article 9 de la Partie XXVIII des Politiques de la TSX et Règle 6-501 et Politique 6-501(9) de la TSX. Dispositions comparables des RUIM – paragraphe 10.1
Sanction – amende de 12 500 \$ et frais de 2 000 \$
- Procédures disciplinaires :** Le paragraphe 10.1 a été examiné dans l'**Affaire Lakeshore Securities Inc. (« Lakeshore ») (11 novembre 2014) ER 14-0262**. Se reporter aux Procédures disciplinaires sous le paragraphe 7.1 des RUIM.
- Procédures disciplinaires :** **Affaire Valeurs Mobilières Hampton Ltée (Hampton) (4 août 2017) ASD 17-0163**
Faits – De mai à novembre 2012 et de janvier à juin 2013, Hampton a permis à un client d'avoir un accès direct au marché sans respecter entièrement les règles applicables du marché.

Règlement – Aux termes d’une entente de règlement, Hampton a reconnu ne pas avoir respecté le paragraphe 10.1 des RUIM en permettant à un client d’avoir un accès direct au marché sans respecter entièrement les règles applicables du marché.

Exigences examinées – paragraphe 10.1 des RUIM

Sanction – Hampton a accepté de payer une amende de 20 000 \$ et une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

10.2 Enquêtes – Abrogé

Expressions définies : RUIIM paragraphe 1.1 – audience, autorité de contrôle du marché, bourse, comité présidant l'audience, document, employé, participant, personne ayant droit d'accès, personne réglementée et SCDO

RUIIM alinéa 1.2(2) – personne

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 11 mars 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 10.2. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-008 – « **Dispositions se rapportant à l'entrave ou à l'obstruction à une autorité de contrôle du marché** » (11 mars 2005).

Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification du paragraphe 1.1 visant à abroger le paragraphe 10.2 des RUIIM concernant les enquêtes, car le sujet sera traité par la Règle consolidée 8100 relative aux enquêtes. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « **Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM** » (9 juin 2016).

10.3 Portée étendue de la responsabilité – Abrogé

Expressions définies :	<i>RUIM</i> paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, employé, exigences, participant et personne ayant droit d'accès <i>RUIM</i> alinéa 1.2(2) – personne
Historique réglementaire :	<p>Avec prise d'effet le 30 janvier 2004, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 10.3 visant à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) renuméroter l'alinéa (4) actuel pour qu'il devienne l'alinéa (5);b) insérer un nouvel alinéa (4). <p>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-005 – « Modifications administratives et de forme » (30 janvier 2004).</p> <p>Le 9 décembre 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des <i>RUIM</i>. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « Modifications de la version française des <i>RUIM</i> » (9 décembre 2013).</p> <p>Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à abroger le paragraphe 10.3 des <i>RUIM</i>, car il sera remplacé par la Règle consolidée 1403. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM » (9 juin 2016).</p>
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.3(4) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Zoltan Horcsok (« Horcsok ») (18 juillet 2005) ER 2005-003</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 7.1.
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.3(4) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Glen Grossmith (« Grossmith ») (18 juillet 2005) ER 2005-004</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.3(4) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Scotia Capitaux Inc. (« Scotia ») (26 février 2007) ASD 2007-001</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 6.4.
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.3(4) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Steve Horrocks (« Horrocks ») (5 août 2009) ASD 09-0229</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 8.1.
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.3(4) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Clark Alexander Squires (« Squires ») (6 octobre 2010) ASD 10-0263</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.3(4) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Financière Banque Nationale (« FBN »), Paul Clarke (« Clarke ») et Todd O'Reilly (« O'Reilly ») (21 janvier 2011) ASD 11-0029 et ASD 11-0030</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.

10.4 Portée étendue des restrictions

- (1) Une entité liée à un participant ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité liée du participant :
 - a) observe les dispositions des RUIM et des Politiques régissant les activités de négociation inacceptables, les activités manipulatrices et trompeuses, les ventes à découvert et les opérations en avance sur le marché comme si les renvois au terme *participant* aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 4.1 et à l'article 3 des RUIM des RUIM comprenaient cette personne;
 - b) est assujetti, eu égard à l'inobservation des dispositions des RUIM et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et procédures ainsi qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.

- (2) Une entité liée à une personne ayant droit d'accès ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé de cette personne ou d'une entité liée de la personne ayant droit d'accès doit prendre les mesures énoncées ci-dessous lorsqu'il effectue des transactions sur un marché pour le compte de la personne ayant droit d'accès ou de l'entité liée :
 - a) observer les dispositions des RUIM et des Politiques régissant les activités de négociation inacceptables, les activités manipulatrices et trompeuses et les ventes à découvert comme si les renvois à l'expression *personne ayant droit d'accès* aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 et à l'article 3 des RUIM comprenaient cette personne;
 - b) être assujetti, eu égard à l'inobservation des dispositions des RUIM et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et aux procédures de même qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.

- (3) Si, de l'avis d'une autorité de contrôle du marché, une personne donnée assujettie aux RUIM, y compris toute personne à l'égard de laquelle la portée des RUIM a été étendue conformément aux alinéas (1) et (2), a organisé son activité et ses affaires de façon à se soustraire à l'application de toute disposition des RUIM, l'autorité de contrôle du marché peut établir qu'une personne qui prend part à cette activité et à ces affaires agit de concert avec la personne donnée.

- (4) L'autorité de contrôle du marché qui fait une détermination conformément à l'alinéa (3) transmet un avis à cet égard à :
 - a) la personne donnée;
 - b) la personne désignée;
 - c) chaque autorité de réglementation du marché;
 - d) chaque autorité en valeurs mobilières compétente.

Expressions définies :	<p>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, employé, entité liée, marché, participant, personne ayant droit d'accès, Politique, RUIM et vente à découvert</p> <p>RUIM alinéa 1.2(2) – personne</p>
Historique réglementaire :	<p>Avec prise d'effet le 1^{er} avril 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications aux sous-alinéas (1)a) et (2)a) visant à y ajouter la mention du paragraphe 2.3 et à remplacer l'expression « pratiques de négociation » par le mot « activités ». Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-011 – « Dispositions relatives aux activités manipulatrices et trompeuses » (1^{er} avril 2005).</p> <p>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 10.4 et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008 afin de faire des modifications de forme. Se reporter également aux notes complémentaires dans le document « État des modifications ».</p> <p>Le 9 décembre 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « Modifications de la version française des RUIM » (9 décembre 2013).</p> <p>Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à apporter des changements d'ordre rédactionnel au paragraphe 10.4. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM » (9 juin 2016).</p> <p>Le 15 novembre 2024, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications des RUIM visant à ajouter une nouvelle obligation d'avoir, avant la saisie de tout ordre dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction à la date de règlement. Se reporter au Bulletin de l'OCRI 24-0349 – Modification des règles concernant l'attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction de vente à découvert (5 décembre 2024).</p>
Procédures disciplinaires :	<p>Le sous-alinéa 10.4(1)a) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant David Avery Little (« Little »)</u> (22 décembre 2003) OR 2003-014. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.</p>
Procédures disciplinaires :	<p>Le sous-alinéa 10.4(1)a) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Gerald Douglas Phillips (« Phillips »)</u> (26 février 2004) ER 2004-002. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.</p>
Procédures disciplinaires :	<p>Le sous-alinéa 10.4(1)a) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Louis Anthony De Jong (« DeJong ») et Dwayne Barrington Nash (« Nash »)</u> (29 juillet 2004) Décision 2004-004. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.</p>
Procédures disciplinaires :	<p>Le sous-alinéa 10.4(1)a) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Glen Grossmith (« Grossmith »)</u> (18 juillet 2005) ER 2005-004. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.</p>
Procédures disciplinaires :	<p>Le sous-alinéa 10.4(1)a) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant W. Scott Leckie</u> (19 juillet 2005) ER 2005-005. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.2.</p>
Procédures disciplinaires :	<p>Le sous-alinéa 10.4(1)a) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Ian Macdonald, Edward Boyd, Peter Dennis et David Singh</u> (28 juillet 2005) ER 2005-006. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.2.</p>
Procédures disciplinaires :	<p>L'alinéa 10.4(1) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Martin Fabi (« Fabi »)</u> (27 octobre 2008) ASD 08-0159. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.2.</p>
Procédures disciplinaires :	<p>L'alinéa 10.4(1) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Tony D'Uqo (« D'Uqo »)</u> (6 avril 2010) ASD 10-0093. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.</p>
Procédures disciplinaires :	<p>L'alinéa 10.4(1) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Francesco Mauro (« Mauro ») and Scott Fraser Harding (« Harding »)</u> (25 mai 2010) ASD 10-0149. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.2.</p>
Procédures disciplinaires :	<p>L'alinéa 10.4(1) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant James Martin MacMenamin (« du</u> paragraphe 2.2.</p>

- Procédures disciplinaires :** L'alinéa 10.4(1) a été examiné Dans l'affaire intéressant Financière Banque Nationale (« FBN »), Paul Clarke (« Clarke ») et Todd O'Reilly (« O'Reilly ») (21 janvier 2011) ASD 11-0029 et ASD 11-0030. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.
- Procédures disciplinaires :** L'alinéa 10.4(1) a été examiné Dans l'affaire intéressant Gary John Williamson (« Williamson ») (28 février 2011) ASD 11-0085. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.2.
- Procédures disciplinaires :** L'alinéa 10.4(1) a été examiné Dans l'affaire intéressant Donald Dean MacKenzie (« MacKenzie ») (12 mai 2011) ASD 11-0152. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.2.
- Procédures disciplinaires :** L'alinéa 10.4(1) a été examiné Dans l'affaire intéressant David Charles Parkinson (« Parkinson ») (22 février 2012) DN 12-0061. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.2.
- Procédures disciplinaires :** L'alinéa 10.4(1) a été examiné Dans l'affaire intéressant William Geddes (« Geddes ») (15 mars 2012) DN 12-0098. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.2.

10.5 Suspension ou restriction de l'accès

- (1) Si l'autorité de contrôle du marché a déterminé qu'une personne visée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a adopté ou est susceptible d'adopter un comportement qui contrevient ou pourrait contrevir à une exigence, l'autorité de contrôle du marché peut, si elle le juge nécessaire pour la protection de l'intérêt du public, par voie d'ordonnance provisoire et sans avis ni audience, ordonner la restriction ou la suspension de l'accès au marché aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes; toutefois, cette ordonnance provisoire devient caduque 15 jours après la date à laquelle elle a été rendue sauf si, selon le cas :
 - a) une audience débute conformément à la Règle 8200 de l'Organisation (Procédures de mise en application) au cours de cette période en vue de confirmer ou d'annuler l'ordonnance provisoire;
 - b) la personne contre qui l'ordonnance provisoire a été rendue consent à ce que l'ordonnance soit prolongée jusqu'à ce qu'une audience soit tenue;
 - c) une autorité en valeurs mobilières compétente ordonne que l'ordonnance provisoire soit annulée ou prolongée.
- (2) Aux fins du présent article, la restriction, la suspension ou la révocation de l'accès d'une personne à un marché peut lui être imposée directement et, si celle-ci est un particulier, elle peut aussi être imposée à l'égard de sa qualité d'administrateur, de dirigeant, d'associé ou d'employé d'une personne qui a accès au marché, ou encore de personne qui a des liens avec cette dernière.
- (3) Il demeure entendu que ni une procédure disciplinaire ou d'exécution ni une ordonnance, notamment provisoire, intentée ou rendue à l'encontre d'une personne par une autorité de contrôle du marché en raison de l'inobservation d'une exigence ne touchent ou restreignent les mesures disciplinaires ou d'exécution prises contre la personne par une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation ou une autre autorité de contrôle du marché ayant compétence sur la personne.
- (4) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché conformément au présent article, cette personne n'a accès à aucun autre marché et son accès à tout autre marché est automatiquement restreint, suspendu ou révoqué à moins que l'autorité en valeurs mobilières compétente n'en juge autrement dans le cadre d'un examen ou d'un appel de l'ordonnance, notamment provisoire, de l'autorité de contrôle du marché effectué conformément au paragraphe 11.3 des RUIM.

- (5) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché, elle doit en aviser sans délai :
- la personne visée par cette restriction, cette suspension ou cette révocation;
 - chaque marché;
 - chaque autorité de contrôle du marché;
 - chaque autorité en valeurs mobilières compétente.

Expressions définies :	<p>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) - « autorité en valeurs mobilières »</p> <p>NC 21-101 article 1.1 – « entité d'autoréglementation » et « fournisseur de services de réglementation »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – audience, autorité de contrôle du marché, employé, exigences, marché et personne réglementée</p> <p>RUIM alinéa 1.2(2) – personne</p>
Historique réglementaire :	<p>Avec prise d'effet le 1er septembre 2016, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications du paragraphe 10.5 comprenant l'abrogation de l'alinéa (1), car ce dernier sera remplacé par la Règle consolidée 8209. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM » (9 juin 2016).</p>
Procédures disciplinaires :	<p><u>Dans l'affaire intéressant Global Securities Corporation (« Global ») (20 juin 2003) Décision 2003-004</u></p> <p>Faits – Entre le 1er mai 1997 et le 31 janvier 1998, Global a omis de superviser avec diligence ses employés. Le Comité a conclu que les infractions alléguées contre Global avaient été établies. Un certain nombre d'ententes de règlement antérieures approuvées soit par la Bourse de l'Alberta soit par la Bourse de Vancouver et dont avait été saisi un comité antérieur de la Bourse de croissance TSX n'avaient pas été approuvées. La seule question dont était saisi le Comité actuel était le caractère convenable de la pénalité imposée à Global.</p> <p>Statué – Le fait que Global ait subi une perte d'environ 1,7 million \$ en conséquence du comportement des conseillers en placements ne constituait pas, de l'avis du Comité, un facteur dont la pondération était importante. Dans le cadre de l'examen de la pénalité qui s'imposait, le Comité a examiné les ententes de règlements non reliées antérieures.</p> <p>Dispositions comparables des RUIM – paragraphe 10.5</p> <p>Conclusion – amende de 135 000 \$ et frais de 12 000 \$; restitution de 4 330 \$ de bénéfice</p>
Procédures disciplinaires :	<p><u>Dans l'affaire intéressant Global Securities Corporation (« Global »), Robert Semple (« Semple »), Robert Tassone (« Tassone ») et Bruce McConnachie (« McConnachie ») (5 janvier 2004) Décision 2004-001</u></p> <p>Faits – Entre novembre 1994 et août 1996, Semple et Tassone, alors qu'ils agissaient comme personnes approuvées auprès de Global, ont omis de s'assurer que leurs recommandations convenaient à leurs clients et ont également fourni des conseils concernant la négociation d'options sans être agréés. McConnachie, qui était le directeur de succursale, a omis de superviser avec diligence la négociation réalisée par Semple et Tassone au sein des comptes des clients. Semple et Tassone ont remboursé aux clients l'ensemble des commissions et des pertes, avec intérêts et pénalité, et ont été placés sous supervision rigoureuse pendant une période de sept ans. Ils ont également acquitté les honoraires juridiques considérables dans le cadre de l'action civile connexe entamée par les clients. Compte tenu de ce qui précède, ils prétendent qu'ils ne devraient pas être tenus d'acquitter les amendes supplémentaires imposées par la Bourse de croissance canadienne.</p> <p>Statué – Compte tenu de l'incidence défavorable du fait qu'ils soient placés sous supervision rigoureuse, de l'atteinte à leurs réputations, et des autres conséquences qu'ont subies Tassone et Semple à la suite de cette affaire, le Comité a ordonné que soient réduites les sanctions qui leur avaient été imposées. En raison de questions personnelles non reliées touchant McConnachie, son amende a également été réduite.</p> <p>Dispositions comparables des RUIM – paragraphe 10.5.</p>

Conclusion – Semple – amende de 15 000 \$ et frais de 10 000 \$; réussite de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

Tassone – amende de 10 000 \$ et frais de 10 000 \$; réussite de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

McConnachie – amende de 20 000 \$ et frais de 5 000 \$; réussite de l'examen à l'intention des directeurs de succursale.

10.6 Exercice des pouvoirs – Abrogé

<p>Expressions définies :</p>	<p><i>RUIM paragraphe 1.1 – audience, autorité de contrôle du marché et comité présidant l'audience</i></p>
<p>Historique réglementaire :</p>	<p><i>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification afin d'abroger et de remplacer le paragraphe 10.6, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008. Se reporter à la note infrapaginale 1 dans l'État des modifications. Avant cette date, le paragraphe 10.6 se lisait ainsi :</i></p> <ol style="list-style-type: none"><i>(1) Un comité présidant l'audience prend les décisions, tient les audiences et rend les ordonnances, notamment provisoires, qu'une autorité de contrôle du marché doit ou peut prendre, tenir et rendre en vertu du présent article.</i><i>(2) Un membre du comité d'enquête ne peut être membre d'un comité présidant l'audience à l'égard de quelque question que ce soit si le membre :</i><ol style="list-style-type: none"><i>a) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne qui est visée par l'audience ou l'ordonnance, notamment provisoire, ou une personne ayant des liens avec cette dernière;</i><i>b) entretient un autre lien avec la personne ou à l'égard de la question qui est raisonnablement susceptible de donner lieu à un éventuel conflit d'intérêts.</i> <p><i>Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à abroger le paragraphe 10.6 des RUIM, car celui-ci sera remplacé par les Règles consolidées 8203 et 8205. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM » (9 juin 2016).</i></p>

10.7 Imposition des frais – Abrogé

Expressions définies : RUIIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché et personne réglementée
RUIIM alinéa 1.2(2) – personne

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 30 janvier 2004, les commissions des valeurs mobilières applicables ont approuvé une modification à l'alinéa (2) du paragraphe 10.7 pour ajouter la phrase « , agissant raisonnablement » avant le mot « statue ». Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-005 – « **Modifications administratives et de forme** » (30 janvier 2004).

Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à abroger le paragraphe 10.7 des RUIIM, car celui-ci sera remplacé par la Règle consolidée 82.14. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « **Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM** » (9 juin 2016).

10.8 Pratiques et procédures – Abrogé

Les pratiques et les procédures régissant les audiences en application du présent article seront établies au moyen d'une Politique.

POLITIQUE 10.8 – POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES – ABROGÉE

Expressions définies :	<i>RUIM</i> paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, document, employé, exigences, Politique et <i>RUIM</i> <i>RUIM</i> alinéa 1.2(2) – personne <i>RUIM</i> Politique 10.8 paragraphe 1.1 – « audience écrite », « audience électronique », « audience orale », « partie », « requérant » et « secrétaire »
Historique réglementaire :	<p>Avec prise d'effet le 30 janvier 2004, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à la Politique 10.8 en vue d'ajouter au paragraphe 9.7 les alinéas (1), (2) et (3). Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-004 – « Accès public aux audiences » (30 janvier 2004).</p> <p>Avec prise d'effet le 12 novembre 2004, la commission des valeurs mobilières compétente a approuvé une modification en vue de substituer à l'expression « instruction générale » le mot « Politique » dans le paragraphe 10.8.</p> <p>Avec prise d'effet le 7 janvier 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à la Politique 10.8. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-002 – « Pratique et procédure » (7 janvier 2005).</p> <p>Avec prise d'effet le 11 mars 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à la Politique 10.8 en vue d'y supprimer la définition de « document ». Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-008 – « Dispositions se rapportant à l'entrave ou l'obstruction à une autorité de contrôle du marché » (11 mars 2005). Avant cette date, la définition se lisait comme suit :</p> <p>« document » s'entend notamment d'un enregistrement sonore, d'une bande magnétoscopique, d'un film, de photographies, d'un tableau, d'un graphique, d'une carte, d'un plan, d'un levé, d'un livre de comptes et d'une information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit;</p> <p>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des <i>RUIM</i>, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications à la Politique 10.8, notamment aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des <i>RUIM</i> et des autres règles du marché, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008. Se reporter à la note infrapaginale 1 de l'État des modifications.</p> <p>Le 9 décembre 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des <i>RUIM</i>. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « Modifications de la version française des RUIM » (9 décembre 2013).</p> <p>Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications du paragraphe 10.8 et de la Politique 10.8, comprenant l'abrogation du paragraphe 10.8, car celui-ci sera remplacé par la Règle consolidée 8401. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM » (9 juin 2016).</p> <p>Avec prise d'effet le 16 novembre 2017, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications d'ordre administratif apportées à la Politique 10.8, dont l'abrogation de celle-ci. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0224 – « Modifications d'ordre administratif apportées aux Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM » (16 novembre 2016).</p>

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Steven James Regoci (« Regoci ») et David Stanley Chernoff (« Chernoff ») (21 avril 2004) Décision 2004-003

Faits – Le 16 juillet 2003, la Bourse de croissance TSX Inc. (la « BC TSX ») a publié un avis d'audience visant Regoci et Chernoff. L'audience avait pour objectif d'établir si Chernoff et Regoci avaient violé les Règles de la Bourse de Vancouver (la « BV ») et les Règlements de la Bourse de l'Alberta (la « BA »). Au cours de la période pertinente, tant Regoci que Chernoff relevaient de la compétence de la BV et de la BA. Les compétences de ces organismes ont été prises en charge, avec prise d'effet le 29 novembre 1999, par la Bourse de croissance canadienne inc. (maintenant la BC TSX). Après la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience et avant la date de l'audience, la TSX a retiré son Avis d'audience et a adopté la position comme quoi l'objet des prétentions serait déféré à la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique. Le conseiller juridique de Chernoff s'est opposé, prétendant que la bourse ne pouvait retirer unilatéralement l'Avis d'audience et que le Comité présidant l'audience devrait rejeter l'affaire.

Statué – Sous réserve de circonstances déterminées, lesquelles avaient été respectées dans ce dossier, la BC TSX a le pouvoir de retirer unilatéralement un Avis d'audience.

Dispositions comparables des RUIM – paragraphe 10.8

10.9 Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché

- (1) Dans le cadre de l'administration des négociations des titres ou des dérivés sur le marché, un responsable de l'intégrité du marché peut :
 - (a) retarder, interrompre ou suspendre, à tout moment, les négociations sur un titre ou un dérivé aussi longtemps qu'il le juge approprié en vue de préserver le bon fonctionnement d'un marché équitable;
 - (b) refuser à tout moment de permettre l'enregistrement du cours acheteur ou du cours vendeur s'il juge que cette cotation est déraisonnable ou ne respecte pas les RUIM ou les Politiques;
 - (c) régler tout différend découlant de la négociation de titres ou de dérivés sur le marché lorsque cette autorité n'est pas prévue par ailleurs dans une exigence régissant les négociations sur le marché;
 - (d) modifier ou annuler toute transaction s'il juge qu'elle est déraisonnable ou ne respecte pas les RUIM ou les Politiques;
 - (e) modifier ou annuler une transaction à la demande de l'acheteur et du vendeur, à la condition que cette demande intervienne au plus tard à la clôture des négociations le lendemain du jour où la transaction a été effectuée ou auparavant comme le prévoit une règle du marché sur lequel la transaction a été exécutée;
 - (f) à l'égard d'une transaction qui ne respecte pas les exigences de l'article 5, corriger le cours de cette transaction de sorte qu'elle soit effectuée à un cours qui aurait respecté les exigences;
 - (g) exiger que le participant ou la personne ayant droit d'accès exécute tout ordre faisant partie du volume déclaré si la transaction du participant ou de la personne ayant droit d'accès ne respecte pas les exigences de l'article 6.4 des règles de négociation;
 - (g.1) à l'égard d'une transaction visant un ordre propre ou un ordre non-client qui ne respectait pas les exigences du paragraphe 5.3, exiger que le participant exécute l'ordre client à un cours et à hauteur du volume de la transaction qui auraient respecté les exigences.
 - (h) interpréter pour toute personne les dispositions des RUIM et des Politiques conformément à l'esprit de ces dispositions, et s'assurer que cette personne se conforme à cette interprétation;
 - (i) limiter les opérations sur un dérivé coté à la liquidation des positions sur celui-ci;
 - (j) ordonner la liquidation de la totalité ou d'une partie des positions sur un dérivé coté détenues dans le compte;
 - (k) restreindre les opérations sur un dérivé coté à une fourchette de cours précise;

- (l) exercer tous les pouvoirs qui sont expressément conférés à une autorité de contrôle du marché ou à un responsable de l'intégrité du marché aux termes des RUIIM et des Politiques;
 - (m) exercer les pouvoirs que le marché confère expressément à l'autorité de contrôle du marché lorsqu'il peut le faire.
- (2) Pour établir si une cotation ou une transaction sur un titre est déraisonnable, l'autorité de contrôle du marché tient compte :
- (a) des conditions existantes du marché;
 - (b) du dernier cours vendeur :
 - (i) du titre indiqué dans un affichage consolidé du marché;
 - (ii) du dérivé indiqué sur un marché;
 - (c) des tendances des opérations sur le titre ou le dérivé sur le marché, y compris la volatilité, le volume et le nombre d'opérations;
 - (d) de la question de savoir si des renseignements importants sur le titre ou le titre sous-jacent d'un dérivé sont en voie de diffusion dans le public;
 - (e) de l'étendue de l'intérêt de la personne pour laquelle l'ordre est saisi à faire fluctuer le cours ou la cotation du titre ou du dérivé.
- (3) Dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir aux termes de la présente règle, à la demande du responsable de l'intégrité du marché faite verbalement, présentée par écrit ou par voie électronique, une personne visée doit, dans le délai précisé par celui-ci :
- (a) fournir les renseignements, les documents ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge éventuellement pertinents à son exercice d'un pouvoir, et ces renseignements, ces documents ou ces registres sont fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, exigées par l'autorité de contrôle du marché;
 - (b) permettre l'inspection et la copie des renseignements, des documents ou des registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge éventuellement pertinents à son exercice d'un pouvoir;
- (4) Si un responsable de l'intégrité du marché a donné un avis à une personne visée aux termes de l'alinéa (3), cette dernière doit, nonobstant toute politique ou procédure dont elle s'est dotée et qui porte sur la conservation de renseignements, de documents ou de registres, conserver tout document ou registre entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'exercice du pouvoir par le responsable de l'intégrité du marché pendant une durée de trente jours à compter de la date de l'avis ou pendant toute autre durée que peut préciser l'autorité de contrôle du marché.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « ordre »

NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »

RUIM paragraphe 1.1 – affichage consolidé du marché, autorité de contrôle du marché, dernier cours vendeur, document, marché, ordre client, ordre non-client, ordre propre, participant, personne réglementée, Politique, règles du marché, responsable de l'intégrité du marché, RUIM et volume déclaré
RUIM alinéa 1.2(2) – personne et transaction

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 12 novembre 2004, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification en vue de substituer à l'expression « instructions générales » le mot « Politiques » dans le paragraphe 10.9.

Avec prise d'effet le 11 mars 2005, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications en vue d'ajouter les alinéas (3) et (4) au paragraphe 10.9. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-008 – « **Dispositions se rapportant à l'entrave ou à l'obstruction à une autorité de contrôle du marché** » (11 mars 2005).

Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à l'alinéa (1) du paragraphe 10.9 en vue de substituer au mot « interdire » le mot « modifier » au sous-alinéa d) et afin d'y ajouter le sous-alinéa g.1). Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-002 – « **Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels** » (26 février 2007).

Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au sous-alinéa g) de l'alinéa (1) du paragraphe 10.9 en vue de substituer au membre de phrase « volume de la transaction qui » le suivant : « volume déclaré si la transaction ». Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-008 – « **Dispositions se rapportant aux transactions "hors marché"** » (16 mai 2008).

Le 9 décembre 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « **Modifications de la version française des RUIM** » (9 décembre 2013).

Avec prise d'effet le 18 septembre 2015, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au sous-alinéa g) de l'alinéa 10.9(1) des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0211 – « **Dispositions concernant les marchés transparents non protégés et la Règle sur la protection des ordres** » (18 septembre 2015).

Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à apporter des changements d'ordre rédactionnel au paragraphe 10.9. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « **Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM** » (9 juin 2016).

Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 10.9. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « **Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché** » (15 septembre 2022).

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0040 – « **Note d'orientation sur la mise en œuvre de coupe-circuits pour titre individuel** » (2 février 2012).

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0258 – « **Avis sur les règles – Note d'orientation – RUIM – Note d'orientation sur l'intervention réglementaire pour modifier ou annuler des transactions** » (20 août 2012).

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0297 – « **Modification ou annulation de transactions visant des lots irréguliers** » (10 décembre 2013).

Orientation abrogée en partie : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 14-0170 – « **Note d'orientation sur l'élargissement de la portée des coupe-circuits pour titre individuel** » (10 juillet 2014), qui abroge et remplace l'Avis de l'OCRCVM 12-0040. La méthode employée par l'OCRCVM pour déterminer les titres négociés activement (énoncée à la rubrique « titres visés » de l'Avis que l'OCRCVM 14-0070) a été abrogée et remplacée par la méthode énoncée dans l'Avis sur les règles 20-0009 – « **Orientation supplémentaire concernant les titres visés par les coupe-circuits pour titres individuels** » (14 janvier 2020).

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 20-0009 – « **Orientation supplémentaire concernant les titres visés par les coupe-circuits pour titres individuels** » (14 janvier 2020).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart7-25-0002 – « **Note d'orientation concernant la négociation électronique** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart9-25-0001 – « **Note d'orientation sur les coupe-circuits à l'échelle du marché** » (19 août 2025).

10.10 Relevés de positions à découvert

- (1) Au 15^e jour et au dernier jour de chaque mois civil, le participant calcule la position à découvert globale de chaque compte à l'égard de chaque titre coté en bourse et de chaque titre inscrit.
- (2) À moins que le participant ne tienne le compte dans lequel une personne ayant droit d'accès détient la position à découvert à l'égard d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit, la personne ayant droit d'accès calcule, au 15^e jour et au dernier jour de chaque mois civil, la position à découvert globale qu'elle détient à l'égard de chaque titre coté en bourse et de chaque titre inscrit.
- (3) Sauf indication contraire, chaque participant et chaque personne ayant droit d'accès tenus de déposer un relevé conformément à l'alinéa (1) ou (2) déposent un relevé du calcul auprès d'une autorité de contrôle du marché, selon la forme que celle-ci peut exiger, au plus tard deux jours de bourse suivant la date à laquelle le calcul doit être effectué.

Expressions définies :	<i>RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, jour de bourse, participant, personne ayant droit d'accès, titre coté en bourse et titre inscrit.</i>
Orientation abrogée :	<i>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-011 - « Relevés des positions à découvert » (27 mai 2003), s'appliquant à la déclaration de positions à découvert tel que le requiert le paragraphe 10.10 des RUIM. Cet avis a été abrogé et remplacé avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2007 par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-022 – Orientation – « Calcul et déclaration de positions à découvert » (29 octobre 2007).</i>
Orientation abrogée :	<i>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-016 - « Relevés de positions à découvert » (13 août 2003), s'appliquant à la déclaration de positions à découvert tel que le requiert le paragraphe 10.10 des RUIM. Cet Avis a été abrogé et remplacé avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2007 par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-022 – Orientation – « Calcul et déclaration de positions à découvert » (29 octobre 2007).</i>
Orientation :	<i>Les relevés des rajustements aux rapports sur les positions vendeur consolidées ont été publiés en tant qu'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-019 – « Rajustements au rapport sur les positions vendeur consolidées » (4 septembre 2003) quant au relevé produit pour la période terminée le 31 août 2003, et en tant qu'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-020 – « Rajustements supplémentaires au rapport sur les positions vendeur consolidées » (23 septembre 2003) quant au relevé produit pour la période terminée le 15 septembre 2003.</i>
Orientation abrogée :	<i>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-029 - « Relevés de positions à découvert – Canadian Trading and Quotation System Inc. » (8 novembre 2004), s'appliquant à la déclaration de positions à découvert à l'égard des titres inscrits en vue de la négociation auprès de Canadian Trading and Quotation System Inc. (« CNQ »). Cet avis a été abrogé et remplacé avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2007 par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-022 – Orientation – « Calcul et déclaration de positions à découvert » (29 octobre 2007).</i>
Orientation abrogée :	<i>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-032 - « Présentation à Canadian Trading and Quotation System Inc. de relevés de positions à découvert » (14 décembre 2004), s'appliquant à la déclaration de positions à découvert inscrites auprès de Canadian Trading and Quotation System Inc. (« CNQ »). Cet avis a été abrogé et remplacé avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2007 par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-022 – « Calcul et déclaration de positions à découvert » (29 octobre 2007).</i>

Orientation abrogée :	<i>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-022 – Orientation – « Calcul et déclaration de positions à découvert » (29 octobre 2007), avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2007, qui donne une orientation sur les procédures de dépôt des relevés des positions à découvert par voie électronique auprès de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX et du Canadian Securities Exchange, par suite de l'abandon de REGNET et de la mise en œuvre d'Echoworx™ Encrypted Message eXchange (échange de messages chiffré) ou EMX^M afin d'assurer les communications électroniques sécurisées avec les autorités de réglementation. Cet avis a été abrogé et remplacé en date du 30 novembre 2018 par l'Avis de l'OCRCVM 17-0241 – « Note d'orientation concernant le calcul et la déclaration de positions à découvert » (15 décembre 2017) et l'Avis de l'OCRCVM 18-0062 – « Calcul et déclaration de positions à découvert » (22 mars 2018).</i>
Orientation :	<i>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0241 – « Note d'orientation concernant le calcul et la déclaration de positions à découvert » (15 décembre 2017)</i>
Orientation :	<i>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 18-0062 – « Calcul et déclaration de positions à découvert » (22 mars 2018).</i>

10.11 Règles sur la piste de vérification

- (1) **Dossier des ordres et des transactions** – En plus des renseignements qui doivent être consignés conformément à la partie 11 des règles de négociation, un participant doit :
 - a) immédiatement après la réception ou la création d'un ordre, consigner :
 - (i) toutes les désignations d'ordre requises par le sous-alinéa 6.2(1)b) des RUIM,
 - (ii) l'identificateur du conseiller en placements ou du représentant inscrit qui reçoit l'ordre,
 - (iii) les renseignements relatifs aux conditions particulières rattachées à l'ordre requis à l'alinéa 6.2(3) des RUIM, le cas échéant;
 - b) immédiatement après la saisie d'un ordre pour la négociation sur un marché, ajouter au dossier :
 - (i) l'identificateur du participant par l'intermédiaire duquel la transaction doit être compensée et réglée,
 - (ii) l'identificateur attribué au marché sur lequel l'ordre est saisi;
 - c) immédiatement après la modification ou la correction d'un ordre, ajouter au dossier les renseignements requis au sous-alinéa a) qui ont été modifiés.

- (2) **Transmission de l'information sur les ordres à une autorité de contrôle du marché** – Le participant transmet aux personnes suivantes, au moment, de la façon et selon la forme que l'autorité de contrôle du marché peut exiger, le dossier de l'ordre qu'il doit tenir aux termes du présent article :
 - a) à l'autorité de contrôle du marché sur lequel la transaction a été exécutée;
 - b) si l'ordre n'a pas été exécuté sur un marché conformément au paragraphe 6.4 des RUIM,
 - (i) à une autorité de contrôle du marché si le titre n'est pas coté en bourse ou négocié sur un SCDO;
 - (ii) à l'autorité de contrôle du marché de la bourse ou du SCDO auxquels le titre est coté ou inscrit.

- (3) **Transmission de renseignements supplémentaires** – Outre les renseignements qu'un participant transmet à une autorité de contrôle du marché conformément à l'alinéa (2), le participant lui fournit immédiatement sur demande les renseignements suivants de la façon et selon la forme qu'elle peut raisonnablement demander :
 - a) les renseignements supplémentaires ayant trait à l'ordre ou à la transaction qui sont raisonnablement demandés;

- b) les renseignements ayant trait à un ordre ou une transaction antérieur ou ultérieur visant le titre, le dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe qu'un participant entreprend sur un marché.
- (4) **Transmission de renseignements par une personne ayant droit d'accès –**
 Lorsqu'une personne ayant droit d'accès saisit un ordre sur un marché, elle transmet immédiatement sur demande à l'autorité de contrôle du marché sur lequel l'ordre a été saisi ou exécuté selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché peut raisonnablement demander :
- a) les renseignements ayant trait à l'ordre ou à la transaction qui sont raisonnablement demandés;
- b) les renseignements ayant trait à un ordre ou une transaction antérieur ou ultérieur visant le titre ou un titre connexe que la personne ayant droit d'accès entreprend sur un marché.

Expressions définies :	<p>NC 21-101 article 1.1 – « ordre »</p> <p>NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, bourse, marché, participant, personne ayant droit d'accès, règles de négociation, SCDO, titre coté en bourse, titre connexe et titre inscrit</p> <p>RUIM alinéa 1.2(2) – transaction</p>
Historique réglementaire :	<p>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications au paragraphe 10.9, notamment aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, lesquelles sont entrées en vigueur le 1er juin 2008, et ce, afin de supprimer</p> <p>a) aux points (i) et (iii) du sous-alinéa a) de l'alinéa (1) et au sous-alinéa b) de l'alinéa (2), le membre de phrase « présentes règles » et le remplacer par « RUIM » ;</p> <p>b) au sous-alinéa a) de l'alinéa (2), le mot « effectuée » et le remplacer par « exécutée ».</p> <p>Se reporter à la note infrapaginale 1 dans l'État des modifications.</p> <p>Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 10.11. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).</p> <p>Avec prise d'effet le 10 juillet 2025, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications d'ordre administratif apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) pour corriger des renvois inexacts et des erreurs typographiques. Consulter le Bulletin de l'OCRI 25-0194 - Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM (10 juillet 2025).</p>
Orientation :	<p>L'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-006 - « Piste de vérification électronique » (28 mars 2003) était un avis conjoint du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, de Services de réglementation du marché inc., de la Bourse de Montréal et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.</p>
Orientation abrogée :	<p>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-031 – Orientation – « Indication de marchés sur les fiches d'ordre et les avis d'exécution » (16 septembre 2005), qui donnait une orientation sur la mention à inscrire sur une fiche d'ordre et sur l'avis d'exécution quant au marché sur lequel l'ordre avait été saisi et la transaction, effectuée. Cet Avis a été abrogé et remplacé par l'Avis de l'OCRCVM 12-0236 – « Orientation sur l'indication de marchés sur les avis d'exécution » (27 juillet 2012).</p>
Orientation :	<p>L'Avis de l'OCRCVM 12-0236 – « Orientation sur l'indication de marchés sur les avis d'exécution » (27 juillet 2012) comprend une orientation relative à l'indication de marchés sur les</p>

	avis d'exécution.
Orientation :	Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart10-25-0002 – « Note d'orientation sur la synchronisation des horloges » (19 août 2025).
Commentaire général :	L'Avis conjoint 23-304 des ACVM et des OAR – Système de déclaration d'opération et de piste de vérification électronique (TREATS1) – État d'avancement du projet, a été publié le 17 mars 2006 et se rapporte au projet de piste de vérification électronique visant à élaborer et à mettre en œuvre une solution permettant de favoriser le respect des règles sur la piste de vérification applicables aux valeurs mobilières canadiennes qui ont été introduites par la Norme canadienne 23-101.
Commentaire général :	L'Avis conjoint 23-305 des ACVM et des OAR – État d'avancement du Système de déclaration d'opération et de piste de vérification électronique (TREATS) a été publié le 20 octobre 2006 en vue de mettre à jour l'Avis conjoint 23-304 des ACVM et des OAR – État d'avancement du Système de déclaration d'opération et de piste de vérification électronique (TREATS).
Procédures disciplinaires :	<u>Dans l'affaire intéressant Research Capital Corporation (« Research ») (24 juin 2002) OR 2002-001</u> Faits – En septembre 1998, Research a dépisté un problème avec l'un de ses négociateurs qui ne remplissait pas correctement des fiches d'ordre. Research a fait parvenir une note de service au négociateur afin de lui rappeler la nécessité de s'assurer d'une tenue de dossiers complets. Bien que Research sache que le négociateur ne remplissait pas correctement les fiches d'ordre, elle a permis au comportement de se poursuivre au cours de la période s'échelonnant entre le 23 novembre 1998 et le 4 mars 1999. Règlement convenu – Entre le 23 novembre 1998 et le 4 mars 1999, Research a omis de tenir des dossiers convenables. Exigences examinées – Règlement général de la TSX 16.03. Dispositions comparables des RUM – paragraphe 10.11 Sanction – amende de 15 000 \$ et frais de 2 500 \$
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.11(3) a été examiné <u>dans l'Affaire intéressant UBS Valeurs Mobilières Canada Inc. (« UBS Canada ») (8 octobre 2004) ER 2004-006</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.2.
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.11(1) a été examiné <u>dans l'Affaire intéressant Credit Suisse First Boston Canada Inc. (« CSFB ») (3 décembre 2004) ER 2004-007</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 6.4.
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.11(1) a été examiné <u>dans l'Affaire intéressant Salman Partners Inc. (« Salman »), Sameh Maqid (« Maqid »), William Burk (« Burk ») et Ian Todd (« Todd ») (18 février 2005) ER 2005-001</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 3.1.
Procédures disciplinaires :	Le paragraphe 10.11 a été examiné <u>dans l'Affaire intéressant Valeurs mobilières Desjardins inc. (« Desjardins »), Jean-Pierre De Montigny (« De Montigny ») et Jean-Luc Brunet (« Brunet ») (16 mars 2005) ER 2005-002</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 5.3.
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.11(1) a été examiné <u>dans l'Affaire intéressant Zoltan Horcsok (« Horcsok ») (18 juillet 2005) ER 2005-003</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 7.1.
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.11(1) a été examiné <u>dans l'Affaire intéressant Glen Grossmith (« Grossmith ») (18 juillet 2005) ER 2005-004</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.
Procédures disciplinaires :	Le paragraphe 10.11 a été examiné <u>dans l'Affaire intéressant Valeurs mobilières Union Ltée (« Union ») (18 avril 2006) ASD 2006-004</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 6.2.
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.11(1) a été examiné <u>dans l'Affaire intéressant Raymond James Ltd. (« Raymond James ») et Marc Deslongchamps (« Deslongchamps ») (30 juin 2006) ASD 2006-006</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 5.3.
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.11(1) a été examiné <u>dans l'Affaire intéressant Valeurs mobilières TD Inc. (« VMTDI ») (5 juillet 2006) ASD 2006-007</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 5.1.

Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.11(1) a été examiné <u>dans l'Affaire intéressant Golden Capital Securities Ltd. (« Golden »), Jack Finkelstein (« Finkelstein ») et Jeff Rutledge (« Rutledge ») (23 novembre 2007) ASD 2007-004</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 6.2.
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.11(1) a été examiné <u>dans l'Affaire intéressant Financière Banque Nationale (« FBN »), Paul Clarke (« Clarke ») et Todd O'Reilly (« O'Reilly ») (21 janvier 2011) ASD 11-0029 et ASD 11-0030</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.
Procédures disciplinaires :	Le paragraphe 10.11 a été examiné <u>dans l'Affaire intéressant M Partners Inc. (« M Partners ») (27 février 2015) ASD 15-0054</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 7.1.
Procédures disciplinaires :	Le paragraphe 10.11 a été examiné <u>dans l'Affaire M Partners Inc. (« M Partners ») et Steven Isenberg (« M. Isenberg ») (12 juillet 2018) ASD 18-0133</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 7.1

10.12 Conservation des dossiers et des directives

- (1) Le participant conserve les dossiers et les renseignements énumérés ci-dessous pendant au moins sept ans après la création du dossier de l'ordre et ces dossiers et ces renseignements sont conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années :
 - a) le dossier de chaque ordre conformément au paragraphe 10.11 des RUIIM;
 - b) des renseignements suffisants permettant d'identifier le propriétaire véritable de chaque compte à l'égard duquel le dossier d'un ordre est conservé.
- (2) Une personne ayant droit d'accès conserve les renseignements ayant trait à un ordre pendant au moins sept ans après la date de création de l'ordre, ces renseignements devant être conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années, à l'égard du marché :
 - a) dont elle est adhérente;
 - b) sur lequel l'ordre de la personne ayant droit d'accès a été exécuté.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières » NC 21-101 article 1.1 – « adhérent », « membre », « ordre » et « utilisateur » RUIIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, marché, participant et personne ayant droit d'accès
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 1 ^{er} septembre 2016, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à abroger en partie le paragraphe 10.2 des RUIIM dans la mesure où il traite de l'obligation de permettre l'inspection des dossiers par l'OCRCVM, cette obligation étant intégrée dans les nouvelles règles consolidées sur les enquêtes relatives à la mise en application et les inspections de la conformité. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM » (9 juin 2016). Orientation : L'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-005 - « Preuve de la propriété effective de comptes » (10 avril 2002) porte sur l'interprétation du sous-alinéa 10.12(1)(b) des RUIIM.
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.12(1) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Zoltan Horcsok (« Horcsok ») (18 juillet 2005) ER 2005-003</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe Règle 7.1
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.12(1) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Valeurs mobilières TD Inc., (« VMTDI ») (5 juillet 2006) ASD 2006-007</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 5.1.

10.13 Échange et transmission de renseignements par des autorités de contrôle du marché

Chaque autorité de contrôle du marché transmet des renseignements et d'autres formes d'aide aux fins de surveillance du marché, d'enquêtes et d'exécution ainsi qu'à d'autres fins de réglementation, y compris l'administration et l'exécution des RUIM, aux entités suivantes :

- a) les entités d'autoréglementation;
- b) les organismes d'autoréglementation dans un territoire étranger;
- c) les autorités en valeurs mobilières;
- d) les autorités en valeurs mobilières d'un territoire étranger;
- e) une autre autorité de contrôle du marché.

Expressions définies : NC 14-101 article 1.1(3) – « territoire étranger »
NC 21-101 article 1.1 – « entité d'autoréglementation »
RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché et RUIM

Historique réglementaire : Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications à la Règle 10.13, notamment aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008, et ce, afin de supprimer

- a) le membre de phrase « présentes règles » et le remplacer par « RUIM » ;
- b) à l'alinéa b), le mot « entités » et le remplacer par le mot « organismes ».

Se reporter à la note infrapaginale 1 de l'État des modifications.

10.14 Synchronisation des horloges

Les marchés et les participants synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré selon les RUIM avec l'horloge que l'autorité de contrôle du marché utilise à cette fin.

Expressions définies : RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, marché, participant et RUIM

Historique réglementaire : Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 10.14, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008, afin de supprimer le membre de phrase « présentes règles » et de le remplacer par « RUIM ». Se reporter à la note infrapaginale 1 dans l'État des modifications.

Orientation abrogée : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-007 – « **Synchronisation des horloges** » (6 mai 2002). Cet avis a été abrogé et remplacé par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-007 – **Orientation – « Synchronisation des horloges »** (11 avril 2008). Ce dernier a été abrogé et remplacé par l'Avis de l'OCRCVM 16-0022 – « **Note d'orientation sur la synchronisation des horloges** » (4 février 2016).

Orientation abrogée : Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 16-0022 – « **Note d'orientation sur la synchronisation des horloges** » (4 février 2016). Cet avis a été abrogé et remplacé par le Bulletin de l'OCRI GN-URPart10-25-0002 – « **Note d'orientation sur la synchronisation des horloges** » (19 août 2025).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart10-25-0002 – « **Note d'orientation sur la synchronisation des horloges** » (19 août 2025).

10.15 Attribution d'identificateurs et de symboles

- (1) L'autorité de contrôle du marché attribue un identificateur unique :
 - (a) à un marché, dès que ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour ce marché, à des fins de négociation;
- (2) Un marché, lorsqu'il donne l'accès au système de négociation du marché à un participant ou à une personne ayant droit d'accès, attribue un identificateur unique au participant ou à la personne ayant droit d'accès à des fins de négociation.
- (3) Une bourse, au moment de l'inscription à sa cote d'un titre ou d'un dérivé, un SCDO, au moment de la cotation d'un titre, et un marché, au moment du début de la négociation à l'égard d'un titre coté à l'étranger, attribuent un symbole unique à des fins de négociation.
- (4) L'autorité de contrôle du marché, en attribuant un identificateur aux termes de l'alinéa (1), ou une bourse, un SCDO ou un marché, en attribuant un identificateur ou un symbole aux termes des alinéas (2) ou (3), ne doivent pas attribuer d'identificateur ou de symbole qui :
 - (a) est différent de l'identificateur ou du symbole antérieurement attribué au marché, au participant au titre ou au dérivé si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé en rapport avec ce marché, ce participant, ce titre ou ce dérivé;
 - (b) est le même qu'un identificateur ou un symbole attribué à un autre marché, à un autre participant, à un autre titre ou à un autre dérivé si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé en rapport avec cet autre marché, participant, titre ou dérivé;
 - (c) ne respecte pas les dispositions de toute entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation relativement à la coordination, à la surveillance et à l'exécution entre chaque fournisseur de services de réglementation, bourse et SCDO;
 - (d) a une teneur ou est d'un genre qui n'est généralement pas accepté par les systèmes des participants au marché au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.

Expressions définies : NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières »

NC 21-101 article 1.1 – « titre coté à l'étranger » et « fournisseur de services de réglementation »

NC 21-101 article 1.4 – Interprétation – « titre »

NC 31-103 article 1.1 – « courtier en placement »

RUIM paragraphe 1.1 – accès électronique direct, accord d'acheminement, autorité de contrôle du marché, bourse, marché, participant, personne assimilable à un courtier étranger, personne ayant droit d'accès, règles de négociation et SCDO.

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 26 juin 2009, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à l'article 10.15. Plus précisément, les dispositions ci-dessous ont été abrogées et remplacées :

- (1) Un identificateur unique utilisé à des fins de négociation est attribué à chaque participant et à chaque marché.
- (2) Sauf indication contraire dans une entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation, la Bourse de Toronto attribue les identificateurs aux fins de l'alinéa (1) après avoir consulté chaque bourse et chaque SCDO.
- (3) Un symbole unique utilisé à des fins de négociation est attribué à chaque titre qui fait l'objet de transactions effectuées sur un marché.
- (4) Sauf indication contraire dans une entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation, la Bourse de Toronto attribue les symboles aux fins de l'alinéa (3) après avoir consulté chaque bourse et chaque SCDO.

Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 09-0191 – « **Dispositions se rapportant à l'attribution d'identificateurs et de symboles** » (26 juin 2009).

Le 4 juillet 2013, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé, avec prise d'effet le 1^{er} mars 2014, des modifications aux alinéas (1) et (2) pour prévoir des identificateurs pour les parties qui accèdent au marché en utilisant des types d'accès électronique accordé à des tiers. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0184 – « **Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers** » (4 juillet 2013).

Avec prise d'effet le 26 juillet 2021, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications aux paragraphes 1.1, 6.2, 7.13 et 10.15 afin d'exiger la mention de l'identifiant du client ou de certaines désignations pour les ordres envoyés à un marché. Se reporter à l'Avis sur les règles 19-0071 – « **Modifications concernant les identifiants des clients** » (18 avril 2019).

Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 10.15. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « **Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché** » (15 septembre 2022).

Orientation : Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0185 – « **Note d'orientation concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers** » (4 juillet 2013).

Orientation : Se reporter au Bulletin de l'OCRI GN-URPart7-25-0002 – « **Note d'orientation concernant la négociation électronique** » (19 août 2025).

10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès

- (1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non-client ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :
- a) l'alinéa (1) du paragraphe 2.1 concernant les activités de négociation inacceptables;
 - b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
 - c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
 - c.1) l'alinéa (1) du paragraphe 3.3 concernant une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert;
 - d) le paragraphe 4.1 concernant les opérations en avance sur le marché;
 - e) la Partie C – Meilleure exécution des ordres clients – de la Règle 3100 de l'Organisation concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours;
 - f) le paragraphe 5.3 concernant la priorité aux clients;
 - g) le paragraphe 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché;
 - h) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.
- (2) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'une personne ayant droit d'accès doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité de la personne ayant droit d'accès dès qu'il a connaissance d'une activité de la part de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit:
- a) l'alinéa (2) du paragraphe 2.1 concernant les activités de négociation inacceptables;
 - b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
 - c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
 - c.1) l'alinéa (1) du paragraphe 3.3 concernant une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert;
 - d) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.
- (3) Si un superviseur ou le service de la conformité d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès reçoit un rapport aux termes de l'alinéa (1) ou (2), il doit avec diligence effectuer un contrôle conformément aux politiques et procédures du

participant adoptées en application au paragraphe 7.1 ou conformément aux pratiques habituelles de la personne ayant droit d'accès.

- (4) Si, par suite du contrôle effectué par le superviseur ou le service de la conformité, ce dernier parvient à la conclusion qu'il y a peut-être eu violation, il doit :
 - a) consigner par écrit le rapport du dirigeant, de l'administrateur, de l'associé ou de l'employé ainsi que le contrôle effectué conformément à l'alinéa (3);
 - b) mener avec diligence une enquête à l'égard de l'activité qui fait l'objet du rapport et du contrôle;
 - c) constater par écrit les conclusions de l'enquête;
 - d) communiquer les conclusions de l'enquête à l'autorité de contrôle du marché si l'enquête parvient à la conclusion qu'il y a eu violation d'une disposition des RUIIM applicable et ce rapport doit être dressé au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel les conclusions sont faites.

- (5) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit, à l'égard des dossiers constitués du rapport, du contrôle et des conclusions exigés par l'alinéa (4) :
 - a) conserver les dossiers pendant au moins sept ans à compter de la date de leur création;
 - b) permettre à l'autorité de contrôle du marché de consulter les dossiers et d'en tirer des copies en tout temps pendant les heures normales d'affaires au cours de la période de conservation exigée de ces dossiers conformément au sous-alinéa a).

- (6) L'obligation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès de communiquer les conclusions de toute enquête aux termes de l'alinéa (4) s'ajoute à toute obligation de communication de renseignements qui peut exister conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, aux exigences de toute entité d'autoréglementation et aux règles du marché applicables.

POLITIQUE 10.16 OBLIGATIONS DE VEILLER AUX INTÉRÊTS DU CLIENT IMPOSÉES AUX ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS DE PARTICIPANTS ET DE PERSONNES AYANT DROIT D'ACCÈS

Article 1 – Obligation de veiller aux intérêts du client

Le paragraphe 10.16 oblige un participant ou une personne ayant droit d'accès à procéder à une enquête ou à un contrôle supplémentaire lorsqu'il a des motifs de croire qu'il y a

peut-être eu violation de l'une des dispositions énumérées au paragraphe 10.16. Il n'est pas loisible à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de faire fi de « signaux d'alarme » qui peuvent indiquer l'existence d'un comportement irrégulier de la part d'un client, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un associé ou d'un employé du participant, de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée.

Expressions définies :	<p>NC 14-101 alinéa 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières »</p> <p>NC 21-101 article 1.1 – « entité d'autoréglementation » et « ordre »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, compte propre, employé, entité liée, exigences, marché, ordre client, participant, personne ayant droit d'accès, RUIM et règles du marché</p> <p>RUIM alinéa 1.2(2) – interprétation de transaction</p>
Historique réglementaire :	<p>Avec prise d'effet le 1er avril 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification en vue d'ajouter le paragraphe 10.16 et l'article 1 de la Politique 10.16. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-011 – « Dispositions relatives aux activités manipulatrices et trompeuses » (1er avril 2005).</p> <p>Avec prise d'effet le 1er février 2011, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification afin de supprimer le sous-alinéa f) de l'alinéa (1) du paragraphe 10.16 en conséquence de l'abrogation du paragraphe 5.2 et de renuméroter les autres sous-alinéas en conséquence. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 11-0036 – « Dispositions concernant la mise en œuvre de la règle sur la protection des ordres » (28 janvier 2011).</p> <p>Le 9 décembre 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « Modifications de la version française des RUIM » (9 décembre 2013).</p> <p>Avec prise d'effet le 1er septembre 2016, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à apporter des changements d'ordre rédactionnel au paragraphe 10.16. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM » (9 juin 2016).</p> <p>Avec prise d'effet le 2 janvier 2018, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à mettre à jour le renvoi à l'obligation de meilleure exécution au paragraphe 10.16. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0137 – « Modifications concernant la meilleure exécution » (6 juillet 2017).</p> <p>Avec prise d'effet le 31 décembre 2021, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications d'ordre administratif visant à remplacer les renvois aux Règles des courtiers membres par des renvois aux dispositions correspondantes des Règles de l'OCRCVM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 20-0042 – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM – Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM par suite de la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM (5 mars 2020).</p> <p>Avec prise d'effet le 10 juillet 2025, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications d'ordre administratif apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) pour corriger des renvois inexacts et des erreurs typographiques. Consulter le Bulletin de l'OCRI 25-0194 - Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM (10 juillet 2025).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-007 – « Obligation de déclaration imposée aux personnes ayant une obligation de veiller aux intérêts du client » (24 février 2006). La procédure de dépôt du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client a été mise à jour. À compter du 1er juin 2008, se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-011 – « Nouvelles procédures régissant les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client » (16 mai 2008).</p>
Orientation :	<p>Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-012 – « Rétroaction sur le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client » (27 avril 2007). La procédure de dépôt du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client a été mise à jour. À compter du 1er juin 2008,</p>

	se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-011 – « Nouvelles procédures régissant les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client » (16 mai 2008).
Orientation :	Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-011 – « Nouvelles procédures régissant les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client » (16 mai 2008).
Procédures disciplinaires :	Le paragraphe 10.16 a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Dominick & Dominick Securities Inc. (« Dominick ») (19 décembre 2002) OR 2002-009</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 7.1.
Procédures disciplinaires :	Le paragraphe 10.16 a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Luke Roger Beresford Smith (« Smith ») (24 octobre 2002) OR 2002-011</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.
Procédures disciplinaires :	Le paragraphe 10.16 a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Douglas Francis Corrigan (« Corrigan ») (28 mai 2003) OR 2003-002</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.
Procédures disciplinaires :	Le paragraphe 10.16 a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Tony D'Ugo (« D'Ugo ») (6 avril 2010) ASD 10-0093</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.1.
Procédures disciplinaires :	Le paragraphe 10.16 a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Francesco Mauro (« Mauro ») et Scott Fraser Harding (« Harding ») (25 mai 2010) ASD 10-0149</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu du paragraphe 2.2.

10.17 Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique

- (1) *Un participant qui, en vertu du paragraphe 7.1, a autorisé un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou un tiers à lui fournir des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait que :*
- a) *l'entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers a été résiliée;*
 - b) *le participant sait ou a des motifs de croire que le courtier en placement ou le tiers a omis de corriger rapidement toute lacune décelée par le participant.*

Expressions définies : *RUIM paragraphe 1.1 – « Autorité de contrôle du marché » et « Participant ».*

Dispositions connexes : *RUIM alinéas 7.1(7)-(10) et Politique 7.1, article 7 des RUIM.*

Historique réglementaire : *Le 7 décembre 2012, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification, avec prise d'effet le 1^{er} mars 2013, afin d'ajouter le paragraphe 10.17. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0363 – « Dispositions concernant la négociation électronique » (7 décembre 2012).*

10.18 Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de l'accès aux marchés

- (1) Un marché qui a fourni l'accès à un participant ou à une personne ayant droit d'accès doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait :
 - a) qu'il a annulé l'accès fourni au participant ou à la personne ayant droit d'accès;
 - b) qu'il sait ou a des motifs de croire que le participant ou la personne ayant droit d'accès a ou pourrait avoir violé une disposition importante d'une règle du marché ou d'une entente aux termes de laquelle le participant ou la personne ayant droit d'accès a obtenu l'accès au marché.

- (2) Un participant qui a fourni l'accès à un marché par accès électronique direct ou par accord d'acheminement doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait :
 - a) qu'il a annulé l'accès fourni au client aux termes de l'arrangement concernant l'accès électronique direct ou au courtier en placement ou à la personne assimilable à un courtier étranger aux termes de l'accord d'acheminement;
 - b) qu'il sait ou a des motifs de croire que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger a ou pourrait avoir violé une disposition importante :
 - (i) d'une norme qu'il a établie et qui régit l'accès électronique direct qu'il a accordé ou l'accord d'acheminement qu'il a conclu,
 - (ii) de l'entente écrite conclue entre le participant et le client concernant l'accès électronique direct ou le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger concernant l'accord d'acheminement.

Expressions définies :	<i>NC 31-103 article 1.1 – « courtier en placement » RUIM paragraphe 1.1 – « accès électronique direct », « accord d'acheminement », « autorité de contrôle du marché », « marché », « participant », « personne assimilable à un courtier étranger », « personne ayant droit d'accès », « règles du marché »</i>
Dispositions connexes :	<i>RUIM paragraphe 7.13</i>
Historique réglementaire :	<i>Le 4 juillet 2014, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification, avec prise d'effet le 1^{er} mars 2014, visant à ajouter le paragraphe 10.18. Se référer à l'Avis de l'OCRCVM 13-0184 – « Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers » (4 juillet 2013).</i>

10.19 Seuils de déclaration applicables aux dérivés cotés

- (1) Chaque participant est tenu de déposer, auprès de l'autorité de contrôle du marché, un rapport quotidien indiquant toutes les positions sur des dérivés cotés qu'il doit déclarer selon les seuils de déclaration établis par une bourse.
- (2) Malgré le paragraphe (1), l'autorité de contrôle du marché peut modifier les seuils de déclaration établis par une bourse et prescrire les renseignements qui doivent être déclarés et la forme sous laquelle la déclaration doit se faire, si elle croit que cela est nécessaire pour préserver le bon fonctionnement ou le caractère équitable du marché.

<p>Expressions définies : Paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, bourse, dérivé, dérivé coté, participant</p> <p>Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 14 décembre 2022, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications visant à ajouter des exigences concernant les seuils de déclaration applicables aux dérivés cotés, en vertu du paragraphe 10.19. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 22-0140 – « Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché » (15 septembre 2022).</p>

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION DES RUIM

11.1 Dispense générale

- (1) Une autorité de contrôle du marché peut dispenser une opération donnée de l'application d'une disposition des RUIM si elle estime que la dispense :
 - a) n'est pas contraire aux dispositions d'une loi sur les valeurs mobilières applicable ou aux règles et règlements pris en application à celle-ci;
 - b) ne porte pas préjudice à l'intérêt du public ni au bon fonctionnement et au caractère équitable d'un marché;
 - c) est justifiée, compte tenu de la situation de la personne ou de l'opération en cause.
- (2) Moyennant l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières compétente, une autorité de contrôle du marché peut dispenser un marché ou une catégorie d'opérations de l'application d'une disposition des RUIM.
- (3) L'autorité de contrôle du marché modifie les RUIM pour refléter une dispense accordée en vertu de l'alinéa (2).

Expressions définies :	<i>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières » et « législation en valeurs mobilières » RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, marché et RUIM RUIM alinéa 1.2(2) – personne</i>
Historique réglementaire :	<i>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification de l'article 11 afin de faire des modifications de forme. Se reporter à la note infrapaginale 1 dans l'État des modifications. Le 9 décembre 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « Avis sur les Règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications de la version française des RUIM » (9 décembre 2013).</i>
Orientation abrogée :	<i>L'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-020 – « Orientation – Obtention d'une dispense des règles de négociation ou d'une interprétation des règles » (13 juin 2005) donnait une orientation sur les procédures à suivre en vue d'obtenir une dispense ou une interprétation officielle d'une disposition des RUIM. Cet Avis a été abrogé et remplacé par l'Avis sur les règles 12-0029 – « Obtention d'une dispense de l'application des règles de négociation ou obtention d'une interprétation des règles » (27 janvier 2012)</i>
Orientation abrogée :	<i>L'Avis de l'OCRCVM 12-0029 – « Orientation – Obtention d'une dispense de l'application des règles de négociation ou obtention d'une interprétation des règles » (27 janvier 2012) donnait une orientation sur les procédures à suivre en vue d'obtenir une dispense ou une interprétation officielle d'une disposition des RUIM. Cet Avis a été abrogé et remplacé par l'Avis de l'OCRCVM 15-0191 – « Obtention d'une dispense de l'application des règles de négociation ou obtention d'une interprétation des règles » (28 août 2015)</i>
Note technique :	<i>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0029 – « Obtention d'une dispense de l'application des règles de négociation ou obtention d'une interprétation des règles » (27 janvier 2012).</i>

11.2 Pouvoir normatif général

- (1) Une autorité de contrôle du marché peut, à l'occasion, établir ou modifier une disposition des RUIM ou d'une Politique.

- (2) Une disposition des RUIM ou d'une Politique ou encore une modification apportée à une disposition des RUIM ou d'une Politique ne peut pas produire ses effets sans l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières compétente.

Expressions définies : NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières »

RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, Politique et RUIM

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 12 novembre 2004, la commission des valeurs mobilières compétente a approuvé une modification en vue de substituer à l'expression « instruction générale » le mot « Politique » dans le paragraphe 11.2. Se reporter à la note infrapaginale 1 de l'État des modifications.

Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 11.2 afin de remplacer chaque incidence du mot « règles » par « disposition des RUIM », lesquelles modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008. Se reporter également aux notes complémentaires dans le document « État des modifications ».

Le 9 décembre 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « Modifications de la version française des RUIM » (9 décembre 2013).

11.3 Examen ou appel des décisions rendues par une autorité de contrôle du marché

Toute personne qui est touchée directement par une directive ou une décision d'un responsable de l'intégrité du marché ou d'une autorité de contrôle du marché prise dans le cadre de l'administration des RUIM doit demander l'examen de la directive ou de la décision par un haut dirigeant de l'autorité de contrôle du marché avant de faire une demande d'audience et d'examen ou d'appel auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente.

Expressions définies :	<i>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières » RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, responsable de l'intégrité du marché et RUIM RUIM alinéa 1.2(2) – personne</i>
Historique réglementaire :	<i>Avec prise d'effet le 12 novembre 2004, la commission des valeurs mobilières compétente a approuvé une modification en vue de substituer à l'expression « instructions générales » le mot « Politiques » dans le paragraphe 11.3. Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à abroger et à remplacer le paragraphe 11.3, laquelle modification est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008. Avant cette date, le paragraphe 11.3 se lisait ainsi :</i> <ol style="list-style-type: none"><i>(1) Sous réserve de l'alinéa (2), toute personne qui est touchée directement par une directive, une ordonnance ou une décision d'une autorité de contrôle du marché, y compris une ordonnance, notamment provisoire, d'un comité présidant l'audience ou par une directive ou une décision d'un responsable de l'intégrité du marché prise dans le cadre de l'administration et de l'exécution des présentes règles et des Politiques peut s'adresser à l'autorité en valeurs mobilières compétente pour obtenir une audience et un examen ou un appel conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.</i><i>(2) Toute personne qui est touchée directement par une directive ou une décision d'une autorité de contrôle du marché ou par une directive ou une décision d'un responsable de l'intégrité du marché doit épuiser tous les appels ou examens possibles par l'autorité de contrôle du marché avant de faire une demande d'audience et d'examen ou d'appel auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente.</i>

11.4 Mode de notification

- (1) Sauf disposition contraire expresse d'une exigence, un avis est réputé valablement donné à une personne s'il est :
 - a) livré en main propre au destinataire;
 - b) livré ou envoyé par courrier ordinaire port payé à la dernière adresse de cette personne inscrite par l'autorité de contrôle du marché ou par une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation reconnu;
 - c) transmis par télécopieur ou par tout autre moyen de communication électronique ou tout moyen susceptible, en toutes circonstances, d'atteindre la personne.

- (2) L'autorité de contrôle du marché peut changer l'adresse d'une personne figurant dans ses registres sur la foi d'information qu'elle estime digne de foi.

- (3) Un avis donné conformément au présent article est réputé donné à la date de sa livraison en main propre ou à l'adresse, comme il est mentionné ci-dessus; un avis transmis par voie postale est réputé donné à la date de sa mise à la poste ou dans une boîte aux lettres publique; un avis transmis par un moyen de communication électronique est réputé donné à la date de sa livraison à l'entreprise ou agence de communication, ou à son représentant, pour transmission.

Expressions définies : NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières »
RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché et exigences
RUIM alinéa 1.2(2) – personne

Historique réglementaire : Le 9 décembre 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « Modifications de la version française des RUIM » (9 décembre 2013).

11.5 Calcul des délais

- (1) Dans le calcul du délai prévu pour donner un avis, accomplir un acte ou engager une procédure aux termes d'une exigence stipulant qu'un avis doit être donné dans un délai précis avant une assemblée, une audience, un acte ou une procédure, ou qu'un acte doit être accompli ou une procédure prise dans un délai précis après un événement, le jour de l'envoi de l'avis ou de l'événement en cause n'est pas compté et le jour de l'assemblée, de l'audience, de l'accomplissement de l'acte ou de la prise de procédures est compté.
- (2) Lorsque le délai imparti pour engager une procédure ou pour accomplir un acte conformément à une exigence expire ou tombe un jour autre qu'un jour de bourse, le délai est prolongé jusqu'au jour de bourse suivant.

Expressions définies : *RUIM paragraphe 1.1 – exigences et jour de bourse*

Historique réglementaire : *Le 9 décembre 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « Modifications de la version française des RUIM » (9 décembre 2013).*

11.6 Renonciation à un avis

Toute personne peut renoncer à un avis qui doit lui être donné et la renonciation, qu'elle soit donnée avant ou après l'assemblée, l'audience ou tout autre événement nécessitant l'envoi d'un avis, répare tout défaut d'avis.

Expressions définies : RUIM alinéa 1.2(2) – personne

11.7 Omissions ou vices de notification

Le fait qu'un avis écrit ait été omis par inadvertance, qu'il n'ait pas été reçu par une personne quelconque ou qu'il soit frappé d'un vice quelconque qui n'en touche pas le fond n'a pas pour effet d'invalider l'acte fondé sur cet avis ou accompli en fonction de celui-ci.

Expressions définies : *RUIM alinéa 1.2(2) – personne*

11.8 Dispositions transitoires – Abrogé

Expressions définies :	<i>NC 21-101 article 1.1 – « fournisseur de services de réglementation » RUIM paragraphe 1.1 – autorité de contrôle du marché, marché, règles de négociation et règles du marché</i>
Historique réglementaire :	<i>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à abroger et à remplacer le paragraphe 11.8, laquelle modification est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008. Se reporter à la note infrapaginale 1 de l'État des modifications. Le 9 décembre 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « Modifications de la version française des RUIM » (9 décembre 2013). Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à abroger le paragraphe 11.8 des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM » (9 juin 2016).</i>

11.9 Non-application des RUIM

Les RUIM ne s'appliquent pas à :

- a) un ordre saisi et exécuté sur un marché si l'ordre a été saisi et exécuté conformément aux règles du marché en cause adoptées conformément à la Partie 7 des règles de négociation;
- b) un ordre saisi et exécuté sur un marché ou autrement, s'il a été saisi et exécuté conformément :
 - (i) soit aux règles d'un fournisseur de services de réglementation compétent adoptées conformément à la Partie 8, 9 ou 10 des règles de négociation;
 - (ii) soit aux conditions d'une dispense de l'application de la Partie 8, 9 ou 10 des règles de négociation.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « fournisseur de services de réglementation » et « ordre »
RUIM paragraphe 1.1 – marché, règles de négociation, règles du marché et RUIM

Historique réglementaire : Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au titre du paragraphe 11.9 afin de remplacer le mot « règles » par « RUIM » et de remplacer, dans la phrase introductive, le membre de phrase « présentes règles » par « RUIM », lesquelles modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008. Se reporter à la note infrapaginale 1 de l'État des modifications.

Le 9 décembre 2013, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications de la version française des RUIM. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0294 – « **Modifications de la version française des RUIM** » (9 décembre 2013).

11.10 Indemnisation et responsabilité limitée de l'autorité de contrôle du marché

- (1) Sous réserve des lois d'application, une personne visée indemnise l'autorité de contrôle du marché de la totalité des frais et dépenses de quelque nature (y compris toute somme versée dans le cadre d'un règlement hors cour ou d'un jugement, notamment les frais judiciaires, extrajudiciaires et débours engagés pour assister aux procès, aux audiences, aux assemblées et aux réunions), engagés par l'autorité de contrôle du marché dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance de nature civile, pénale ou administrative, notamment une enquête, une audience ou un pourvoi en appel ou un examen en découlant, qui a été ou qui est sur le point d'être intentée à l'encontre d'une partie protégée ou à laquelle celle-ci est appelée à participer, et qui se rapporte à une action ou à toute autre chose accomplie ou autorisée par la personne visée.

- (2) Sous réserve des lois d'application, la personne visée rembourse à l'autorité de contrôle du marché la totalité des frais et dépenses visés à l'alinéa (1) au plus tard dans les 90 jours suivant la réception de la demande écrite de l'autorité de contrôle du marché.

- (3) L'autorité de contrôle du marché n'est pas responsable envers une personne visée des préjudices (notamment des pertes, dommages et intérêts, coûts, frais ou dépenses) ni de toute autre responsabilité ou prétention résultant :
 - a) d'une panne d'un système exploité ou utilisé par l'autorité de contrôle du marché ou lui appartenant;
 - b) d'un acte posé de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice projeté d'un pouvoir ou dans l'exercice ou l'exercice projeté d'une fonction ou pour toute négligence, tout défaut ou toute omission dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction par une partie protégée.

- (4) Sous réserve de l'alinéa (5), une personne visée ne peut engager ou maintenir une action ou une procédure contre une partie protégée à l'égard d'une sanction ou d'une mesure corrective imposée par une ordonnance, notamment provisoire, ou à l'égard de tout acte fait ou omis aux termes des RUIM et des Politiques, ou dans le but réel ou projeté de s'y conformer.

- (5) L'alinéa (4) ne restreint ni ne limite la capacité d'une personne de demander l'examen, conformément au paragraphe 11.3 des RUIM, d'une directive, d'une ordonnance ou d'une décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché.

Expressions définies :	<i>RUIM</i> paragraphe 1.1 – audience, autorité de contrôle du marché, personne protégée, personne visée, Politique, responsable de l'intégrité du marché et <i>RUIM</i> <i>RUIM</i> alinéa 1.2(2) – personne
Dispositions connexe :	<i>RUIM</i> paragraphe 11.3
Historique réglementaire :	<p><i>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications au paragraphe 11.10, notamment aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, en supprimant à l'alinéa (1) le mot « prétention » et en le remplaçant par le membre de phrase suivant : « action, d'une poursuite ou d'une instance » et en supprimant, aux alinéas (4) et (5), le membre de phrase « présentes règles » et en le remplaçant par « RUIM », lesquelles modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008.</i></p> <p><i>Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à apporter des changements d'ordre rédactionnel au paragraphe 11.10. Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122 – « Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM » (9 juin 2016).</i></p>

11.11 Statut des RUIM et des Politiques

En cas d'incompatibilité entre les RUIM ou les Politiques et les règles d'un marché ou les fonctionnalités du système de négociation d'un marché, les RUIM ont préséance à moins que l'autorité en valeurs mobilières ne prévoie le contraire.

Expressions définies : NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières »

RUIM paragraphe 1.1 – marché, Politique, règles du marché et RUIM

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 12 novembre 2004, la commission des valeurs mobilières applicable a approuvé une modification en vue de substituer à l'expression « instructions générales » le mot « Politiques » dans le paragraphe 11.11.

Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 11.11, et ce, afin de supprimer, dans le titre de l'article, le mot « règles » et de le remplacer par « RUIM » et de supprimer chaque incidence du membre de phrase « présentes règles » et de le remplacer par « RUIM », lesquelles modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Règles universelles d'intégrité du marché

ÉTAT DES MODIFICATIONS

Le tableau suivant précise l'état de l'ensemble des modifications qui ont été proposées ou apportées à l'égard d'un paragraphe ou d'une Politique prise en application des Règles universelles d'intégrité du marché (RUI) depuis l'adoption des RUI le 1^{er} avril 2002.

Renvoi aux RUI	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition d'accès électronique direct	Paragraphe	Ajouter la définition d'accès électronique direct, à être utilisée en lien avec les clients accédant directement aux marchés.	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
1.1 – Définition d'accès électronique direct	Paragraphe	Modifier la définition d'accès électronique direct pour inclure les ordres visant un dérivé.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d'accord d'acheminement	Paragraphe	Ajouter la définition d'accord d'acheminement à être utilisée dans le cadre de l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers.	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
1.1 – Définition d'accord d'acheminement	Paragraphe	Modifier la définition d'accord d'acheminement pour inclure les ordres visant un dérivé.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d'accès parrainé par un courtier	Paragraphe	Ajouter la définition d'accès parrainé par un courtier, soit le droit d'accès au système de négociation d'un marché qu'un 2.1 participant accorde à un client institutionnel.	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
1.1 – Définition d'affichage applicable du marché/affichage consolidé du marché	Paragraphe	Réviser la définition d'affichage consolidé du marché afin de tenir compte des modifications apportées au Règlement/Norme canadienne 23-101 visant à éliminer la notion de marché principal et prévoir que les fournisseurs de données doivent respecter les normes établies par un fournisseur de services de réglementation.	Retiré	2005-018 – 10 juin 2005	2006-021 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition d'affichage consolidé du marché	Paragraphe	Réviser la définition d'affichage consolidé du marché afin de tenir compte des modifications apportées à la Norme canadienne 23-101 visant à éliminer la notion de marché principal et prévoir que des renseignements doivent être fournis à une agence de traitement de l'information conformément à la Norme canadienne 21-101.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition d'application intentionnelle	Paragraphe	Réviser la définition d'application intentionnelle afin de reconnaître qu'une telle transaction peut être exécutée par une personne ayant droit d'accès.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition d' <i>application interne</i>	Paragraphe	Réviser la définition d' <i>application interne</i> afin de reconnaître qu'une telle transaction peut être exécutée par une <i>personne ayant droit d'accès</i> .	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition d' <i>application interne</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>application interne</i> pour que le terme désigne une application intentionnelle sur un titre.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>application liée à un dérivé</i>	Paragraphe	Définir l'expression <i>application liée à un dérivé</i>	Approuvé	16-0123 – 9 juin 2016	17-0039 – 16 février 2017	14 sept. 2017
1.1 – Définition d' <i>application liée à un dérivé</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>application liée à un dérivé</i> pour remplacer « titre connexe qui est un dérivé » par « dérivé connexe ».	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>audience</i>	Paragraphe	Abroger la définition d' <i>audience</i> en même temps que l'introduction de la Consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
1.1 – Définition de <i>client admissible au marché</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>client admissible au marché</i> , soit un client admissible à obtenir un <i>accès parrainé par un courtier</i> conformément aux exigences du marché auquel l'accès doit être fourni.	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
1.1 – Définition de <i>client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</i> aux fins de la mention des identifiants de client.	Approuvé	18-0122 – 28 juin 2018	19-0071 – 18 avril 2019	18 oct. 2020
1.1 – Définition de <i>comité d'enquête</i>	Paragraphe	Abroger la définition de <i>comité d'enquête</i> en même temps que l'introduction de la Consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
1.1 – Définition de <i>comité président l'audience</i>	Paragraphe	Abroger la définition de <i>comité président l'audience</i> en même temps que l'introduction de la Consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
1.1 – Définition de <i>comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> aux fins de la mention des identifiants de client.	Approuvé	18-0122 – 28 juin 2018	19-0071 – 18 avril 2019	18 oct. 2020
1.1 – Définition de <i>compte canadien</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>compte canadien</i> devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la possibilité d'effectuer une transaction « hors bourse ».	Approuvé	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
1.1 – Définition de <i>compte d'arbitrage</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>compte d'arbitrage</i> pour inclure les dérivés.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition de <i>compte d'une personne liée au courtier</i>	Paragraphe	Remplacer la définition de <i>ordre non-client</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
1.1 – Définition de <i>compte non canadien</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>compte non canadien</i> , devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la possibilité de réaliser une transaction « hors bourse ».	Approuvé	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
1.1 – Définition de <i>courtier soumis à des restrictions</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>courtier soumis à des restrictions</i> , comportant des restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>courtier soumis à des restrictions</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>courtier soumis à des restrictions</i> afin de préciser le degré de participation nécessaire dans le cadre d'un <i>placement privé restreint</i> .	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>courtier soumis à des restrictions</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>courtier soumis à des restrictions</i> afin d'y remplacer l'expression « obligations du teneur de marché » par « obligations de négociation établies par un marché ».	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
1.1 – Définition de <i>dérivé</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>dérivé</i> .	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>dérivé connexe</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>dérivé connexe</i> .	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>dérivé coté</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>dérivé coté</i> .	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur</i>	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre de base</i> , un <i>ordre au cours du marché</i> ou un <i>ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume</i> ne fixerait pas le <i>dernier cours vendeur</i> .	Approuvé	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>dernier cours vendeur</i> afin de préciser que des ordres de type « spécialisés » en sont exclus.	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>dernier cours vendeur</i> afin de préciser que des ordres de type « spécialisés » en sont exclus ainsi que les <i>ordres assortis de conditions particulières</i> sauf s'ils ont fait l'objet d'une exécution au moyen d'un ordre autre qu'un autre <i>ordre assorti de conditions particulières</i> .	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>dernier cours vendeur</i> afin de préciser que le prix d'exécution doit être arrondi à l' <i>échelon de cotation</i> le plus proche.	Retiré	11-0225 – 29 juillet 2011	12-0130 – 13 avril 2012	

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>dernier cours vendeur</i> pour inclure le cours auquel a été effectuée la dernière vente d'au moins une unité de négociation standard d'une option négociable en bourse.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur indépendant</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>dernier cours vendeur indépendant</i> , fixant un prix maximal selon lequel un <i>courtier soumis à des restrictions</i> peut faire l'acquisition d'un <i>titre restreint</i> au cours d'une <i>période de restrictions</i> .	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur indépendant</i>	Paragraphe	Abroger la définition de <i>dernier cours vendeur indépendant</i> .	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>document</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>document</i> , pièce qui doit être conservée aux fins des obligations relatives à la piste de vérification et qui doit être produite dans le cadre d'une enquête.	Approuvé	2004-019 – 13 août 2004	2005-008 – 11 mars 2005	11 mars 2005
1.1 – Définition d' <i>échelon de cotation</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>échelon de cotation</i> , devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la possibilité de réaliser une transaction « hors marché ».	Approuvé	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
1.1 – Définition d' <i>émetteur soumis à des restrictions</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>émetteur soumis à des restrictions</i> , prévoyant des restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition d' <i>employé</i>	Paragraphe	Prévoir que le terme <i>employé</i> comprend une personne qui a établi une relation de mandat avec un <i>participant</i> conformément aux modalités et conditions établies par une entité d'autoréglementation dont le <i>participant</i> est membre.	Approuvé	2002-016 – 30 sept. 2002	2003-012 – 11 juin 2003	16 mai 2003
1.1 – Définition d' <i>exigences</i>	Paragraphe	Inclure expressément la « législation en valeurs mobilières applicable » dans le cadre de la définition d' <i>exigence</i> à laquelle sont assujettis les <i>participants</i> et les <i>personnes ayant droit d'accès</i> .	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
1.1 – Définition de <i>fonds négocié en bourse</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>fonds négocié en bourse</i> aux fins des dispenses de diverses exigences, y compris les restrictions relatives aux <i>ventes à découvert</i> .	Approuvé	2004-012 – 23 avril 2004	2004-023 – 27 août 2004	27 août 2004

Renvoi aux RUIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition de <i>fonds négocié en bourse</i>	Paragraphe	Abroger la définition pour la remplacer par celle de <i>fonds dispensé négocié en bourse</i> .	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>fonds négocié en bourse</i>	Politique	Prévoir une énumération de facteurs à prendre en compte avant la désignation d'un titre comme titre de <i>fonds négocié en bourse</i> .	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>fonds dispensé négocié en bourse</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>fonds dispensé négocié en bourse</i> , soit un organisme de placement collectif dont les titres font l'objet d'un placement continu, sauf s'il a été désigné comme exclu de la définition par une <i>autorité de contrôle du marché</i> .	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>fonds dispensé négocié en bourse</i>	Politique	Prévoir les facteurs qu'examinera une <i>autorité de contrôle du marché</i> pour déterminer qu'un titre est inadmissible comme titre de <i>fonds dispensé négocié en bourse</i> .	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition d' <i>identifiant pour entités juridiques</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>identifiant pour entités juridiques</i> aux fins de la mention des identifiants de client.	Approuvé	18-0122 – 28 juin 2018	19-0071 – 18 avril 2019	18 oct. 2020
1.1 – Définition de <i>marché</i>	Paragraphe	Apporter des modifications d'ordre administratif qui constituent des changements corrélatifs à la définition de <i>marché</i> et qui visent à assurer l'uniformité avec le Règlement n° 1 de l'OCRCVM (le Règlement).	Approuvé		21-0193 – 21 oct. 2021	21 oct. 2021
1.1 – Définition de <i>marché</i>	Paragraphe	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
1.1 – Définition de <i>marché désigné</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>marché désigné</i> , soit tout marché auquel a accès une <i>personne ayant droit d'accès</i> , et ce, directement ou au moyen d'un <i>accès parrainé par un courtier</i> .	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
1.1 – Définition de <i>marché organisé réglementé étranger</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>marché organisé réglementé étranger</i> , devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la possibilité de réaliser une transaction « hors marché ».	Approuvé	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
1.1 – Définition de <i>marché protégé</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>marché protégé</i> afin de la limiter aux marchés qui respectent le seuil établi par les ACVM pour l'application des définitions « offre d'achat protégé » et « offre de vente protégée » et à une bourse, eu égard aux titres qui y sont cotés.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition de <i>marché protégé</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>marché protégé</i> pour qu'elle désigne un marché qui affiche les ordres considérés comme des « ordres protégés » aux fins des règles de négociation.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015
1.1 – Définition de <i>meilleur cours</i>	Paragraphe	Remplacer la définition de <i>meilleur cours</i> aux fins des dispositions concernant les « ordres invisibles » et pour préciser l'application des paragraphes 6.3 et 8.1.	Approuvé	11-0225 – 29 juillet 2011	12-0130 – 13 avril 2012 12-0158 – 8 mai 2012	25 oct. 2012
1.1 – Définition de <i>meilleur cours acheteur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>meilleur cours acheteur</i> afin de préciser que des ordres de type « spécialisés » en sont exclus.	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition de <i>meilleur cours acheteur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>meilleur cours acheteur</i> afin de préciser que des ordres de type « spécialisés » en sont exclus.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition de <i>meilleur cours acheteur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>meilleur cours acheteur</i> afin de la limiter aux ordres saisis sur des marchés protégés.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		
1.1 – Définition de <i>meilleur cours acheteur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>meilleur cours acheteur</i> afin de la limiter aux ordres saisis sur des marchés protégés.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015
1.1 – Définition de <i>meilleur cours acheteur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>meilleur cours acheteur</i> pour inclure le cours le plus élevé d'un ordre sur un marché, tel qu'il est indiqué, visant l'achat d'un dérivé coté.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>meilleur cours acheteur indépendant</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>meilleur cours acheteur indépendant</i> aux fins des restrictions quant au cours qui sont applicables à certains ordres saisis par un <i>courtier soumis à des restrictions</i> .	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>meilleur cours vendeur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>meilleur cours vendeur</i> afin de préciser que des ordres de type « spécialisés » en sont exclus.	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition de <i>meilleur cours vendeur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>meilleur cours vendeur</i> afin de préciser que des ordres de type « spécialisés » en sont exclus.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition de <i>meilleur cours vendeur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>meilleur cours vendeur</i> afin de la limiter aux ordres saisis sur des marchés protégés.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		
1.1 – Définition de <i>meilleur cours vendeur</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>meilleur cours vendeur</i> afin de la limiter aux ordres saisis sur des marchés protégés.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition de <i>meilleur cours vendeur</i>	Paragraphe	Étendre la définition de <i>meilleur cours vendeur</i> pour inclure le cours le moins élevé d'un ordre sur un marché, tel qu'il est indiqué, visant la vente d'un dérivé coté.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>obligations du teneur de marché</i>	Paragraphe	Abroger la définition d' <i>obligations du teneur de marché</i> .	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
1.1 – Définition d' <i>obligations de négociation établies par un marché</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>obligations de négociation établies par un marché</i> , soit des obligations imposées par des règles du marché ou un contrat intervenu entre un marché et un membre, un utilisateur ou un adhérent.	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
1.1 – Définition d' <i>obligations de négociation établies par un marché</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>obligations de négociation établies par un marché</i> pour inclure les obligations qu'imposent les règles du marché pour assurer un marché bilatéral pour un dérivé coté.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>ordre à cours limité</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre à cours limité</i> pour inclure les ordres visant un dérivé.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>ordre assorti de conditions particulières</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre assorti de conditions particulières</i> afin d'exclure d'autres ordres « spécialisés » et de préciser que les conditions figurant sur l'ordre sont autres que celles imposées par un marché.	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition d' <i>ordre assorti de conditions particulières</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre assorti de conditions particulières</i> afin d'exclure d'autres ordres « spécialisés » et de préciser que les conditions figurant sur l'ordre sont autres que celles imposées par un marché.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition d' <i>ordre assorti de conditions particulières</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre assorti de conditions particulières</i> en fonction du cycle de règlement T+1, en réduisant d'un jour les délais de livraison et de règlement.	Approuvé	23-0054 – 20 avr. 2023	23-0150 – 26 oct. 2023	27 mai 2024
1.1 – Définition d' <i>ordre au cours de clôture</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>ordre au cours de clôture</i> , autorisant des transactions au <i>dernier cours vendeur</i> du titre dans le cadre de la négociation habituelle sur le marché.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 06	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition d' <i>ordre au dernier cours</i>	Paragraphe	Réviser la définition d' <i>ordre au dernier cours</i> afin de préciser qu'un tel ordre est utilisé aux fins de l'établissement du cours de clôture.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition d' <i>ordre au dernier cours vendeur</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>ordre au dernier cours vendeur</i> , qui autorise des transactions « subséquentes » au <i>dernier cours vendeur</i> du titre sur ce marché d'une manière applicable à l'ensemble des marchés mais devant	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	

Renvoi aux RUIIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		englober la « séance de négociation spéciale » à la Bourse de Toronto et la séance de négociation subséquente proposée par Markets Inc.				
1.1 – Définition d' <i>ordre au mieux</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre au mieux</i> pour inclure les ordres visant un dérivé.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>ordre au premier cours</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre au premier cours</i> afin de préciser qu'après la transaction initiale, de tels ordres cessent de constituer un <i>ordre au premier cours</i> .	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition d' <i>ordre au premier cours</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre au premier cours</i> afin de préciser que l'ordre doit être saisi avant le début de la négociation et, qu'après la transaction initiale, de tels ordres cessent de constituer un <i>ordre au premier cours</i> .	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition d' <i>ordre client</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>ordre client</i> , qui exclut les ordres d'une personne liée au courtier.	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-009 – 14 janv. 2021	
1.1 – Définition d' <i>ordre client</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre client</i> pour inclure un ordre d'achat ou de vente d'un dérivé.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>ordre clients multiples</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>ordre clients multiples</i> , soit un ordre qui est envoyé à un marché pour plus d'un client.	Approuvé	18-0122 – 28 juin 2018	19-0071 – 18 avril 2019	18 oct. 2020
1.1 – Définition d' <i>ordre de base</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>ordre de base</i> , qui reconnaît expressément les « opérations de base » créées par la Bourse de Toronto d'une manière qui serait applicable à l'ensemble des marchés.	Approuvé	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
1.1 – Définition d' <i>ordre de base</i>	Paragraphe	Élargir la définition d' <i>ordre de base</i> figurant dans les RUIIM de façon à couvrir expressément les fonds dispensés négociés en bourse.	Approuvé	14-0077 – 27 mars 2014	15-0098 – 30 avril 2015	30 avril 2015
1.1 – Définition d' <i>ordre de base</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre de base</i> pour remplacer « instrument dérivé » par « dérivé coté ».	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>ordre de contournement</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre de contournement</i> afin de tenir compte des marchés transparents non protégés.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		
1.1 – Définition d' <i>ordre de contournement</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre de contournement</i> afin de tenir compte des marchés transparents non protégés.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015
1.1 – Définition d' <i>ordre de contournement</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre de contournement</i> pour limiter son application à un titre coté en bourse.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>ordre dispensé de la mention à découvert</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>ordre dispensé de la mention à découvert</i> , qui libère un compte de l'obligation de désigner	Approuvé	11-0075 – 25 février 2011	12-0078 – 2 mars 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012

Renvoi aux RUIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		une vente comme vente « à découvert ».				
1.1 – Définition d' <i>ordre dispensé de la mention à découvert</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre dispensé de la mention à découvert</i> afin de l'étendre aux ordres visant un fonds dispensé négocié en bourse (FNB) ou un de ses titres sous-jacents pour le compte propre d'un participant qui a contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard des titres du FNB ou qui a conclu avec l'émetteur du FNB un contrat visant le placement permanent des titres du FNB.	Approuvé	15-0159 – 16 juillet 2015	16-0028 – 11 février 2016	11 avril 2016
1.1 – Définition d' <i>ordre dispensé de la mention à découvert</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre dispensé de la mention à découvert</i> afin de remplacer <i>non-client</i> par <i>personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-009 – 14 janv. 2021	
1.1 – Définition d' <i>ordre d'une personne liée au courtier</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> , soit un ordre pour le compte d'une personne liée au courtier.	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
1.1 – Définition d' <i>ordre invisible</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>ordre invisible</i> aux fins des dispositions des RUIM concernant la taille des « ordres invisibles », la priorité d'exécution et les exigences d'amélioration du cours.	Approuvé	11-0225 – 29 juillet 2011	12-0130 – 13 avril 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
1.1 – Définition d' <i>ordre groupé</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d' <i>ordre groupé</i> .	Approuvé	16-0123 – 9 juin 2016	17-0039 – 16 février 2017	14 sept. 2017
1.1 – Définition d' <i>ordre groupé</i>	Paragraphe	Remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-009 – 14 janv. 2021	
1.1 – Définition d' <i>ordre non-client</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre non-client</i> pour inclure un ordre d'achat ou de vente d'un dérivé.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition d' <i>ordre propre</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>ordre propre</i> pour inclure un ordre d'achat ou de vente d'un dérivé.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>participant</i>	Paragraphe	Élargir la définition de <i>participant</i> afin d'inclure un courtier qui est en mesure d'agir en qualité d'intermédiaire pour le compte de clients à l'égard de titres négociés sur un marché et qui dispose d'un <i>accès parrainé par un courtier</i> à un marché.	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
1.1 – Définition de <i>participant</i>	Paragraphe	Élargir la définition de <i>participant</i> afin d'inclure un courtier en placement partie à un « accord d'acheminement » dans certaines circonstances.	Retiré	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
1.1 – Définition de <i>période de restrictions</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>période de restrictions</i> , soit la période au cours de laquelle les restrictions et	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005

Renvoi aux RUIIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		interdictions concernant la stabilisation et la compensation des marchés s'appliqueraient.				
1.1 – Définition de <i>période de restrictions</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>période de restrictions</i> afin de préciser le moment où débute la <i>période de restrictions</i> dans le cadre d'un placement continu, d'un placement à prix ouvert ou d'un placement au cours du marché et précisant que la <i>période de restrictions</i> peut prendre fin même si des rallonges sont encore en circulation.	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>personne assimilable à un courtier étranger</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>personne assimilable à un courtier étranger</i> devant servir dans le cadre d'un <i>accord d'acheminement</i> .	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
1.1 – Définition de <i>personne assimilable à un courtier étranger</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>personne assimilable à un courtier étranger</i> pour inclure les personnes exerçant une activité de négociation de dérivés.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>personne ayant droit d'accès</i>	Paragraphe	Élargir la définition de <i>personne ayant droit d'accès</i> afin d'inclure les personnes à qui l'on accorde un accès « direct » à une bourse ou à un SCDO par interconnexion de systèmes, les rendant ainsi assujetties aux mêmes règles qu'un adhérent à un SNP.	Retiré	2003-014 – 27 juin 2003	2005-005 – 4 mars 2005	
1.1 – Définition de <i>personne ayant droit d'accès</i>	Paragraphe	Élargir la définition de <i>personne ayant droit d'accès</i> afin d'inclure une personne ayant un <i>accès parrainé par un courtier</i> à un marché.	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
1.1 – Définition de <i>personne réglementée</i>	Paragraphe	Élargir la définition de <i>personne réglementée</i> afin d'inclure une personne assujettie aux règles d'un marché (de sorte que les personnes assujetties à une règle du marché mais qui ne sont pas assujetties aux RUIIM puissent faire l'objet de sanctions disciplinaires conformément à la procédure prévue aux RUIIM).	Approuvé	2003-022 – 24 oct. 2003	2004-006 – 6 février 2004	6 février 2004
1.1 – Définition de <i>personne réglementée</i>	Paragraphe	L'expression <i>personne réglementée</i> définie au paragraphe 1.1 des RUIIM est remplacée par « personne visée » pour tenir compte de l'introduction de l'expression <i>personne réglementée</i> dans la Consolidation des règles de mise en application. ¹	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 nov. 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016

¹ Comme l'expression « personne réglementée » définie au paragraphe 1.1 des RUIIM est remplacée par « personne visée », les références dans les paragraphes 10.1, 10.5, 10.9 et 11.10 et dans la Politique 10.1 sont également modifiées. Ces modifications corrélatives ne sont pas identifiées de manière distincte dans le présent tableau.

Renvoi aux RUIIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition de <i>placement privé restreint</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>placement privé restreint</i> , soit un placement auquel les restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché s'appliqueraient.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>placement privé restreint</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>placement privé restreint</i> afin de tenir compte de modifications apportées aux Règlements/Normes canadiennes et aux Règles de la CVMO applicables.	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>Politique</i> (version française des RUIIM)	Paragraphe	Normaliser l'utilisation du terme <i>Politique</i> dans la version française des RUIIM.	Approuvé		2004-031 – 1 ^{er} déc. 2004	12 nov. 2004
1.1 – Définition de <i>Politique</i> (version française des RUIIM)	Paragraphe	Normaliser l'utilisation du terme <i>Politique</i> dans la version française des RUIIM.	Approuvé		2004-031 – 1 ^{er} déc. 2004	12 nov. 2004
1.1 – Définition de <i>règles du marché</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>règles du marché</i> pour exclure les règles, politiques ou autres textes similaires ayant trait uniquement à l'inscription de dérivés à la cote d'une bourse.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>règles sur la négociation électronique</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>règles sur la négociation électronique</i> afin d'aligner les exigences des RUIIM avec le Règlement/de la Norme canadienne 23-103.	Approuvé	12-0200 – 28 juin 2012	12-0363 – 7 déc. 2012	1 ^{er} mars 2013
1.1 – Définition de <i>représentant</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>représentant</i> , soit chaque administrateur, dirigeant ou employé d'une <i>personne ayant droit d'accès</i> qui peut saisir un ordre sur un <i>marché désigné</i> ou qui est responsable de la supervision de la saisie d'un tel ordre.	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
1.1 – Définition de <i>RUIIM</i>		Remplacer « Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
1.1 – Définition de <i>service d'exécution d'ordres sans conseils</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>service d'exécution d'ordres sans conseils</i> devant servir dans le cadre <i>accès électronique aux marchés accordé à des tiers</i> .	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
1.1 – Définition de <i>service d'exécution d'ordres sans conseils</i>	Paragraphe	Apporter des modifications d'ordre administratif visant à assurer l'harmonisation avec la version définitive des Règles de l'OCRCVM.	Approuvé	20-0042	20-0042 – 5 mars 2020	5 mars 2020

Renvoi aux RUIIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition de <i>service d'exécution d'ordres sans conseils</i>	Paragraphe	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
1.1 – Définition de <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> aux fins de la mention des identifiants de client.	Approuvé	18-0122 – 28 juin 2019	19-0071 – 18 avril 2019	18 oct. 2020
1.1 – Définition de <i>système étranger acceptable de déclaration de transactions</i>	Paragraphe	Définir l'expression <i>système étranger acceptable de déclaration de transactions</i> .	Approuvé	16-0082 – 21 avril 2016	18-0154 – 9 août 2018	7 nov. 2018
1.1 – Définition de <i>système étranger acceptable de déclaration de transactions</i>	Paragraphe	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
1.1 – Définition de <i>teneur de marché des instruments dérivés</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>teneur de marché des instruments dérivés</i> pour inclure une personne qui a des obligations de négociation établies par un marché eu égard aux dérivés cotés.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>titre connexe</i>	Paragraphe	Modifier la définition de <i>titre connexe</i> pour supprimer la notion d'instrument dérivé lié à un titre donné.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>titre inadmissible à une vente à découvert</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>titre inadmissible à une vente à découvert</i> , soit un titre qui ne peut être vendu à découvert.	Approuvé	2007-017 – 7 sept. 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
1.1 – Définition de <i>titre inadmissible à une vente à découvert</i>	Politique	Préciser les facteurs qu'une <i>autorité de contrôle du marché</i> prend en compte dans le cadre de sa désignation d'un titre ou d'une catégorie de titres inadmissible à une vente à découvert.	Approuvé		08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
1.1 – Définition de <i>titre de participation</i>	Paragraphe	Prévoir une définition d'un <i>titre de participation</i> qui pourrait être un <i>titre offert</i> ou un <i>titre relié</i> aux fins des restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>titre offert</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d'un titre qui est offert dans le cadre d'un placement, d'une fusion, d'une offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat, d'un arrangement ou d'une autre opération semblable.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>titre relié</i>	Paragraphe	Prévoir une définition d'un titre qui est « relié » au titre offert dans le cadre d'un placement, d'une fusion, d'une	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat, d'un arrangement ou d'une autre opération semblable.				
1.1 – Définition de <i>titre relié</i>	Paragraphe	Correction d'ordre administratif afin de préciser que le respect de l'une des conditions de la définition fait en sorte qu'un titre soit visé par la définition (version anglaise seulement).	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>titre relié</i>	Politique	Prévoir, dans le cadre de la définition de <i>titre relié</i> , qu'en l'absence d'autres facteurs atténuants, un titre a une incidence importante sur la valeur du titre offert s'il compte pour plus de 25 % de la valeur.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>titre restreint</i>	Paragraphe	Prévoir une définition d'un <i>titre restreint</i> qui serait assujéti aux restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>titre très liquide</i>	Paragraphe	Prévoir une définition d'un <i>titre très liquide</i> qui serait dispensé des restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>titre visé par l'obligation d'emprunt préalable</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>titre visé par l'obligation d'emprunt préalable</i> , devant servir dans le cadre de l'interprétation de règles régissant les <i>ventes à découvert</i> et les <i>transactions échouées</i> .	Approuvé	11-0075 – 25 février 2011	12-0078 – 2 mars 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
1.1 – Définition de <i>titre visé par l'obligation d'emprunt préalable</i>	Politique	Ajouter l'article 2.1 concernant la définition de <i>titre visé par l'obligation d'emprunt préalable</i> devant servir dans le cadre de l'interprétation de règles régissant les <i>ventes à découvert</i> .	Approuvé	11-0075 – 25 février 2011	12-0078 – 2 mars 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
1.1 – Définition de <i>transaction désignée</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>transaction désignée</i> devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la possibilité de réaliser une transaction « hors marché ».	Approuvé	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
1.1 – Définition de <i>transaction échouée</i>	Paragraphe	Prévoir une définition d'une transaction qui serait considérée comme une <i>transaction échouée</i> .	Approuvé	2007-017 – 7 sept. 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
1.1 – Définition de <i>transaction multiple</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d'une <i>transaction multiple</i> qui serait dispensée des restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>transaction organisée au préalable</i>	Paragraphe	Ajouter la définition d'une <i>transaction organisée au préalable</i> devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la possibilité de réaliser une transaction « hors marché ».	Approuvé	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition d' <i>unité de négociation standard</i>	Paragraphe	Modifier la définition d' <i>unité de négociation standard</i> pour remplacer « instrument dérivé » par « dérivé coté ».	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.1 – Définition de <i>vente à découvert</i>	Paragraphe	Considérer qu'une personne est à découvert à l'égard d'un titre si le contrat qu'elle détient en vue de faire l'acquisition du titre ne fera pas l'objet d'un règlement dans la période de règlement habituelle.	Approuvé	2004-012 – 23 avril 2004	2004-023 – 27 août 2004	27 août 2004
1.1 – Définition de <i>vente à découvert</i>	Paragraphe	Préciser les circonstances dans lesquelles un vendeur est réputé être propriétaire d'un titre par suite de la conversion ou de l'échange d'un autre titre.	Approuvé	2007-017 – 7 sept. 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
1.1 – Définition de <i>vente à découvert</i>	Politique	Préciser le moment où une option est réputée être levée ou un droit ou un bon de souscription est réputé être exercé ou un titre susceptible de conversion ou d'échange est réputé être converti ou échangé.	Approuvé	2007-017 – 7 sept. 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
1.1 – Définition de <i>volume déclaré</i>	Paragraphe	Ajouter la définition de <i>volume déclaré</i> devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la possibilité de réaliser une transaction « hors marché ».	Approuvé	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
1.1 – Définitions	Paragraphe et Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
1.2 – Interprétation	Paragraphe	Modifier l'article 1.2 pour aligner les exigences des RUM avec le Règlement/de la Norme canadienne 23-103.	Approuvé	0412-0200 – 28 juin 2012	0512-0363 – 7 déc. 2012	1 ^{er} mars 2013
1.2(2) – Interprétation – <i>opération</i>	Paragraphe	Étendre l'interprétation d' <i>opération</i> à l'achat ou l'acquisition d'un dérivé en échange d'une contrepartie de valeur.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.2(2) – Interprétation – <i>titre</i>	Paragraphe	Préciser qu'un <i>titre</i> exclut les dérivés.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.2(3) – Interprétation – <i>valeur d'un ordre</i>	Paragraphe	Prévoir le mécanisme d'évaluation d'un ordre qui doit être exécuté sur un marché organisé réglementé étranger.	Approuvé	09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011
1.2(3) – Interprétation – <i>valeur d'un ordre</i>	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
1.2(5) – Interprétation – <i>cours utilisé pour établir une unité de négociation standard</i>	Paragraphe	Modification rédactionnelle visant à confirmer la pratique du secteur selon laquelle les marchés peuvent convenir d'utiliser le dernier cours vendeur de la bourse à laquelle un titre est coté pour établir une unité de négociation standard.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.2(5) – Interprétation – <i>cours utilisé pour établir une unité de négociation standard</i>	Paragraphe	Modification rédactionnelle visant à confirmer la pratique du secteur selon laquelle le cours utilisé pour établir une <i>unité de négociation</i> standard est le dernier cours vendeur du titre le jour de bourse précédent à la bourse à laquelle le titre est coté ou au SCDO sur lequel le titre est inscrit.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015
1.2(6) – Interprétation – <i>période de restrictions</i>	Paragraphe	Prévoir une interprétation de l'expression <i>période de restrictions</i> en ce qui a trait au moment où les efforts de vente et les ententes de stabilisation sont jugés avoir pris fin.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.2(6) – Interprétation – <i>période de restrictions</i>	Paragraphe	Prévoir l'interprétation de l'expression <i>période de restrictions</i> afin de prévoir que, si le cours dans le cadre d'un placement est établi en fonction d'une formule portant sur l'activité de négociation, le cours offert est réputé établi le premier <i>jour de bourse</i> compris dans la période de calcul.	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.2(6) – Interprétation – <i>période de restrictions</i>	Paragraphe	Prévoir l'interprétation de l'expression <i>période de restrictions</i> afin de préciser à quel moment les ententes de stabilisation sont réputées avoir pris fin.	Approuvé		10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.2(7) – Interprétation – <i>entité ayant un lien</i>	Paragraphe	Prévoir une interprétation de l'expression entité ayant un lien et préciser qu'elle comprend le sens qui est attribué à l'expression « (personne qui a des) liens » dans la législation en valeurs mobilières et qu'elle comprend une personne qui détient 10 % des titres comportant droit de vote.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.2(8) – Interprétation – <i>meilleur cours acheteur et meilleur cours vendeur</i>	Paragraphe	Prévoir que l'établissement du <i>meilleur cours acheteur</i> et du <i>meilleur cours vendeur</i> se fait par rapport à un ordre dans un <i>affichage consolidé du marché</i> pour un marché qui est alors ouvert aux fins de négociation et à l'égard duquel la négociation n'a pas été interrompue, suspendue ou retardée.	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.2(8) – Interprétation – <i>meilleur cours acheteur et meilleur cours vendeur</i>	Paragraphe	Modification corrélative tenant compte des modifications apportées aux RUM de façon que celles-ci s'alignent sur les modifications apportées par les ACVM à la règle sur la protection des ordres.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.2(8) – Interprétation – <i>meilleur cours acheteur et meilleur cours vendeur</i>	Paragraphe	Modification corrélative précisant que le <i>meilleur cours vendeur</i> ou le <i>meilleur cours acheteur</i> se base sur les ordres contenus dans un affichage consolidé du marché pour un marché protégé.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015
1.2(8) – Interprétation – <i>meilleur cours vendeur et meilleur cours acheteur</i>	Paragraphe	Préciser que l'établissement du <i>meilleur cours acheteur</i> et du <i>meilleur cours vendeur</i> se fait par rapport aux ordres affichés à une bourse qui est alors ouverte pour la négociation d'un dérivé déterminé.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
1.2 – Interprétation – Article 1 – <i>agissant conjointement ou de concert</i>	Politique	Prévoir une interprétation de l'expression agissant conjointement ou de concert pour ce qui est de l'établissement d'un courtier soumis à des restrictions ou d'un émetteur soumis à des restrictions qui ferait l'objet d'interdictions ou de restrictions dans le cadre des activités de stabilisation ou de compensation du marché.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.2 – Interprétation – Article 2 - <i>le processus de vente a pris fin</i>	Politique	Fournir une interprétation de l'expression <i>le processus de vente a pris fin</i> pour ce qui est de l'établissement de la fin d'une <i>période de restrictions</i> dans le cadre de la stabilisation du marché.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.2 – Interprétation – Article 3 - <i>devrait raisonnablement savoir/devrait raisonnablement connaître</i>	Politique	Adopter une interprétation de l'expression <i>devrait raisonnablement savoir/devrait raisonnablement connaître</i> (qui serait applicable aux règles sur les activités manipulatoires et trompeuses).	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
1.2 – Interprétation – Article 4 - <i>normes réglementaires applicables</i>	Politique	Fournir une interprétation de l'expression <i>normes réglementaires applicables</i> (qui serait applicable aux règles régissant les obligations de supervision de la négociation et de veiller aux intérêts du client).	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
1.2 – Articles 1 - 4	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
1.3 – Dispositions de transition	Paragraphe	Indiquer que le nouvel OAR est l'Organisation qui sera issue de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM et préciser que les personnes assujetties aux règles de l'OCRCVM avant la fusion relèveront de la compétence du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Paragraphe	Abroger les dispositions actuelles concurrentes avec l'introduction de la Règle 1402 – Normes de conduite, dans le cadre de la Consolidation des règles de mise en	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		application. Remplacer par une disposition « activités de négociation inacceptables » qui est basée sur la Politique 2.1. ²				
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Prévoir qu'un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit d'accès</i> qui omet de déployer des efforts raisonnables en vue de procéder à une exécution contre des ordres « au meilleur cours » sur un autre marché sera jugé avoir omis de faire preuve de transparence et de loyauté dans ses transactions. (La proposition a été Retiré et remplacée par une disposition visant une obligation déterminée de ne pas procéder à des transactions hors cours selon ce qui est énoncé dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-016.)	Retiré	2004-018 – 20 août 2004	2005-012 – 29 avril 2005	
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Redéfinir les paramètres à l'égard du déplacement du marché dans le cadre d'une <i>transaction organisée au préalable</i> ou d'une <i>application intentionnelle</i> afin d'exiger que les ordres aient été effectués au moins 5 minutes auparavant si le cours de la transaction proposée vise plus que 5 % ou 10 <i>échelons de cotation</i> en deçà du <i>meilleur cours acheteur</i> ou 5 % ou 10 <i>échelons de cotation</i> au-dessus du <i>meilleur cours vendeur</i> . La durée serait élargie à 10 minutes si l'écart est supérieur à 10 %. Prévoir que l'« obligation de déplacement » à l'égard d'une <i>transaction désignée</i> se limite au <i>volume déclaré</i> . Préciser que les exemples énumérés ne seraient pas conformes à l'exigence de faire preuve de transparence et de loyauté dans le cadre de ses transactions et conformément aux principes d'équité dans le commerce.	Approuvé	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Modifier les exemples de l'abus d'un teneur de marché afin qu'ils s'appliquent de façon générique à l'ensemble des marchés dotés d'un système de tenue de marché.	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	

² En conséquence de la modification du titre du paragraphe 2.1 de « Principes d'équité dans le commerce » à « Activités de négociation inacceptables », les références dans les paragraphes 10.4 et 10.16 et dans Politique 6.4 sont également modifiées. Ces modifications corrélatives ne sont pas identifiées de manière distincte dans le présent tableau.

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Modifier les exemples de l'abus d'un teneur de marché afin qu'ils s'appliquent de façon générique à l'ensemble des marchés dotés d'un système de tenue de marché.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Prévoir que des tentatives de « reclasser chronologiquement » des <i>transactions échouées</i> afin d'éviter les obligations d'information sont considérées comme une activité inacceptable.	Approuvé	2007-017 – 7 sept. 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Modifier l'alinéa 1d) pour qu'il fasse référence aux <i>obligations de négociation établies par un marché</i> .	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Abroger les dispositions actuelles concurrentes avec l'introduction de la Règle 1402 – Normes de conduite, dans le cadre de la Consolidation des règles de mise en application. La substance de la Politique sera incorporée dans une nouvelle Règle 2.1 « Activités de négociation inacceptables ».	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Modification corrélative visant à préciser les exigences concernant l'exécution d'une transaction désignée de façon qu'elles s'alignent sur les modifications apportées par les ACVM à la règle sur la protection des ordres.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		
2.1 – Principes d'équité dans le commerce	Politique	Modifier l'article 2 de la Politique 2.1 pour tenir compte des marchés transparents non protégés.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015
2.1 Activités de négociation inacceptables	Paragraphe	Modifications d'ordre administratif apportées à la version française uniquement pour assurer la cohérence avec la version anglaise	Approuvé		23-0107 – 27 juill. 2023	27 juill. 2023
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Paragraphe	Réécrire les dispositions existantes au besoin afin de prévoir deux interdictions distinctes – l'une étant une interdiction d'avoir recours à une manœuvre, une mesure ou une pratique manipulatrice ou trompeuse et l'autre étant une interdiction de saisir un ordre ou d'exécuter une transaction qui crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer soit une apparence fautive ou trompeuse d'une activité de négociation soit une manifestation d'intérêt de la part d'un épargnant à l'égard d'un titre ou d'un cours factice.	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Paragraphe	Modifier l'alinéa (3) pour qu'il fasse référence aux <i>obligations de négociation établies par un marché</i> .	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Paragraphe	Modifier les sous-alinéas 2.2(2)a) et b) pour interdire certaines activités manipulatrices et trompeuses concernant la négociation d'un dérivé, d'un titre connexe ou d'un dérivé connexe.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Politique	Déplacer, de la Règle aux Politiques, les exemples de ce qui constitue une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse ou un ordre susceptible de créer une apparence fautive ou trompeuse d'une activité de négociation ou une manifestation d'intérêt de la part d'un épargnant à l'égard d'un titre ou un cours factice. Prévoir expressément que les activités qualifiées de « resquillage, passe ou détournement » seront considérées manipulatrices.	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 - 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Politique	Supprimer l'alinéa d) à l'article 1.	Approuvé	11-0075 – 25 février 2011	12-0078 – 2 mars 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Politique	Modifier les articles 1, 2 et 3 de la Politique 2.2 pour interdire certaines activités manipulatrices et trompeuses concernant la négociation d'un dérivé, d'un titre connexe ou d'un dérivé connexe.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Politique	Modifier l'article 2 de la Politique 2.2 pour préciser que l'interdiction visant les transactions organisées au préalable ne s'applique pas à certaines transactions organisées au préalable, ainsi qu'en décide le nouvel OAR de temps à autre.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses	Politique	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à l'article 2 de la Politique 2.2.	Approuvé		23-0107 – 23 juill. 2023	23 juill. 2023
2.3 – Ordres et transactions irréguliers	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit d'accès</i> ne peut saisir un ordre ni exécuter une transaction s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie ou	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005

Renvoi aux RUIIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		l'exécution de l'ordre ne serait pas conforme à la législation en valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation dont il est membre, aux règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ou exécuté ou aux RUIIM.				
2.4 – Interdiction de procéder à des transactions hors cours	Paragraphe	Prévoir que les <i>participants</i> et les <i>personnes ayant droit d'accès</i> doivent déployer des efforts raisonnables afin d'accéder à des ordres au meilleur cours sur un marché avant d'exécuter une transaction propre à un cours inférieur sur un autre marché.	Retiré	2005-016 – 12 mai 2005	08-0162 – 27 oct. 2008	
2.4 – Interdiction de procéder à des transactions hors cours	Politique	Prévoir une orientation sur ce qui suit : l'application de la règle sur les transactions hors cours; l'établissement de qui constitue des « efforts raisonnables »; et l'incidence des ordres provenant du teneur de marché conformément aux règles du marché.	Retiré	2005-016 – 12 mai 2005	08-0162 – 27 oct. 2008	
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Paragraphe	Prévoir une dispense des restrictions quant à l'établissement des cours dans le cadre de transactions visant des titres de <i>fonds négociés en bourse</i> .	Approuvé	2004-012 – 23 avril 2004	2004-023 – 27 août 2004	27 août 2004
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Paragraphe	Remplacer la mention dans la dispense de <i>fonds négocié en bourse</i> par <i>fonds dispensé négocié en bourse</i> .	Approuvé		10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre de base</i> est dispensé des restrictions quant au cours dans le cadre d'une <i>vente à découvert</i> .	Approuvé	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Paragraphe	Prévoir une dispense de la restriction quant au cours dans le cadre des <i>ventes à découvert</i> si la vente est entreprise conformément à une exigence de déplacer le marché afin d'exécuter une transaction moyennant un cours inférieur au cours existant sur le marché.	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre au dernier cours vendeur</i> est dispensé des restrictions quant au cours dans le cadre d'une <i>vente à découvert</i> .	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre au cours de clôture</i> est dispensé des restrictions quant au cours dans le cadre d'une <i>vente à découvert</i> .	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Paragraphe	Abroger les restrictions quant au cours encadrant la réalisation d'une <i>vente à découvert</i> .	Retiré	2007-017 – 7 sept. 2007	11-0075 – 25 févr. 2011	

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Paragraphe	Modifier l'alinéa (2) pour qu'il fasse référence aux <i>obligations de négociation établies par un marché</i> .	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Paragraphe	Supprimer la Règle dans son intégralité.	Approuvé	11-0075 – 25 février 2011	12-0078 – 2 mars 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert	Politique	Supprimer la Politique dans son intégralité.	Approuvé	11-0075 – 25 février 2011	12-0078 – 2 mars 2012	15 oct. 2012
3.2 – Interdiction de saisie d'ordres	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit d'accès</i> ne doit pas saisir un <i>ordre</i> sur un <i>marché</i> qui, s'il était exécuté, constituerait une <i>vente à découvert</i> sauf s'il est désigné comme tel ou s'il s'agit d'un <i>titre inadmissible à une vente à découvert</i> et prévoir des exceptions à l'interdiction générale.	Approuvé		08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
3.2 – Interdiction de saisie d'ordres	Paragraphe	Modifier les alinéas (2) et (3) pour qu'ils fassent référence aux <i>obligations de négociation établies par un marché</i> .	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
3.2 – Interdiction de saisie d'ordres	Paragraphe	Modifier les alinéas (1) et (2) en ce qui a trait aux mentions des <i>ordres dispensés de la mention à découvert</i> .	Approuvé	11-0075 – 25 février 2011	12-0078 – 2 mars 2012	15 oct. 2012
4.1 – Opérations en avance sur le marché	Paragraphe	Préciser les « marchés » sur lesquels un <i>participant</i> ne peut saisir un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> avant un <i>ordre client</i> qui peut avoir une incidence sur le cours d'un titre.	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
4.1 – Opérations en avance sur le marché	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
4.1 – Opérations en avance sur le marché	Paragraphe	Modifier les alinéas (1) et (2) du paragraphe 4.1 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
4.1 – Opérations en avance sur le marché	Paragraphe et Politique	Modifications pour étendre l'interdiction des opérations en avance sur le marché aux ordres visant un dérivé coté.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
4.1 – Opérations en avance sur le marché	Politique	Modifier l'article 2 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
4.1 – Opérations en avance sur le marché	Politique	Modifier l'article 1 de la Politique 4.1 pour inclure les opérations sur un dérivé et pour remplacer « options ou des contrats à terme connexes » par « dérivés connexes ».	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
5.1 – Obligation de meilleure exécution	Paragraphe	Harmoniser le libellé de la règle par rapport aux exigences proposées en vertu du Règlement/de la Norme canadienne 23-101.	Approuvé	2007-008 – 20 avril 2007	08-0039 – 18 juill. 2008	12 sept. 2008
5.1 – Obligation de meilleure exécution	Politique	Prévoir les facteurs que l' <i>autorité de contrôle du marché</i> doit prendre en compte lorsqu'elle établit si un <i>participant</i> a cherché diligemment à obtenir la meilleure exécution d'un <i>ordre client</i> .	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
5.1 – Obligation de meilleure exécution	Politique	Harmoniser le libellé de la Politique par rapport aux exigences proposées en vertu du Règlement/de la Norme canadienne 23-101 et préciser les facteurs à prendre en compte.	Approuvé	2007-008 – 20 avril 2007	08-0039 – 18 juill. 2008	12 sept. 2008
5.1 – Obligation de meilleure exécution	Politique	Abroger et remplacer l'Article 4 afin de préciser que l'obtention de la « meilleure exécution » à l'égard d'un <i>ordre client</i> est assujettie au respect de la « règle sur la protection des ordres » énoncée à la partie 6 des règles de négociation.	Approuvé	08-0163 – 27 oct. 2008 09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011
5.1 – Obligation de meilleure exécution	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
5.1 – Obligation de meilleure exécution	Paragraphe	Le paragraphe relatif à l'obligation de meilleure exécution a été déplacé dans les Règles des courtiers membres	Approuvé	15-0277 – 10 déc. 2015	17-0137 – 6 juill. 2017	2 janv. 2018
5.1 – Obligation de meilleure exécution	Politique	Les articles relatifs à l'obligation de meilleure exécution ont été déplacés dans les Règles des courtiers membres	Approuvé	15-0277 – 10 déc. 2015	17-0137 – 6 juill. 2017	2 janv. 2018
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre de base</i> est dispensé de l'obligation d'obtenir le meilleur cours.	Approuvé	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre au dernier cours vendeur</i> est dispensé de l'obligation d'obtenir le meilleur cours.	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre au cours de clôture</i> est dispensé de l'obligation d'obtenir le meilleur cours.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Paragraphe	Supprimer de l'établissement du respect de l'obligation d'obtenir le meilleur cours l'examen des frais d'opérations.	Approuvé	2008-009 – 16 mai 2008	09-0107 – 17 avr. 2009	16 mai 2008
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Paragraphe	Abroger la disposition intégralement.	Approuvé	08-0163 – 27 oct. 2008 09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Politique	Prévoir un mécanisme déterminé afin d'établir si un « meilleur cours » existe sur un marché (le critère étant le	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		même que celui adopté en vertu du paragraphe 7.5 à l'égard de la déclaration des <i>applications internes</i> et des <i>applications intentionnelles</i> en devises canadiennes qui ont été négociées dans une devise étrangère). Apporter des modifications corrélatives afin de renvoyer à des <i>marchés organisés réglementés</i> .				
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Politique	Modifier l'« obligation d'obtenir le meilleur cours » afin de tenir compte d'une interdiction déterminée de procéder à des transactions hors cours, laquelle est applicable aux <i>participants</i> lorsqu'ils agissent à titre de contrepartiste ou de mandataire.	Retiré	2005-016 – 12 mai 2005	08-0162 – 27 oct. 2008	
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Politique	Réviser les facteurs que l' <i>autorité de contrôle du marché</i> doit prendre en compte afin d'établir si un <i>participant</i> a déployé des « efforts raisonnables » afin de s'assurer qu'un <i>ordre client</i> bénéficie du meilleur cours.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Politique	Élargir les facteurs à prendre en compte afin d'établir si un <i>participant</i> a déployé des « efforts raisonnables » pour obtenir le meilleur cours à l'exécution d'un ordre.	Approuvé	2008-009 – 16 mai 2008	09-0107 – 17 avr. 2009	16 mai 2008
5.2 – Obligation d'obtenir le meilleur cours	Politique	Abroger la disposition intégralement.	Approuvé	08-0163 – 27 oct. 2008 09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011
5.3 – Priorité aux clients	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>participant</i> ne serait pas tenu d'accorder la priorité à un <i>ordre client</i> si l' <i>ordre client</i> a été saisi « anonymement » sur un marché directement par un client et le <i>participant</i> n'a pas connaissance du fait que l'ordre était un <i>ordre client</i> jusqu'au moment de son exécution.	Approuvé	2002-015 – 30 sept. 2002	2003-024 – 31 oct. 2003	31 oct. 2003
5.3 – Priorité aux clients	Paragraphe	Prévoir une exigence d'accorder la priorité aux clients fondée sur la disposition prévue dans la version des RUM publiée en octobre 2001 qui reconnaît l'existence de multiples marchés négociant les mêmes titres.	Approuvé	2005-017 – 10 juin 2005	2006-012 – 26 mai 2006	26 mai 2006
5.3 – Priorité aux clients	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre au dernier cours vendeur</i> est dispensé de l'exigence d'accorder la priorité aux clients.	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
5.3 – Priorité aux clients	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>participant</i> ne peut saisir sur un marché un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> dont le <i>participant</i> , en fonction des renseignements connus ou raisonnablement disponibles à la ou aux personnes donnant ou saisissant l' <i>ordre propre</i> ou l' <i>ordre non-client</i> , sait ou aurait dû savoir	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		que cet ordre sera, ou est raisonnablement susceptible d'être, exécuté par priorité à un <i>ordre client</i> reçu par le <i>participant</i> avant la saisie de l' <i>ordre propre</i> ou de l' <i>ordre non-client</i> et que l' <i>ordre client</i> est au même ou à un meilleur cours. En outre, prévoir qu'un <i>participant</i> peut se fier aux répartitions effectuées par le système de négociation d'un marché si le client a donné des directives comme quoi l' <i>ordre client</i> doit être saisi sur un marché déterminé.				
5.3 – Priorité aux clients	Paragraphe	Modifier le point (2)b(i) pour qu'il fasse référence aux <i>obligations de négociation établies par un marché</i> .	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
5.3 – Priorité aux clients	Paragraphe	Modifier l'alinéa (1) pour faire référence à un « marché organisé réglementé étranger ».	Retiré	12-0131 – 13 avril 2012		
5.3 – Priorité aux clients	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 - 9 déc. 2013	9 déc. 2013
5.3 – Priorité aux clients	Politique	Apporter des modifications corrélatives à la Politique afin de tenir compte des modifications apportées à la Règle.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
5.3 – Priorité aux clients	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
5.3 – Priorité aux clients	Politique	Modification corrélative visant à fournir un exemple de négociation intentionnelle en avance sur le marché de façon que la politique s'aligne sur les modifications apportées par les ACVM à la règle sur la protection des ordres.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
5.3 – Priorité aux clients	Politique	Modifier l'article 4 de la Politique 5.3 pour tenir compte des marchés transparents non protégés.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015
5.3 – Priorité aux clients	Politique	Apporter des modifications pour tenir compte du déplacement des dispositions relatives à l'obligation de meilleure exécution dans les Règles des courtiers membres	Approuvé	15-0277 – 10 déc. 2015	17-0137 – 6 juill. 2017	2 janv. 2018
5.3 – Priorité aux clients	Paragraphe	Modifier les alinéas (1), 2 et (3) du paragraphe 5.3 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
5.3 – Priorité aux clients	Politique	Modifier les articles 2 et 4 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
6.1 – Saisie d'ordres sur un marché	Paragraphe	Prévoir que les ordres moyennant un cours d'au moins 0,50 \$ ne peuvent être saisis sur un marché que moyennant des échelons d'un cent et moyennant des échelons d'un demi-cent s'ils sont inférieurs à 0,50 \$.	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
6.1 – Saisie d'ordres sur un marché	Paragraphe	Prévoir que les ordres moyennant un cours d'au moins 0,50 \$ ne peuvent être saisis sur un marché que moyennant des échelons d'un cent et moyennant des échelons d'un demi-cent s'ils sont inférieurs à 0,50 \$.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
6.1 – Saisie d'ordres sur un marché	Paragraphe	Prévoir de nouvelles dispositions afin d'interdire la saisie d'ordres par des participants ou des personnes ayant droit d'accès dans le cadre de certaines <i>ventes à découvert</i> .	Approuvé	11-0075 – 25 février 2011	12-0078 – 2 mars 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
6.1 – Saisie d'ordres sur un marché	Paragraphe	Prévoir de nouveau l'alinéa (3) pour permettre l'entrée d'une <i>application intentionnelle</i> sur un marché à un prix qui est une fraction d'un <i>échelon de cotation</i> .	Approuvé		12-0130 – 13 avril 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
6.1 – Saisie d'ordres sur un marché	Paragraphe	Ajouter de nouveaux alinéas (7), (8) et (9) pour interdire la saisie d'un ordre par un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit d'accès</i> ou l'acceptation d'un ordre par un marché sauf si certaines exigences sont remplies. Renommer l'alinéa (3) Approuvé le 13 avril, 2012 en tant l'alinéa (6).	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
6.1 – Saisie d'ordres sur un marché	Paragraphe	Prévoir que les <i>ordres de base</i> , les <i>ordres au cours du marché</i> et les <i>ordres à prix moyen pondéré en fonction du volume</i> peuvent être exécutés et déclarés moyennant un <i>échelon de cotation</i> autre que l' <i>échelon de cotation minimal</i> pour la saisie des ordres.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
6.1 – Saisie d'ordres sur un marché	Paragraphe	Remplacer l'article 1 de la Politique 6.1 afin de prévoir l'exécution et la déclaration du prix d'exécution d'un ordre à l'échelon de prix selon ce qui est établi par le marché, à la condition que, et sauf si l'agence de traitement de l'information ou le fournisseur d'information autorise le contraire, le prix soit arrondi à l'échelon de cotation le plus proche ou arrondi à l'échelon de cotation supérieur, dans l'éventualité où le prix donne lieu à la moitié d'un échelon de cotation.	Approuvé	11-0225 – 29 juillet 2011	12-0130 – 13 avril 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
6.1 – Saisie d'ordres sur un marché	Paragraphe	Modifier l'alinéa (6) du paragraphe 6.1 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Prévoir qu'un ordre doit contenir une désignation qui permet d'indiquer qu'il s'agit d'un <i>ordre de base</i> .	Approuvé	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Prévoir qu'une <i>transaction désignée</i> ou un ordre saisi sur un marché en vue de respecter une obligation imposée par une Règle ou une Politique doit contenir une désignation (« désignation de contournement »).	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008 ³
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Prévoir qu'un ordre doit contenir une désignation en vue de l'identifier comme <i>ordre au dernier cours vendeur</i> .	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Prévoir qu'un ordre doit contenir une désignation en vue de l'identifier comme <i>ordre au cours de clôture</i> .	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Prévoir qu'un ordre doit renfermer une désignation afin de l'identifier comme <i>ordre à traitement imposé</i> au sens des règles de négociation.	Approuvé	09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Prévoir que l'identificateur unique attribué à un <i>client admissible au marché</i> doit être inclus avec chaque ordre saisi sur un marché au moyen d'un <i>accès parrainé par un courtier</i> .	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Abroger l'exigence visant l'identificateur des « ventes à découvert dispensées » en conséquence de l'abrogation des restrictions quant au cours encadrant la réalisation des <i>ventes à découvert</i> .	Approuvé	2007-017 – 7 sept. 2007	11-0075 – 25 févr. 2011	
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Prévoir les désignations d'ordre <i>vente à découvert</i> et d' <i>ordre dispensé de la mention à découvert</i> et abroger les	Approuvé	11-0075 – 25 février 2011	12-0078 – 2 mars 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012

³ Même si la date d'entrée en vigueur de cette disposition est le 16 mai 2008, sa date de mise en œuvre est le 1^{er} juin 2009. Se reporter à l'Avis sur les règles 09-0034 (3 février 2009).

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		dispositions relatives aux « ventes à découvert dispensées ».				
6.2 – Désignations identificateurs	et Paragraphe	Modifier le sous-alinéa (a) de l'alinéa (1) d'exiger la disposition d'un identifiant à l'égard de l'accès électronique direct accordé à des tiers et les accords d'acheminement.	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
6.2 – Désignations identificateurs	et Paragraphe	Modifier le sous-alinéa (a) de l'alinéa (1) d'exiger un identificateur si l'ordre requiert un identificateur conformément à la Règle 3200 des courtiers membres.	Approuvé	13-0255 – 15 oct. 2013 14-0101 – 24 avril 2014	14-0263 – 13 nov. 2014	1 ^{er} juin 2015
6.2 – Désignations identificateurs	et Paragraphe	Ajouter les sous-alinéas (1)(b) viii et xviii pour inclure des désignations d'application liée à un dérivé et d'ordre groupé, respectivement. De plus, modifier le sous-alinéa (6)(a) pour exclure une application de contournement qui ne fait pas partie d'une transaction désignée.	Approuvé	16-0123 – 9 juin 2016	17-0039 – 16 février 2017	
6.2 – Désignations identificateurs	et Paragraphe	Modifier l'alinéa (1) du paragraphe 6.2 afin d'exiger la mention d'un identifiant de client qui est soit un identifiant pour entités juridiques, soit un numéro de compte, et qui sert d'identifiant unique pour les personnes assimilables à un courtier étranger dont les clients produisent des ordres d'une manière prédéterminée.	Approuvé	18-0122 – 28 juin 2018	19-0071 – 18 avril 2019	18 oct. 2020
6.2 – Désignations identificateurs	et Paragraphe	Modifier l'alinéa (1) du paragraphe 6.2 afin de remplacer ordre non-client par ordre d'une personne liée au courtier.	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
6.2 – Désignations identificateurs	et Paragraphe	Modifications d'ordre administratif visant à assurer l'harmonisation avec la version définitive des Règles de l'OCRCVM.	Approuvé		20-0042 – 5 mars 2020	5 mars 2020
6.2 – Désignations identificateurs	et Paragraphe	Modifications d'ordre administratif visant à assurer l'harmonisation avec la version définitive des Règles de l'OCRCVM.	Approuvé		21-0236 – 16 déc. 2021	16 déc. 2021

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Modifier l'alinéa 6.2(2) pour exiger des désignations et identificateurs pour les ordres sur un dérivé coté.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
6.2 – Désignations et identificateurs	Paragraphe	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
6.3 – Diffusion des ordres clients	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre client</i> qui est un <i>ordre de base</i> est dispensé de l'exigence quant à la diffusion des ordres.	Approuvé	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
6.3 – Diffusion des ordres clients	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre client</i> qui est un <i>ordre au dernier cours vendeur</i> est dispensé de l'exigence quant à la diffusion des ordres. Prévoir que les <i>ordres clients</i> qui doivent être diffusés doivent être saisis sur un marché qui affiche des renseignements quant aux ordres conformément à la Partie 7 du Règlement/de la Norme canadienne 21-101.	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
6.3 – Diffusion des ordres clients	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre client</i> qui est un <i>ordre au cours de clôture</i> est dispensé de l'exigence quant à la diffusion des ordres. Prévoir que les <i>ordres clients</i> qui doivent être diffusés doivent être saisis sur un marché qui affiche des renseignements quant aux ordres conformément à la Partie 7 du Règlement/de la Norme canadienne 21-101.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
6.3 – Diffusion des ordres clients	Paragraphe	Préciser que les ordres clients doivent être saisis en vue d'un affichage sur un marché qui affiche des ordres.	Approuvé	11-0225 – 29 juillet 2011	12-0130 – 13 avril 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
6.3 – Diffusion des ordres clients	Paragraphe	Supprimer et remplacer le sous-alinéa (g) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.3 d'introduire une disposition anti-évitement à la « règle sur la diffusion des ordres » de limiter la possibilité d'exécuter un ordre client de petite taille sur un <i>marché organisé réglementé étranger</i> , à moins que l'ordre n'ait été saisi sur un marché qui affiche des renseignements sur les ordres (et l'ordre est affiché ou exécuté au moment de la saisie) ou exécuté à un meilleur cours.	Retiré	12-0131 – 13 avril 2012 15-0023 – 29 janv. 2015	17-0146 – 13 juillet 2017	
6.3 – Diffusion des ordres clients	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
6.3 – Diffusion des ordres clients	Paragraphe	Modifier l'alinéa (2) du paragraphe 6.3 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
6.3 – Diffusion des ordres clients	Politique	Modifier l'article 1 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	

Renvoi aux RUIIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Paragraphe	Préciser qu'un titre qui a été suspendu parce qu'il ne respecte pas les exigences quant à l'inscription ou la cotation ou à l'égard duquel la négociation a été retardée ou interrompue pour des raisons techniques peut être négocié « hors bourse » s'il n'existe aucun autre marché sur lequel le titre est négocié ou coté.	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Paragraphe	Préciser les « marchés » sur lesquels une transaction peut être exécutée à l'extérieur du Canada (soit un <i>marché organisé réglementé étranger</i> au sens défini).	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Paragraphe	Renommer la disposition et préciser, en application de la règle sur la protection des ordres, que la dispense ne peut être invoquée à l'égard de l'ordre d'un <i>compte canadien</i> libellé en monnaie canadienne dans certains cas.	Approuvé	09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Paragraphe	Supprimer et remplacer les sous-alinéas (g) et (h) et modifier le sous-alinéa (i) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.4 afin de remplacer les dispositions permettant ou exigeant la déclaration à un marché des transactions exécutées hors marché (soit à l'extérieur du Canada, soit en raison d'une interruption, d'un retard ou d'une suspension des négociations d'un titre coté) par la possibilité de faire cette déclaration à l'OCRCVM.	Retiré	12-0131 – 13 avril 2012		
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Politique	Préciser l'application des exigences suivantes : en dehors des heures du marché; à des membres étrangers du groupe; <i>comptes non canadiens</i> ; la déclaration de transactions étrangères. Confirmer que certaines dispositions des RUIIM s'appliquent à un ordre qui n'est pas saisi sur un marché.	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Politique	Prévoir le mécanisme de conversion de devises relativement au prix de la transaction sur un <i>marché organisé réglementé étranger</i> .	Approuvé	09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Politique	Modifier l'Article 6 en fonction d'une modification corrélative liée aux dispositions anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible et ajouter les Articles 7 et 8 afin de permettre d'apporter à l'OCRCVM	Retiré	12-0131 – 13 avril 2012 15-0023 – 29 janv. 2015 (Article 6)		

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		les rapports à un marché de transactions exécutées hors marché soit à l'extérieur du Canada ou au cours de certains retards, interruptions ou suspensions des négociations d'un titre coté, par la bourse où il est coté à des fins autres que réglementaires.				
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Politique	Apporter des modifications pour tenir compte du déplacement des dispositions relatives à l'obligation de meilleure exécution dans les Règles des courtiers membres	Approuvé	15-0277 – 10 déc. 2015	17-0137 – 6 juill. 2017	2 janv. 2018
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Paragraphe	Permettre la déclaration d'une transaction dans un système étranger acceptable de déclaration de transactions lorsque la transaction vise au moins 50 unités de négociation, a une valeur supérieure à 100 000 \$ ou provient d'un ordre lié conditionnel à une opération sur instruments dérivés.	Approuvé	16-0082 – 21 avril 2016	18-0154 – 9 août 2018	7 nov. 2018
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Politique	Modifications d'ordre administratif visant à assurer l'harmonisation avec la version définitive des Règles de l'OCRCVM.	Approuvé		20-0042 – 5 mars 2020	5 mars 2020
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Paragraphe	Prévoir une dispense permettant aux participants de négocier hors marché un titre assujéti à une période de restriction à la revente prévue par la loi.	Approuvé	22-0054 – 14 avr. 2022	22-0185 – 1 ^{er} déc. 2022	1 ^{er} mars 2023
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Politique	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
6.4 – Obligation de négocier sur un marché	Politique	Corriger les renvois inexacts dans les articles 1, 3 et 4.	Approuvé	23-0107 – 23 juill. 2023	23-0107 – 23 juill. 2023	23 juill. 2023
6.5 – Exigences liées à la taille minimale de certains ordres saisis sur un marché	Paragraphe	Ajouter un nouveau paragraphe à l'article 6 afin de prévoir l'interdiction de la saisie d'un ordre d'achat ou de vente sauf s'il respecte certaines exigences minimales quant à la taille.	Approuvé	11-0225 – 29 juillet 2011	12-0130 – 13 avril 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
6.6 – Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible	Paragraphe	Ajouter un nouveau paragraphe à l'article 6 afin de permettre l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente contre un ordre invisible s'il y a amélioration du cours.	Approuvé	11-0225 – 29 juillet 2011	12-0130 – 13 avril 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
6.6 – Obligation pour un ordre invisible de procurer une amélioration du cours lorsqu'il est négocié contre un ordre visant des lots irréguliers	Paragraphe	Prévoir qu'un ordre invisible n'est pas tenu de procurer une amélioration du cours lorsqu'il est exécuté contre un ordre visant des lots irréguliers.	Approuvé	15-0045 – 12 février 2015		
6.6 – Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible	Paragraphe	Exiger qu'un ordre d'une valeur inférieure à 30 000 \$ procure un meilleur cours lorsqu'il est exécuté contre un ordre invisible.	Approuvé	18-0231 – 13 déc. 2018	19-0134 – 8 août 2019	4 février 2020
7.1 – Supervision de la négociation	Paragraphe	Préciser que l'obligation de supervision de la négociation s'applique au moment de l'« acceptation » d'un ordre, peu importe la méthode utilisée afin de transmettre l'ordre au <i>participant</i> .	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
7.1 – Supervision de la négociation	Paragraphe	Prévoir que chaque SNP doit adopter des politiques et des procédures écrites afin de surveiller les ordres saisis par un adhérent qui est une <i>personne ayant droit d'accès</i> .	Retiré	2007-009 – 20 avr. 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
7.1 – Supervision de la négociation	Paragraphe	Prévoir une interdiction de désignation par un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit d'accès</i> d'un « ordre à traitement imposé » sauf si le <i>participant</i> ou la <i>personne ayant droit d'accès</i> a établi et conservé des politiques et procédures écrites dont il a assuré le respect et qui sont raisonnablement conçues afin de prévenir les transactions hors cours autres que celles autorisées aux termes de la Partie 6 des règles de négociation.	Approuvé	09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
7.1 – Supervision de la négociation	Paragraphe	Modifier le paragraphe 7.1 pour ajouter les alinéas (6), (7), (8), (9) et (10) afin d'étendre les exigences actuelles de supervision de la négociation et d'inclure expressément la mise en place et le maintien de la gestion des risques et contrôles de supervision, les politiques et les procédures, liés à l'accès à une ou plusieurs marchés et/ou l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres et de permettre un <i>participant</i> , dans certaines circonstances, d'autoriser un courtier en placement à établir ou à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminée de gestion des risques ou de surveillance, par un accord écrit.	Approuvé	12-0200 – 28 juin 2012	12-0363 – 7 déc. 2012	1 ^{er} mars 2013
7.1 – Supervision de la négociation	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Élargir la politique relative à la supervision de la négociation afin de préciser les obligations des <i>participants</i> à l'égard de la conformité aux règles sur l'intégrité du marché dans le cadre du traitement des <i>ordres clients</i> , y compris des procédures déterminées concernant les activités manipulatrices et trompeuses et la déclaration ainsi que les obligations de veiller aux intérêts du client.	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Préciser l'obligation incombant à un <i>participant</i> d'avoir en place un processus visant à obtenir la « meilleure exécution » et qui lui permet d'évaluer si elle a été obtenue.	Approuvé	2007-008 – 20 avril 2007	08-0039 – 18 juill. 2008	12 sept. 2008
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Prévoir une exigence d'établir des procédures en matière de conformité applicables aux systèmes de négociation parallèle.	Retiré	2007-008 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Prévoir l'adoption de politiques et procédures qui doivent tenir compte des facteurs énoncés à la Politique 5.2 et qui peuvent tenir compte d'autres facteurs raisonnables et d'importance particulière pour l'activité exercée par le <i>participant</i> .	Approuvé	2008-009 – 16 mai 2008	09-0107 – 17 avr. 2009	16 mai 2008
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Abroger certaines dispositions déterminées concernant l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » et prévoir l'adoption par un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit</i>	Approuvé	08-0163 – 27 oct. 2008 09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		d'accès de politiques et procédures afin d'empêcher qu'un ordre désigné comme ordre à traitement imposé ne donne lieu à une transaction hors cours.				
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Apporter des modifications corrélatives aux Articles 1, 2, 3 et ajouter Articles 7 et 8 à la Politique 7.1 en raison de l'expansion de la Règle 7.1 par rapport aux exigences actuelles de supervision de la négociation et d'inclure expressément la mise en place et le maintien de la gestion des risques et contrôles de supervision, les politiques et les procédures, liés à l'accès à une ou plusieurs marchés et/ou l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres et de permettre un <i>participant</i> , dans certaines circonstances, d'autoriser un courtier en placement à établir ou à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance, par un accord écrit.	Approuvé	12-0200 – 29 juin 2012	12-0363 – 7 déc.2012	1 ^{er} mars 2013
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Apporter des modifications corrélatives aux Articles 1, et 2 et ajouter Article9 à la Politique 7.1 à régir la mise en œuvre de l'accès <i>électronique direct</i> accordé à des tiers et l'accord d'acheminement.	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Apporter des modifications corrélatives afin de tenir compte du déplacement des dispositions relatives à l'obligation de la meilleure exécution dans les Règles des courtiers membres	Approuvé	15-0277 – 10 déc. 2015	17-0189 – 28 sept. 2017	27 mars 2018
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Modifications d'ordre administratif visant à ajouter des renvois à la Règle 3300 des courtiers membres	Approuvé		18-0118 – 21 juin 2018	21 juin 2018
7.1 – Supervision de la négociation	Paragraphe	Modifier l'article 4 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-009 – 14 janv. 2021	
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Modifications d'ordre administratif aux articles 3 et 4 visant à assurer l'harmonisation avec la version définitive des Règles de l'OCRCVM.	Approuvé		20-0042 – 5 mars 2020	5 mars 2020
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Étendre à la négociation des dérivés cotés certaines obligations des participants concernant les systèmes et	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		les politiques et procédures de surveillance énoncées aux articles 1, 2 et 3 de la Politique 7.1.				
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Étendre à la négociation de dérivés cotés les obligations de supervision de la négociation énoncées à l'article 7 concernant l'accès électronique.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Modifier les articles 3 et 10 de la Politique 7.1 pour veiller à ce que les systèmes de surveillance des participants qui négocient des dérivés cotés comportent l'examen régulier de la conformité avec les règles sur la piste de vérification et les règles sur la conservation des dossiers.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
7.1 – Supervision de la négociation	Politique	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
7.2 – Obligation de compétence et de formation	Paragraphe	Prévoir des exigences en matière de formation pour chaque <i>personne ayant droit d'accès</i> ou <i>représentant</i> .	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
7.2 – Obligations de compétence et de formation	Paragraphe	Étendre les obligations de compétence à la négociation de dérivés sur un marché.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
7.3 – Responsabilité à l'égard d'offres d'achat, d'offres de vente et de transactions	Paragraphe	Imposer aux participants la responsabilité à l'égard des offres d'achat et des offres de vente saisies sur une bourse de dérivés.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
7.4 – Registre des contrats et registre officiel des transactions	Paragraphe	Élargir la portée de la disposition afin d'inclure les « ordres » aussi bien que les transactions.	Approuvé	2002-014 - 30 sept. 2002	2004-005 – 30 janv. 2004	30 janv. 2004
7.4 – Registre des contrats et registre officiel des transactions	Paragraphe	Étendre les exigences du paragraphe 7.4 des RUM aux dérivés de manière à ce que les registres électroniques fournis par une bourse de dérivés constituent les registres officiels des transactions permettant d'établir le meilleur cours vendeur, le meilleur cours acheteur et le dernier cours vendeur des dérivés cotés.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
7.5 – Prix affichés	Politique	Prévoir un mécanisme déterminé pour la déclaration des <i>applications internes</i> et des <i>applications intentionnelles</i> en monnaie canadienne qui ont été négociées dans une monnaie étrangère.	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
7.5 – Prix affichés	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
7.7 – Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres	Paragraphe	Prévoir une disposition sur la stabilisation du marché qui prévoit un certain nombre de dispenses supplémentaires à l'égard des <i>titres très liquides</i> , une dispense des titres aux termes du règlement dit Regulation M de la législation en valeurs mobilières des États-Unis et des <i>fonds négociés en bourse</i> et qui redéfinit le <i>prix stabilisateur maximum permis</i> en vue de permettre les achats à un cours qui ne dépasse pas le <i>dernier cours vendeur</i> .	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
7.7 – Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres	Paragraphe	Modifier les restrictions quant au cours afin qu'elles renvoient au <i>meilleur cours acheteur indépendant</i> plutôt qu'au <i>dernier cours vendeur indépendant</i> à un <i>fonds dispensé négocié en bourse</i> plutôt qu'à un <i>fonds négocié en bourse</i> et à un « marché ou marché organisé réglementé étranger » plutôt qu'à un « marché ».	Approuvé	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
7.7 – Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres	Paragraphe	Abroger et remplacer l'alinéa (7) afin de tenir compte de la mise en œuvre des <i>obligations de négociation établies par un marché</i> .	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
7.7 – Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
7.7 – Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres	Politique	Prévoir une orientation supplémentaire sur l'interprétation des dispenses prévues, y compris la couverture des positions à découvert, les activités de recherche acceptables et les transactions aux termes des obligations du teneur de marché. Confirmer que les activités autorisées à l'égard de la stabilisation du marché sont néanmoins assujetties aux règles sur l'activité manipulatrice et trompeuse.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
7.7 – Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres	Politique	Modifier les articles 3 et 5 afin de tenir compte de la mise en œuvre des <i>obligations de négociation établies par un marché</i> .	Approuvé	10-0113 – 23 avril 2010	11-0251 – 26 août 2011	26 août 2011
7.7 – Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
7.8 – Restrictions des négociations pendant une offre publique d'achat en bourse	Paragraphe	Abroger les dispositions se rapportant à une offre publique d'achat en bourse. Élargir la portée de la disposition en vue de viser des opérations qui ont une « incidence économique » semblable à une offre publique d'achat en bourse (y compris les offres publiques de rachat, les fusions, les arrangements dans le cadre desquels les titres d'un émetteur sont offerts en contrepartie partielle de l'opération) et les intégrer au paragraphe 7.7.	Approuvé	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
7.8 – Négociations de titres cotés en bourse ou de titres inscrits par un teneur du marché des instruments dérivés	Paragraphe	Renommer l'ancien paragraphe 7.9 en paragraphe 7.8.	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
7.9 – Dispositions se rapportant à l'accès parrainé par un courtier aux marchés	Paragraphe	Prévoir des exigences que doit respecter un <i>participant</i> concernant les renseignements qui doivent être fournis à l' <i>autorité de contrôle du marché</i> dans le cadre de l'octroi d'un <i>accès parrainé par un courtier</i> .	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
7.9 – Négociation de titres cotés en bourse, de titres inscrits ou de dérivés cotés par un teneur de marché des dérivés	Paragraphe	Étendre à la négociation de dérivés cotés l'obligation pour un teneur de marché des dérivés de se conformer aux règles du marché.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
7.10 – Transactions échouées à durée prolongée	Paragraphe	Prévoir l'obligation de signaler une <i>transaction échouée</i> si le motif sous-tendant l'échec n'a pas été réglé dans les 10 jours de bourse suivant la date de règlement initiale de la transaction. (Initialement proposée sous forme de paragraphe 7.11)	Approuvé	2007-017 – 7 sept. 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008 ⁴
7.10 – Entente intervenue entre une autorité de contrôle du marché et une personne ayant droit d'accès	Paragraphe	Prévoir qu'une <i>personne ayant droit d'accès</i> doit conclure une entente avec une <i>autorité de contrôle du marché</i> à l'égard de chaque <i>marché désigné</i> .	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	
7.10 – Entente intervenue entre une autorité de contrôle du marché et une personne ayant droit d'accès	Politique	Teneur prévue de l'entente que doit conclure une <i>personne ayant droit d'accès</i> avec une <i>autorité de contrôle du marché</i> à l'égard de chaque <i>marché désigné</i> .	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	

⁴ Même si la date d'entrée en vigueur de cette disposition est le 14 octobre 2008, sa date de mise en œuvre a été reportée. Le 25 février 2011, l'OCRCVM a donné avis que la date de mise en œuvre de la déclaration de certaines transactions échouées sur une période prolongée qui sont réglées par l'intermédiaire des installations de règlement continu de Services de dépôt et compensation CDS inc. serait le 1^{er} juin 2011. Il y a lieu de consulter l'Avis sur les règles 11-0080 (25 février 2011) et l'Avis sur les règles 11-0161 (19 mai 2011).

Renvoi aux RUIIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
7.11 – Modification et annulation de transactions	Paragraphe	Exiger la fourniture d'un avis à l'autorité de contrôle du marché si, après exécution, une transaction est modifiée (pour ce qui est du cours, du volume ou de la date de règlement) ou annulée. (Initialement proposée sous forme de paragraphe 7.12)	Approuvé	2007-017 – 7 sept. 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008 ⁵
7.11 – Modification et annulation de transactions	Paragraphe	Modifier le paragraphe 7.11 de préciser les circonstances dans lesquelles une transaction peut être annulée, modifiée ou corrigée avec un préavis, ou le consentement, de l'autorité de contrôle du marché.	Approuvé	12-0200 – 28 juin 2012	12-0363 – 7 déc. 2012	1 ^{er} mars 2013
7.12 – Incapacité de se fier à la fonctionnalité du marché	Paragraphe	Prévoir l'interdiction de saisir un ordre si un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit d'accès</i> sait ou devrait raisonnablement savoir que le traitement de l'ordre par le marché et ses systèmes de négociation peut entraîner l'affichage ou l'exécution d'un ordre qui n'est pas conforme aux exigences applicables des RUIIM.	Approuvé	11-0225 – 29 juillet 2011	12-0130 – 13 avril 2012 12-0158 – 8 mai 2012	15 oct. 2012
7.13 Accès électronique direct et accord d'acheminement	Paragraphe	Prévoir des dispositions régissant un <i>participant</i> fournissant un <i>accès électronique direct</i> ou dans un <i>accord d'acheminement</i> avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger.	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
7.13 Accès électronique direct et accord d'acheminement	Paragraphe	Modifier l'alinéa (6) du paragraphe 7.13 afin d'exiger que le nom des clients qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI soit communiqué à l'OCRCVM.	Approuvé	18-0122 – 28 juin 2018	19-0071 – 18 avril 2019	18 oct. 2020
7.14 ⁶ Accès électronique direct	Paragraphe	Établir les exigences pour un <i>participant</i> qui fournit l' <i>accès électronique direct</i> .	Retiré	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
7.14 – Limites de position pour les dérivés cotés	Paragraphe	Exiger des participants qu'ils se conforment aux limites de position établies par une bourse de dérivés et permettre au nouvel OAR de modifier les limites de position établies par une bourse de dérivés.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> qui est exécuté contre un <i>ordre client</i> ne doit pas nécessairement	Approuvé	2002-015 – 30 sept. 2002	2003-024 – 31 oct. 2003	31 oct. 2003

⁵ Même si la date d'entrée en vigueur de cette disposition est le 14 octobre 2008, sa date de mise en œuvre a été reportée. Le 25 février 2011, l'OCRCVM a donné avis que la date de mise en œuvre pour le dépôt d'un relevé des modifications ou annulations de transactions serait le 1^{er} juin 2011. Il y a lieu de consulter l'Avis sur les règles 11-0079 (25 février 2011) et l'Avis sur les règles 11-0160 (19 mai 2011).

⁶ Le paragraphe 7.13 s'applique à la fois à l'accès électronique direct et aux accords d'acheminement qui, dans le projet initial, étaient visés par deux paragraphes distincts.

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		l'être au meilleur cours si l' <i>ordre client</i> est saisi « anonymement ».				
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>participant</i> est dispensé de l'obligation de fournir une amélioration du cours si un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> est exécuté contre un <i>ordre client</i> qui est un <i>ordre de base</i> .	Approuvé	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>participant</i> est dispensé de l'obligation de fournir une amélioration du cours si un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> est exécuté contre un <i>ordre client</i> qui est un <i>ordre au dernier cours vendeur</i> .	Retiré	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>participant</i> est dispensé de l'obligation de fournir une amélioration du cours si un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> est exécuté contre un <i>ordre client</i> qui est un <i>ordre au cours de clôture</i> .	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Paragraphe	Harmoniser le libellé du paragraphe en fonction des exigences proposées aux termes du paragraphe 5.1 sur la « meilleure exécution ».	Approuvé	2007-008 – 20 avril 2007	08-0039 – 18 juill. 2008	12 sept. 2008
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Politique	Préciser que, si un titre se négocie sur un ou plusieurs marchés, le client doit recevoir, lorsque le <i>participant</i> fait l'acquisition, un cours plus élevé que le <i>dernier cours acheteur</i> , et, si le <i>participant</i> vend, le client doit verser un cours inférieur au <i>dernier cours vendeur</i> .	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Politique	Prévoir les facteurs à prendre en compte afin d'établir le « meilleur cours disponible ».	Approuvé	2007-008 – 20 avril 2007	08-0039 – 18 juill. 2008	12 sept. 2008
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Politique	Modification corrélative apportée à la manière d'établir le « meilleur cours disponible » de façon que la politique s'aligne sur les modifications apportées par les ACVM à la règle sur la protection des ordres.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Politique	Modifier l'article 3 de la Politique 8.1 pour tenir compte des marchés transparents non protégés, de sorte qu'un employé d'un participant doit utiliser toute l'information dont il dispose sur le cours des ordres.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Politique	Apporter des modifications pour tenir compte du déplacement des dispositions relatives à l'obligation de meilleure exécution dans la Règle des courtiers membres	Approuvé	15-0277 – 10 déc. 2015	17-0137 – 6 juill. 2017	2 janv. 2018
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Politique	Modifier les articles 2 et 3 afin de remplacer <i>non-client</i> par <i>personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Politique	Modifications d'ordre administratif à l'article 1 visant à assurer l'harmonisation avec la version définitive des Règles de l'OCRCVM.	Approuvé		20-0042 – 5 mars 2020	5 mars 2020
8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre	Politique	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
9.1 – Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations	Paragraphe	Permettre que des ordres soient saisis sur un marché pendant une interruption réglementaire (même si l'interdiction de l'exécution d'ordres se poursuivrait).	Approuvé	2004-010 – 16 avril 2004	2004-022 – 27 août 2004	27 août 2004
9.1 – Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations	Paragraphe	Préciser les « marchés » à l'extérieur du Canada sur lesquels une transaction peut s'effectuer pendant une interruption, un retard ou une suspension réglementaire des négociations.	Approuvé	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
9.1 – Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations	Paragraphe	Étendre l'application du paragraphe 9.1 des RUM pour empêcher la négociation d'un dérivé coté pendant qu'une interruption ou une suspension réglementaire est en vigueur.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
9.1 – Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations	Paragraphe	Permettre aux participants de vendre sur un marché organisé réglementé étranger un titre assujéti à une interdiction d'opérations d'une manière qui respecte les conditions énoncées dans l'interdiction d'opérations.	Approuvé	22-0054 – 14 avr. 2022	22-0185 – 1 ^{er} déc. 2022	1 ^{er} mars 2023
10.1 – Conformité avec les exigences	Paragraphe	Prévoir qu'une <i>personne réglementée</i> ne doit pas, sans justification légale, entraver la possibilité d'une <i>autorité de contrôle du marché</i> de mener une enquête ou une <i>audience</i> ou d'exercer un pouvoir, ni faire obstruction à cette autorité.	Approuvé	2004-019 – 13 août 2004	2005-008 – 11 mars 2005	11 mars 2005
10.1 – Conformité avec les exigences	Paragraphe	Abroger la partie des dispositions actuelles relatives à l'interférence avec enquêtes concurrentes avec l'introduction de Règle 9105 – Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes, dans le cadre de la Consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
10.1 – Conformité avec les exigences	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
10.1 – Conformité avec les exigences	Politique	Prévoir une orientation sur l'obligation de l' <i>autorité de contrôle du marché</i> dans le cadre de la surveillance en vue de dépister des violations éventuelles de la législation en valeurs mobilières, des règles du marché ou des exigences d'entités d'autoréglementation.	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
10.1 – Conformité avec les exigences	Politique	Abroger la partie des dispositions actuelles relatives à l'interférence avec des enquêtes concurremment avec l'introduction de l'article 9105 – Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes dans le cadre de la consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
10.1 – Conformité avec les exigences	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
10.1 – Conformité avec les exigences	Politique	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
10.2 – Enquêtes	Paragraphe	Prévoir qu'une <i>personne réglementée</i> doit répondre à une demande de renseignements de la part d'une <i>autorité de contrôle du marché</i> sans délai « ou au plus tard à la date autorisée par l' <i>autorité de contrôle du marché</i> selon ce qui est précisé dans une demande de renseignements écrite émanant de l' <i>autorité de contrôle du marché</i> ». Prévoir une exigence imposée à une <i>autorité de contrôle du marché</i> de conserver des <i>documents</i> pendant des périodes déterminées si l' <i>autorité de contrôle du marché</i> a signifié un avis de la tenue d'une enquête.	Approuvé	2004-019 – 13 août 2004	2005-008 – 11 mars 2005	11 mars 2005
10.2 – Enquêtes	Paragraphe	Abroger les dispositions actuelles relatives à l'interférence avec enquêtes concurremment avec l'introduction de l'article 8102 - Tenue d'enquêtes, dans le cadre de la consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
10.3 – Portée étendue de la responsabilité	Paragraphe	Prévoir qu'un dirigeant ou un <i>employé</i> d'un <i>participant</i> ou d'une <i>personne ayant droit d'accès</i> qui se livre à un comportement qui entraîne la violation d'une <i>exigence</i> est responsable du comportement.	Approuvé	2002-014 – 30 sept. 2002	2004-005 – 30 janv. 2004	30 janv. 2004

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
10.3 – Portée étendue de la responsabilité	Paragraphe	Abroger les dispositions actuelles concurremment avec l'introduction de l'article 1403 – Application, dans le cadre de la consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
10.3 – Portée étendue de la responsabilité	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
10.4 – Portée étendue des restrictions	Paragraphe	Prévoir que la règle concernant les ordres et les transactions irréguliers s'applique aux administrateurs, aux dirigeants et aux <i>employés des participants</i> , des <i>personnes ayant droit d'accès</i> et des entités liées.	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 - 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
10.4 – Portée étendue des restrictions	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
10.5 – Pouvoirs et sanctions	Paragraphe	Abroger les dispositions actuelles relatives au pouvoir d'un <i>comité d'audience</i> concurremment avec l'introduction de l'article 8209 – Sanctions visant les courtiers membres, dans le cadre de la consolidation des règles de mise en application. Le reste des dispositions de la règle serait renommé « Suspension ou restriction de l'accès ».	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 nov. 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
10.5 – Suspension ou restriction de l'accès	Paragraphe	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
10.6 – Exercice des pouvoirs	Paragraphe	Abroger les dispositions actuelles concurremment avec l'introduction de l'article 8203 – Audiences, dans le cadre de la consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 nov. 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
10.7 – Imposition des frais	Paragraphe	Préciser que le pouvoir de l' <i>autorité de contrôle du marché</i> d'imposer les frais dans l'éventualité d'une plainte « frivole » de la part d'une <i>personne réglementée</i> est assujéti à l'exigence que l' <i>autorité de contrôle du marché</i> « agisse raisonnablement » dans le cadre de cette décision.	Approuvé	2002-014 – 30 sept. 2002	2004-005 – 30 janv. 2004	30 janv. 2004
10.7 – Imposition des frais	Paragraphe	Abroger les dispositions actuelles concurremment avec l'introduction de l'article 8214 – Frais, dans le cadre de la consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		Remplacer par la disposition « Activités de négociation inacceptables » qui est basée sur la Politique 2.1.				
10.8 – Pratique et procédure	Paragraphe	Abroger les dispositions actuelles concurremment avec l'introduction de la Règle 8400 – Règles de pratique et de procédure, dans le cadre de la consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
10.8 – Pratique et procédure	Politique	Préciser qu'un avis d'audience ne doit pas nécessairement renfermer un énoncé selon lequel une partie peut contester la forme de l'audience si l'audience est une audience verbale et qu'un Comité présidant l'audience sera choisi dès l'acceptation d'une offre de règlement. L'utilisation de l'expression « défendeur » a été supprimée.	Approuvé	2002-014 - 30 sept. 2002 2004-013 - 30 avril 2004	2005-002 – 14 janv. 2005	7 janv. 2005
10.8 – Pratique et procédure	Politique	Prévoir une disposition pour que le public ait accès aux audiences d'une manière semblable à celle qui est énoncée dans la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> (Ontario).	Approuvé	2002-017 – 30 sept. 2002	2004-004 – 30 janv. 2004	30 janv. 2004
10.8 – Pratique et procédure	Politique	Autoriser le <i>secrétaire</i> à déléguer les responsabilités qui lui incombent aux termes de la Politique à un autre dirigeant, <i>employé</i> ou mandataire de l' <i>autorité de contrôle du marché</i> . En outre, prévoir plusieurs modifications mineures afin de préciser ce qui suit : 1) l'obligation de divulgation ne s'étend pas aux <i>documents</i> auxquels l'on ne se fierait pas à une audience; 2) sauf si cela est interdit par la loi, un Comité présidant d'audience peut accepter des faits énoncés dans un Exposé des allégations si la personne à laquelle un avis d'audience a été signifié omet de répondre; 3) si une audience en vue d'un règlement est tenue à huis clos, prévoir que les <i>documents</i> et les transcriptions ne seront accessibles au public que si le règlement est approuvé; et 4) prévoir des dispositions à l'égard du quorum pour un Comité présidant l'audience.	Approuvé	2004-013 – 30 avril 2004	2005-002 – 14 janv. 2005	7 janv. 2005
10.8 – Pratique et procédure	Politique	Abroger la définition d'un <i>document</i> à la Politique 10.8 au moment de l'adoption de la définition élargie de l'expression au paragraphe 1.1.	Approuvé	2004-019 – 13 août 2004	2005-008 – 11 mars 2005	11 mars 2005
10.8 – Pratique et procédure	Politique	Abroger les dispositions actuelles concurremment avec l'introduction de la Règle 8400 – Règles de pratique et de	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016

Renvoi aux RUIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		procédure, dans le cadre de la consolidation des règles de mise en application.				
10.8 – Pratique et procédure	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
10.9 – Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché	Paragraphe	Préciser les renseignements qu'un <i>responsable de l'intégrité du marché</i> peut exiger dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir aux termes des RUIM et prévoir la conservation de ces renseignements.	Approuvé	2004-019 – 13 août 2004	2005-008 – 11 mars 2005	11 mars 2005
10.9 – Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché	Paragraphe	Apporter des modifications corrélatives au paragraphe afin de tenir compte des modifications apportées au paragraphe 5.3 visant à prévoir expressément le pouvoir d'ordonner l'exécution d'un <i>ordre client</i> si un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> n'a pas respecté les exigences quant à la priorité aux clients.	Approuvé	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 févr. 2007	9 mars 2007
10.9 – Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché	Paragraphe	Prévoir qu'un responsable de l'intégrité du marché peut annuler une <i>transaction échouée</i> dans certains cas.	Retiré	2007-017 – 7 sept. 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	
10.9 – Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 - 9 déc. 2013	9 déc. 2013
10.9 – Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché	Paragraphe	Modification corrélative tenant compte des modifications apportées aux RUIM de façon que celles-ci s'alignent sur les modifications apportées par les ACVM à la règle sur la protection des ordres.	Retiré	14-0124 – 15 mai 2014		
10.9 – Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché	Paragraphe	Permet à un responsable de l'intégrité du marché d'exiger qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès respecte tout ordre faisant partie du volume déclaré si une transaction ne respecte pas l'article 6.4 des règles de négociation.	Approuvé	15-0129 – 12 juin 2015	15-0211 – 18 sept. 2015	18 sept. 2015
10.9 – Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché	Paragraphe	Modifier l'alinéa (1) du paragraphe 10,9 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
10.9 – Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché	Paragraphe	Étendre certains pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché à la négociation de dérivés cotés.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
10.10 – Relevés de positions à découvert	Paragraphe	Abroger l'obligation de préparer et de déposer des relevés de positions à découvert.	Retiré	2007-017 – 7 sept. 2007	11-0075 – 25 févr. 2011	
10.11 – Règles sur la piste de vérification	Paragraphe	Étendre aux ordres et aux transactions visant un dérivé coté l'obligation des participants de créer et de tenir à jour des dossiers.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
10.12 – Conservation et inspection des dossiers et des directives	Paragraphe	Abroger les dispositions actuelles, comme elles se rapportent à l'inspection, concurremment avec l'introduction de l'article 8102 – Tenue d'enquêtes, dans le cadre de la consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 novembre 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
10.15 – Attributions d'identificateurs et de symboles	Paragraphe	Prévoir que chaque marché doit attribuer des symboles uniques à l'égard de chaque titre négocié et pour chaque <i>participant</i> auquel l'accès au marché est fourni.	Approuvé	2008-004 – 14 mars 2008	09-0191 – 26 juin 2009	26 juin 2009
10.15 – Attributions d'identificateurs et de symboles	Paragraphe	Prévoir qu'un identifiant unique soit attribué aux <i>personnes ayant droit d'accès</i> et pour les <i>accords d'acheminement</i> et l' <i>accès électronique direct</i> .	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
10.15 – Attributions d'identificateurs et de symboles	Paragraphe	Supprimer l'obligation imposée au marché d'assigner un identifiant unique aux clients dotés d'un accès électronique direct.	Approuvé	18-0122 – 28 juin 2018	19-0071 – 18 avril 2019	18 oct. 2020
10.15 – Attribution d'identificateurs et de symboles	Paragraphe	Exiger des bourses qu'elles attribuent un symbole unique à un dérivé coté à des fins de négociation.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Paragraphe	Prévoir une obligation imposée aux <i>employés de participants</i> et de <i>personnes ayant droit d'accès</i> de signaler des violations soupçonnées à des superviseurs ou au service de la conformité et prévoir une obligation de faire enquête sur tous ces rapports et de les régler.	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Paragraphe	Abroger l'obligation imposée aux <i>employés de participants</i> et de <i>personnes ayant droit d'accès</i> de signaler à des superviseurs ou au service de la conformité des violations soupçonnées concernant l'obligation d'obtenir le meilleur cours et renuméroter les autres dispositions en conséquence.	Approuvé	08-0163 – 27 oct. 2008 09-0328 – 13 nov. 2009	11-0036 – 28 janv. 2011	1 ^{er} févr. 2011
10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013

Renvoi aux RUI	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Politique	Prévoir une orientation à l'égard de l'obligation d'un <i>participant</i> ou d'une <i>personne ayant droit d'accès</i> de ne pas faire fi de « signaux d'alarme » à l'égard d'un comportement éventuellement irrégulier de la part de clients, d'employés, de dirigeants ou d'administrateurs.	Approuvé	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Politique	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Paragraphe	Apporter des modifications pour tenir compte du déplacement des dispositions relatives à l'obligation de meilleure exécution dans la Règle des courtiers membres	Approuvé	15-0277 – 10 déc. 2015	17-0137 – 6 juill. 2017	2 janv. 2018
10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Paragraphe	Modifier l'alinéa (1) du paragraphe 10,9 afin de remplacer <i>ordre non-client</i> par <i>ordre d'une personne liée au courtier</i> .	Retiré	19-0157 – 5 sept. 2019	21-0009 – 14 janv. 2021	
10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Paragraphe	Modifications d'ordre administratif visant à assurer l'harmonisation avec la version définitive des Règles de l'OCRCVM.	Approuvé		20-0042 – 5 mars 2020	5 mars 2020
10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Paragraphe	Remplacer « OCRCVM » par « Organisation » à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM ayant donné lieu à la création du nouvel OAR.	Approuvé	25-304 – 1 ^{er} mai 2022	25-307 – 24 nov. 2022	1 ^{er} janv. 2023
10.17 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux personnes ayant droit d'accès	Paragraphe	Prévoir qu'un <i>marché désigné</i> et un <i>participant</i> qui a fourni un <i>accès parrainé par un courtier</i> ont une obligation de signaler à l' <i>autorité de contrôle du marché</i> le non-respect, par une <i>personne ayant droit d'accès</i> , de l'entente intervenue avec l' <i>autorité de contrôle du marché</i> ou des dispositions applicables des RUI.	Retiré	2007-009 – 20 avril 2007	12-0315 – 25 oct. 2012	

Renvoi aux RUM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
10.17 – Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique	Paragraphe	Ajouter le paragraphe 10.17 afin d'imposer l'obligation de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique, à un <i>participant</i> qui a autorisé un courtier en placement à établir ou à ajuster en son nom une politique, une procédure ou un contrôle déterminé de gestion des risques ou de surveillance.	Approuvé	12-0200 – 28 juin 2012	12-0363 – 7 déc. 2012	1 ^{er} mars 2013
10.18 – Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de l'accès aux marchés	Paragraphe	Ajouter le paragraphe 10.18 pour prévoir l'obligation de veiller aux intérêts du client sur un <i>marché</i> qui offre accès à un <i>participant</i> ou à <i>une personne ayant droit d'accès</i> ainsi qu'à un <i>participant</i> qui fournit l'accès électronique direct à un client ou à un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger en vertu d'un <i>accord d'acheminement</i> .	Approuvé	12-0315 – 25 oct. 2012	13-0184 – 4 juill. 2013	1 ^{er} mars 2014
10.19 – Seuils de déclaration applicables aux dérivés cotés	Paragraphe	Exiger des participants qu'ils déposent des rapports sur les positions conformément aux seuils de déclaration établis par une bourse de dérivés et permettre au nouvel OAR de modifier les seuils de déclaration établis par une bourse de dérivés.	Approuvé	20-0202 – 8 oct. 2020	22-0140 – 15 sept. 2022	14 déc. 2022
11.1 - Dispense générale	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
11.2 - Pouvoir normatif général	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
11.4 - Mode de notification	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
11.5 - Calcul des délais	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
11.8 – Dispositions transitoires	Paragraphe	Abroger les dispositions actuelles comme passées, dans le cadre de l'introduction de la Consolidation des règles de mise en application.	Approuvé	12-0104 – 23 mars 2012 13-0275 – 14 nov. 2013	16-0122 – 9 juin 2016	1 ^{er} sept. 2016
11.8 – Dispositions transitoires	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013

Renvoi aux RUIM	Paragraphe/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles / Avis relatif à l'intégrité du marché		Date d'entrée en vigueur
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
11.9 – Non-application des RUIM	Paragraphe	Les modifications d'ordre administratif portent sur l'uniformité de la traduction des règles en français uniquement.	Approuvé		2013-0294 – 9 déc. 2013	9 déc. 2013
11.11 – Statut des RUIM et des Politiques	Paragraphe	Préciser l'interaction entre les dispositions des RUIM et les modalités de toute entente relative aux services de réglementation conclue entre une <i>autorité de contrôle du marché</i> et un marché.	Retiré	2002-014 – 30 sept. 2002	2004-005 – 30 janv. 2004	

Notes complémentaires : Les modifications énumérées dans le tableau ne comprennent pas diverses modifications apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché et qui ont été Approuvés par les autorités en valeurs mobilières compétentes avec prise d'effet le 1^{er} juin 2008, lesquelles ont été adoptées dans le cadre de la reconnaissance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en qualité d'entité d'autorégulation et de l'adoption par l'OCRCVM des RUIM en tant que règles de l'OCRCVM se rapportant à la régulation de l'activité de négociation sur les marchés qui ont retenu les services de l'OCRCVM en qualité de fournisseur de services de réglementation. Ces modifications sont d'ordre rédactionnel ou administratif et ont été approuvées sans commentaires de la part du public. En raison du caractère rédactionnel des modifications, certaines n'ont été apportées qu'à la version française ou anglaise des RUIM. Les modifications apportées à la version française sont reproduites ci-dessous :

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont par les présentes modifiées de la manière suivante :

1. Le paragraphe 1.1 est modifié :

- a) par la suppression, dans la phrase introductive, du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- b) par la suppression, dans la définition de « comité d'enquête », du membre de phrase « la Politique prise en application du paragraphe 10.8 des présentes règles » et son remplacement par « l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction »;
- c) par la suppression, dans la définition de « comité présidant l'audience », du membre de phrase « la Politique prise en application du paragraphe 10.8 des présentes règles » et son remplacement par « l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction »;
- d) par la suppression de l'alinéa b) de la définition de « compte d'arbitrage » et son remplacement par ce qui suit :

b) soit des titres qui, selon leurs modalités ou par effet de la loi, donnent, ou sont susceptibles de donner, droit, par conversion ou par échange, à d'autres titres pour tirer parti des écarts de prix entre les titres.

- e) par la suppression, dans la définition de « compte propre » du membre de phrase « qui lui est liée » et son remplacement par « liée au participant »;
- f) par la suppression, dans la définition d'« entité liée » à l'alinéa a), du membre de phrase « d'un membre du groupe de » et son remplacement par « d'une entité du même groupe que » et à l'alinéa b), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- g) par la suppression, dans la définition d'« exigences », du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM » et par la suppression du mot « telle » et son remplacement par le mot « telles »;
- h) par la suppression de la définition de « norme sur le fonctionnement des marchés » et son remplacement par ce qui suit :

norme sur le fonctionnement du marché La Norme canadienne 21-101 — Le fonctionnement du marché, en sa version modifiée et complétée, telle qu'elle est en vigueur à l'occasion.
- i) par la suppression, dans la définition d'« ordre client », du membre de phrase « de son groupe » et son remplacement par « du même groupe que le participant »;
- j) par la suppression, dans la définition d'« ordre assorti de conditions particulières » au sous-alinéa (ii) de l'alinéa c), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- k) par la suppression, dans la définition d'« ordre de contournement », du mot « règle » et son remplacement par le membre de phrase suivant : « disposition des RUIM »;
- l) par la suppression, dans la définition de « personne réglementée » aux alinéas c) et d), respectivement du membre de phrase « présentes règles » et du mot « présentes » et, à l'alinéa d), du mot « règles » et leur remplacement par « RUIM »;

- m) par la suppression, dans la définition de « Politique », du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- n) par la suppression de la définition de « règles »;
- o) par la suppression, dans la définition de « règles du marché », de chaque incidence du membre de phrase « documents semblables » et son remplacement par « textes similaires »;
- p) par la suppression, dans la définition de « responsable de l'intégrité du marché », du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- q) par l'ajout de la définition suivante de « RUIM » :
- RUIM** Les règles adoptées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et que celui-ci désigne les Règles universelles d'intégrité du marché, dans leur version modifiée et complétée, telles qu'elles sont en vigueur à l'occasion;
- r) par la suppression de la définition de « séance régulière » et son remplacement par ce qui suit :
- séance régulière** La période au cours d'un jour de bourse où un marché est habituellement ouvert aux fins de négociation, exclusion faite de toute période de négociation prolongée ou spéciale du marché;
- s) par la suppression à l'alinéa e) de la définition de « vente à découvert » du membre de phrase « qui peut être négocié avant son émission » et son remplacement par le membre de phrase suivant : « dans le cadre d'une transaction sur titres vendus avant l'émission »;
2. Le paragraphe 1.2 est modifié :
- a) par la suppression, dans la phrase introductive de l'alinéa (1), du membre de phrase « aux présentes » et son remplacement par « dans les RUIM »;
- b) par la suppression, dans le sous-alinéa b) de l'alinéa (1), du membre de phrase « fonctionnement des marchés » et son remplacement par « fonctionnement du marché »;
- c) par la suppression, dans la phrase introductive de l'alinéa (2), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- d) par la suppression, dans la phrase introductive de l'alinéa (3), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
3. Le sous-alinéa e) du paragraphe 2.3 est modifié par la suppression du mot « règles » et son remplacement par « RUIM ».
4. Le paragraphe 3.1 est modifié par la suppression
- a) à l'alinéa (1), du membre de phrase « vendre un titre à découvert » et son remplacement par « effectuer la vente à découvert d'un titre »;
- b) à l'alinéa (2), du membre de phrase « être vendu » et son remplacement par « faire l'objet d'une vente »;
- c) au sous-alinéa h) de l'alinéa (2), du mot « règle » et son remplacement par le membre de phrase suivant : « disposition des RUIM ».
5. Le sous-alinéa a) de l'alinéa (2) du paragraphe 5.2 est modifié par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
6. L'alinéa (3) du paragraphe 5.2 est modifié par la suppression du membre de phrase « canadienne sur le fonctionnement des marchés » et son remplacement par « sur le fonctionnement du marché ».
7. Les points (i) et (ii) du sous-alinéa a) et les points (viii) et (ix) du sous-alinéa b) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.2 sont modifiés par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
8. Le sous-alinéa g) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.3 est modifié par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
9. Le paragraphe 7.1 est modifié :
- a) par la suppression, à l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- b) par la suppression, au sous-alinéa b) de l'alinéa (2), du mot « procédure » et son remplacement par le mot « procédures »;
- c) par la suppression, au sous-alinéa c) de l'alinéa (2), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- d) par la suppression, à l'alinéa (4), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
10. Le paragraphe 7.2 est modifié :
- a) par la suppression, au sous-alinéa a) de l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- b) par la suppression, à l'alinéa (2), du membre de phrase « Politiques et aux règles parmi les présentes » et son remplacement par « dispositions des RUIM et des Politiques ».
11. Le paragraphe 7.3 est modifié par la suppression, à l'alinéa (3), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « dispositions des RUIM ».
12. L'alinéa (1) du paragraphe 7.4 est modifié par la suppression du membre de phrase « canadienne sur le fonctionnement des marchés » et son remplacement par « sur le fonctionnement du marché ».
13. Le paragraphe 7.5 est modifié, aux alinéas (1) et (2), par la suppression du verbe « effectuer » et son remplacement par le verbe « exécuter ».
14. Le paragraphe 9.1 est modifié par la suppression, dans le titre vis-à-vis de l'alinéa (2), du mot « Délai » et son remplacement par le mot « Retard ».
15. L'alinéa (3) du paragraphe 10.1 est modifié par la suppression du membre de phrase « fonctionnement des marchés » et son remplacement par « fonctionnement du marché ».
16. Le paragraphe 10.4 est modifié :
- a) par la suppression, à l'alinéa (1), du membre de phrase « qui lui est liée » et son remplacement par « liée du participant »;
- b) par la suppression, au sous-alinéa a) de l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;

- c) par la suppression, au sous-alinéa b) de l'alinéa (1), du mot « règles » et son remplacement par « dispositions des RUIM »;
- d) par la suppression, à l'alinéa (2), de la première incidence du membre de phrase « qui lui est liée » et son remplacement par « liée de la personne ayant droit d'accès » et de la deuxième incidence du membre de phrase « qui lui est liée » et son remplacement par « liée »;
- e) par la suppression, au sous-alinéa a) de l'alinéa (2), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- f) par la suppression, au sous-alinéa b) de l'alinéa (2), du mot « règles » et son remplacement par « dispositions des RUIM »;
- g) par la suppression de l'alinéa (3) et son remplacement par le suivant :
- (3) Si, de l'avis d'une autorité de contrôle du marché, une personne donnée assujettie aux RUIM, y compris toute personne à l'égard de laquelle la portée des RUIM a été étendue conformément aux alinéas (1) et (2), a organisé son activité et ses affaires de façon à se soustraire à l'application de toute disposition des RUIM, l'autorité de contrôle du marché peut établir qu'une personne qui prend part à cette activité et à ces affaires agit de concert avec la personne donnée.
17. Le paragraphe 10.5 est modifié :
- a) par la suppression, aux alinéas (1) et (5), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- b) par l'ajout, à l'alinéa (2), du membre de phrase « , autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, » après les mots « personne réglementée »
- c) par la suppression, à l'alinéa (4), du membre de phrase « Pour plus de certitude » et son remplacement par « Il demeure entendu que » et par l'ajout des mots « ou d'exécution » après la deuxième incidence du membre de phrase « mesures disciplinaires ».
18. Le paragraphe 10.6 est abrogé et le texte suivant lui est substitué :
- 10.6 Exercice des pouvoirs**
- Un comité présidant l'audience prend les décisions, tient les audiences et rend les ordonnances, notamment provisoires, qu'une autorité de contrôle du marché doit ou peut prendre, tenir et rendre en vertu du présent article.
19. Le paragraphe 10.9 est modifié :
- a) par la suppression, au sous-alinéa b) de l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- b) par la suppression, au sous-alinéa d) de l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- c) par la suppression de la dernière incidence du mot « effectuée » au sous-alinéa e) de l'alinéa (1) et son remplacement par le mot « exécutée »;
- d) par la suppression, au sous-alinéa h) de l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- e) par la suppression, au sous-alinéa i) de l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
20. Le paragraphe 10.11 est modifié par la suppression
- a) aux points (i) et (iii) du sous-alinéa a) de l'alinéa (1) et au sous-alinéa b) de l'alinéa (2) du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- b) au sous-alinéa a) de l'alinéa (2) du mot « effectuée » et son remplacement par « exécutée ».
21. Le sous-alinéa a) de l'alinéa (1) du paragraphe 10.12 est modifié par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
22. Le paragraphe 10.13 est modifié :
- a) par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- b) par la suppression à l'alinéa b) du mot « entités » et son remplacement par le mot « organismes ».
23. Le paragraphe 10.14 est modifié par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
24. Le paragraphe 10.16 est modifié par la suppression, au sous-alinéa d) de l'alinéa (4), du mot « règle » et son remplacement par « disposition des RUIM ».
25. L'article 11 des Règles est modifié par la suppression, dans le titre de l'article, du mot « règles » et son remplacement par « RUIM ».
26. Le paragraphe 11.1 est modifié :
- a) par la suppression, à l'alinéa (1), du mot « règle » et son remplacement par « disposition des RUIM »;
- b) par la suppression, à l'alinéa (2), du mot « règle » et son remplacement par « disposition des RUIM »;
- c) par la suppression, à l'alinéa (3), du mot « règles » et son remplacement par « RUIM ».
27. Le paragraphe 11.2 est modifié :
- a) par la suppression, à l'alinéa (1), du mot « règle » et son remplacement par « disposition des RUIM »;
- b) par la suppression, à l'alinéa (2), de chaque incidence du mot « règle » et son remplacement par « disposition des RUIM ».
28. Le paragraphe 11.3 est abrogé et le texte suivant lui est substitué :
- 11.3 Examen ou appel des décisions rendues par une autorité de contrôle du marché**
- Toute personne qui est touchée directement par une directive ou une décision d'un responsable de l'intégrité du marché ou d'une autorité de contrôle du marché prise dans le cadre de l'administration des RUIM doit demander l'examen de la directive ou de la décision par un haut dirigeant de l'autorité de contrôle du marché avant de faire une demande d'audience et d'examen ou d'appel auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente.

29. Le paragraphe 11.8 est abrogé et le texte suivant lui est substitué :

11.8 Dispositions transitoires

Si un marché a retenu les services d'une autorité de contrôle du marché pour agir à titre de fournisseur de services de réglementation conformément aux règles de négociation, toute procédure disciplinaire intentée :

- a) avant la date à laquelle le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché, doit, sous réserve des conditions d'une entente conclue entre l'autorité de contrôle du marché et le marché conformément à la partie 7 des règles de négociation, être continuée par le marché conformément aux règles, aux politiques, aux jugements, aux décisions ou aux directives du marché en vigueur et applicables à cette procédure disciplinaire;
- b) à compter de la date à laquelle le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché à l'égard de l'inobservation d'une règle, d'une politique, d'un jugement, d'une décision ou d'une directive du marché doit être prise conformément à l'article 10 et à l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience et être assujettie à l'imposition d'une pénalité ou d'une mesure corrective prévue au paragraphe 10.5 des RUIM comme si l'inobservation visait une règle du marché et qu'elle avait eu lieu après la date à laquelle le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché pour agir à titre de fournisseur de services de réglementation.

30. Le paragraphe 11.9 est modifié :

- a) par la suppression, dans le titre de l'article, du mot « règles » et son remplacement par « RUIM »;
- b) par la suppression, dans la phrase introductive, du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».

31. Le paragraphe 11.10 est modifié par la suppression

- a) à l'alinéa (1) du mot « prétention » et son remplacement par le membre de phrase suivant : « action, d'une poursuite ou d'une instance »;
- b) aux alinéas (4) et (5), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».

32. Le paragraphe 11.11 est modifié :

- a) par la suppression, dans le titre de l'article, du mot « règles » et son remplacement par « RUIM »;
- b) par la suppression de chaque incidence du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».

Les Politiques prises en application des Règles universelles d'intégrité du marché sont par les présentes modifiées de la manière suivante :

1. L'article 2 de la Politique 1.1 est modifié par la suppression du membre de phrase « de la règle » et son remplacement par « des RUIM ».
2. L'article 2 de la Politique 1.2 est modifié par la suppression du mot « règles » et son remplacement par « RUIM ».
3. L'article 3 de la Politique 1.2 est modifié par la suppression du mot « règles » et son remplacement par « RUIM ».
4. L'article 1 de la Politique 2.1 est modifié par la suppression de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM ».
5. L'article 1 et l'article 2 de la Politique 4.1 sont modifiés par la suppression de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM ».
6. L'article 1 et l'article 2 de la Politique 5.2 sont modifiés par la suppression de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM » et l'article 2 de la Politique 5.2 est modifié par la suppression au premier paragraphe du mot « compensation » et son remplacement par le mot « application ».
7. L'article 1 de la Politique 5.3 est modifié par la suppression du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM ».
8. L'article 1 et l'article 2 de la Politique 6.3 sont modifiés par la suppression du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM ».
9. L'article 1, l'article 2, l'article 3 et l'article 4 de la Politique 6.4 sont modifiés par la suppression de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM ».
10. La Politique 7.1 est modifiée :
 - a) par la suppression, à l'article 1 et à l'article 2, de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - b) par la suppression, au troisième paragraphe de l'article 3, du mot « règles » et son remplacement par « dispositions des RUIM »;
 - c) par la suppression, au quatrième paragraphe de l'article 3, du mot « règle » et son remplacement par « disposition des RUIM »;
 - d) par la suppression, dans le tableau de l'article 3
 - (i) de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - (ii) à la deuxième puce de la deuxième colonne de la deuxième rangée, du membre de phrase « des chefs de la direction financière » et son remplacement par le mot « modifiés »;
 - (iii) au deuxième tiret de la puce de la deuxième colonne de la quatrième rangée, du membre de phrase « de transactions croisées » et son remplacement par les mots « visant l'application de titres »;
 - e) par la suppression, à l'article 4, de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM » ainsi que du membre de phrase « de la règle » et son remplacement par « des RUIM » et par la suppression du mot « saisisse » et son remplacement par « saisissait »;
11. L'article 2, l'article 3, l'article 4 et l'article 5 de la Politique 7.7 sont modifiés par la suppression de chaque incidence du mot « règles » et son remplacement par « RUIM ».

12. L'article 1 de la Politique 8.1 est modifié par la suppression de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM ».
13. L'article 1 de la Politique 10.1 est modifié par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM » et par la suppression du membre de phrase « à ces règles » et son remplacement par « aux RUIM ».
14. La Politique 10.8 est modifiée :
- a) par l'ajout, à l'alinéa (2) du paragraphe 1.4, du membre de phrase « de la présente Politique » après le renvoi au sous-alinéa 8.1(1);
 - b) par la suppression, au paragraphe 2.1, de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - c) par la suppression, aux alinéas e) et f) du paragraphe 3.2, de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - d) par la suppression, au paragraphe 3.4, du membre de phrase « , composé de trois membres, »;
 - e) par la suppression, à l'alinéa e) du paragraphe 3.6, du membre de phrase « , dans les meilleurs délais, »;
 - f) par l'ajout, à la fin de l'alinéa f) du paragraphe 4.2, du membre de phrase « de la présente Politique »;
 - g) par l'ajout, au sous-alinéa b) de l'alinéa (2) du paragraphe 7.4, du membre de phrase « de la présente Politique » après le renvoi au paragraphe 7.5;
 - h) par l'ajout, à l'alinéa (2) du paragraphe 7.7, du membre de phrase « de la présente Politique » après le renvoi au paragraphe 7.5;
 - i) par l'ajout, au paragraphe 7.10, du membre de phrase « de la présente Politique » après le renvoi au paragraphe 7.9;
 - j) par la suppression à l'alinéa (2) du paragraphe 8.1 du membre de phrase « En tout état de cause » et son remplacement par « À tout stade de l'audience »;
 - k) par l'ajout, au paragraphe 8.2, du membre de phrase « de la présente Politique » après le renvoi au paragraphe 8.1;
 - l) par l'ajout, à l'alinéa (1) du paragraphe 8.3, du membre de phrase « de la présente Politique » après le renvoi au paragraphe 8.4;
 - m) par la suppression, au paragraphe 9.4, de chaque incidence du mot « règles » et son remplacement par « RUIM » et par l'ajout, au sous-alinéa a) et au sous-alinéa b), du membre de phrase « de la présente Politique » après les renvois respectifs au paragraphe 9.1 et 9.2;
 - n) par la suppression au paragraphe 9.5 du membre de phrase « en tout état de cause » et son remplacement par « à tout stade de l'audience »;
 - o) par l'ajout, à la fin de l'alinéa (2) du paragraphe 9.6, du membre de phrase « de la présente Politique »;
 - p) par la suppression, à l'alinéa (4) du paragraphe 9.6, du membre de phrase « dans les meilleurs délais »;

- q) par la suppression, à l'alinéa (5) du paragraphe 9.6, du membre de phrase « , dans les meilleurs délais, »;
- r) par la suppression, au sous-alinéa a) de l'alinéa (2) du paragraphe 9.7, du membre de phrase « règle ou une Politique déterminée » et son remplacement par « disposition déterminée des RUIM ou une Politique »;
- s) par la suppression de l'article 10 et son remplacement par ce qui suit :

Article 10 – Sélection des comités présidant l'audience

10.1 Sélection du comité présidant l'audience

Après la délivrance d'un avis d'audience ou au moment de l'acceptation d'une offre de règlement, le secrétaire choisit un comité présidant l'audience conformément à l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience.